

10515  
RECUEIL  
DES ÉDITS, ARRÊTS,  
LETTRES-PATENTES,  
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS  
ET ORDONNANCES,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant, ou par les  
différens Tribunaux de la ville de Lille.*

---

ANNÉE 1774.

---



A L I L L E ,  
Chez N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire  
du Roi, rue des Malades.

---

AVEC PRIVILÈGE DU ROI.

ROYAUME DE BELGIQUE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES

LE MINISTRE DES FINANCES

ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ONT DÉCRÉTÉ :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

ARTICLE 2<sup>e</sup>



ARTICLE 3<sup>e</sup>

ARTICLE 4<sup>e</sup>

ARTICLE 5<sup>e</sup>

ARTICLE 6<sup>e</sup>



# T A B L E

## PAR ORDRE DE DATES ,

*Des Édits , Arrêts , Lettres - patentes , Déclarations ,  
Règlements & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1774.*

- A**RRÊT du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Officiers, Soldats Suisses & Genevois originaires, étant actuellement au service de Sa Majesté, ou qui s'en sont retirés après avoir servi pendant trois années consécutives, ensemble leurs veuves restées en viduité, & leurs enfans non établis, continueront d'être exempts de la Capitation en France. 1767. JUILLET. 24
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'il sera passé Bail à *Nicolas Sauffères*, pour trente années, à compter du premier Janvier 1775, des Domaines & droits domaniaux appartenans à Sa Majesté, dans les Provinces de Frandres, Hainaut & Artois, avec la jouissance de toutes les terres vaines & vagues, fonds & droits négligés, & l'autorise à rentrer dans tous les Domaines aliénés, dans lesquels Sa Majesté auroit droit elle-même de rentrer. 1773. OCTOBRE. 30
- Déclaration du Roi, qui prescrit aux Tanneurs, tant de la Ville de Paris, que des autres Villes & Bourgs du Royaume, ce qu'ils doivent observer dans la vente & apprêts d'ouvrages de leur profession. NOVEMBRE. 1<sup>er</sup>
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe généralement à Trois deniers, les Huit sous pour livre du droit principal d'un fou par pièce, qui se leve dans plusieurs Villes & Lieux, pour la marque des Toiles, Draps & autres Étoffes. 18
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Maréchaussées, dans l'exercice de leurs fonctions, jouiront, comme les autres Troupes de Sa Majesté, de tous droits de Bacs, sur toutes les Rivières du Royaume. DÉCEMBRE. 5
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Briques qui sortiront des Provinces de Flandres & Hainaut, 8

- DÉCEMBRE. payeront à la sortie de ces Provinces, sans aucune exception, cinq sols du millier en nombre.
- 21 Ordonnance de M. de Caumartin, rendue sur le Procès-verbal rapporté par les Employés des Fermes du Roi, à la charge de *Pierre-François Delplanque* Blanchisseur de Toiles, linges de Table & de Fils, établi à Armentières, au domicile duquel il a été trouvé & saisi deux Marques en bois, contrefaites sur la marque de la Ville d'Armentières, servant à marquer les Toiles & linges de Table.
- 31 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe les Ports des généralités de Bretagne, la Rochelle & Poitiers, par lesquels le Commerce des Grains sera libre comme dans les Ports où il y a siège d'Amirauté, en se conformant aux formalités prescrites par l'Arrêt du 14 Février 1773:  
Et à cinquante Tonneaux seulement les Chargemens qui seront permis dans tous les Ports pour ceux de la même Province.
1774.  
JANVIER. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Biens situés en France, dépendans des Maisons des ci-devant Jésuites situées en Pays étranger.
- 20  
FÉVRIER. 1<sup>er</sup> Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant la clôture de la Chasse.
- MARS. 18 Déclaration du Roi, concernant les Mémoires à consulter.  
*Idem.* Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde à tous les Propriétaires de Charges de Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Étuvistes des différentes Villes du Royaume, un délai de six mois pour faire l'évaluation desdites Charges.
- AVRIL. 1<sup>er</sup> Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Eaux Minérales.  
*Idem.* Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Rentes & intérêts sur les Tailles, Gages, Augmentations de Gages ci-devant employés dans les états des charges des Recettes générales des Finances & autres, seront payés à l'avenir & à compter du premier Janvier 1773, par la Caisse des Arrérages à Paris.
- 11 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement pour le recouvrement des frais de Justice.
- 12 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que le Commerce d'Eau-de-vie de la Flandre Walonne, sera fixé à l'avenir dans la Ville de Lille.
- 15 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que tous les

- Ecclésiastiques & les Nobles qui posséderont des Biens dans la Flandre Walonne, & qui les feront valoir par eux-mêmes, ne pourront jouir, pour raison d'iceux, du Privilège de l'exemption, des tailles & des vingtièmes Provinciaux, que sous la condition qu'ils résideront dans la même Province. A V R I L.
- Ordonnance de M. de Caumartin, rendue sur le Procès-verbal du premier Septembre 1773, rapporté par les Employés des Fermes du Roi de la Brigade de Steenwerck, concernant la faisie de six sacs de graines de Colfat, ensemble de deux Chevaux & d'un Chariot, sur les nommés *Pierre-Louis Capon & Basile Dumillier*, censiers demeurans à la Crebe, dépendance de Bailleul, au moment qu'ils en faisoient le déchargement au domicile du nommé *Pierre Perteur*, situé sur l'extrême frontière, au Seau, sur la route d'Armentières à Bailleul. 20
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Dentelles fines de la Flandre, du Hainaut & de l'Artois, continueront à entrer par les Bureaux d'Amiens, Péronne & Saint-Quentin, en payant le Droit de neuf livres de la livre. 25
- Ouverture des Cours publics de Chirurgie, fixée au 26 Avril 1774. 26
- Déclaration du Roi, qui attribue aux Juge & Consuls de Lille, la connoissance des Procès & différens concernant les Faillites & Banqueroutes qui sont ouvertes dans cette Ville & sa Châtellenie, depuis le premier Janvier 1766, & qui s'ouvriront jusqu'au dernier Décembre 1776. 27
- Édit du Roi, portant remise du Droit de *Joyeux Avènement*, qui ordonne que toutes les Rentes, tant perpétuelles que viagères, charges, intérêts & autres dettes de l'État, continueront d'être payés comme par le passé, & que les remboursemens des capitaux ordonnés feront faits aux époques indiquées. M A I.
- Ordonnance de M. de Caumartin, qui enjoint à tous Propriétaires des Bacs dans son Département, de faire afficher aux abords des Rivières où ils sont établis, en caractères lisibles, la Pancarte des Droits fixés par les Arrêts du Conseil qu'ils ont dû obtenir. 16
- Déclaration du Roi, qui ordonne le changement des Poinçons, pour la fabrication des espèces, sans que néanmoins le titre, le poids & la valeur en soient changés : Et qui, en conséquence, ordonne que les précédentes espèces continueront d'avoir cours concurremment avec les nouvelles. 23



- M A I.**  
25 Ordonnance de M. de Caumartin, qui fait très-expresses inhibitions & défenses, tant aux Bateliers de Lille, Douay & Aire, qu'autres qui navigent sur les Rivières de la Lys, de la Scarpe, & de la Haute & basse-Deule, de faire aucun Concordat entr'eux, sans y être par lui autorisés.
- J U I N.**  
12 Ordonnance de M. de Caumartin, qui condamne le sieur *Lefebvre*, Notaire à Douay, au paiement de l'amende de trois cens livres par lui encourue, pour n'avoir pas déposé au Greffe du Gros d'Arras, dans le temps prescrit, un Contrat de vente par lui reçu le 4 Septembre 1772.
- 13 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté, en interprétant entant que de besoin l'Édit du mois d'Août 1669 & la Déclaration du 3 Mars 1749, ordonne, 1.° que les Gardes-Jurés des différens Corps & Communautés des Marchands & Artisans du Royaume, ou tous autres préposés pour la recette & administration des revenus desdites Communautés, seront tenus d'en compter tous les ans pardevant les Juges de Police; 2.° qu'un double desdits comptes sera remis à l'Intendant, lequel l'enverra au Conseil avec son avis; 3.° fait défenses auxdits Gardes-Jurés d'établir aucunes cotisations, & de percevoir aucuns deniers en provenans, à moins qu'ils n'y soient autorisés par Arrêt du Conseil ou par Ordonnance du Commissaire départi en la généralité.
- 15 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Wardelles ou Portions menagères du Village de Gondécourt.
- 22 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que le transport des Grains & Légumes, dans le Port de Saint-Jean-de-Luz & Sibourre, sera libre de tous les Ports où il y a siège d'Amirauté, ou de ceux qui leur ont été assimilés, en se conformant aux formalités prescrites par l'Arrêt du quatorze Février 1773: Et que la sortie dudit Port, pour les autres Ports du Royaume, ne pourra avoir lieu.
- 25 Ordonnance de M. de Caumartin, qui fait très-expresses inhibitions & défenses aux habitans des Communautés de Meurchin, Vendin & Bauvin, de labourer à la distance de plus de trente-six pieds des bords extérieurs du Canal, sous tel prétexte que ce soit, à peine de cens florins d'amende.
- 30 Ordonnance des Lieutenant-général & autres Officiers tenans le Siège Royal de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille,

- qui enjoint aux Auditeurs de faire figner aux parties la minute des Actes qu'ils recevront, & d'y faire mention, le cas échéant, qu'elles ont déclaré ne favoir écrire ni figner.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que tous Propriétaires, Fermiers ou Régisseurs des Droit de Bacs établis sur les différentes Rivières du Royaume, seront tenus de faire imprimer & afficher sur un poteau qui sera placé aux abords des Rivières où se fait la perception desdits Droits, la Pancarte ou Tarif des Droits fixés par les titres de concession desdits Bacs, ou Arrêts confirmatifs d'iceux. JUILLET  
4
- Ordonnance du Roi, qui accorde au sieur Comte de Palmes la permission exclusive de Chasser sur le terrain des Ville & Châtellenie de Bailleul. 14
- Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant l'ouverture de la Chasse. A O U S T.  
6
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que conformément au résultat du Conseil du 2 Janvier 1774 & Lettres-patentes expédiées sur icelui le 15 Mars suivant, Laurent David, nouvel Adjudicataire des Fermes-Générales, sera mis en possession de la Régie pour le compte du Roi, de différens Droits & Sous pour livre. 21
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'il sera procédé par le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres en Flandres & Artois, ou par les Commissaires qu'il jugera à propos de choisir, au partage des Marais Indivis entre les Communautés de Willem, Anappes, Chérens, Flers, Tressin, Baifieux, Ascq, & Forêt. SEPTEMBRE.  
10
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté établit la liberté du Commerce des Grains & Farines dans l'intérieur du Royaume : Et se réserve à statuer sur la liberté de la vente à l'étranger, lorsque les circonstances seront devenues plus favorables. 13
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui affranchit différens Droits, des Sous pour livre auxquels ils avoient été assujettis. 15
- Déclaration du Roi, qui ordonne que les Poinçons des revers des espèces d'Or & d'Argent, prescrits par l'Édit de 1726, continueront d'avoir lieu pour celles qui seront fabriquées à l'avenir. 18
- Ordonnance de M. de Caumartin, qui enjoint à tous ceux qui *Idem.*

- SEPTEMBRE. prétendront droit de propriété sur les Terres adjacentes aux Moeres, de remettre dans le mois au Greffe de la Subdélégation de Bergues, les titres & documens en vertu desquels ils prétendront justifier la légitimité de leur propriété respective, aux peines y portées.
- 20 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que l'Ordonnance du sieur Intendant & Commissaire départi en Flandres, rendue contradictoirement le trente-un Juillet 1773, entre le sieur Defobry, Négociant demeurant à Lille en Flandres, & l'Adjudicataire des Fermes, sera exécutée selon sa forme & teneur.
- 25 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui révoque les Arrêts, Lettres-patentes & Résultats du Conseil, concernant les Baux de trente années des Domaines, ainsi que les différens Baux desdits Domaines, qui ont été passés en conséquence au nommé *Saufferet* & autres, pour ledit terme & espace de trente Années: Ordonne que les Cautions dudit *Saufferet* & autres, seront remboursés du montant des frais, avances & déboursés qu'ils pourront avoir bien & légitimement faits à l'occasion desdits Baux.
- OCTOBRE. Ordonnance de M. de Caumartin, qui fait très-expresses inhibitions & défenses, tant aux Habitans des Lieux de la Flandre Maritime & Wallonne, que de la Province d'Artois, infectés de la Maladie Contagieuse, qu'à ceux qui demeurent dans les endroits où la contagion n'a point encore pénétré, de conduire & faire conduire dans les différens Marchés & par-tout ailleurs, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns de leurs Bestiaux, sans être pourvus d'un certificat des Gens de Loi de l'endroit d'où lesdits Bestiaux proviendront.
- 5 Arrêt du Conseil Supérieur de Douay, qui autorise par provision, la continuation de la perception des mêmes Droits sur les Vins, Bieres & Eaux-de-vie, dont l'Hôpital-général à joui jusqu'à présent.
- 23 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir les Fers blancs en feuilles, doubles ou simples, venant de l'étranger, acquitteront à toutes les entrées du Royaume, quatre livres par quintal, au lieu des droits auxquels ils avoient été imposés par l'Arrêt du 3 Juillet 1692.
- NOVEMBRE. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui permet aux Armateurs établis dans les Ports de Pêche de l'Océan & de la Manche, de faire venir d'Espagne & de Portugal, sur Vaisseaux François seulement, les Sels dont ils auront besoin pour la salaison de leurs Morues, & pour les armemens de leurs Pêches, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.
- Idem.* Ordonnance de M. de Caumartin, qui enjoint aux Habitans de Wervick, Terre de France, & à tous autres, de souffrir les visites & perquisitions des Commis des Fermes.
- 12 Procès-verbal de ce qui s'est passé au Lit de Justice, tenu par le Roi à Paris, le Samedi douze Novembre 1774.
- DÉCEMBRE. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les droits de Visite, de Marque & de Contrôle, perçus sur chaque pièce de Draps & de Toiles, seront affranchis des trois deniers pour livre, tenant lieu des Huit sous pour livre ordonnés être perçus par l'Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1773.



ARREST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

Du 24 Juillet 1767.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 15 Décembre 1722, pour le recouvrement de la Capitation de la Ville de Paris ; & Sa Majesté étant informée que tous les Suisses & Genevois originaires indistinctement, établis & demeurans à Paris & dans les autres parties du Royaume, donnent aux dispositions de cet Arrêt une interprétation forcée, & un sens qu'il ne peut point avoir pour

l'exemption de cette imposition. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir ; Oui le rapport du sieur Del' Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Officiers, Soldats Suisses & Genevois originaires, étant actuellement au Service & à la Solde de Sa Majesté, ou qui s'en sont retirés de l'agrément de leurs Supérieurs & par un Congé en bonne forme, après avoir servi pendant trois années consécutives, ensemble leurs Veuves restées en viduité, & leurs Enfans non établis, continueront d'être exempts du paiement de la Capitation en France ; & qu'à l'égard des autres Suisses & Genevois, leurs Veuves & Enfans établis, & demeurans à Paris & dans toutes les autres Villes & lieux du Royaume, même ceux qui auroient servi, s'ils exerçoient quelque profession, ou faisoient quelque commerce, exploitation ou autres profits quelconques, ils seront imposés dans les rôles de la Capitation, conformément à leurs état & facultés : Dérogeant, en tant que de besoin, Sa Majesté à tous Arrêts & Règlements à ce contraires, notamment à celui du 15 Décembre 1722. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, au sieur Lieutenant général de Police, & aux Prévôt des Marchands & Échevins de la Ville de Paris, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore ; & pour l'exécution d'icelui, feront, si besoin est, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu

à Compiègne le vingt-quatre Juillet mil sept cent  
soixante-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-  
Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal &  
militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, &  
la Lettre à Nous écrite par M. le Contrôleur général  
le six du présent mois de Mai, Nous ordonnons que  
ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur,  
imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait le douze Mai mil sept cent soixante-quatorze.  
*Signé*, CAUMARTIN.

Le Comptable de l'Etat, M. J. B. BARRON - GRANT,  
L'Imprimeur ordinaire du Roi.

Le Comptable de l'Etat, M. J. B. BARRON - GRANT,  
L'Imprimeur ordinaire du Roi.

Le Comptable de l'Etat, M. J. B. BARRON - GRANT,  
L'Imprimeur ordinaire du Roi.

Le Comptable de l'Etat, M. J. B. BARRON - GRANT,  
L'Imprimeur ordinaire du Roi.

Le Comptable de l'Etat, M. J. B. BARRON - GRANT,  
L'Imprimeur ordinaire du Roi.

Le Comptable de l'Etat, M. J. B. BARRON - GRANT,  
L'Imprimeur ordinaire du Roi.

Le Comptable de l'Etat, M. J. B. BARRON - GRANT,  
L'Imprimeur ordinaire du Roi.

---

A Paris, chez l'Imprimeur de M. J. B. BARRON - GRANT,  
L'Imprimeur ordinaire du Roi.



# ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne qu'il sera passé Bail à NICOLAS SAUSSERET, pour trente années, à compter du premier Janvier 1775, des Domaines & Droits domaniaux appartenans à Sa Majesté, dans les Provinces de Flandres, Hainault & Artois, avec la jouissance de toutes les Terres vaines & vagues, Fonds & Droits négligés, & l'autorise à rentrer dans tous les Domaines aliénés, dans lesquels Sa Majesté auroit droit Elle-même de rentrer.*

Du 30 Octobre 1773.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, l'offre & soumission faite par Nicolas Sausseret, de prendre à Ferme les Domaines & Droits domaniaux appartenans à Sa Majesté dans les Provinces de Flandres, Hainault & Artois, pour en jouir pendant trente années, ainsi que les Fermiers actuels en ont joui ou dû jouir, sous les clauses, charges, conditions, exceptions, réserves portées en icelle, moyennant le prix & somme de cent quarante - un mille livres par chaque année, & à la charge de donner bonne & suffisante caution; & Sa Majesté ayant lesdits offres pour agréables. & voulant que ledit Bail soit incessamment passé, & en régler les clauses & conditions: OUI le rapport du Sieur Abbé TERRAY,



Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet le Sieur AUGUSTIN-HENRI COCHIN, Conseiller d'État, pour passer Bail à ferme au profit de Nicolas Saufferet, des revenus des Domaines & Droits domaniaux appartenans à Sa Majesté dans toute l'étendue des Provinces de Flandres, Hainault & Artois, pour trente années consécutives, qui commenceront au premier Janvier mil sept cent soixante-quinze, & finiront au dernier Décembre mil huit cent quatre, aux exceptions, charges & conditions ci-après.

## ARTICLE PREMIER.

Jouira ledit Preneur de tous les Châteaux, Maisons, Fermes, Granges, Forges, Moulins, Fours, Pressoirs & autres Bâtimens, Terres, Prés, Vignes, & autres Fonds & Héritages, Cens & Rentes, Rentes d'indemnité & engagement, Dixmes, Terrages, Champarts, Droits de Halle, Foires & Marchés, Péages, Passages, Potonnages & autres droits, même de ceux cédés à Sa Majesté par l'Impératrice-Reine de Hongrie, par le Traité de Convention de limites du seize Mai mil sept cent soixante-neuf, qui se trouveront dans lesdites Provinces, & généralement de tous les Fonds & Droits domaniaux appartenans à Sa Majesté édités Provinces, circonstances & dépendances desdits Bâtimens, Fonds & Droits dont jouit ou doit jouir l'Adjudicataire des Fermes - Générales; ainsi que Sa Majesté & ledit Adjudicataire en ont joui ou dû jouir.

### I I.

Jouira le Fermier pendant la durée de son Bail, de toutes les Terres vaines & vagues à défricher ou dessécher dont Sa Majesté auroit Elle-même le droit de jouir, à la charge de lui compter annuellement, outre & par-dessus le prix de son Bail, du dixième de ce qu'il retirera desdites Terres vaines & vagues défrichées ou desséchées.

### I I I.

Pourra ledit Preneur provoquer tous accensemens ou inféodations des Terres vaines & vagues à défricher ou dessécher dont la jouissance fait partie dudit Bail, moyennant des Redevances en grains qui lui appartiendront pendant toute la durée de son Bail, à la charge néanmoins de compter à Sa Majesté, en sus du prix d'icelui, du dixième desdites Redevances.

### I V.

Jouiront le Preneur, ceux qui auront droit de lui, les Censitaires ou Inféodataires pour les Terres vaines & vagues qui seront par eux défrichées ou desséchées, de tous les privilèges, exemptions & franchises accordées par les déclarations de Sa Majesté des quatorze Juin mil sept cent soixante-quatre & treize Août mil sept cent soixante-six, lesquelles seront à leur égard exécutées selon leur forme & teneur.

Jouira en outre ledit Preneur de tous les fonds & Droits qui auroient été recelés, négligés ou usurpés, & dans lesquels il pourra rentrer, à la charge de compter à Sa Majesté, outre & par-dessus le prix de son Bail, d'un quart du produit net desdits Domaines & Droits domaniaux, recelés, négligés ou usurpés dans lesquels il fera rentré.

## V I.

Sera ledit Preneur, conformément à l'Article cent treize du Bail de Forceville, pour les Fermes unies de France, ledit Article rappelé dans tous les Baux postérieurs, autorisé à rentrer dans tous les Domaines aliénés, dans lesquels Sa Majesté auroit droit Elle-même de rentrer, aux conditions portées par les Articles VII & VIII ci-après.

## V I I.

Ne pourra le Preneur retirer les Domaines aliénés ou engagés moyennant finance seulement, ou moyennant finance & rentes en même-temps, qu'en remboursant en deniers comptans les finances qui auront été payées par les Aliénataires ou Engagistes, suivant la liquidation qui en sera faite au Conseil, & ce, dans le mois de l'Arrêt de liquidation; sera en outre ledit Preneur tenu de compter annuellement à Sa Majesté, en sus du prix de son Bail, d'un vingtième du produit net desdits Domaines par lui retirés, & de les remettre à Sa Majesté à l'expiration dudit Bail, sans pouvoir répéter contre Elle la restitution des finances qu'il aura remboursées, lesquelles demeureront entièrement à la charge dudit Preneur.

## V I I I.

Ne pourra de même ledit Preneur retirer les Domaines aliénés ou engagés moyennant rentes seulement, qu'à la charge par lui de compter annuellement à Sa Majesté, outre & par-dessus le prix de son Bail, de la moitié du produit net desdits Domaines.

## I X.

Jouira ledit Preneur de tous les Domaines & Droits domaniaux, de quelques nature & objets qu'ils puissent être, qui seront réunis au Domaine de Sa Majesté par le décès des Engagistes à vie, comme aussi des Domaines & Droits domaniaux engagés à temps, qui seront dans le cas de la réunion, suivant qu'il sera convenu, & moyennant le prix qui sera fixé pour chaque objet, à mesure de la réunion.

## X.

Seront & demeureront exceptés du Bail, les droits de Greffe & amendes des Juridictions, les droits de lods & ventes, quint & requint, treizième relief, rachat, sous-rachat, échanges & autres qui peuvent être dus à cause des mutations de biens assis dans les mouvances & directes de Sa Majesté, ainsi que de ceux d'aubaine, épaves, confiscations, bâtardises, déshérence & autres droits casuels, lesquels Sa Majesté se réserve d'affirmer ou faire régir séparément, ainsi qu'elle le jugera à propos.

Seront également exceptés dudit Bail , les Domaines & Droits domaniaux compris dans le Bail de François Hacquin , ceux régis pour Sa Majesté , par les sieurs Bussi & Imbert , & qui ne font point partie du Bail des Fermes - Générales , ensemble ceux compris dans ledit Bail qui auroient été donnés en échange par Sa Majesté ; ainsi que les objets cédés à l'Impératrice-Reine de Hongrie , par le Traité du feize Mai mil sept cent soixante-neuf , & les droits des quatre membres , qui font l'objet du Bail particulier.

## X I I.

Seront aussi exceptés dudit Bail les sols pour livre des Droits domaniaux compris dans ledit Bail & de ceux engagés & qui y sont sujets , desquels sols pour livre la perception se fait par l'Adjudicataire des Fermes-Générales ; fera néanmoins tenu ledit Preneur de percevoir lesdits sols pour livre , & de compter à Sa Majesté du produit d'iceux , outre & par dessus le prix de son Bail , sans déduction ni remise , si il est ainsi ordonné par Sa Majesté.

## X I I I.

Sera tenu de se faire remettre , lors de son entrée en jouissance , par les Fermiers sortans , tous les anciens Terriers , Aveux & Dénombrements , Reconnoissances , Déclarations , Arrêts , Jugemens , Sentences , Baux , sous-Baux , Papiers de recettes , Registres & autres Actes , Titres & Papiers , Pièces & Renseignemens concernant lesdits Domaines & Droits qu'ils pourroient avoir en leur possession , desquelles pièces il fera , aux frais du Preneur par les premiers Notaires sur ce requis , dressé un Inventaire sommaire , dont une expédition sera par ledit Preneur déposée au Greffe du Bureau des Finances de Lille , dans le cours de la première année de son Bail , avec sa soumission de remettre le tout à la fin de son Bail , à qui par Sa Majesté il sera ordonné.

## X I V.

Sera tenu ledit Preneur d'acquitter , sans que le prix dudit Bail en puisse être diminué , toutes les Rentes , Redevances , Portions congrues & autres prestations anciennes & accoutumées , soit en grains , soit en deniers ou autres , dont les Domaines compris audit Bail peuvent être tenus , & dont l'Adjudicataire des Fermes - Générales , ses sous-Fermiers & Cessionnaires sont actuellement tenus.

## X V.

Ledit Preneur sera tenu de planter dans les quinze premières années de son Bail , de telles espèces d'arbres qu'il jugera à propos , tous les bords des terres dont il jouira , qui seront le long des chemins , ruisseaux , & même des rivières , autant qu'il sera possible : de manière cependant à ne point empiéter sur les chemins ni gêner le tirage des bateaux , lesquels arbres il sera tenu de planter à la distance au plus de trente pieds

les uns des autres, & d'entretenir & remplacer, de manière qu'à l'expiration de son Bail, il en existe au moins les deux tiers, & qu'ils aient l'âge de dix ans au moins.

## X V I.

Sera tenu ledit Preneur de fournir tous les ans, pendant la durée de son Bail, un état de lui certifié de tous les Domaines, Droits domaniaux & autres objets usurpés, recelés ou négligés, qu'il aura réunis, & dans lesquels il sera rentré, ainsi que des Domaines aliénés ou engagés qu'il aura retiré; ensemble des accensemens ou inféodations qui auront été faits à sa diligence, & du produit de tous lesdits objets, pour être ledit état par lui déposé au Greffe du Bureau des Finances de Lille, & un double d'icelui envoyé au sieur Contrôleur-Général des Finances.

## XVII.

Sera pareillement tenu ledit Preneur de fournir dans la dixième, la vingtième & la vingt-neuvième année de son Bail, un état général & détaillé, de lui certifié véritable; de tous les Domaines & Droits dont il jouira, de leur consistance, confrontation & produits, ainsi que des charges dont ils sont tenus, ledit état sera pareillement par lui déposé au Greffe dudit Bureau des Finances, & il en enverra un double au sieur Contrôleur-Général des Finances.

## XVIII.

Faute par le Preneur de fournir & déposer au Greffe dudit Bureau des Finances, les états prescrits par les deux Articles précédens, & dans les délais y énoncés, ou en cas d'omission dans lesdits états d'aucuns Domaines, Droits domaniaux ou autres objets, pourra Sa Majesté en disposer de la manière & ainsi qu'elle le jugera à propos, sans que pour raison de ce, ledit Preneur puisse prétendre aucune indemnité ni diminution sur le prix dudit Bail.

## X I X.

Sera libre au Preneur de prendre communication, tant aux Archives de la Chambre des Comptes, que du Bureau des Finances de Lille ou autres dépôts, des titres concernant lesdits Domaines & Droits, & dans le cas où il auroit besoin d'Extraits ou Copies collationnées desdits titres, les Greffiers & Gardes desdites Archives & Dépôts feront tenus de les lui remettre, sans qu'ils puissent exiger de lui de plus forts droits, émolumens & frais que ceux qui leur auroient été payés si lesdits Extraits ou Copies étoient délivrés pour Sa Majesté.

## X X.

Pourra ledit Preneur sous-fermer aux prix & conditions qu'il jugera à propos, tout ou partie des objets dépendans de son Bail, à la charge que lesdits sous-Baux seront passés devant Notaires, & qu'il ne pourra y être stipulé aucuns Pots-de-vin ni deniers d'entrée, sous quelque dénomination que ce puisse être, sans qu'il en soit fait mention dans lesdits sous-

Baux, à peine d'être les objets pour lesquels il auroit été stipulé des Pots-de-vin qui ne se trouveroient pas énoncés dans lesdits Actes distraits dudit Bail & réunis aux Domaines de Sa Majesté, pour en disposer par Elle comme bon lui semblera; sans que ledit Preneur puisse, sous prétexte de ladite distraction ou réunion, prétendre aucune diminution ni indemnité sur le prix de son Bail, & seront lesdits sous-Baux par lui déposés au Greffe du Bureau des Finances de Lille, à la fin de chaque année.

## X X I.

Ledit Preneur sera tenu de stipuler dans lesdits sous-Baux d'aucuns des objets compris audit Bail, que lesdits sous-Fermiers seront tenus de lui fournir des états en détail des objets dont ils jouiront, conformément à ce qui est porté par les Articles XVI & XVII ci-dessus, desquels états il sera tenu de joindre des doubles à ceux qu'il fournira lui-même en exécution desdits Articles.

## X X I I.

Sera ledit Preneur subrogé aux droits de Sa Majesté pour les entretiens & réparations dont l'Adjudicataire des Fermes-Générales, les sous-Fermiers & Cessionnaires sont tenus, & qui se trouveront à faire, lors de son entrée en jouissance, aux usines, bâtimens & lieux dépendans desdits Domaines, & servant à leur exploitation.

## X X I I I.

Sera tenu ledit Preneur de tous entretiens, grosses & menues réparations généralement quelconques, de quelque nature & objet qu'elles puissent être, qui seront à faire aux usines, bâtimens & lieux compris dans son Bail, & dont il aura la jouissance, même de la reconstruction des bâtimens, si le cas y échet.

## X X I V.

Il fera, dans les six mois qui précéderont l'époque de l'entrée en jouissance dudit Preneur, à la Requête du Procureur de Sa Majesté, auxdits Bureaux des Finances de Lille, poursuite & diligence dudit Preneur, en présence d'un des Officiers du Siège Royal le plus prochain, & du Procureur de Sa Majesté audit Siège, auxquels commissions rogatoires seront à cet effet adressées par ledit Bureau des Finances de Lille, & en présence dudit Preneur, ou lui dûment appelé, dressé par tel Expert choisi sur les lieux, qui sera nommé à cet effet par ledit Bureau, des Procès-verbaux de l'état de tous les lieux, usines & bâtimens dépendans desdits Domaines, & de toutes les réparations étant à la charge de Sa Majesté, qui seront à y faire, avec des Devis estimatifs d'icelles, pour lesdits Procès-verbaux & Devis, après avoir été affirmés véritables par ledit Expert, pardevant ledit Commissaire, être déposés au Greffe dudit Bureau, & y avoir recours au besoin.

## X X V.

Sera tenu ledit Preneur de faire faire à ses frais & dépens, dans les

deux premières années de son Bail, toutes les réparations constatées par les Procès-verbaux & Devis mentionnés en l'Article précédent, d'entretenir pendant la durée dudit Bail, suivant l'obligation qui lui est imposée par l'Article XXIII du présent Arrêt, & de remettre à l'expiration dudit Bail tous lesdits lieux, bâtimens, usines en bon état de toutes réparations généralement quelconques, & pour assurer l'exécution desdites obligations, il fera, dans les troisième & quinziesme années dudit Bail, à la requête du Procureur de Sa Majesté, au Bureau des Finances de Lille, poursuite & diligence dudit Preneur, en la forme prescrite par l'Article précédent, dressé de nouveaux Procès-verbaux de l'état de tous lesdits bâtimens, usines & autres objets dépendans desdits Domaines, & des réparations qui y seront à faire, & Devis estimatifs d'icelles pour lesdits Procès-verbaux & Devis déposés au Greffe dudit Bureau des Finances, après avoir été affirmés véritables, être par ledit sieur Procureur du Roi requis, & par ledit Bureau des Finances, ordonné ce qu'il appartiendra sur la confection des réparations qui se trouveront constatées par iceux.

## X X V I.

Il fera, dans l'avant-dernière année de la jouissance dudit Preneur, dressé dans la forme prescrite par l'Article XXIV ci-dessus, de nouveaux Procès-verbaux de l'état des lieux, bâtimens & usines, ainsi que des réparations qui s'y trouveront à faire, & des Devis estimatifs d'icelles, lesquels Procès-verbaux & Devis seront aussi déposés au Greffe dudit Bureau des Finances.

## X X V I I.

Il fera, d'après lesdits Procès-verbaux & Devis estimatifs prescrits par les Articles XXIV & XXVI ci-dessus, formé un état de comparaison des réparations étant à la charge de Sa Majesté, qui se feront trouvées à faire lors de l'entrée en jouissance dudit Preneur, & de celles qui seront à faire à l'expiration de son Bail, & dans le cas où le montant de la dépense des réparations, étant à la charge de Sa Majesté, qui auront été constatées lors de l'entrée en jouissance dudit Preneur, & dont la dépense aura été par lui avancée, excédera celle des grosses réparations qui se trouveront à faire à la fin dudit Bail, il lui sera tenu compte de l'excédent par les Fermiers ou Régisseurs qui lui succéderont, & si au contraire le montant desdites réparations qui se trouveront à faire à l'expiration dudit Bail, excédoit celui des réparations à la charge de Sa Majesté, constatées lors de l'entrée en jouissance dudit Preneur, il sera tenu de payer ledit excédant trois mois après qu'il aura été constaté, en un seul paiement, & à quelque somme qu'il puisse monter.

## X X V I I I.

Sera tenu le Preneur d'entretenir & remettre à la fin dudit Bail, les Domaines par lui retirés & réunis, à l'exception de ceux mentionnés en l'Article IX ci-dessus, en bon état de toutes réparations grosses & menues,

généralement quelconques, à l'effet de quoi seront celles qui se trouveroient à y faire, comprises dans les Procès-verbaux & Devis estimatifs qui doivent, suivant les Articles XXV & XXVI du présent Arrêt, être dressés dans la troisième, quinziesme & dans l'avant dernière année de la jouissance dudit Preneur, lequel au surplus sera & demeurera subrogé à tous les droits de Sa Majesté, à l'égard des Aliénataires ou Engagistes pour les réparations étant à leur charge qui se trouveront à faire auxdits Domaines lors de la rentrée dudit Preneur dans iceux.

## X X I X.

Sera & demeurera ledit Fermier subrogé aux droits de Sa Majesté, tant pour les corvées qu'elle feroit en droit de se faire fournir pour les réparations des bâtimens, usines & autres objets dépendans de ses Domaines, que pour les bois que Sa Majesté peut avoir droit de prendre dans les Bois des communautés, sauf néanmoins que pour les réparations actuellement à la charge de Sa Majesté, la valeur desdites corvées & desdits bois sera déduite sur le montant des réparations constatées par les Devis estimatifs.

## X X X.

Ne pourra ledit Preneur, sous aucun prétexte, exiger & se faire délivrer, pour raison des réparations étant à sa charge, aucun bois dans les Forêts & Bois de Sa Majesté.

## X X X I.

Ne pourra ledit Preneur changer ni détruire aucun bâtiment, usine, four, pressoir, moulin, & autres objets qui se trouveront exister lors de son entrée en jouissance, sans en avoir obtenu la permission expresse de Sa Majesté.

## X X X I I.

Ne fera point tenu ledit Preneur des réparations & entretiens des Églises, Chapelles, Ponts & Chaussées, Auditoires & Prisons, qui continueront d'être entièrement à la charge de Sa Majesté; sera néanmoins tenu d'entretenir & réparer à ses frais ceux desdits Ponts & Chaussées qui auront pour principal objet l'exploitation des Domaines compris audit Bail, ou pour raison desquels ledit Preneur jouiroit de quelques Péages, Travers, ou autres Droits de pareille nature.

## X X X I I I.

Ne sera pareillement tenu ledit Preneur, des grosses réparations & reconstructions qui seroient occasionnées par le fait des ennemis de l'État & le feu du Ciel, mais seront lesdites réparations & reconstructions, à la charge de sa Majesté, qui donnera ses ordres pour les faire faire aussitôt qu'elle sera informée des accidens qui les auront causées: & feront les frais desdites réparations & reconstructions avancés par le Preneur, auquel il en fera tenu compte sur le prix de son Bail, & sur l'année dans laquelle il en aura fait le paiement, en rapportant les quittances des

ouvriers qui les auront faites, & les ordonnances en vertu desquelles il les aura payées.

## X X X I V.

Seront les frais des Procès - verbaux & Devis estimatifs, mentionnés dans les Articles XXIV, XXV & XXVI du présent Arrêt, payés moitié par Sa Majesté & moitié par ledit Preneur, lequel fera néanmoins tenu de faire l'avance de la totalité desdits frais, & il lui sera tenu compte de la moitié étant à la charge de Sa Majesté, sur le prix de son Bail, pour l'année dans le cours de laquelle il justifiera en avoir fait le paiement.

## X X X V.

Ne Pourra ledit Preneur prétendre aucune indemnité ou dédommagement, pour quelque cause que ce soit ou puisse être, même pour stérilité, famine, peste, grêle, non-valeur, non-jouissance de partie des fonds & droits énoncés au Bail, incendie & tous autres cas prévus & imprévus.

## X X X V I.

Ne pourra être fait aucune aliénation d'aucuns des objets compris audit Bail, que du consentement du Preneur, & moyennant des rentes supérieures au produit qu'il justifiera en retirer, desquelles rentes il jouira pendant toute la durée de son Bail, & dans le cas où, pour sûreté de leur acquittement, il feroit par Sa Majesté ordonné quelque dépôt de deniers, il sera accordé au Preneur une indemnité proportionnée à l'intérêt au denier vingt des sommes qui auront été déposées.

## X X X V I I.

Si aucuns des objets compris audit Bail en étoient distraits, pour être cédés à titre d'échange, le Preneur en sera indemnisé sur le pied du prix des sous-Baux particuliers, en cas qu'ils soient sous-affermés, ou d'après l'état du produit desdits objets, qui sera par lui remis & certifié véritable, & conformément audit état.

## X X X V I I I.

Le prix du Bail, suivant les offres du Preneur, est & demeure irrévocablement fixé à la somme de cent quarante-un mille livres, pour chacune des trente années que doit durer sa jouissance.

## X X X I X.

Sera tenu ledit Preneur de payer & remettre au Trésor Royal, le premier Octobre mil sept cent soixante-quatorze, en un seul & même paiement, par forme de cautionnement & avance, la somme de cent quarante-un mille livres, laquelle ne sera & ne pourra être imputée que sur la trentième & dernière année de son Bail, & cependant les intérêts d'icelle lui seront payés à raison de cinq pour cent, sans aucune retenue d'imposition mise & à mettre, jusqu'au premier Janvier mil sept cent soixante-quinze seulement, époque de son entrée en jouissance, à compter duquel jour lesdits intérêts cesseront.



Sera pareillement tenu ledit Preneur, de payer à l'Adjudicataire général des Fermes, en sa demeure à Paris, le prix du Bail, ainsi qu'il est fixé pour chacune desdites trente années, en deux paiemens égaux de six mois en six mois, dont le premier aura lieu & sera fait le premier Juillet de ladite année mil sept cent soixante-quinze, & le second, le premier Janvier mil sept cent soixante-seize, pour ainsi continuer chaque année de six mois en six mois, jusqu'à la dernière année de sa jouissance, pour laquelle il n'aura aucun paiement à faire, au moyen de l'avance stipulée par l'Article précédent.

## X L I.

Pour sûreté des prix, clauses & conditions dudit Bail, le Preneur fera tenu de donner bonnes & suffisantes cautions, lesquelles feront leurs soumissions d'exécuter toutes les clauses & conditions, sans qu'il soit obligé de donner d'autres cautions en quelque Cour, Chambre des Comptes, ou autres Juridictions que ce puisse être.

## X L I I.

Faute par ledit Preneur & ses Cautions de satisfaire exactement & dans les termes prescrits par les Articles XXXIX & XL ci-dessus, au paiement, soit de l'avance de cent quarante-un mille livres, stipulée par l'Article XXXIX, soit du prix du Bail, il fera & demeurera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résiliation, & sans que Sa Majesté soit, audit cas, tenue de lui rembourser l'objet de ladite avance, non plus que de lui tenir compte de la dépense des réparations, reconstructions, établissemens & améliorations qu'il aura faites.

## X L I I I.

Nulle des clauses & conditions dudit Bail, ne sera & ne pourra être réputée comminatoire; mais elles seront toutes de rigueur, & exécutées dans leur intégrité, attendu que sans elles ledit Bail n'eût été fait ni consenti par Sa Majesté.

## X L I V.

Jouiront le Preneur, ses Cautions, sous-Fermiers, Cessionnaires, Commis & Employés, de tous les privilèges, exemptions & droits dont jouissent l'Adjudicataire des Fermes-Générales, ses Cautions, Employés, Commis & Préposés.

## X L V.

Sera & demeurera le Preneur exempt de tous droits de centième denier, marc d'or & autres, pour raison dudit Bail, & seront également exempts du centième ou mi-centième, les sous-Baux que le Preneur pourroit faire de partie desdits Domaines, encore que la durée desdits sous-Baux fût de plus de neuf ans.

Veut & entend Sa Majesté qu'à la diligence & aux frais du Preneur, ledit Bail soit enrégistré au Bureau des Finances de Lille, sans que les frais d'enrégistrement puissent néanmoins excéder la somme de cinquante livres.

X L V I I.

Sera tenu pareillement le Preneur de fournir à ses frais deux expéditions dudit Bail, l'une au Sieur Contrôleur-Général des Finances, l'autre à l'Adjudicataire des Fermes-Générales, & des Copies collationnées à chacun des Receveurs-Généraux des Domaines & Bois des Provinces de Flandres, Hainault & Artois.

X L V I I I.

Stipulera au surplus ledit sieur Commissaire, telles autres conditions qu'il jugera convenables aux intérêts de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le trente Octobre mil sept cent soixante-treize. Signé, MONTEYNARD.

---

**P**AR Acte passé devant M<sup>e</sup> Ducloz Dufrenoy, l'un des Notaires à Paris, soussignés, qui en a la minute, & son Confrere, le vingt-deux Février dernier.

Appert, Haut & Puissant Seigneur AUGUSTIN-HENRI COCHIN, Conseiller d'État, au nom & comme Commis & Député par Sa Majesté, à l'effet du Bail ci-après mentionné, par Arrêt de son Conseil d'État, donné à Fontainebleau, le trente Octobre précédent, & dont l'Expédition est demeurée jointe à la minute dudit Bail.

Avoir donné à titre de Bail à ferme, pour & au nom de Sa Majesté, au sieur NICOLAS SAUSSERET, Bourgeois de Paris, & pour trente années entières & consécutives, qui commenceront au premier Janvier mil sept cent soixante-quinze, les revenus des Domaines & Droits domaniaux appartenans à Sa Majesté dans toute l'étendue des Provinces de Flandres, Hainault & Artois, circonstances & dépendances mentionnées audit Bail, fait en outre sous le cautionnement solidaire des Sieurs y dénommés.

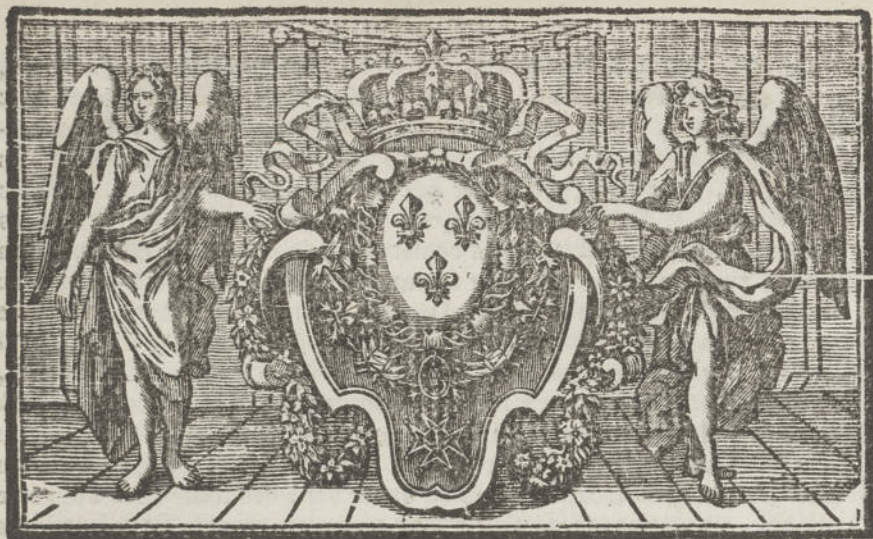
Extrait & collationné par les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, cejourd'hui dix-neuf Mai mil sept cent soixante-quatorze, sur la minute dudit Bail demeuré en la possession dudit M<sup>e</sup> Ducloz Dufrenoy, Notaire. Signés, DUCLOZ & SEMILLIARD.

*Collationné par Nous, Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi,  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

*Enrégistré au Greffe du Bureau des Finances & Domaines de la  
Généralité de Lille, folio 5, verso du 4<sup>me</sup> Registre aux Baux des*

Domaines ; oui, & ce consentant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge que le Suppliant ne pourra procéder à aucun defrichement de Terres vaines & vagues mentionnées en l'Article II. du présent Arrêt, sans auparavant s'être pourvu en la Cour par Requête, en y annexant un état détaillé des Terres vaines & vagues qu'il seroit dans l'intention de defricher ou dessécher, pour icelle communiquée au Procureur du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raison, à la charge en outre que le Suppliant devra faire election de domicile, en la Ville de Lille, & que le susdit Arrêt & notre Ordonnance seront lus, publiés & affichés où besoin sera, à sa diligence, à ce que personne n'en ignore, suivant l'Ordonnance de ce jourd'hui quatorze Juillet mil sept cent soixante-quatorze. Etoit signé, T. C. HOVYN, par Ordonnance.

Lu à l'Audience du vingt-un Juillet mil sept cent soixante-quatorze. Signé, T. C. HOVYN, par Ordonnance.



# DÉCLARATION DU ROI,

*Qui prescrit aux Tanneurs, tant de la Ville de Paris que des autres Villes & Bourgs du Royaume, ce qu'ils doivent observer dans la vente & apprêts d'ouvrages de leur profession.*

Donnée à Fontainebleau le premier Novembre 1773.

*Registrée en Parlement le quinze Décembre 1773.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous nous sommes occupés dans tous les temps, des moyens d'encourager la Tannerie & d'en accroître les progrès, tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans les différentes Provinces de notre Royaume : l'usage d'évaluer les poids des Cuirs & Peaux à œuvre, pour en percevoir nos droits, avoit rompu tout équilibre, & détruit la concurrence entre les Fabricans des Provinces, par la diversité de ces évaluations; Nous avons jugé nécessaire de les supprimer, & pour

ne point gêner les opérations du Commerce, Nous avons donné aux Tanneurs, par nos Lettres-Patentes du 29 Mai 1766, la faculté de faire peser & marquer de perception en humide les Cuirs & Peaux à œuvre de leur Fabrication, qu'ils destineroient à être vendus dans cet état d'humidité; mais cette faculté, qui n'avoit pour objet que la liberté du Commerce, & le plus grand avantage de la Fabrication, ayant fait naître une infinité de fraudes & d'abus, aussi préjudiciables à la conservation de nos droits, que contraires à l'intérêt public & à la sûreté du Commerce, Nous avons été obligés de la retirer, & de défendre, par nos Lettres-Patentes du 2 Avril 1772, de peser & marquer de perception aucuns Cuirs & Peaux, qu'ils ne soient entièrement secs. Cependant, comme il est des Villes dans notre Royaume, où la Tannerie & la Corroyerie font deux Corps & Communautés distincts & séparés, & où les Tanneurs ne peuvent donner à leurs Cuirs & Peaux aucuns apprêts de Corroyerie, Nous avons cru devoir leur laisser, par ces mêmes Lettres-Patentes, la faculté de vendre sur le bord des fossés, les Peaux de Veaux qui, ne pouvant se conserver long-temps en croute, sont dans le cas de se corrompre & de se noircir, si elles ne sont mises promptement en huile; à la charge, néanmoins, qu'ils ne pourroient les vendre ainsi qu'à des Corroyeurs, & qu'ils se conformeroient, pour ces ventes, aux formalités prescrites par nosdites Lettres-Patentes: Nous avons lieu de croire, que cette précaution, en ouvrant à ces Tanneurs une voie plus facile pour se défaire de leurs Marchandises, ranimeroit la Fabrication dans nos Provinces, & principalement dans notre bonne Ville de Paris, où elle étoit anciennement si florissante; mais Nous sommes informés qu'il en résulte un nouveau motif de découragement pour cette Manufacture, parce que les Corroyeurs, pour se soustraire au paiement des droits qu'ils seroient tenus de payer, en conformité de nos Lettres-patentes du mois d'Avril 1772, pour les Peaux qu'ils acheteroient en humide, préfèrent d'acheter celles mises en huile, que les Forains amènent à la Halle; ensorte, que les Tanneurs qui n'ont pas droit de corroyer & de mettre leurs Peaux en huile, se trouvent forcés, pour s'en défaire, de les donner à vil prix, & de renoncer à ce genre de Fabrication, dont ils ne peuvent plus soutenir la concurrence avec les Forains, qui, de leur côté, abusent de cet avantage pour tromper le public, en ne donnant plus le temps à leurs Peaux de se façonner dans les poudres, & en les amenant à demi tannées, & si surchargées d'huile, qu'elles en sont brûlées & ne font aucun profit; ces inconvéniens sont trop contraires à nos vues & au bien général du Commerce, pour les laisser subsister, & voulant y remédier: A ces Causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à compter du jour de la publication des présentes, les Tanneurs, tant de notre bonne Ville de Paris que des autres Villes & Bourgs de notre Royaume, qui n'ont pas droit de corroyer des Cuirs & Peaux de leur Fabrication, puissent mettre eux-mêmes en huile les Peaux

de Veaux & autres menues Peaux en tous genres qu'ils auront fabriquées , & les vendre séches d'huile, soit aux Corroyeurs , ou à tous autres , sans que pour raison de ce , ils puissent être troublés ni inquiétés par qui que ce soit ; leur faisant défenses de donner auxdites Peaux aucun autre apprêt de Corroyerie , à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende ; comme aussi de continuer de vendre lesdites Peaux sur le bord des fosses , même à des Corroyeurs ou Tanneurs faisant la Corroyerie , dérogeant , quant à ce , aux dispositions des articles II. & III. de nos Lettres-Patentes du 2 Avril 1772 ; voulons qu'à l'avenir , elles ne puissent être vendues que séches d'huile , en croute ou corroyées , & après qu'elles auront été pesées & marquées de perception , sous les peines portées par nosdites Lettres-Patentes , lesquelles seront au surplus exécutées en tout leur contenu. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers , les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que ces présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , même en temps de vacations , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur , nonobstant tous Édits , Déclarations , Lettres - Patentes , Arrêts & autres Réglemens à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes ; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires , voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Fontainebleau le premier jour de Novembre , l'an de grace mil sept cent soixante-treize , & de notre Règne le cinquante-neuvième. Signé , LOUIS. Et plus bas : Par le Roi , PHELYPEAUX. Vu au Conseil , TERRAY. & scellée du grand sceau de cire jaune.

*Registrée, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sièges du ressort, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ; & copies collationnées de la même Déclaration, aussi envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être pareillement lue, publiée & registrée, conformément à l'Édit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quinze Décembre mil sept cent soixante-treize.*

Signé, VANDIVE.

Collationné par Nous, Chevalier, Conseiller-Secrétaire du Roi, son Protonotaire, & Greffier en chef Civil de sa Cour de Parlement.

Signé, LEJAY.

Lue, publiée, l'Audience tenant cejour d'hui, & enregistrée au Greffe de la Cour, conformément à l'article XII. de l'Édit du mois de Septembre mil sept cent soixante-onze; oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du cinq du présent mois. A Douay, au Conseil Supérieur, le sept Janvier mil sept cent soixante-quatorze.

Signé, CANEAU DE LANGRIES.

Lue, publiée es Plaidis extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le 28 Mai 1774, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui, ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.



# ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui fixe généralement à trois deniers, les huit sous pour livre du droit principal d'un sou par pièce, qui se lève dans plusieurs villes & lieux, pour la marque des Toiles, Draps & autres Etoffes.*

Du 18 Novembre 1773.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il se perçoit dans les villes de Nantes, de Morlaix & plusieurs autres villes & lieux du Royaume, un droit d'un sou pour la marque apposée à chaque pièce de Toile, par des Jurés - Inspecteurs, Visiteurs & autres Officiers nommés à cet effet par leur Communauté, & que ledit droit ne peut être assimilé qu'aux droits d'Octrois & à ceux attribués aux Officiers-marqueurs de Toile en titre d'Office,



établis dans différentes villes & lieux du Royaume ; qu'ainfi ledit droit est de la nature de ceux en sus desquels la perception des huit sous pour livre, prorogés ou établis par l'Édit du mois de Novembre 1771, Arrêts & Règlemens rendus en exécution d'icelui, doit avoir lieu au profit de Sa Majesté ; mais qu'elle ne peut être faite que très-difficilement, parce que la modicité du droit principal peut donner lieu à des fractions & à de forts deniers, qui seroient une surcharge pour les redevables ; que d'ailleurs ceux-ci objectent que s'agissant d'un droit d'un sou, ils doivent profiter de la grace accordée pour les droits au dessous de quinze deniers, quoiqu'il soit constant que ces droits sont toujours cumulés ; étant extrêmement rare qu'il n'y ait qu'une pièce de Toile marquée par une seule personne, & que par conséquent ce ne soit pas le cas de profiter d'une grace qui ne peut avoir lieu que lorsqu'il est établi que le droit au dessous de quinze deniers est simple, ne concerne qu'un seul objet, & ne se paye pas avec d'autres droits de la même espèce, de manière que leur réunion produise un principal de quinze deniers & au dessus ; & que pour terminer toute contestation & prévenir les inconvéniens, il seroit à propos de réduire les huit sous pour livre sur le droit d'un sou pour la marque des Toiles, à trois deniers seulement, ainsi que Sa Majesté a jugé à propos de le faire par Arrêts de son Conseil des 8 Avril & 16 Juillet 1773, suivant lesquels les huit sous pour livre, du sou qui se lève par les Officiers Municipaux & de Police de la ville de Saint-Quentin, pour la marque de chaque pièce de Toile, & par la Communauté des Marchands de Soie, Draps & Mercerie de la ville de Nantes, pour la marque de leurs Marchandises, ont été modérés à trois deniers : Sa Majesté considérant que l'espèce est absolument la même, & voulant traiter favorablement les Marchands de Toile des villes de Nantes, Morlaix & autres villes & lieux du Royaume, où il se lève un droit d'un sou pour la marque apposée à chaque pièce de Toile. Vu l'Édit de Novembre 1771, l'Arrêt du 22 Décembre de la même année, ceux des 8 Avril & 16 Juillet 1773, par lesquels les huit sous pour livre à percevoir sur le droit d'un sou, levé à Saint-Quentin & à Nantes, sur la marque de chaque pièce de Toile, de Drap, de Soie & de Mercerie, ont été modérés à trois deniers : Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le droit d'un sou, qui se lève à Nantes, à Morlaix

& dans d'autres villes, pour la marque de chaque pièce de Toile, continuera d'être perçu, & que pour tenir lieu des huit sous pour livre dudit droit, il sera perçu au profit de Sa Majesté, trois deniers seulement pour chaque plomp apposé à chaque pièce de Toile ou Étoffe : Veut Sa Majesté que le produit desdits trois deniers représentatifs des huit sous pour livre, soit remis par les Régisseurs, Fermiers ou Receveurs du droit principal, aux préposés des Régisseurs des nouveaux Sous pour livre : Ordonne au surplus Sa Majesté que l'Édit de Novembre 1771 & les Arrêts des 15 & 22 Décembre de la même année, seront exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns intervenoient, Sa Majesté se réserve & à son Conseil, toute Cour, Juridiction & connoissance, icelles interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour de Novembre mil sept cent soixante-treize.

Signé, PHELYPEAUX.

*Collationné à l'original par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT le 15 Janvier 1774. Signé, CAUMARTIN.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.





ARREST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui ordonne que les Maréchauffées, dans l'exercice de leurs fonctions, jouiront, comme les autres Troupes de Sa Majesté, de tous droits de Bacs sur toutes les Rivières du Royaume.*

Du 5 Décembre 1773.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI étant informé que le Service de la Maréchauffée est continuellement interrompu, par l'impossibilité où elle se trouve de satisfaire aux paiemens que l'on exige d'elle pour le Passage des Bacs placés sur les différentes Rivières; & Sa Majesté étant convaincue qu'il est de l'intérêt de ses Sujets que rien ne retarde & n'arrête les opérations de cette Troupe, qui n'ont pour objet que l'exécution de ses Ordres : Oui le rapport; LE ROI ÉTANT

EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Maréchauffées, dans l'exercice de leurs fonctions, jouiront, comme les autres Troupes de Sa Majesté, de l'exemption de tous droits de Bacs sur toutes les Rivières du Royaume. Défend Sa Majesté à tous Propriétaires ou Fermiers desdits droits, de rien exiger, tant pour les Cavaliers que pour les Chevaux desdites Maréchauffées, qu'ils feront tenus de passer gratuitement, aussi souvent que le Service l'exigera. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Décembre. mil sept cent soixante-treize. *Signé*, MONTÉYnard.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume ; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejour-d'hui donné en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous commande-

mens, fommations, & autres actes & exploits requis & nécessaires, fans autre permission, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, nous nous réservons & à notre Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges. Voulons que ledit Arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin fera; & qu'aux copies d'icelui & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le cinquième jour du mois de Décembre l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Règne le cinquante-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, MONTEYNARD, & scellé du grand sceau en cire jaune.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, en date du 5 Décembre dernier, & la Commission expédiée sur icelui le même jour, nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en ignore.

Fait à Lille le premier Février 1774. *Signé*, CAUMARTIN.





ARREST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui ordonne qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Briques qui sortiront des Provinces de Flandres & du Hainaut, payeront à la sortie de ces Provinces, sans aucune exception, cinq sols du millier en nombre.*

Du 8 Décembre 1773.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, le Tarif arrêté en 1671, pour les Provinces de Flandres & du Hainaut, par lequel les Briques sont imposées à la sortie, à un droit de quinze sols du millier en nombre, & le Tarif de 1664, qui fixe le droit à la sortie des cinq grosses Fermes, à cinq sols du même millier: Et Sa Majesté étant informée que les Briques qui vont de la Flandre à l'Étranger par le Bourg de Deûlemont, ont été réduites à trois sols du millier; mais que les principes qui ont déterminé cette réduction ne



subsistent plus, & qu'il résulte de cette inégalité, un préjudice considérable aux Briqueteries de la Flandre françoise; à quoi Sa Majesté desirant pourvoir; Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Briques qui sortiront des Provinces de Flandres & du Hainaut, payeront à la sortie de ces Provinces, sans aucune exception, cinq sols du millier en nombre. Et fera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Décembre mil sept cent soixante-treize.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi.



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a title or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing as a separate section or paragraph.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

---

A Paris, de l'impression de N. J. B. Perronet, Citoyen.  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Rendue sur le Procès-verbal rapporté par les Employés des Fermes du Roi, à la charge de Pierre-François Delplanque, Blanchisseur de Toiles, Linges de Table & de Fils, établi à Armentières, au domicile duquel il a été trouvé & saisi deux Marques en bois, contrefaites sur la Marque de la Ville d'Armentières, servant à marquer les Toiles & Linges de Table.*

Du 21 Décembre 1773.

**A**NTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boiffy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormelles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Grand-Croix, Chancelier &

Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu le présent Procès-verbal , les moyens de défenses du nommé *Pierre-François Delplanque* , ensemble les observations du sieur MOREL , Directeur des Fermes.

Nous , Intendant , sans avoir égard aux moyens de défenses fournis par le nommé *Delplanque* , & dont nous le déboutons , avons confirmé & confirmons la faisie des deux Marques gravées sur bois mentionnées au Procès-verbal , lesquelles seront & demeureront confisquées & ensuite brisées ; déchargeons néanmoins par grace le nommé *Delplanque* , de l'amende ; faisons au surplus très-expresses inhibitions & défenses audit *Delplanque* & à tous les Blanchisseurs , & toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , autres que ceux qui en ont le droit , d'avoir & conserver chez eux aucunes Marques publiques , Coins ou autres Instrumens servant à marquer ou plomber les Toiles & Linges

de Table , contrefaits sur la Marque commune de chaque lieu , à peine de faux , & d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances. Et sera la présente imprimée , publiée & affichée par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lille le vingt-un Décembre mil sept cent soixante-treize. *Signé* , CAUMARTIN.

---

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui fixe les ports des généralités de Bretagne, la Rochelle & Poitiers, par lesquels le commerce des Grains sera libre comme dans les ports où il y a siège d'Amirauté, en se conformant aux formalités prescrites par l'Arrêt du 14 Février 1773:*

*Et à cinquante tonneaux seulement les chargemens qui seront permis dans tous les ports pour ceux de la même province.*

Du 31 Décembre 1773.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**A MAJESTÉ s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de l'exécution de l'Arrêt rendu en icelui le 14 Février dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'il ne seroit permis à l'avenir de transporter des Grains



par mer d'une province du Royaume à l'autre, que par les ports où il y auroit siége d'Amirauté, en se conformant aux formalités prescrites par ledit Arrêt : Sa Majesté auroit reconnu que dans quelques provinces maritimes, telles que la Bretagne, le Poitou & la Saintonge, les ports où il y a siége d'Amirauté n'étoient pas assez nombreux, relativement au commerce en Grains qui se faisoit sur leurs côtes; qu'il en résultoit une augmentation de frais dans les transports & dans le prix de la denrée. A quoi voulant pourvoir; vu l'avis des sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites généralités: Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances : Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir il fera libre de transporter les Grains par mer par les ports des généralités ci-après détaillés, comme par ceux dans lesquels il y a siége d'Amirauté, en se conformant par les Négocians, Capitaines, Maîtres de Barque & autres, aux formalités prescrites par ledit Arrêt du 14 Février dernier; savoir, dans la généralité de Bretagne, par les ports de Launay, l'Orient, Paimpol, Bourgneuf & la Roche-Bernard; dans celle de Poitiers, par les ports de Moric & de Saint-Gilles, & dans celle de la Rochelle, par ceux de Charante & Marans. Permet en outre Sa Majesté à tous Capitaines de navire, Maîtres de barque ou autres, de charger des Grains dans tous les ports de son Royaume, jusqu'à concurrence de cinquante tonneaux seulement, pour les ports de la même Province. Mande Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites généralités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y

étant, tenu à Versailles le trente-unième jour du mois de Décembre mil sept cent foixante-treize.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand - Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le 7 Janvier 1774. Signé, CAUMARTIN.

(2)

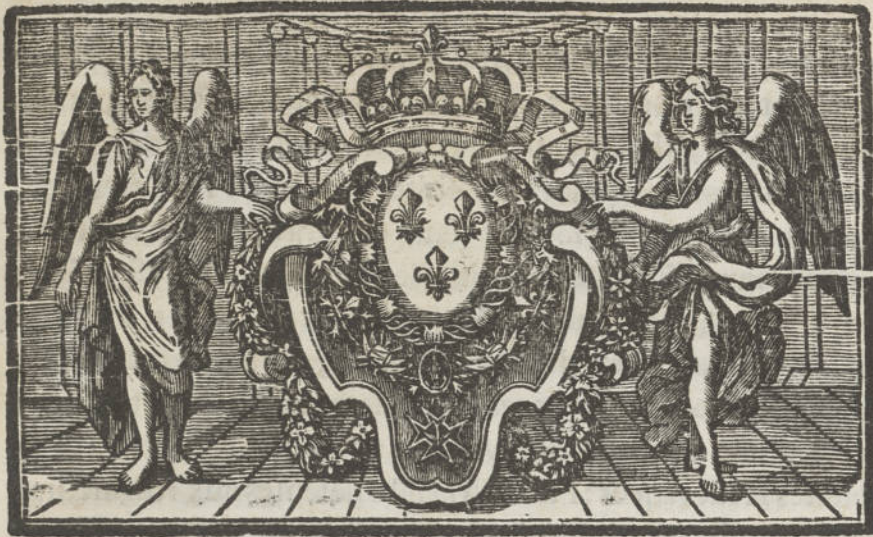
1. The first part of the document is a letter from the Secretary of the Board of Directors to the Board of Directors, dated 10th day of January, 1900.

2. The second part of the document is a report of the Secretary of the Board of Directors, dated 10th day of January, 1900.

3. The third part of the document is a report of the Secretary of the Board of Directors, dated 10th day of January, 1900.

4. The fourth part of the document is a report of the Secretary of the Board of Directors, dated 10th day of January, 1900.

5. The fifth part of the document is a report of the Secretary of the Board of Directors, dated 10th day of January, 1900.



ARREST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Concernant les Biens situés en France dépendans des Maisons  
des ci-devant Jésuites situées en Pays étranger.*

Du 20 Janvier 1774.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI étant informé que dans l'intérieur de son Royaume, notamment dans ses Provinces limitrophes des Etats voisins, il existe des Terres, Bois, Domaines, Maisons, Droits de Seigneurie & autres Droits dépendans des Chefs-lieux des établissemens des ci-devant Jésuites situés en Pays étranger; & desirant pourvoir à leur conservation, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné &

ordonne que dans quinzaine après la publication du présent Arrêt , tous Locataires , Fermiers ou autres Régisseurs des Terres , Bois , Maisons ou autres Biens quelconques dépendans des Maisons des ci - devant Jésuites situées en Pays étranger , aient à dénoncer & fournir leurs déclarations par écrit aux sieurs Commissaires départis dans leurs Généralités respectives , ou à leurs Subdélégués , des époques & termes de leurs Baux ou autres Titres de leur jouissance , ainsi que du montant des Rentes ou Redevances dont ils peuvent être tenus , à peine d'une amende équivalente au produit de trois ans desdites Redevances : Fait Sa Majesté défenses aux Régisseurs , Fermiers & autres Débiteurs des susdites Maisons des ci-devant Jésuites , de payer à d'autres qu'à ceux qui seront à cet effet préposés par Sa Majesté. Mandons auxdits sieurs Intendans de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , lequel sera publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait à Versailles le vingt Janvier mil sept cent soixante-quatorze.

Signé, P H E L Y P E A U X.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, publié & affiché dans l'étendue de notre Département, par-tout où besoin sera, afin que personne

n'en ignore ; & attendu qu'il Nous a paru nécessaire, pour l'exécution des Ordres du Roi sur l'objet dont il est question, de procurer toute connoissance & facilité pour les dénonciations & déclarations prescrites par ledit Arrêt, & même d'établir une uniformité dans cette opération, Nous ordonnons que les Régisseurs, Fermiers & autres Débiteurs des Maisons des ci - devant Jésuites situées en Pays étranger, seront tenus de dénoncer & fournir, dans le temps prescrit par le même Arrêt, & sous les peines y portées, des déclarations exactes & par Subdélégation, pour les Rentes, Redevances & tous autres Biens quelconques qui s'y trouveront situés ; & seront lesdites déclarations remises à chacun de nos Subdélégués, pour ce qui le concerne, lesquels auront attention à Nous les adresser avec des copies authentiques des Baux & autres Titres de jouissance. Enjoignons à nosdits Subdélégués de tenir la main à l'exécution de tout ce que dessus.

Fait ce 18 Février 1774. *Signé*, CAUMARTIN.





# ORDONNANCE

DU MARÉCHAL

PRINCE DE SOUBISE,

Du 1.<sup>er</sup> Février 1774,

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du  
Gouvernement général de Lille.*

**C**HARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'État, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Étant informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

La Chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, depuis le quinze Février jusqu'au jour où nous jugerons



convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des biens de la terre, à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

## I I.

Dans le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire, depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, sans notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes, Haut-Justiciers & Vicomiers qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels nous permettons de chasser sur lesdites Terres, dans le temps permis, accompagné d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser, que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites Terres, accompagné d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

## I I I.

Tout particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de Perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

## I V.

Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs Haies, Enclos & Terres labourables, ou autres appartenans à eux, ou à titre de Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été

convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pieges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

## V.

Ceux qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quand ils iront labourer ou autrement; le tout à peine de vingt florins d'amende.

## V I.

Nuls particuliers, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves, ne pourront avoir Lévrier, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

## V I I.

Tous les habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abattre les nids de pies & de corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

## V I I I.

Toutes sortes de filets, lacets & autres pieges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués; & tous les habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

## I X.

Tout particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur les rivières, canaux, fossés des places, ou même dans l'étendue desdites Réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

## X.

Tous manans & habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

## X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plainnes réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

## X I I.

De toutes les contraventions susdites, les Chefs de Familles & Maitres des Maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mâyeurs, Lieutenans, Échevins & Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Haut-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle fera lue, publiée & affichée es lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse pour la présente année. Fait à Paris ce premier Février mil sept cent soixante-quatorze.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.  
Par son Altesse, LUCET.

*Lue & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le sept Janvier mil sept cent soixante-quatorze, & enregistrée au Greffe dudit Siège : Oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.*

Signé, D. J. M. POTTEAU.

GRAINS.

# COPIE

*Circulaire.*

*De la Lettre de la Compagnie, écrite à  
M. MOREL, Directeur des Fermes.*

*Paris le 28 Février 1774.*

**P**AR notre Circulaire du 5 Novembre 1772, Monsieur, nous vous avons marqué que l'intention de M. le Contrôleur général, suivant ses Lettres des 9 & 24 du mois précédent, étoit qu'il ne fût fait, sans sa participation, aucun accommodement sur les saisies de Grains ayant pour objet l'exportation à l'Étranger; que la Ferme générale fût instruite de toutes lesdites saisies, qu'elle lui en rendit compte & attendit sa décision pour les suivre ou les terminer aux conditions qu'il détermineroit, & que les Receveurs comptassent à M. de Mirlavaud, du produit desdites saisies de Grains, comme ils lui comptoient de celui de sortie desdits Grains, en cas de permission d'en exporter à l'Étranger. Nous vous avons chargé de donner des Ordres, dans votre Département, pour l'exécution de cette disposition, & vous avez rempli nos vues à cet egard.

Il est question aujourd'hui, Monsieur, d'affurer la forme dans laquelle les Receveurs devront rendre leur compte sur cet objet; l'intention de M. le

Contrôleur général , suivant sa décision du 12 de ce mois , est que les Receveurs présentent les comptes qu'ils auront dressés , aux Contrôleurs généraux des Fermes , qui , lors de leur tournée , après avoir examiné & paraphé les Registres , viseront ces comptes , que les Receveurs enverront ensuite à M. de St. Prest , Maître des Requêtes , Intendant du Commerce , chargé de la suite des Grains , sans y joindre les Registres , qui resteront à leur garde jusqu'à de nouveaux Ordres.

Nous vous prions , Monsieur , de recommander aux Contrôleurs généraux & Receveurs de votre Département , de se conformer à cette disposition , chacun pour ce qui les concerne , & de nous accuser la réception de cette Lettre , en nous en envoyant votre ampliation à l'adresse de M. Dessain , Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé* , Deluzines , Gigault de Crisenoy , de la Perrière , d'Agincourt & l'Oiseau de Berenger.

GRAINS.

Lille le 6 Mars 1774.

*Direction de Lille.*

Ci-dessus , Monsieur , copie de la Lettre que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire le 28 Février dernier , concernant le compte que vous avez à rendre

des droits de sortie des Grains , dans le cas où il y auroit permission pour l'exportation , ce qui n'a point eu lieu jusqu'à présent : vous n'avez point de compte à rendre pour la cinquième année.

Mais vous pouvez en avoir un à rendre du produit des confiscations & amendes concernant ceux saisis à l'exportation , déposés en votre Bureau ; s'il en a été déposé pendant la cinquième année , je vous prie, Monsieur , de vous conformer aux Ordres de M. le Contrôleur général , du 12 Février dernier , rappelés dans la Lettre ci-dessus , en en adressant le compte à M. de St. Prest , Maître des Requêtes , Intendant du Commerce , après que ce compte aura été visé par M.

Contrôleur général , lors de la première tournée qu'il fera dans son Département. Vous accuserez , s'il vous plaît , à la Direction , la réception du présent , & le transcrirez sur le Registre d'Ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*

de l'avis de l'ordonnance, dans le cas où il y auroit  
des objections, ce qui n'est point de votre ressort  
et de celui de votre département.

Mais vous pouvez en avoir un à rendre au produit  
des contributions & autres concernant ceux qui sont  
opposés, tels qu'en votre faveur; et en ce cas  
vous pouvez en donner avis, & vous en faire  
connaître, en vous adressant aux Officiers de M. le  
Commissaire général, du 12 février dernier, lesquels  
ont la lettre ci-dessus, en en adressant le compte à  
M. de St. Prisl, Maître des Requêtes, pendant qu'il  
sera, après que ce compte aura été vu par  
le Compteur général, lors de  
la promiscue tournée qui sera dans son Département  
vous enverrez, à la Direction, l'arrêté de  
M. le Président, & le manuscrit sur le Registre d'Ordonnes.

Le Directeur des Finances de Paris.

Il est à remarquer que les contributions  
qui sont imposées sur les propriétés  
sont payées par les propriétaires  
ou leurs fermiers, & que les  
contributions sur les personnes  
sont payées par les personnes  
elles-mêmes, ou leurs représentants.



# DÉCLARATION DU ROI,

*Portant Règlement concernant les Mémoires à consulter.*

Donnée à Versailles le 18 Mars 1774.

*Registrée en Parlement le vingt-six Mars 1774.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT: Les abus qui n'ont que trop souvent résultés de l'usage qui s'est établi de faire imprimer des Mémoires, Consultations & autres Écrits pour l'instruction des contestations qui s'élevent entre nos Sujets, ayant été portés à un excès qui n'est pas moins contraire au bien de la Justice, qu'à la tranquillité des familles & à l'honneur du Barreau, Nous avons jugé nécessaire de renouveler les dispositions des anciennes Ordonnances & des Règlemens intervenus sur cette matière, & d'y ajouter les précautions qui nous ont paru les plus capables d'en assurer l'exécution, sans nuire à la liberté qu'exige une défense légitime & raisonnable. A ces Causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaist ce qui suit.



## ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être imprimé aucuns Mémoires, Consultations ou autres Écrits, que sur les affaires contentieuses, & seulement lorsque l'affaire sera devenue contradictoire; à l'effet de quoi l'Imprimeur sera tenu, avant qu'il puisse en commencer l'impression, de se faire remettre & de conserver pour sa décharge un certificat signé de l'Avocat, du Procureur de la Partie, ou du Greffier du Tribunal où l'affaire a été portée, contenant qu'il y a contestation en cause.

## I I.

Faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses aux Parties de faire imprimer, & aux Imprimeurs d'imprimer aucuns Mémoires à consulter, quand même ils seroient signés; sauf aux Avocats à rappeler dans leurs Consultations, les faits & les questions sur lesquels ils sont consultés, en observant toutefois la modération & la décence convenables à la noblesse de leur Profession.

## I I I.

En cas de contravention aux deux articles précédens, les Imprimeurs seront condamnés en trois cens livres d'amende, pour la première fois; & en cas de récidive, il seront déclarés déchus de la Maîtrise, à temps, ou même à perpétuité; & à l'égard des Parties, elles seront condamnées en cinq cens livres d'amende, & aux dommages & intérêts envers la Partie intéressée; pourront en outre lesdits Imprimeurs & lesdites Parties être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

## I V.

Défendons pareillement & sous les mêmes peines à toutes personnes, sans exception, de vendre ou de faire vendre, & aux Imprimeurs, Libraires & autres quelconques, d'exposer en vente aucuns Mémoires, Consultations & autres Imprimés concernant des affaires pendantes actuellement en Justice, avant qu'il soit intervenu sur icelles un Jugement définitif, & même pendant l'année qui suivra ledit Jugement.

## V.

Il ne pourra être imprimé aucuns Mémoires, Consultations ou autres Écrits, sous quelques titres & dénominations que ce puisse être, s'ils ne sont signés d'un Procureur ou d'un Avocat, comme par le passé.

Les Loix, Ordonnances, Édits & Règlemens concernant la décence, la gravité & la modération que doivent observer les Défenseurs des Parties, feront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Avocats & Procureurs d'user de termes injurieux envers leurs Confrères, les Parties & tous autres, & d'employer les faits inutiles & étrangers à la cause; leur enjoignons de se renfermer dans les bornes d'une défense raisonnable & légitime, le tout à peine de suspension de leur État, ou autre plus grande s'il y écheoit: Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux, & à leurs Substituts, de tenir la main à l'entière exécution des dispositions de notre présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que la présente ils aient à enrégistrer, & le contenu en icelle garder & exécuter nonobstant toutes choses contraires; car tel est notre plaisir: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le dix-huitième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixanté-quatorze, & de notre Règne le cinquante-neuvième. Signé, LOUIS. Et plus: Par le Roi, PHELYPEAUX.

*Registrée, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lue, publiée & enregistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; comme aussi copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être également lue, publiée & enregistrée, conformément à l'Édit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le vingt-six Mars mil sept cent soixante-quatorze.*

Signé, LE JAY.

Collationné par Nous Chevalier, Conseiller - Secrétaire du Roi, son Protonotaire, & Greffier en chef civil de la Cour de Parlement.

Signé, LE JAY.

*Lue, publiée l'Audience tenant ce jour d'hui, & enrégistrée au Greffe de la Cour, conformément à l'article XII. de l'Édit du mois de Septembre*

*mil sept cent soixante-onze ; oui , ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort , pour y être pareillement lue , publiée & enregistrée : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi ésdits Sièges , d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt du treize du présent mois. A Douay , au Conseil Supérieur , le quinze Avril mil sept cent soixante-quatorze.*

Signé, CANEAU DE LANGRIES.

*Lue & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille , le 28 Mai 1774 , & enregistrée au Greffe dudit Siège ; oui , ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège soussigné.*

Signé, D. J. M. POTTEAU.



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui accorde à tous les Propriétaires de Charges de Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Étuvistes des différentes Villes du Royaume, un délai de six mois pour faire l'évaluation desdites charges.*

Du 18 Mars 1774.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L** E ROI étant informé qu'encore que par son Édit du mois de Février 1771, tous les Propriétaires de Charges ou Offices du Royaume, hors ceux qui sont nommément & spécialement exceptés, soient assujettis à en faire l'évaluation, & au paiement du Centième denier, néanmoins aucuns des Propriétaires des Charges de Perruquiers, n'ont encore procédé à ladite évaluation, ni payé ledit droit de Centième denier, & se sont exposés par-là à la perte desdites Charges : Sa Majesté auroit jugé qu'il étoit de sa bonté de venir à leur secours, en les affranchissant des peines que plusieurs

d'entr'eux n'ont encourues que par l'erreur dans laquelle ils pouvoient être , qu'ils n'étoient point compris dans ledit Édít , & en leur accordant un délai fuffifant pour s'y conformer. Sur quoi Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions : Ouí le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Propriétaires de Charges ou Places de Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Étuvistes des différentes Villes du Royaume , par quelques Édítis que lefdites Charges aient été créées , qui n'en ont pas fourni les évaluations , conformément à l'Édít du mois de Février 1771 , que Sa Majesté veut être exécuté à leur égard , seront tenus d'y satisfaire dans six mois pour tout délai , à compter du jour du présent Arrêt.

II.

Les déclarations contenant lefdites évaluations , seront faites par lefdits Perruquiers , dans une assemblée de leur Communauté , qui sera convoquée par les Syndics , & par une délibération prise & arrêtée à la pluralité des voix ; dans laquelle sera fait mention du nombre des Charges dont leur dite Communauté sera composée , & de laquelle il sera fait & signé deux doubles , dont l'un demeurera au Greffe de la Communauté , & l'autre sera envoyé au Contrôleur général des Finances , pour être arrêté des rôles au Conseil en conformité , suivant qu'il est porté par ledit Édít de Février 1771.

III.

Ceux desdits Propriétaires qui auront envoyé leur évaluation , conformément aux précédens articles , & qui pour assurer , en cas de décès , la conservation de leurs Charges à leurs Veuve , Enfans & Héritiers , & la faculté d'en disposer , jugeront convenable de satisfaire au Centième denier , y seront admis dans les mois de Novembre & Décembre de la présente année , pour l'année 1775 , sans qu'ils soient tenus de payer les années omises , dont Sa Majesté leur a fait don & remise en totalité : Entend même Sa Majesté , dans le cas où aucuns des Propriétaires desdites Charges , seroient décédés ou viendroient à décéder avant le premier Janvier 1775 , & sans avoir payé le Centième denier , que leurs Charges soient & demeurent relevées de la vacance aux revenus casuels , encourue faute du paiement dudit droit.

IV.

Ordonne Sa Majesté , à l'égard de ceux desdits Propriétaires , qui , à compter dudit jour premier Janvier 1775 , n'auront pas satisfait au Centième

denier , que leurs Charges , en cas de décès , feront déclarées vacantes , & taxées comme telles en ses revenus casuels ; comme aussi à l'égard de ceux qui n'auront pas envoyé leur évaluation dans le délai prescrit par le présent Arrêt , qu'ils ne pourront disposer de leurs Charges , ni être admis au Centième denier ; & qu'en cas de décès , elles feront pareillement déclarées & taxées vacantes.

## V.

Voulant Sa Majesté faciliter aux Propriétaires desdites Charges qui auront payé le Centième denier , & à leurs Veuve & Enfants , les moyens d'en disposer , & à cet effet les traiter favorablement , tant en ce qui concerne le droit de mutation , porté par l'Édit de Février 1771 , que les autres droits auxquels les Charges & Offices sont sujets ; Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'en cas de vente desdites Charges de Perruquiers par lesdits Propriétaires qui en auront payé le Centième denier , ou par leurs Veuve & Héritiers ou ayans cause , dans le cas où lesdits Propriétaires seroient décédés , ledit droit de mutation ne sera payé en ses revenus casuels , pour raison desdites Charges , que sur le pied de Quatre deniers pour livre , ou du Soixantième de l'évaluation , au lieu du Vingt-quatrième , porté par l'article XIX. dudit Édit de Février 1771 , auquel Sa Majesté a dérogé & déroge à cet égard seulement & sans tirer à conséquence , & ce sans préjudice du double & du triple droit dans les cas prévus par les Règlemens desdits revenus casuels : Veut & entend Sa Majesté que la quittance qui en sera expédiée , & qui sera enregistrée au Contrôle général des Finances , tienne lieu aux Acquéreurs desdites Charges de Brevets ou Lettres de Provisions , sans qu'ils soient tenus d'obtenir aucunes Lettres en la grande Chancellerie , ni de payer aucuns droits de Sceau , de Marc d'or ou autres , dont Sa Majesté les a dispensés & dispense : Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Juges de Police , Lieutenans de son premier Chirurgien , Prévôts & Syndics desdites Communautés de Perruquiers , de procéder à aucune réception ou installation , qu'il ne leur soit apparu du paiement dudit droit , & de la quittance qui en aura été expédiée , dûment enregistrée au Contrôle général des Finances , à peine de nullité desdites réceptions , & de trois cens livres d'amende.

## V I.

Ordonne Sa Majesté , à l'égard de ceux desdits Propriétaires qui n'auront pas payé le Centième denier , qu'ils ne pourront disposer de leurs Charges par vente ou autrement , qu'en payant en ses revenus casuels , le Trentième de l'évaluation , au lieu du Soixantième porté par le précédent article ; & qu'à la charge par eux de survivre quarante jours , à compter du jour dudit

paiement : Et dans le cas où ils viendroient à décéder avant leur expiration , lefdites Charges feront déclarées vacantes, & taxées comme telles en fes revenus casuels , fans qu'il puiſſe y avoir lieu de la part des repréſentans , à aucune répétition du droit de mutation par eux payé ; veut en conſéquence Sa Majeſté que la quittance dudit droit , ne puiſſe être délivrée par le Tréſorier de ſes revenus casuels , que lefdits quarante jours expirés , & qu'après qu'il lui ſera apparu d'un certificat de vie , à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

## V I I.

Entend au ſurplus Sa Majeſté que tous les Édits , Arrêts , Statuts & Règlemens concernant les Barbiers-Perruquiers , Baigneurs & Étuviftes , ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur , en ce qui n'y eſt dérogré par le préſent Arrêt , qui ſera imprimé , lu , publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'État du Roi , Sa Majeſté y étant , tenu à Verſailles le dix-huit Mars mil ſept cent ſoixante-quatorze. *Signé*, P H E L Y P E A U X.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boiſſy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres lieux , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis , Conſeiller du Roi en ſes Conſeils , Maître des Requêtes honoraire de ſon Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conſeil d'État du Roi ci-deſſus , & les Ordres à Nous adreſſés par M. le Contrôleur général le 12 du préſent mois , Nous ordonnons que ledit Arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur , & à cet effet lu , publié & affiché par-tout où beſoin ſera , dans l'étendue de notre Département. Fait le vingt Avril mil ſept cent ſoixante-quatorze.

*Signé*, CAUMARTIN.

*Circulaire.*

*De la Lettre de la Compagnie , écrite à M.  
M O R E L , Directeur.*

*Paris le 17 Mars 1774.*

**L**E Conseil desireroit, MONSIEUR, savoir quel peut être l'objet du produit de tous les droits qui se perçoivent, tant sur les Morues séchées provenant de Pêche Françoisé, à leur arrivée dans les différens Ports du Royaume, que sur les Morues, soit Notionale, soit Étrangère, à leur transport & circulation dans les différentes Provinces du Royaume.

Pour remplir à cet égard les vues du Conseil, nous vous prions de donner des ordres à tous les Receveurs des Ports & Bureaux, tant des droits des Traités, que ceux d'abord & de consommation de votre Département, pour qu'ils fassent sur leurs Registres, le relevé des quantités de Morues séchées qui y seront parvenues, ou de celles qui y auront été transportées des différentes Provinces du Royaume, & du montant des droits qu'elles auront payés, y compris les huit sols pour livre; ils feront ce relevé à compter du premier Octobre jusqu'au premier Avril prochain, & en fourniront un État à quatre colonnes, contenant; la première, date de l'acquittement des droits; la seconde, la quantité desdites Morues séchées passées à leur Bureau; la troisième, le montant des droits principaux & d'acquits; & la quatrième, le montant des huit sols pour livre: ils vous adresseront cet État, qu'ils doivent avoir fait dans le courant d'Avril, d'après lequel vous en formerez



un autre , auffi en quatre colonnes ; la première contenant le nom du Bureau ; la feconde , la quantité totale des Morues paffées audit Bureau ; la troifième , le montant des droits ; & la quatrième , le montant des huit fols pour livre : en forte que votre État ne fera compofé que d'une ligne par chaque Bureau.

Les Bureaux par lefquels il ne fera point paffé de Morues , vous en fourniront un certificat de néant , duquel néant vous ferez mention à l'article defdits Bureaux.

Auffi - tot que vous aurez formé cet État , vous aurez agréable de nous le faire pavenir à l'adrefle de M. Deffain , Directeur de la Correfpondance générale des Traités.

Il fera néceffaire de former un pareil État pour les fix derniers mois , qui commenceront au premier Avril prochain , & finiront au premier Octobre fuivant ; pour cet effet , chaque Receveur , au fur & à mefure qu'il paffera des Morues féches par fon Bureau , en tiendra état , ainfi que des droits qu'elles auront payés ; en forte que le dernier Septembre , cet État fe trouvera tout formé : ils pourront vous en faire l'envoi dans les premiers jours d'Octobre , & vous mettre à portée de nous adrefler le votre dans les premiers jours de Novembre , dans la même forme que celui que nous vous demandons pour les fix premiers mois.

Vous aurez agréable de nous accufer la réception de la préfente , à l'adrefle de M. Deffain , & de nous certifier des ordres que vous aurez donnés en conféquence, *Signé*, Teflier, Deluzines , Mercier , de Boullongne , Darlincourt , Paulze fils , Marquet de Peire , Gigault de Crifenoy & de la Perriere.

*Lille le 31 Mars 1773.**Direction de Lille.*

Comme on ne perçoit pas, MONSIEUR, à l'entrée des Bureaux de la Flandre, le droit d'abord ni celui de consommation, l'État que la Compagnie demande par sa Lettre du 17 de ce mois, dont je vous envoie copie, doit contenir les droits d'entrée & les huit sous pour livre accessaires, perçus sur les Morues séchées, tant de Pêche Françoisé que de Pêche Étrangère : je vous prie de vouloir bien m'envoyer dans les premiers jours d'Avril prochain, s'il est possible, l'État des six premiers mois, ou votre Certificat de néant, s'il n'est point entré par votre Bureau de Morues séchées ; & dans les premiers jours d'Octobre prochain, l'État des six derniers mois, ou votre Certificat de néant. Vous m'accuserez s'il vous plaît, Monsieur, la réception des ordres de la Compagnie.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*





*A R R E S T*  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Concernant les Eaux Minérales du Royaume.*

Du premier Avril 1774.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L** E ROI étant informé que plusieurs particuliers, sous prétexte de faire venir des Eaux Minérales pour leur usage, se sont ingéré d'en faire le commerce, tant à Paris que dans les autres Villes où il a été établi des Bureaux de distribution en exécution de la Déclaration du 25 Avril 1772 : Que ce commerce frauduleux, qui se fait le plus souvent sous des noms supposés, est contraire aux Privilèges que Sa Majesté a jugé à propos d'accorder à la Commission

royale de Médecine ; & qu'il est d'autant plus nécessaire de les réprimer , que les Eaux qui viennent pour le compte des particuliers , n'étant point visitées à leur arrivée , ceux qui les achettent ne peuvent jamais être assurés de leur véritable qualité , non plus que du temps où elles ont été puisées ; d'où il peut résulter des erreurs , des fraudes & des mélanges préjudiciables. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que les Voituriers qui se chargent de conduire , tant par terre que par eau , des Eaux Minérales , seront tenus , avant leur départ , de se faire remettre par l'Intendant ou Garde desdites Eaux , & en leur absence , par le Juge dudit lieu , un certificat dans lequel il sera fait mention de la quantité & qualité des Eaux qui leur auront été délivrées , du jour où elles auront été puisées , & du lieu où ils se proposent de les transporter ; & sera ledit certificat représenté à tous les Bureaux de passage , pour y être visé : Fait Sa Majesté très - expresse inhibitions & défenses auxdits Voituriers , de conduire des Eaux Minérales , sans être munis dudit certificat : Enjoint Sa Majesté aux Inspecteurs & Gardes des Eaux Minérales , & aux Juges des lieux , de délivrer lesdits certificats , sans frais & à la première requisiion : Ordonne pareillement Sa Majesté , qu'à l'arrivée desdites Eaux , tant à Paris qu'aux autres Villes & lieux où il a été & sera par la suite établi des Bureaux de distribution , elles seront conduites en droiture auxdits Bureaux , pour y être visitées & dégustées dans les vingt-quatre heures de l'arrivée , & sans frais , par les Inspecteurs desdits Bureaux , qui se feront représenter le certificat du départ , sans que lesdites Eaux puissent être conduites à leur adresse après la visite & dégustation , que sur la déclaration de celui qui les aura fait venir , portant que c'est pour son usage ou

celui de sa Maison ; le tout à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende pour chaque contravention. Enjoint Sa Majesté au Lieutenant général de Police à Paris , & aux sieurs Intendants & Commissaires députés pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces , de tenir la main , chacun en droit foi , à l'exécution du présent Arrêt : Et fera le présent Arrêt imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le premier Avril mil sept cent soixante-quatorze. *Signé* , P H E L Y P E A U X .

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,  
*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand - Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus , & les ordres particuliers à Nous adressés , Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet lu , publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait le onze Juin mil sept cent soixante-quatorze. *Signé* , CAUMARTIN .





# ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que les Rentes & Intérêts sur les Tailles, Gages, Augmentations de gages, ci-devant employés dans les états des charges des Recettes générales des Finances & autres, seront payés à l'avenir & à compter du premier Janvier 1773, par la Caisse des arrérages à Paris.*

Du premier Avril 1774.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*

**L** E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les états des charges des Recettes générales de ses Finances, tant des Pays d'Élections, que des Pays d'États & Pays conquis, ceux de ses Domaines & Bois, ceux des charges assignées sur les Fermes, & ceux des gages des différentes Cours & autres: Et Sa Majesté ayant reconnu que tous ces états, qui ne devoient contenir que les Gages, Augmentations de gages, taxations & attributions attachés aux Offices de justice, police & finance, les indemnités, fiefs, aumônes & autres objets non susceptibles de remboursement, sont encore chargés des



rentes & intérêts sur les Tailles & autres, d'augmentations de gages & taxations héréditaires, désunis d'offices & possédés par des tiers, & d'intérêts de finances d'Offices anciennement supprimés, & autres objets qui ont été liquidés en exécution de l'Édit de Décembre 1764; que ces dernières charges rendent ces états trop volumineux & trop compliqués, embarrassent les différentes comptabilités qui sont tenues de les acquitter, & singulièrement celles des recettes générales des finances, dont elles gênent le service: Sa Majesté se feroit en conséquence déterminée de supprimer de ses états, & de réunir & rassembler en une seule caisse le paiement des arrérages ou intérêts de toutes ces dernières charges, de manière que la comptabilité de ses recettes générales se trouve simplifiée, & qu'il puisse être par la suite statué avec plus de facilité sur le remboursement de celles desdites charges qu'Elle jugeroit à propos d'ordonner. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Les états des charges des recettes générales des finances, tant des pays d'Élections que des pays d'États & pays conquis, ceux des Domaines & Bois, des charges assignées sur les Fermes & sur les Gabelles, & ceux des gages des différentes Cours, ne contiendront plus, à compter de l'année dernière 1773 & à l'avenir, que les gages & augmentations de gages, taxations & attributions attachés aux Offices de justice, police & finance, les fiefs & aumônes, les indemnités & autres objets non susceptibles de remboursement, sinon ceux des quittances de finance provenant de liquidations des offices des Cours supprimées depuis 1771.

II. Toutes les rentes & intérêts sur les Tailles, sur les Gabelles d'Avignon & autres, les gages & augmentations de gages appartenans aux Communautés d'Officiers ou autres, & les taxations héréditaires, désunis d'offices & possédés par des tiers, les intérêts des finances d'Offices anciennement supprimés, & autres objets sur lesquels il a été passé des titres nouveaux en exécution de l'Édit de Décembre 1764, qui ont été représentés pour être employés dans lesdits états, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1767, seront

rejetés desdits États, & employés, à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1773, dans celui de la Caiffe des arrérages à Paris, & payés à l'avenir par le fleur Blondel de Gagny, Trésorier de ladite Caiffe, dans les temps, de la manière & sur le même pied que lesdites charges l'ont été ou le feront pour les années 1771 & 1772.

III. Il fera pour la première fois, & pour l'année 1773 seulement, délivré audit fleur de Gagny, des états de toutes lesdites charges énoncées en l'article précédent, lesquels seront faits sur ceux de l'année 1772, & ensuite arrêtés au Conseil, & d'après lesquels il en fera le paiement, des fonds qui seront à ce destinés, provenans des deniers des Tailles & autres Impositions, sur lesquels lesdites charges sont assignées.

IV. Quoique le paiement de toutes lesdites charges soit ordonné être fait à la Caiffe des arrérages à Paris, Sa Majesté déclare qu'Elle n'entend point changer l'assignat des fonds destinés originairement pour les acquitter, ni le régime des coutumes des villes ou élections sur lesquelles elles sont assises & qui les gouvernent : Veut Sa Majesté que lesdites rentes continuent d'exister & d'être réglées comme par le passé, conformément à l'article II. de sa Déclaration du 8 Mai 1772, & à son Édit du mois d'Août 1720 ou autres, qui peuvent avoir été rendus à ce sujet, auxquels Sa Majesté n'entend point déroger.

V. Confirme Sa Majesté les dispositions de sa Déclaration du 2 Juillet 1765, qui permettent la reconstitution de toutes lesdites rentes, intérêts & autres charges : Veut & ordonne que, par l'effet de la première reconstitution d'icelles, elles perdent le Régime des coutumes des villes ou élections dans lesquelles le paiement en étoit ci-devant assigné, pour suivre celui de la coutume de Paris.

VI. Les Receveurs généraux des finances, ceux des Domaines & Bois, & les Payeurs des charges sur les Gabelles & ceux des différentes Cours & autres, seront tenus de remettre audit fleur de Gagny, les acquits des parties desdites charges de l'année 1773, qu'ils se trouveront avoir payées jusqu'à ce jour, du montant desquelles il leur sera fait raison par ledit fleur de Gagny, qui en comptera au lieu desdits Receveurs généraux & Payeurs; à l'effet de quoi Sa

Majesté a validé & valide, au nom dudit sieur de Gagny, les quittances qui auront été fournies auxdits Receveurs généraux & Payeurs.

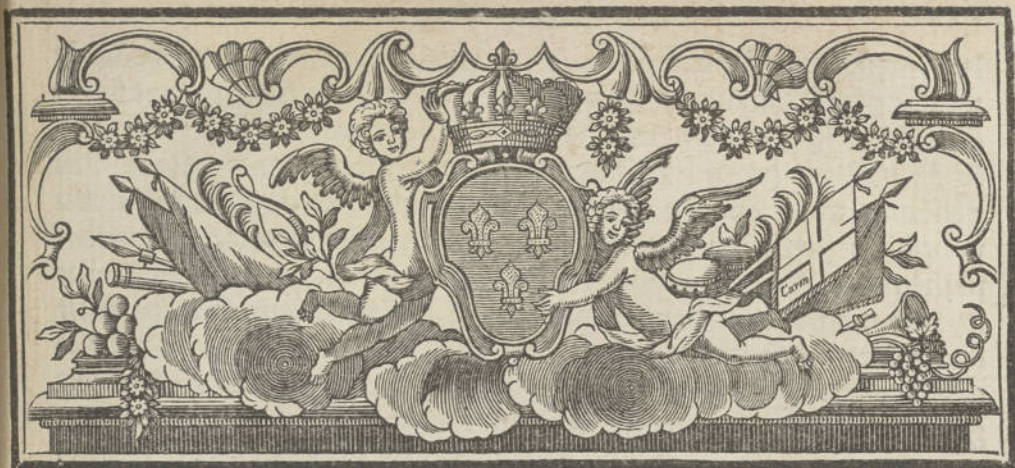
VII. Ledit sieur de Gagny comptera du paiement qu'il aura fait desdites rentes, intérêts & autres charges, de la même manière que des autres dépenses de ladite Caisse des arrérages; lesquels paiemens seront passés & alloués sans difficulté dans ses état & compte, en rapportant les états arrêtés au Conseil, énoncés dans l'article III. ci-dessus, & les quittances des Propriétaires desdites rentes, intérêts & autres charges: Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Avril mil sept cent soixante-quatorze.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de  
Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St.  
Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du  
Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel,  
Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal  
& Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur général, le 7 du présent mois d'Avril, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lu, publié & affiché dans l'étendue de notre Département, par-tout où besoin sera.

Fait le 13 Avril 1774. Signé, CAUMARTIN.



# ARREST

## DU CONSEIL D'ÉTAT

### DU ROI,

*Portant Règlement pour le recouvrement des frais de Justice.*

Du 11 Avril 1774.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les Receveurs généraux des Domaines & Bois, sont chargés du recouvrement des frais de Justice avancés par le Domaine, & dont la répétition est dans le cas d'être faite, d'après les Règlements, sur les Seigneurs Haut-Justiciers, Engagistes, Parties civiles, Dénonciateurs, ou sur les Accusés des délits qui ont donné lieu aux poursuites : Que le montant des rôles qui en sont arrêtés au Conseil, leur est passé dans les états des Domaines, pour servir à l'acquit des charges employées dans lesdits états : Que les retards qu'ils éprouvent dans les recouvrements, les exposent à des avances considérables pour le paiement des parties prenantes, qui leur deviennent très-onéreuses, malgré les remises qui leur sont accordées : Que les Règlements qui

leur prescrivent de poursuivre les redevables, ne leur fixant point de termes pour commencer les poursuites, ceux contre qui ils sont forcés d'en faire, les accusent presque toujours de vexation, de précipitation & de mauvais procédés : Que malgré l'attention qu'ont les Receveurs généraux avant de décerner leurs contraintes, & de faire les autres poursuites prescrites par les Règlements, de prévenir, & souvent plusieurs fois, les redevables d'acquitter les sommes pour lesquelles ils sont employés, ou de se pourvoir à l'effet de leur faire parvenir des ordres de surseoir ou d'abandonner le recouvrement, la plupart négligent de se pourvoir jusqu'à ce que les poursuites desdits Receveurs généraux les y contraignent : Qu'il en résulte une nouvelle perte pour eux, parce que les redevables venant ensuite à obtenir leur décharge, les frais de poursuites que leur négligence a forcé de faire, restent à la charge des Receveurs généraux. Sa Majesté auroit reconnu qu'il étoit intéressant de prescrire des règles qui, en prévenant tout retard dans le recouvrement des frais de Justice, missent en même temps les Receveurs généraux à l'abri, & des reproches déplacés qui leur sont faits, & des pertes que leur occasionnent les avances & les frais que la négligence des redevables les oblige de faire. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'aussitôt après la remise des rôles de recouvrement de frais de Justice aux Receveurs généraux des Domaines & Bois, ils adresseront, par la voie la plus sûre qui leur sera possible, à chacune des personnes qui y seront employées, un avertissement daté & signé par eux ou leurs Commis, d'acquitter ou faire acquitter au Bureau qui y sera indiqué, dans deux mois pour tout délai, à compter de la date de l'avertissement, les sommes dont la répétition aura été ordonnée sur elles, ou de se pourvoir à l'effet de faire parvenir auxdits Receveurs généraux, dans le même délai, des ordres de surseoir ou d'abandonner le recouvrement desdites sommes : Ordonne Sa Majesté que faute par les redevables d'acquitter lesdites sommes dans ledit délai, ou de faire parvenir lesdits ordres, dans le même délai, auxdits Receveurs généraux, ils seront tenus de décerner leurs contraintes contre lesdits redevables, & de faire contre eux toutes les autres poursuites prescrites par les Règlements, sans pouvoir s'en dispenser, à peine de demeurer responsables des sommes non recouvrées ; du recouvrement desquelles il ne pourront être déchargés qu'en justifiant de l'insolvabilité des redevables à l'époque de l'expiration du délai, ou en rapportant les ordres qui leur auront

été adressés d'abandonner le recouvrement. Veut & entend Sa Majesté que lesdits ordres ne puissent être accordés aux personnes qui ne se feront pas pourvues à temps pour qu'ils parviennent auxdits Receveurs généraux avant l'expiration du délai porté par l'avertissement qui leur aura été donné, qu'à la charge d'acquitter les frais de poursuites faites contre elles depuis l'expiration dudit délai jusqu'au moment où la décharge accordée aura été connue par lesdits Receveurs généraux, pour raison desquels frais lesdits Receveurs généraux pourront poursuivre les redevables de la même manière & par les mêmes voies qu'ils l'auroient été pour les sommes portées aux rôles. Ordonne Sa Majesté que les Receveurs généraux des Domaines & leurs Commis, seront tenus de se conformer pour les avertissemens à donner aux redevables, au modèle qui leur sera adressé de l'ordre de Sa Majesté, sans pouvoir en changer la forme, sous aucun prétexte ni pour aucune personne, & sans qu'ils soient obligés de les accompagner de Lettres particulières. Enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Avril mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,  
 Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la  
 Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde  
 des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de  
 Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur général le 26 du présent mois, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait le trente Mai mil sept cent soixante-quatorze.

*Signé*, CAUMARTIN.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



# A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que le Commerce d'Eau-de-Vie de la Flandre  
Walonne, sera fixé à l'avenir dans la Ville de Lille.*

Du 12 Avril 1774.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Grands-Baillis des quatre Barons, Seigneurs Haut-Justiciers de la Flandre Walonne, contenant que le bien & la sûreté de la Régie de leurs Octrois, dans laquelle ils sont aux droits du Roi, exigent qu'il n'y ait dans la Flandre Walonne, que la Ville de Lille où se fasse le Commerce d'Eau-de-Vie, & qu'on ne puisse transporter cette Liqueur dans des quarteaux au dessous de cent pots. Il n'y a



que depuis peu de temps, qu'il s'est établi des Magasins d'Eau-de-Vie à Douay ; une fois entrée chez les Débitans de cette Ville, par Acquits à Caution ou autrement, elle n'a plus de fuite, & en fort souvent sans Acquits, ou bien ces Acquits sont expédiés pour des Régies étrangères, & les Fermiers des Octrois de Flandres n'en ont plus connoissance : delà résultent des versemens frauduleux dans la Châtellenie de Lille, qui sont très-fréquens & toujours impunis. Dès le temps de Charles-quin, l'on avoit borné le Commerce de l'Eau-de-Vie à la Ville de Lille, pour la Flandre, & à celle de Saint-Omer, pour l'Artois, afin d'éviter les mêmes fraudes qui se pratiquent : aujourd'hui, qu'on s'est avisé de vendre de l'Eau-de-Vie à Douay, le même remede est nécessaire. L'Artois s'est conservé dans le droit de ne laisser le Commerce de cette Liqueur, qu'à Saint-Omer, comme on le voit par l'article VI. d'une Ordonnance de ses Administrateurs, du vingt-deux Juillet mil sept cent soixante-trois ; l'article premier de la même Ordonnance, porte aussi que les transports d'Eau-de-Vie ne pourront se faire dans des quarteaux au dessous de cent pots ; c'est une précaution également nécessaire pour la Flandre, afin d'ôter la facilité que de plus petits vases procurent aux versemens & aux fraudes. Les Supplians auroient pû faire une Ordonnance pareille à celle de l'Artois, mais afin de donner force de Loi à ce Règlement, ils croient devoir recourir à l'autorité du Roi, d'autant mieux qu'il s'agit de droits qu'ils ne régissent qu'au nom de Sa Majesté : A CES CAUSES, requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que le Commerce d'Eau-de-Vie sera fixé dans la Ville de Lille, avec défenses à tous Habitans des autres Villes, & notamment à ceux de Douay, de faire ledit Commerce, directement ou indirectement, à peine de trois cens livres d'amende, confiscation des Marchandises, & de tous dépens, dommages & intérêts ; ordonner pareillement & sous les mêmes peines, que les transports des Eaux-de-Vie ne pourront se faire dans des quarteaux d'une continence au dessous de cent pots, & ne pourront avoir lieu que par charrettes ou charriots attelés d'un ou plusieurs chevaux, & ce, par les Chemins royaux qui conduisent de la Ville de Lille aux endroits suivans ; savoir, à Béthune, passant par la Bassée ; à Arras, par Seclin & Camphain ; à Cambrai, par Pont-à-Marque & Douay ; à Tournay, par Baifieux ; à Courtray, par Halluin ; à Ypres, par le Pont-Rouge ; à Bailleul,

par Armentieres ; à Valenciennes & dans le Hainaut , par le Pont-à-Marque & par Orchies : déclarer en fraude tous ceux qui seront trouvés dans les routes autres que celles ci-dessus spécifiées. Vu ladite Requête , signée DAMOURS , Avocat des Supplians , ensemble un exemplaire imprimé de l'Ordonnance des États d'Artois , l'avis du sieur DE CAUMARTIN , Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois : Oui le rapport du sieur Abbé TERRAY , Conseiller ordinaire & au Conseil royal , Contrôleur général des finances. LE ROI EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que le Commerce d'Eau-de-Vie sera fixé à l'avenir dans la Ville de Lille ; fait Sa Majesté défenses à tous Habitans des autres Villes de la Flandre Wallonne , & notamment à ceux de Douay , de faire ledit Commerce , à peine de trois cens livres d'amende , confiscation de voitures , marchandises & vaisseaux , & de tous dépens , dommages & intérêts ; fait défenses , sous les mêmes peines , de faire les transports des Eaux-de-Vie dans des vaisseaux d'une contenance moindre que cent pots , & ordonne que lesdits transports ne pourront avoir lieu que par charrettes ou charriots attelés d'un ou plusieurs chevaux , & ce , par les Chemins royaux qui conduisent de la Ville de Lille aux endroits suivans ; savoir , à Béthune , passant par la Bassée ; à Arras , par Seclin & Camphain ; à Cambrai , par Pont-à-Marque & Douay ; à Tournay , par Baisieux ; à Courtray , par Halluin ; à Ypres , par le Pont-Rouge ; à Bailleul , par Armentieres ; à Valenciennes & dans le Hainaut , par le Pont-à-Marque & Orchies , déclarant en fraude tous ceux qui seront trouvés dans les routes autres que celles ci-dessus spécifiées. Veut Sa Majesté qu'il ne puisse être enlevé , conduit ni voituré aucunes Eaux-de-Vie , qu'au préalable il n'ait été fourni Caution , ou fait soumission de rapporter certificat au dos de l'Acquit à Caution qui sera délivré de la décharge desdites Eaux-de-Vie au lieu de la destination , & de faire viser ledit Acquit aux Bureaux de la Châtellenie qui se trouveront sur la route par laquelle lesdites Eaux-de-Vie seront transportées , & en outre de rapporter quittance du paiement des droits sur lesdites Eaux-de-Vie , où ils se trouveront dus , conformément aux Lettres - Patentes du quatre Juin mil sept cent vingt-six , aux dispositions desquelles à cet égard Sa Majesté entend que ledit Commerce de l'Eau-de-Vie demeure assujetti ; enjoignant Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces

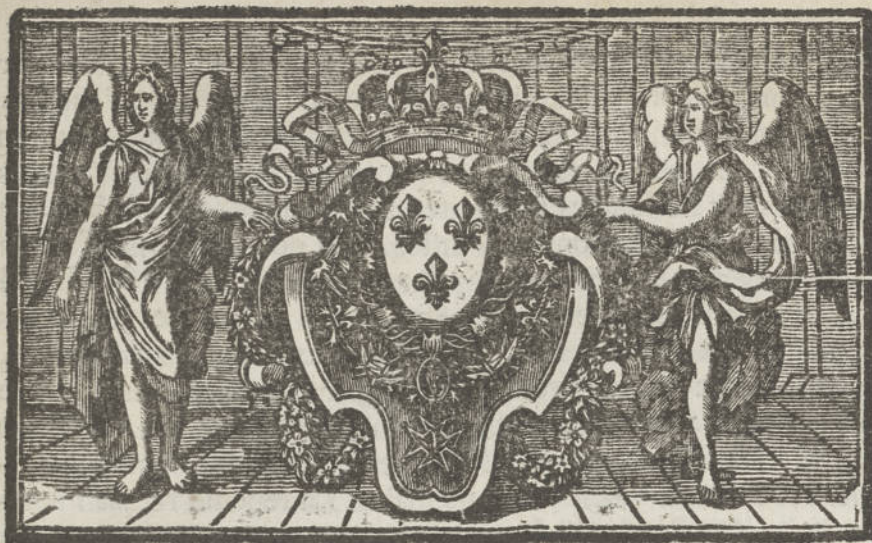
de Flandres & Artois , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi , tenu à Versailles le douze Avril mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, DEVOUGNY.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,  
Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin ,  
Boissy - le - Châtel , Ville - Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la  
Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,  
Maitre des Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand - Croix , Chancelier &  
Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis , Intendant  
de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État ci-dessus , Nous ordonnons qu'il  
sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait le quatre Juin mil sept  
cent soixante - quatorze. *Signé* , CAUMARTIN.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



*EXTRAIT*  
DES REGISTRES  
*DU CONSEIL D'ÉTAT.*

Du 15 Avril 1774.

**S**UR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Grands-Baillis des quatre Seigneurs Haut-Justiciers de Lille, Douay & Orchies, contenant que, par une délibération du 18 Mars 1772, ils se sont déterminés à mettre fin à l'abus que les Ecclésiastiques & les Gentilshommes font du Privilege de l'exemption des Tailles & des Vingtièmes Provinciaux pour les Biens qui leur appartiennent. Cet abus ne concerne pas moins les Regnicoles que les Étrangers, il prend sa source dans la mauvaise interprétation qu'ils font du chapitre XXIX. de la Coutume de Lille, qui exempte de Tailles & de Subsides, les Nobles vivant noblement ; mais cette exemption n'a jamais pu s'étendre au-delà

des Domaines que les Ecclésiastiques & les Nobles font valoir par eux-mêmes & lorsqu'ils résident; sans quoi ils présenteroient sans cesse leurs Fermiers & Locataires comme des Concierges ou des Domestiques, ce qui feroit retomber tout le poids des Charges publiques sur les simples Cultivateurs qui en feroient accablés. Ce fut sur des considérations aussi justes, que dès 1684, par l'article X. du cahier de la Province, les États représentèrent à Sa Majesté que non seulement les Regnicoles, mais encore les Étrangers donnoient aux Privilèges des Nobles une extension déraisonnable, en prétendant qu'ils devoient s'appliquer aux Domaines où ils ne résidoient pas; ce qui leur fit demander qu'il n'y eût d'exempts que les Gentilshommes qui résideroient, & que les biens qu'ils feroient réellement valoir par leurs mains. La réponse fut que *l'intention de Sa Majesté est qu'il n'y a que les Gentilshommes résidens actuellement dans les Terres de son obéissance, ou servant actuellement dans ses Troupes & Armées, qui puissent jouir du Privilège de ladite Coutume.* Les Supplians ne dissimulerent pas que, malgré cette décision, les Ecclésiastiques & les Gentilshommes Regnicoles & Étrangers, sont parvenus à se maintenir dans l'usage de faire exempter leurs possessions sans résider même dans le Royaume, & en prétendant que celles qu'ils occupent par de prétendus Concierges, doivent également être exemptes. Ces prétentions contraires à toutes les règles d'une bonne administration, donnent lieu à des Procès dont plusieurs sont pendans au Siege des Supplians, & dans ces instances on oppose la prescription, comme si la possession, quelque longue qu'elle soit, pouvoit être opposée à la perception des impositions royales. On cite même un Arrêt du Parlement de Flandres du quatorze Août mil sept cent six, que l'on dit avoir jugé que les Forains ne doivent point être assujettis aux subsides d'un Village; mais cet Arrêt qui est rapporté tome 3 page 318 du Recueil de Desjaunaux, n'accorde cette exemption que pour les frais paroissiaux & autres dépenses domiciliaires qui ne sont qu'à la charge des résidens, tandis qu'il s'agit ici des subsides royaux dont personne ne peut être exempt que lorsque c'est un noble qui fait valoir par soi même, & qui, par sa résidence, est dans le cas de profiter de l'exemption. Si ces principes sont décisifs pour les Regnicoles, ils ont encore plus de force contre les Étrangers. Personne n'ignore

que les titres de Noblesse de Comte & autres, s'accordent d'autant plus facilement dans les États de l'Impératrice Reine, que ces titres n'y procurent aucune exemption dans ses États. Si l'usage, dont les Ecclésiastiques & les Nobles invoquent en Flandre l'autorité, étoit suivi, il arriveroit d'un côté que les Nobles Étrangers jouiroient de Privileges dont ils ne jouissent pas dans leur propre Pays, & de l'autre qu'ils profiteroient des avantages dont jouissent en France les Sujets du Roi, sans que ces Étrangers contribuassent aux Charges de l'État. La France y trouveroit un autre désavantage ; c'est qu'elle accorderoit à des Étrangers des Prerogatives que les François ne trouvent pas dans les États de la Reine. Le défaut seul de réciprocité doit faire abolir un pareil usage, autrement on verroit les Sujets Autrichiens acquérir des Biens en Flandre, dans l'espérance de profiter de l'exemption, & ce seroit les Sujets du Roi qui seroient obligés de supporter toutes les charges. C'est ce qui fait espérer aux Supplians que Sa Majesté voudra bien interposer son autorité pour abolir de pareils abus : A CES CAUSES, requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que, conformément à sa réponse au cahier de mil six cent quatre-vingt quatre, le Privilege des Ecclésiastiques & des Nobles seroit restreint à ceux qui résideront actuellement & feront valoir par eux-mêmes, & non par Concierges ou Domestiques, les Biens qu'ils prétendent exempter ; en conséquence autoriser les Supplians à imposer à la Taille & aux Vingtièmes Provinciaux les Ecclésiastiques & les Nobles Regnicoles où Étrangers non domiciliés. Vu ladite Requête signée DAMOURS, Avocat des Supplians, ensemble l'Extrait des cahiers de la Povince de mil six cent quatre-vingt quatre, article X. & la réponse du Roi ; OUI le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Ecclésiastiques & les Nobles qui posséderont des Biens dans la Flandre Walonne, & qui les feront valoir par eux-mêmes, ne pourront y jouir, pour raison d'iceux, du Privilege de l'exemption des Tailles & des Vingtièmes Provinciaux, que sous la condition qu'ils résideront dans la Province même, ou du moins dans quelque autre Pays de la Domination Françoisé, si, retenus dans ce Pays par l'exercice de Charges & d'Emplois, ou par le Service

Militaire, ils ne peuvent, par cette raison, fixer leur domicile dans l'étendue de la Flandre Walonne. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Avril mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, LE DUC D'AIGUILLON.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre Huissier ou Sergent premier requis, Nous te mandons & commandons par ces présentes signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fasses au surplus, pour l'exécution dudit Arrêt, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quinzième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Règne le cinquante-neuvième. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, LE DUC D'AIGUILLON.



ORDONNANCE  
DE M. DE CAUMARTIN,  
Intendant de Flandres & d'Artois,

*Rendue sur le Procès-verbal du premier Septembre 1773, rapporté par les Employés des Fermes du Roi de la Brigade de Steenwerck, concernant la saisie de six sacs de Graines de Colfat, ensemble de deux Chevaux & d'un Charriot, sur les nommés Pierre-Louis Capon & Basile Dumillier, Censiers demeurans à la Crebe, Dépendance de Bailleul, au moment qu'ils en faisoient le déchargement au domicile du nommé Pierre Perteur, situé sur l'extrême Frontière, au Seau, sur la route d'Armentières à Bailleul.*

Du 20 Avril 1774.

**A**NTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son



Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu le Procès-verbal, les moyens de défenses des nommés *Pierre - Louis Capon & Basile Dumillier*, ensemble la réponse du sieur MOREL, Directeur des Fermes.

Nous, Intendant, avons donné & donnons la main-levée des six sacs de Graines de Colfat, ensemble des deux Chevaux & du Charriot saisis & mentionnés au Procès-verbal; déchargeons lesdits *Capon & Dumillier* de l'amende, le tout par grace & sans tirer à conséquence; faisons défenses au surplus au nommé *Pierre Perteur*, Charron au Seau, & à tous autres Habitans dont le domicile est situé sur la Chaussée d'Armentières à Bailleul, de recevoir en dépôt en leurs Maisons & Bâtimens, aucunes Marchandises ou Denrées qui ne seroient point à leur usage personnel, & qui seroient visiblement, attendu leur nature, qualité & quantité, destinées à être introduites plus avant dans le Pays, ou pour passer à l'étranger, à peine de complicité, de confiscation

desdites Marchandises ou Denrées, & de l'amende prononcée par les Règlements, selon la nature de la contravention. Et fera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le vingt Avril mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, CAUMARTIN.





**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D'É T A T**  
**D U R O I,**

*Qui ordonne que les Dentelles fines de la Flandre, du Hainaut  
& de l'Artois, continueront à entrer par les Bureaux  
d'Amiens, Péronne & Saint-Quentin, en payant le droit  
de 9 livres de la livre.*

Donné à Versailles le 25 Avril 1774.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E R O I s'étant fait représenter l'Arrêt de  
son Conseil du 30 Décembre 1719, par lequel  
les Dentelles du Hainaut, de la Flandre & de l'Ar-  
tois, son imposées à l'entrée des cinq grosses Fermes,



à 9 livres de la livre, & celui du 28 Mars 1773, qui impose le droit de 20 sols, ou de 5 sols par livre sur les Dentelles de Franche-Comté, suivant leur qualité ; d'où il résulte qu'il n'y a plus de concurrence entre les Dentelles grossieres de l'Artois & de la Franche-Comté. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du Sr. Abbé Terray, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Dentelles fines de la Flandre, du Hainaut & de l'Artois, continueront à entrer par les Bureaux d'Amiens, Péronne & Saint-Quentin, en payant le droit de 9 livres de la livre, imposé par l'Arrêt du 30 Décembre 1719. Veut Sa Majesté que les Dentelles communes qui viendront de l'Artois, ne puissent entrer que par le Bureau de Péronne seulement, où elles acquitteront ; savoir, les communes 20 sols par livre, & les grossieres 5 sols aussi par livre ; Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 25 Avril 1774. *Signé*, LE DUC D'AIGUILLON.

ATOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur  
 de Caumartin, Boissy-le-Cbâtel, Ville-Cerf, Dormeilles,*

*Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux,  
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes  
honoraire de son Hôtel, Grand - Croix, Chancelier &  
Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St.  
Louis, Intendant de Flandres & Artois.*

Vu le présent Arrêt, & les Ordres à Nous adressés, Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait le 8 Juin 1774.

*Signé,* CAUMARTIN.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

It is believed that the...  
...of the...  
...of the...  
...of the...

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
...of the...  
...of the...



# OUVERTURE

*Des Cours publics de Chirurgie, fixée au 26  
Avril 1774.*

**DE PAR LE ROI.**

**C**onformément à la Déclaration de Sa Majesté, du 3 Juillet 1772, qui ordonne l'établissement d'une École publique de Chirurgie, à Lille, à l'instar de celles établies dans les autres grandes Villes du Royaume, le Collège des Maîtres en Chirurgie se propose de faire l'ouverture de ses Cours le Mardi 26 du mois d'Avril, par un Discours qui sera prononcé dans l'amphithéâtre de leur Collège, par le sieur ARNOULD, Maître en Chirurgie, à trois heures de l'après-midi.

Le Cours complet des Études Chirurgicales, sera composé des Cours de Physiologie, Thérapeutique & Pathologie, lesquels seront enseignés dans le cours de l'été, par ledit sieur



ARNOULD, à l'expiration desquels le sieur DUPONT donnera celui d'Ostéologie & de Maladies des Os; le sieur WARROQUIER terminera l'année d'Étude Chirurgicale, par l'Anatomie & les Opérations.

Les Professeurs feront tous leurs efforts pour mériter l'applaudissement du Public, & auront toute l'attention possible pour l'instruction de leurs Éléves.

Le Cours de Principes sera divisé en trois parties, relativement aux différentes Matières; les deux premiers mois seront destinés pour la Physiologie, l'Homme considéré en santé en fera l'objet: les notions que cette partie de la Chirurgie donne aux Chirurgiens, leur sont trop nécessaires pour nous attacher à en prouver l'utilité.

La Thérapeutique, ou cette partie de la Chirurgie qui traite des moyens que cet Art emploie pour guérir les Maladies Chirurgicales, suivra immédiatement le Cours de Physiologie; les premières Leçons seront employées à traiter de l'Hygiène, où seront développées les règles nécessaires pour maintenir l'Homme en santé.

Enfin le Cours de Principes sera terminé par la Pathologie; dans cette partie, on s'attachera à donner les notions générales sur les différences, les causes, les signes, les accidens & les symptômes des Maladies Chirurgicales; c'est-à-dire qu'on y considérera l'Homme dans l'état de Maladie.

Les Matières seront expliquées avec clarté & précision; le sieur ARNOULD changera, en certaines choses, l'ordre qu'il a suivi l'année dernière, afin de faciliter les progrès que les Éléves doivent retirer de ses Leçons.

Les Leçons publiques se donneront les Lundi, Mardi & Vendredi de chaque semaine; lorsqu'il y aura une Fête qui tombera quelqu'un de ces jours, la Leçon sera remise au jour ensuivant: lesdites Leçons commenceront à deux heures, & dureront jusqu'à quatre; si l'abondance des Matières l'exige, on y ajoutera plus tard une quatrième Leçon. Les Éléves seront obligés de se munir de ce qui est nécessaire pour écrire l'abrégé de la Leçon qui leur sera dictée pendant les trois premiers quarts d'heure, après lesquels suivra la Leçon dont on aura dicté l'abrégé; les Lundis seront destinés à faire une récapitulation générale des Matières qui auront été traitées dans les Leçons précédentes, & à interroger les Éléves sur les Matières déjà traitées.

le sieur WARROQUIER, Professeur pour les Accouchemens, donnera deux Leçons sur cette Matière, chaque semaine, le Mercredi pour les Hommes & le Samedi pour les Femmes. L'utilité de cette partie de la Chirurgie, les talens du Professeur sont trop connus pour être obligé d'exciter tous ceux & celles qui se destinent à cette partie de la Chirurgie, à suivre les Leçons du sieur WARROQUIER.

Les Éléves qui voudront particulièrement s'instruire dans la Chirurgie, pourront s'adresser au sieur ARNOULD, lequel se propose de prendre des Pensionnaires, auxquels il donnera des Leçons particulières sur toutes les parties de la Chirurgie; sa demeure est rue d'Angleterre, vis-à-vis le Collège de St. Pierre.

*Les Inscriptions se prendront dans la première quinzaine.*





# DÉCLARATION DU ROI,

*Qui attribue aux Juge & Consuls de Lille, la connoissance des Procès & Différens concernant les Faillites & Banqueroutes qui sont ouvertes dans cette Ville & sa Châtellenie, depuis le premier Janvier 1766, & qui s'ouvriront jusqu'au dernier Décembre 1776.*

Donnée à Versailles le 27 Avril 1774.

*Registrée au Conseil Supérieur de Douay, le 20 Mai 1774.*



**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut : Le desir que Nous avons eu de soulager les Marchands & les Négocians de notre Royaume, lorsque par des circonstances fâcheuses pour leur Commerce, ils se sont trouvés dans la nécessité de faire Faillite, Nous auroit engagé à rendre dans ces cas, différentes Déclarations portant attribution aux Juge & Consuls de la connoissance de tous les Procès & Différens mus & à mouvoir pour raison desdites Faillites ; Nous avons été informés que ces attributions avoient été d'un secours nécessaire à plusieurs Négocians, dont la ruine

auroit inévitablement entraîné un grand nombre d'autres ; depuis, les circonstances actuelles de l'état languissant du Commerce de la Ville de Lille , ainsi que de sa Châtellenie & des Pays adjacens , occasionné par la multiplicité des Faillites , comme aussi le besoin urgent d'accorder à ce genre d'affaires, une Justice prompte, sommaire & gratuite , en un mot, une Justice consulaire, afin de rétablir le crédit & la confiance parmi les Commerçans , Artisans & Laboureurs de cette Province , ayant enfin déterminé les Directeurs & Syndics de la Chambre de Commerce, de Nous faire des représentations annexées à une Requête des Habitans de ladite Ville de Lille & de sa Châtellenie, notamment de Bailleul, Comines, Roubaix, Halluin, Armentières, Tourcoing & Lannoy, d'avoir recours à notre Protection & à notre Autorité, pour leur procurer un prompt secours. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Que tous les Procès & Différens civils, mus & à mouvoir pour raison des Faillites & Banqueroutes qui sont ouvertes à Lille, & dans tous les endroits où les Juge & Consuls connoissent les Affaires mercantiles, depuis le premier Janvier mil sept cent soixante-fix, ou qui s'ouvriront dans la suite, soient, jusqu'au dernier de Décembre mil sept cent soixante-seize, portés devant les Juge & Consuls de Lille ; & pour cet effet, avons évoqué & évoquons tous ceux desdits Procès & Différens qui sont actuellement pendans ou indécis pardevant nos Juges ordinaires ou autres Juges inférieurs, auxquels nous faisons très-expresse inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité ; & iceux Procès & Différens avec leurs circonstances & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant lesdits Juge & Consuls, auxquels nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & Connoissance, sauf l'appel au Conseil Supérieur de Douay. Voulons que nonobstant ledit appel, & sans préjudice d'icelui,

lesdits Juge & Consuls continuent leurs Procédures , & que leurs Jugemens soient exécutés par provision.

## II.

Voulons pareillement que jusqu'au jour dernier Décembre mil sept cent quatre-vingt , il soit par lesdits Juge & Consuls , à l'exclusion de tous autres Juges & de tous autres Officiers de Justice , procédé à l'apposition des scellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront Faillite ; & au cas qu'ils eussent des effets en d'autres lieux que celui de leur demeure , Nous donnons pouvoir auxdits Juge & Consuls , de commettre telles personnes que bon leur semblera pour lesdits scellés & inventaires , qui seront apportés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire , & joints à ceux faits par lesdits Juge & Consuls.

## III.

Voulons aussi que les demandes , afin d'homologation des délibérations des Créanciers , Contrats d'atermoiement , & autres Actes passés à l'occasion desdites Faillites , soient portées par-devant lesdits Juge & Consuls , pour être homologuées , si faire se doit , & que lesdits Juge & Consuls puissent ordonner la vente des Meubles & le recouvrement des Effets mobiliers , & connoissent des Saïfies mobilières , Oppositions , Revendications , Contributions , & généralement de toutes autres Contestations qui seront formées en conséquence desdites Faillites & Banqueroutes ; n'entendons néanmoins que lesdits Juge & Consuls puissent , sous aucun prétexte , connoître des Contestations qui pourroient survenir entre les Créanciers , pour raison de Privilèges , Hypothèques & préférences de leurs Créances , & des Dots , Douaires & Reprises des Femmes & des Enfans ; & où les parties se pourvoieroient par-devant lesdits Juge & Consuls , leur ordonnons de les renvoyer , pour raison de ce , devant les Juges qui en doivent connoître.

## IV.

N'entendons pareillement empêcher qu'il puisse être procédé à la Saïfie réelle & aux Criées des Immeubles par-devant les Juges

ordinaires ou autres qui en doivent connoître , jusqu'au Bail judiciaire exclusivement , sans préjudice de l'exécution & du renouvellement des Baux judiciaires précédemment adjudés , & sans qu'il puisse être fait aucune autre poursuite ni Procédure , si ce n'est en conséquence des délibérations prises à la pluralité des voix , par les Créanciers dont les Créances excèdent la moitié du total des Dettes.

## V.

Voulons en outre , que jusqu'au dit jour dernier Décembre mil sept cent soixante-seize , aucune Plainte ne puisse être rendue , ni Requête donnée à fin criminelle , contre ceux qui auront fait Faillite dans ladite Ville & autres endroits où les Juge & Consuls connoissent des Affaires mercantilles ; & défendons très-expressément à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice , de les recevoir , si elles ne sont accompagnées des délibérations & du consentement des Créanciers dont les Créances excèdent la moitié de la totalité des Dettes ; & quant aux Procédures criminelles commencées avant la date des présentes & depuis le premier Janvier mil sept cent soixante-six , voulons qu'elles soient continuées , & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice soient tenus d'en surseoir la poursuite & le Jugement , sur la simple requisition des Créanciers dont les Créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait Faillite , & en conséquence des délibérations par eux prises & annexées à leur Requête ; n'entendons néanmoins empêcher notre Procureur Général , ou ses Substituts , de faire tels requisitoires , ou telles poursuites qu'ils jugeront nécessaires pour la sûreté & la vindicte publique.

## VI.

N'entendons pareillement que tous ceux qui ont fait Faillite , ou la feront ci-après , puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée auxdits Juge & Consuls , & des autres dispositions contenues en la présente Déclaration , ni d'aucune délibération ni d'aucun Contrat signé par la plus grande partie de leurs Créanciers , que Nous avons déclarés nuls & de nul effet , même à l'égard des

Créanciers qui les auront signés, si les Faillis sont accusés d'avoir, dans l'état de leurs Dettes ou autrement, employé ou fait paroître des Créances feintes ou simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes & donations de leurs Effets, en fraude de leurs Créanciers; voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, pardevant nos Juges qui en doivent connoître, à la Requête de leurs Créanciers, qui auront affirmé leurs Créances en la forme ci-après expliquée, pourvu que leurs Créances composent la moitié du total des Dettes, & que lesdits Banqueroutiers soient punis de mort, suivant la disposition de l'Article XII. titre XI. de l'Ordonnance de mil six cent soixante-treize.

## VII.

Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms, pour aider à favoriser les Banqueroutes frauduleuses, en divertissant les Effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des Créanciers, en se déclarant Créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte & manière que ce puisse être; Voulons qu'aucun ne se puisse dire ou prétendre Créancier, & en cette qualité assister aux assemblées, former opposition aux scellés & inventaires, signer aucune Délibération ni aucun Contrat, qu'après avoir affirmé pardevant lesdits Juge & Consuls, que leurs Créances leur sont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au Débiteur commun, le tout sans frais; Voulons aussi que ceux desdits prétendus Créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces Présentes, soient condamnés aux Galères à perpétuité, ou à temps, suivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de mil six cent soixante-treize, & que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au Bannissement perpétuel, ou à temps.

## VIII.

Voulons que tous Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui auront fait ou feront Faillite, soient tenus de déposer un



état exact & détaillé, certifié véritable, de tous leurs Effets mobiliers & immobiliers, comme aussi leurs livres & registres, au Greffe de la Jurisdiction consulaire, & que faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs Créanciers aucun Contrat d'atermoiement, Concordat, Transaction, ou Autre acte, ni obtenir aucune Sentence, ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun fauf-conduit accordé par les Créanciers; Et Voulons qu'à l'avenir, lesdits Contrats & autres Actes, Sentences & Arrêts d'homologation & fauf-conduits, soient nuls & de nul effet, & que lesdits Débiteurs puissent être poursuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, par nos Procureurs Généraux, leurs Substituts, & autres faisant fonctions du Ministère public, ou par un seul Créancier, sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits Contrats, Actes ou fauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui; Déclarons nulles & de nul effet, toutes Lettres de répit qui pourroient être ci - après obtenues, si ledit état des Effets & des Dettes n'est attaché sous le contre-scel avec un Certificat du Greffier de la Justice consulaire; Voulons au surplus que l'Ordonnance de mil six cent foixante-treize, ensemble les Déclarations du treize Juin mil sept cent seize, & treize Septembre mil sept cent trente-neuf, soient exécutées en ce qui n'est pas contraire à la présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil Supérieur de Douay, que notre présente Déclaration ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur. CAR tel est notre plaisir: En temoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Versailles le vingt-septième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent foixante-quatorze, & de notre Règne le cinquante-neuvième. Signé, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LEDUC D'AIGUILLON.

*Lue, publiée, l'Audience tenant ce jour d'hui, & enregistrée au Greffe de la Cour; oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, à charge néanmoins, que l'attribution faite auxdits Juges & Consuls par l'article II. de procéder, à l'exclusion de tous autres Juges & tous autres Officiers de Justice, à l'apposition des scellés & confection des inventaires de ceux qui*

ont fait ou feront Faillite, n'aura lieu que jusqu'au dernier Décembre mil sept cent soixante-seize; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du dix-huit du présent mois. A Douay, au Conseil Supérieur, le vingt Mai mil sept cent soixante-quatorze.

Signé, CANEAU DE LANGRIES.

Lue & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le 28 mai 1774, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

(7)  
The first part of the book is devoted to a general  
description of the country and its resources.  
The second part contains a detailed account of  
the principal cities and towns, and the  
commerce and manufactures of each.  
The third part is a history of the country  
from the earliest times to the present.  
The fourth part is a description of the  
climate, soil, and productions of the country.  
The fifth part is a description of the  
government and laws of the country.  
The sixth part is a description of the  
religion and customs of the country.  
The seventh part is a description of the  
education and sciences of the country.  
The eighth part is a description of the  
arts and crafts of the country.  
The ninth part is a description of the  
military and naval strength of the country.  
The tenth part is a description of the  
state of the country at the present time.

THE HISTORY OF THE

EMPIRE OF THE GREAT MONGOLS  
BY  
J. M. FORTNER  
LONDON: PUBLISHED BY  
RICHARD CLAY AND COMPANY, LTD.,  
BUNGAY, SUFFOLK.

---

THE HISTORY OF THE  
EMPIRE OF THE GREAT MONGOLS  
BY  
J. M. FORTNER  
LONDON: PUBLISHED BY  
RICHARD CLAY AND COMPANY, LTD.,  
BUNGAY, SUFFOLK.



# ÉDIT DU ROI,

*Portant remise du Droit de JOYEUX-AVÈNEMENT, qui ordonne que toutes les Rentes, tant perpétuelles que viagères, charges, intérêts & autres dettes de l'État, continueront d'être payés comme par le passé, & que les remboursemens des capitaux ordonnés seront faits aux époques indiquées.*

Donné à la Muette au mois de Mai 1774.

*Registré en Parlement le trente Mai 1774.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :  
A tous présens & à venir, Salut. Assis sur le Trône où il a plu à Dieu de nous élever, Nous espérons que sa bonté soutiendra notre jeunesse, & nous guidera dans les moyens qui pourront rendre nos Peuples heureux; c'est notre premier desir: & connoissant que cette félicité dépend principalement d'une sage administration des finances, parce que c'est elle qui détermine un des rapports les plus essentiels entre le Souverain & ses Sujets, c'est vers cette administration que se tourneront nos premiers soins & notre première étude. Nous étant fait rendre compte de l'état actuel des recettes & des dépenses, Nous avons vu avec plaisir qu'il y avoit des fonds certains pour le paiement exact des arrrages & intérêts promis, & des remboursemens annoncés; & considérant ces engagements comme une dette de l'État, &

les créances qui les représentent comme une propriété au rang de toutes celles qui sont confiées à notre protection, Nous croyons de notre premier devoir d'en assurer le paiement exact. Après avoir ainsi pourvu à la sûreté des Créanciers de l'État & consacré les principes de justice qui feront la base de notre regne, Nous devons nous occuper de soulager nos Peuples du poids des impositions ; mais Nous ne pouvons y parvenir que par l'ordre & l'économie : les fruits qui doivent en résulter ne sont pas l'ouvrage d'un moment, & Nous aimons mieux jouir plus tard de la satisfaction de nos Sujets, que de les éblouir par des soulagemens dont nous n'aurions pas assuré la stabilité. Il est des dépenses nécessaires qu'il faut concilier avec l'ordre & la sûreté de nos États. Il en est qui dérivent des libéralités, susceptibles peut-être de modération, mais qui ont acquis des droits dans l'ordre de la Justice par une longue possession, & qui dès-lors ne présentent que des économies graduelles ; il est enfin des dépenses qui tiennent à notre Personne & au faste de notre Cour ; sur celles-là Nous pourrions suivre plus promptement les mouvemens de notre cœur, & Nous nous occupons déjà des moyens de les réduire à des bornes convenables. De tels sacrifices ne nous coûteront rien, dès qu'ils pourront tourner au soulagement de nos Sujets ; leur bonheur fera notre gloire, & le bien que nous pourrions leur faire sera la plus douce récompense de nos soins & de nos travaux. Voulant que cet Édit, le premier émané de notre autorité, porte l'empreinte de ces dispositions, & soit comme le gage de nos intentions, Nous nous proposons de dispenser nos Sujets du droit qui Nous est dû à cause de notre avènement à la Couronne ; c'est assez pour eux d'avoir à regretter un Roi plein de bonté, éclairé par l'expérience d'un long regne, respecté dans l'Europe par sa modération, son amour pour la paix & sa fidélité dans les Traités. A ces Causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Voulons que les arrrages de Rentes perpétuelles & viagères, charges & intérêts, & autres dettes de notre État, continuent d'être payés, & que les remboursemens indiqués par loterie, ou autrement, soient faits sans interruption ; en conséquence ordonnons à tous

Trésoriers & Payeurs de faire tous lefdits paiemens avec exactitude. Voulons pareillement que les remboursemens des emprunts faits par les pays d'États pour le compte de nos finances, continuent d'avoir lieu jufqu'à la parfaite extinction defdits emprunts.

## II.

Faisons remife à nos Sujets du produit du droit qui nous appartient à caufe de notre avènement à la Couronne, le fonds du droit réfervé comme domanial & inceffible, pour en être ufé par nos fuccesseurs Rois ainfi qu'ils le jugeront convenable. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter felon fa forme & teneur. Voulons qu'aux copies du présent Édit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers-Secrétaires, foi foit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce foit chose ferme & ftable à toujours, Nous y avons fait mettre notre fcel. Donné à la Muette au mois de Mai, l'an de grace mil fept cent foixante - quatorze, & de notre regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa DE MAUPEOU. Vu au Confeil, TERRAY. Et fcellé du grand fceau de cire verte, en lacs de foie rouge & verte.

*Regiftré, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté felon fa forme & teneur, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages, Sénéchauffées & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lu, publié & regiftré: Enjoint aux Subftituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; comme auffi copies collationnées dudit Édit envoyées aux Confeils Supérieurs, pour y être pareillement lu, publié & regiftré, conformément à l'Édit du mois de Février mil fept cent foixante - onze, fuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Chambres affemblées, le trente Mai mil fept cent foixante - quatorze. Signé, LE JAY.*

Collationné par Nous Chevalier, Confeiller-Secrétaire du Roi, fon Protonotaire, & Greffier en Chef civil de fa Cour de Parlement.

The first of these is the fact that the...

The second of these is the fact that the...

The third of these is the fact that the...

The fourth of these is the fact that the...



# ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de de Flandres & Artois,

*Qui enjoint à tous Propriétaires des Bacs dans son  
Département, de faire afficher aux abords des Rivières  
où ils sont établis, en caractères lisibles, la Pancarte des  
droits fixés par les Arrêts du Conseil qu'ils ont dû obtenir.*

Du 16 Mai 1774.

**A**NTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE  
DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis  
de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de  
Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la



Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand - Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

L'inexécution des Règlements qui ordonnent que la Pancarte des droits qui se perçoivent aux Bacs établis sur les Rivières, sera affichée sur un Poteau qui sera placé aux abords desdites Rivières, a donné lieu à des plaintes qu'il est important de faire cesser, afin que le public connoisse ce qu'il doit acquitter, & que les Fermiers des Bacs ne se permettent point de percevoir des droits plus forts que ceux qui sont fixés par les Arrêts du Conseil; vu sur ce les ordres à nous adressés par la Lettre de M. le Contrôleur général, du 6 du présent mois.

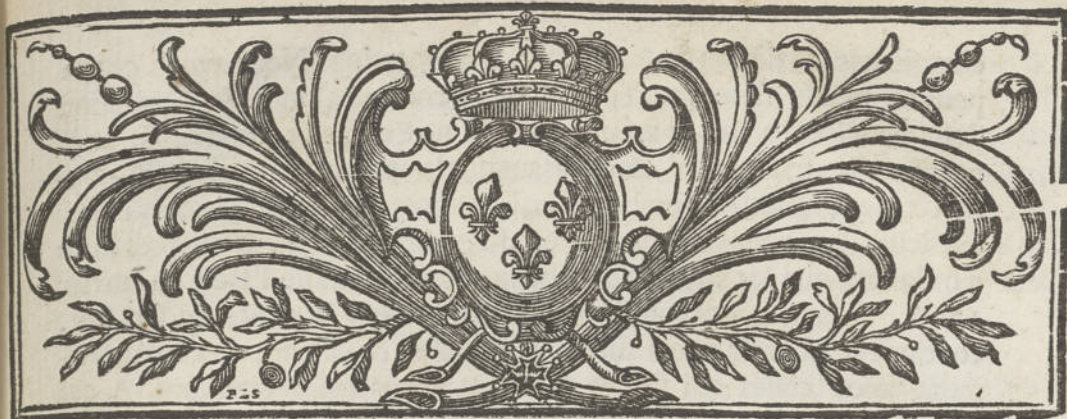
Nous ordonnons & enjoignons à tous Propriétaires des Bacs dans notre Département, de faire afficher aux abords des Rivières où

ils font établis, en caractères lisibles, la Pancarte des droits fixés par les Arrêts du Conseil qu'ils ont dû obtenir, & ce, dans la quinzaine du jour de la publication de la présente; mandons à nos Subdelegués d'y tenir la main, & de nous dénoncer les réfractaires, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra: Et sera la présente imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun desdits Propriétaires & autres n'en ignorent.

FAIT le 16 Mai mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, C A U M A R T I N.

The first part of the book is devoted to a general history of the subject, and to a description of the various methods which have been employed for its investigation. The second part is devoted to a detailed account of the experiments which have been made, and to a discussion of the results which have been obtained. The third part is devoted to a consideration of the various theories which have been proposed to explain the phenomena which have been observed, and to a comparison of these theories with the experimental results. The fourth part is devoted to a consideration of the various applications of the subject, and to a discussion of the progress which has been made in this direction.

It is to be hoped that this book will be found useful to all who are interested in the subject, and that it will contribute to the advancement of our knowledge in this important branch of science.



# DÉCLARATION DU ROI,

*Qui ordonne le changement des Poinçons, pour la fabrication des Espèces, sans que néanmoins le titre, le poids & la valeur en soient changés : Et qui, en conséquence, ordonne que les précédentes Espèces continueront d'avoir cours, concurremment avec les nouvelles.*

Donnée à la Muette le 23 Mai 1774.

*Registrée en la Cour des Monnoies le 30 desdits mois & an.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :  
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Nous étant fait représenter, en notre Conseil, l'Édit du mois de Janvier 1726, par lequel le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, avoit ordonné la fabrication des Espèces d'or & d'argent ayant actuellement cours dans notre Royaume, ensemble la Déclaration du 12 Février, & l'Arrêt du Conseil du 26 Mai de la même année, qui a porté le prix des Louis d'or à Vingt-quatre livres, les doubles & demis à proportion ; & celui des Ecus à Six livres, les demis,

cinquièmes, dixièmes & vingtièmes à proportion; Nous avons cru ne pouvoir mieux faire que d'ordonner la continuation de la fabrication desdites Espèces sur le même pied, à nos coins & armes: Et pour épargner les frais & les déchets auxquels une refonte générale donneroient lieu, lesquels tomberoient à la charge de nos Sujets, & éviter d'ailleurs les inconvéniens qui en seroient la suite, nous préférons d'ordonner que les Monnoies fabriquées en vertu de l'Édit de Janvier 1726, & autres Loix postérieures, aux coins & armes du feu Roi, continuent d'avoir cours sur le même pied & valeur, & concurremment avec celles qui seront frappées à nos coins & armes. A ces Causes & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que la fabrication des Espèces d'or & d'argent, ordonnée par Édit du mois de Janvier 1726, soit continuée des mêmes poids, titres & remèdes portés par ledit Édit & la Déclaration du 12 Février suivant; & qu'à l'égard des empreintes desdites Espèces, elles soient à l'avenir & aussitôt que faire se pourra, conformes à celles figurées dans le cahier attaché sous le contre-scel des présentes, sans néanmoins aucun changement par rapport au prix de chacune desdites Espèces, lesquelles continueront d'être exposées sur le même pied qu'elles le sont actuellement. Ordonnons que les Espèces fabriquées en conséquence de l'Édit de Janvier 1726, & autres Loix postérieures, aux coins & armes du feu Roi, continuent d'avoir cours pour la même valeur qu'elles ont eue jusqu'à présent, & concurremment avec celles qui seront frappées à nos propres coins & armes. Voulons au surplus, pour ne point interrompre le travail de nos Monnoies, que jusqu'à ce que les Poinçons nécessaires aux nouvelles empreintes soient en état, la fabrication soit continuée sous celles actuelles. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à la Muette le vingt-troisième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier.

*Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX.  
Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.







ORDONNANCE  
DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de de Flandres & Artois,

*Qui fait très-expresses inhibitions & défenses, tant aux Bateliers de Lille, Douay & Aire, qu'autres qui navigent sur les Rivières de la Lys, de la Scarpe, & de la Haute & Basse-Deûle, de faire aucun concordat entr'eux, sans y être par lui autorisés.*

Du 25 Mai 1774.

**A**NTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE  
DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis  
de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de  
Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la  
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du  
Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes



honoraire de son Hôtel, Grand - Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Étant informé que plusieurs Bateliers, tant de la Navigation d'Aire que de celle de Lille, ont fait un concordat par lequel ils sont convenus de charger tour-à-tour les Marchandises qu'ils trouveroient à Saint-Omer, destinées pour les Villes situées sur la Lys, & Haute & Basse-Deûle; que non seulement ils ont fait ce concordat de leur autorité privée, mais qu'ils prétendent encore obliger les autres Bateliers à accéder audit concordat, & que l'un d'eux ayant refusé d'y souscrire, il en est résulté des menaces & voies de fait repréhensibles: A quoi voulant pourvoir.

Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses, tant aux Bateliers de Lille, Douay & Aire, qu'aux autres qui navigent sur les Rivières de la Lys, de la Scarpe, & de la Haute & Basse-Deûle, de faire aucun concordat entr'eux, sans y être par Nous autorisés; en conséquence

avons déclaré nul & de nul effet celui qui a été fouscrit entre plusieurs Bateliers de Lille & d'Aire; permettons en conséquence à tous Bateliers, de charger concurremment comme avant ledit concordat, & sans aucun tour de rôle, les Marchandises qui leur seront confiées à Saint-Omer & dans ses Fauxbourgs, sans qu'ils puissent fixer arbitrairement le prix des transports desdites Marchandises, les Négocians étant libres, comme ci-devant, de donner la préférence à ceux des Bateliers en qui ils auront plus de confiance & qui feront lefdits transports à plus juste prix: Mandons à nos Subdélégués de Lille, Douay, Saint-Omer & Aire, de tenir la main à l'exécution de la présente, qui sera notifiée aux Syndics des différens Corps de Bateliers, imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore.

FAIT le 25 Mai mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, C A U M A R T I N.





A MONSEIGNEUR,  
MONSEIGNEUR DE CAUMARTIN,  
*Intendant de Flandres & d'Artois.*

Supplie très-humblement M. Léon Coquelin, Fermier des droits d'Amortissemens & de Francs-Fiefs des Provinces de Flandres & d'Artois.

Par l'Ordonnance de Monseigneur DE CHAUVELIN, Intendant de Picardie & d'Artois, rendue le 28 Décembre 1741, en conséquence de plusieurs autres des Souverains des Pays-Bas, notamment celles des Rois d'Espagne & des Archiducs, des 16 Octobre 1549 & 16 Juin 1600, renouvelées par Jugemens du Conseil d'Artois des 20 Janvier 1673 & 14 Novembre 1719, il est joint à tous Notaires royaux, de porter & déposer de mois en mois au Greffe du Gros de la Jurisdiction, dans l'étendue de laquelle chacun d'eux exerce

son Office, les minutes des Contrats de Ventes, Échanges, Donations de Fiefs & autres Biens nobles qu'ils reçoivent & passent au profit des Roturiers, à peine de trois cens livres d'amende.

Néanmoins, la plupart des Notaires, bien loin de se conformer à ces Règlemens, retiennent pendant plusieurs années, les minutes de ces sortes d'Actes, reçus par eux ou leurs Prédécesseurs; tel est entr'autres le sieur Lefebvre, Notaire royal de la résidence de Douay, qui n'a déposé au Greffe du Gros de la Ville d'Arras, qu'au mois de Janvier 1774, un Contrat de Vente par lui reçu le 4 Septembre 1772, dont l'extrait est ci-joint.

Cette négligence apporte un retard considérable au recouvrement des droits, elle expose même le Suppliant à en être frustré; elle est donc trop préjudiciable à ses intérêts, pour la laisser impunie: A CES CAUSES, il a recours à votre autorité,

*MONSIEUR;*

Ce considéré, il vous plaise, vu lesdites Ordonnances & Règlemens desdits jours 16 Octobre 1594, 16 Juin 1600, 20 Janvier 1673 & 14 Novembre 1719, ordonner qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, déclarer l'amende de trois cens livres encourue par ledit sieur Lefebvre, pour n'avoir déposé au Greffe du Gros d'Arras, dans le temps prescrit par lesdits Règlemens, le Contrat de Vente dont est ci-dessus fait mention; au paiement de laquelle amende il sera contraint par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant opposition ou

appellation quelconques ; déclarer que l'ordonnance de Monseigneur , à intervenir , fera commune avec tous les Notaires des Provinces de Flandres & d'Artois ; leur enjoindre de se conformer auxdits Règlements , & notamment à l'Édit du Roi du mois d'Avril 1675 , particulier à la Province de Flandres , dont les dispositions sont conformes à celles des susdits Règlements ; permettre au Suppliant de faire imprimer & afficher l'Ordonnance de votre Grandeur , où besoin fera , & ordonner qu'elle sera exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques , & ferez Justice.

*Signé*, DE LAJESSE, pour COQUELIN.

**V**U la présente Requête , notre Ordonnance de communiqué au sieur Lefebvre , Notaire à Douay , du 16 Mars dernier , & les moyens de défenses par lui produits ; ensemble la réponse du sieur de Lajesse , Directeur des droits de Francs - Fiefs , & les Ordonnances & Règlements des 16 Octobre 1594 , 16 Juin 1600 , 20 Janvier 1673 , 14 Novembre 1719 , & l'Édit du mois d'Avril 1675 : Tout considéré.

Nous , sans nous arrêter aux moyens proposés par ledit sieur Lefebvre , dont nous l'avons débouté , le condamnons au paiement de l'amende de trois cens livres par lui encourue , pour n'avoir pas déposé au Greffe du Gros d'Arras , dans le temps prescrit , le Contrat de Vente dont il s'agit ; au paiement de laquelle il sera contraint par toutes voies dues & raisonnables : Enjoignons à tous les Notaires de notre Département , de se conformer exactement auxdits Règlements , & notamment à l'Édit du mois d'Avril 1675 ;

permettons au Suppliant de faire imprimer & afficher la présente, par-tout où besoin sera, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans y préjudicier.

Fait le douze Juin mil sept cent soixante-quatorze.

*Signé*, CAUMARTIN.



# ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Par lequel Sa Majesté, en interprétant en tant que de besoin l'Édit du mois d'Août 1669 & la Déclaration du 3 Mars 1749, ordonne, 1° Que les Gardes-jurés des différens Corps & Communautés des Marchands & Artisans du Royaume, ou tous autres préposés pour la recette & administration des revenus desdites Communautés, seront tenus d'en compter tous les ans pardevant les juges de Police : 2° Qu'un double desdits comptes sera remis à l'Intendant, lequel l'enverra au Conseil avec son avis : 3° Fait défenses auxdits Gardes-jurés d'établir aucunes cotisations, & de percevoir aucuns deniers en provenans, à moins qu'ils n'y soient autorisés par Arrêt du Conseil ou par Ordonnance du Commissaire départi en la généralité.*

Du 13 Juin 1774.

*Etrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que le désordre des comptes des Communautés d'arts & métiers, étoit capable d'opérer leur ruine par les dettes dont ces Communautés étoient surchargées, & par les cotisations extraordinaires qu'elles s'imposoient elles-mêmes pour fournir à



des dépenses inutiles & même abusives , au lieu de les employer au paiement de leurs dettes ; & que le désordre provenoit principalement de ce que les comptes ne sont point rendus dans les termes & dans les formes prescrites par l'Édit du mois d'Août 1669 , & par la Déclaration du 3 Mars 1749. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL** , a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ÉDIT du mois d'Août 1669 & la Déclaration du 3 Mars 1749 , seront exécutés selon leur forme & teneur ; ordonne en conséquence , que lesdits comptes seront exactement rendus en la manière accoutumée , trois mois après que les comptables seront fortis de place , & au plus tard tous les ans , si leur exercice dure plus long-temps , en présence des Juges qui en doivent connoître , sans que les Gardes-jurés & autres chargés de l'administration des deniers & revenus desdites communautés , puissent s'en dispenser , sous quelque prétexte que ce soit ; auquel Juge il sera payé pour honoraires & vacations , la somme de six livres pour l'audition de chacun compte.

I I.

LESDITS comptes comprendront , tant la recette provenant des revenus ordinaires de la Communauté , que celle résultante des cotisations qui auront été autorisées , & la dépense concernant l'emploi des deniers résultans desdites recettes : Fait défenses Sa Majesté aux Gardes & autres Officiers desdites communautés , d'établir aucunes cotisations & de percevoir aucuns deniers en provenans , sans y être préalablement autorisés par Arrêt du Conseil ou par Ordonnance rendue en exécution de ses ordres , par les Intendans & Commissaires départis dans les différentes provinces du Royaume.

I I I.

FAIT défenses Sa Majesté audit Juge de passer dans lesdits comptes aucun article de recette ni de dépense , qui ne soit autorisé par les Statuts ou Arrêts de son Conseil.

ORDONNE Sa Majesté que desdits comptes ainsi rendus, il en soit remis un double par les Gardes-jurés, à peine d'y être contraints par corps, au sieur Intendant & Commissaire départi dans la généralité, lequel compte sera renvoyé par lui, avec son avis, au Contrôleur général des finances, pour être sur ledit avis, statué ainsi qu'il appartiendra: Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les différentes généralités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé à soi & à son Conseil la connoissance, qu'Elle interdit à ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à la Muette le treizième jour de juin mil sept cent soixante-quatorze. Signé PHELYPEAUX.

*Collationné à l'original par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances.*

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormelles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait le seize Juillet mil sept cent soixante-quatorze. Signé, CAUMARTIN.





EXTRAIT  
DES REGISTRES  
DU CONSEIL D'ÉTAT.

**S**UR la Requête présentée au Roi , étant en son Conseil , par les Lieutenant & Assésurs, Corps & Communauté des Habitans du Village de Gondécourt, Châtellenie de Lille en Flandre, contenant que pour se conformer aux vues du Gouvernement , qui ont toujours eu pour objet la Population, le défrichement des Terres & l'aifance des cultivateurs, la Communauté de Gondécourt s'est portée dans tous les temps à accorder certaines portions des Marais communaux à ceux des Habitans qui se marioient , pour les mettre en culture à leur profit, & en jouir durant leur vie ; ces portions de Marais, connues dans le Pays sous le nom de Wardelles , quoique d'un léger avantage, ne laissoient pas d'engager bien des particuliers à se marier, & favorisoient conséquemment la Population ; mais le Seigneur étant parvenu à faire prononcer le triage de ces Marais à son profit, par Arrêt du Conseil Supérieur de Douay du 14 Août 1772 , plusieurs de ces Wardelles ou concessions faites gratuitement aux Gens mariés, se sont trouvées englobées dans son tiers, tandis que les autres subsistoient au profit de ceux qui les avoient reçues, soit en se mariant, soit depuis , de manière qu'il étoit nécessaire de former de

nouveaux arrangemens & prendre des précautions , tant en faveur de ceux qui se trouvoient dépouillés, que pour assigner, dans les deux tiers restans , de pareilles portions à ceux qui se marieroient dans la Paroisse. On a considéré d'ailleurs que la Communauté est tenue de beaucoup de charges communes qui ne sauroient être prises que dans le produit même de ces Marais , telles que les dettes communes , qui excèdent huit mille florins actuellement , l'entretien des Édifices publics , des Ponts & Chaussées , de l'Horloge , les Gages des Barrièreurs & des Messiers, les frais des Écoles , des Sonneries, de l'entretien & refonte des Cloches , & nombre d'autres frais & dépenses nécessaires qui naissent des circonstances , & l'on a vu de ressources pour subvenir à toutes ces charges & dettes , que d'aliéner à temps quelques autres portions desdits Marais : enfin le vœu de la Communauté s'est réuni , après ces deux sortes de prélèvements , pour un partage égal de tout le surplus desdits Marais , entre toutes les familles ou feux de la Paroisse de Gondécourt ; ce qui a fait prendre le parti unanime de diviser ce qui en reste , en autant de portions qu'il y a de feux , pour les tirer au sort , & jouir par chaque ménage de la portion qui lui sera échue , & qui peut être de deux cens de Terre pour chacun , à la charge néanmoins d'une très - modique redevance , payable par chacun desdits ménages , chaque année , pour être employée à l'acquit des charges annuelles & communes ; après beaucoup de démarches , de conseils & de réflexions sur ces divers objets , il a été enfin arrêté de tenir , avec la permission du sieur Commissaire départi en Flandres & Artois , une assemblée générale des Habitans de Gondécourt , pour en délibérer , lesquels tous ont été d'un avis unanime , & sur les Wardelles pour les nouveaux mariés , & sur l'aliénation à temps de certain nombre de Bonniers desdits Marais , pour le paiement des dettes , & sur le partage du surplus , par feux ou ménages , par la voie du sort , avec charge d'une modique redevance : c'est ce qui a été consigné dans la délibération du 27 Juillet 1773 , prise par la Communauté à cet effet , & dont elle a été conseillée de requérir l'homologation , afin que tous les Habitans puissent jouir des portions qui leur seront échues , sous l'autorité du Conseil de Sa Majesté , paisiblement & sans trouble : **REQUÉROIENT** à ces causes les Supplians , qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que la délibération du 27 Juillet 1773 , sera homologuée , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & que le sieur Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois , tiendra la main

à ladite exécution ; vu ladite Requête , signée HORDRET , Avocat des Supplians ; l'Ordonnance du sieur DE CAUMARTIN , Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois , du 21 Mai 1773 , portant permission aux Habitans de la Communauté de Gondécourt , de s'assembler & de délibérer ; la délibération prise en conséquence par ladite Communauté , le 27 Juillet suivant ; les publications faites de ladite délibération , les 8 , 15 & 22 Août aussi suivant , sans aucune opposition ; ensemble l'avis dudit sieur Intendant & Commissaire départi : Oui le rapport du sieur Abbé TERRAY , Conseiller ordinaire & au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a autorisé & autorise la délibération prise le 27 Juillet dernier , par les Lieutenant & Assesseurs , Corps & Communauté des Habitans du Village de Gondécourt : Ordonne en conséquence Sa Majesté , que ladite délibération sera exécutée , sous la condition toutefois qu'il ne sera procédé aux concessions de nouvelles Wardelles & autres portions de Marais , qu'après qu'il aura été justifié pardevant le sieur Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois , que les besoins de ladite Communauté n'exigeront pas qu'il soit disposé autrement du Terrain destiné auxdites nouvelles Wardelles & autres portions : Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté , nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques , dont si aucuns interviennent , Sa Majesté se réserve & à son Conseil , la connoissance , icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges : Enjoint audit sieur Intendant & Commissaire départi , d'y tenir la main ; à l'effet de quoi Sa Majesté a renvoyé & renvoie pardevant ledit sieur Intendant , les contestations qui pourroient naître touchant l'exécution dudit Arrêt , pour être par lui jugées , sauf l'Appel au Conseil : Et seront sur ledit Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à la Muette le quinze Juin mil sept cent soixante-quatorze.

Signé , D U M U Y.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,  
Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur  
de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville

*St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, Nous ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur.

Fait le dix-sept Octobre mil sept cent soixante-quatorze.

*Signé, CAUMARTIN.*



# ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que le transport des Grains, Farines & Légumes, dans le port de Saint-Jean-de-Luz & Sibourre, sera libre de tous les ports ou il y a siège d'Amirauté, ou de ceux qui leur ont été assimilés, en se conformant aux formalités prescrites par l'Arrêt du 14 Février 1773 : Et que la sortie dudit port, pour les autres ports du Royaume, ne pourra avoir lieu.*

Du 22 Juin 1774.

*Etrait des Registres du Conseil d'État.*

**L** E ROI étant en son Conseil, s'étant fait rendre compte des représentations des Maire, Échevins & Armateurs de Saint - Jean - de - Luz & Sibourre, contenant : Qu'ils n'auroient connu les dispositions de l'Arrêt du 14 Février 1773, que par le refus des Officiers du Bureau des Fermes de Nantes, de délivrer pour ce port des acquits à caution pour les Légumes nécessaires à l'approvisionnement des équipages des bâtimens expédiés pour



la pêche de la morue à Terre-neuve: Que ce refus leur a fait ressentir le préjudice résultant de l'exclusion donnée à leur port pour la faculté de recevoir des Grains ; que leur sol n'en produit pas : Que s'ils ne peuvent se procurer la denrée de première nécessité en tout genre, que par le port de Bayonne, des commissions, des frais de transport par terre en augmenteroient le prix, & les mettroient dans l'impossibilité de pourvoir avec économie à leur subsistance & à leurs armemens. Considérant Sa Majesté que les armemens pour la pêche, contribuoient plus que tous autres à former des Matelots, Elle auroit cru devoir donner une marque particulière de la protection qu'Elle veut accorder, tant à ce Commerce qu'à la Navigation, en acquiesçant aux demandes desdits Maire, Échevins & Armateurs. A quoi voulant pourvoir: Vu l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Bayonne. Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne qu'il sera loisible à l'avenir de transporter des Grains, Farines & Légumes de tous les ports du Royaume où il y a siégé d'amirauté, ou de ceux qui leur ont été assimilés par l'Arrêt du 31 Décembre dernier, dans le port de Saint-Jean-de-Luz & Sibourre, en se conformant par les Négocians, Armateurs, Capitaines, Maîtres de barques & autres, aux formalités prescrites par celui du 14 Février 1773: N'entend néanmoins Sa Majesté qu'il puisse être expédié par ledit port de Saint-Jean-de-Luz & Sibourre, des Grains, Farines & Légumes pour les autres ports du Royaume. **MANDE** Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi dans ladite généralité, & aux sieurs

Intendans & Commissaires départis dans ses différentes Provinces, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt-deuxième jour de juin mil sept cent soixante-quatorze.

*Signé* BOURGEOIS DE BOYNES.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & la Lettre à Nous écrite par M. le Contrôleur Général, le 5 du présent mois, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait le 13 Juillet 1774. *Signé*, CAUMARTIN.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

A second block of faint, illegible text, appearing to be a separate section or paragraph.

A third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

A fourth block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or a signature area.

A final block of faint, illegible text at the bottom of the page, which may include a date or a reference.



ORDONNANCE  
DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Qui fait très - expresses inhibitions & défenses aux Habitans  
des Communautés de Meurchin, Vendin & Bauvin, de labourer à  
la distance de plus de trente-six pieds des bords extérieurs du Canal,  
sous tel pretexte que ce soit, à peine de cent florins d'amende.*

Du 25 Juin 1774.

**A**NTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE  
CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange,  
Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-  
le-Châtel, Ville - Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques,  
Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller  
du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire

de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

É T A N T informé que nonobstant les défenses portées par l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752, plusieurs Habitans des Communautés de Meurchin, Vendin & Bauvin, s'ingèrent de labourer les Terres à la distance de trente-fix pieds des bords extérieurs du Canal, & qu'ils sont les seuls qui se soient dispensés de l'exécution dudit Arrêt, & des Ordonnances rendues en conséquence sur cet objet : A quoi voulant pourvoir,

Nous faisons très - expresse inhibitions & défenses aux Habitans desdites trois Communautés, de labourer à la distance de plus de trente-fix pieds des bords dudit Canal, sous tel prétexte que ce soit, à peine de cent florins d'amende, dont les Gens de Loi demeureront responsables, faute par eux de nous dénoncer les contrevenans; leur faisons pareillement défenses, de rassembler des Cendres ou autres matières, sur ledit Terrain de trente-fix pieds, & de faire des Rigoles aboutissantes audit Canal : Mandons à l'Inspecteur, de tenir la main à l'exécution de la

présente , qui fera imprimée , publiée & affichée dans  
lesdites Paroisses , & attachée à un Poteau qui sera  
planté à cet effet sur la Digue , dans le Territoire de  
chacune desdites trois Communautés , afin que per-  
sonne n'en ignore.

FAIT le vingt-cinq Juin mil sept cent soixante-  
quatorze. *Signé* , C A U M A R T I N .

présenté, qui sera imprimé, revêtu de l'approbation  
de l'Académie Française. Le manuscrit de cet ouvrage qui sera  
présenté à cet effet au Roi, sera le même que celui  
de chacun des deux Comités, sans que per-  
sonne n'en ignore.

Le 17. Le vingt-cinqième jour de Mars mil sept cent  
quarante deux, C A U S A L E.  
Le 18. Le sixième jour de Mars mil sept cent  
quarante deux, C A U S A L E.  
Le 19. Le septième jour de Mars mil sept cent  
quarante deux, C A U S A L E.  
Le 20. Le huitième jour de Mars mil sept cent  
quarante deux, C A U S A L E.

Le 21. Le neuvième jour de Mars mil sept cent  
quarante deux, C A U S A L E.  
Le 22. Le dixième jour de Mars mil sept cent  
quarante deux, C A U S A L E.  
Le 23. Le onzième jour de Mars mil sept cent  
quarante deux, C A U S A L E.  
Le 24. Le douzième jour de Mars mil sept cent  
quarante deux, C A U S A L E.  
Le 25. Le treizième jour de Mars mil sept cent  
quarante deux, C A U S A L E.  
Le 26. Le quatorzième jour de Mars mil sept cent  
quarante deux, C A U S A L E.  
Le 27. Le quinzième jour de Mars mil sept cent  
quarante deux, C A U S A L E.  
Le 28. Le seizième jour de Mars mil sept cent  
quarante deux, C A U S A L E.  
Le 29. Le dix-septième jour de Mars mil sept cent  
quarante deux, C A U S A L E.  
Le 30. Le dix-huitième jour de Mars mil sept cent  
quarante deux, C A U S A L E.

---

A Lille, de l'imprimerie de M. J. B. FÉLIX-CHAMPA  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# DE PAR LE ROI.

LES LIEUTENANT GÉNÉRAL

ET AUTRES OFFICIERS

*Tenans le Siege Royal de la Gouvernance & souverain  
Bailliage de Lille.*

**S**UR le Requisitoire du Procureur du Roi , contenant  
que malgré la disposition précise de l'Ordonnance du  
10 Septembre 1591 , touchant l'Hypothèque tacite du Scel  
du souverain Bailliage de Lille , portant *que les Auditeurs*  
*ayant fait signer les minutes des instrumens de Contrats par*  
*eux reçus sous ledit Scel , les porteront au Greffier du Bailliage,*  
*&c. dans les délais prescrits , pour y être enrégistrées par*  
*ordre , suivant les dates , par ledit Greffier , & signées par*  
*lesdits Auditeurs , en avérant lesdites signatures mises sur*  
*lesdites minutes , &c.* il s'est introduit un usage abusif , en  
ce que lesdits Auditeurs négligent de faire signer des Parties  
contractantes les Actes qu'ils passent & reçoivent , & d'y



faire mention , le cas échéant que lefdites Parties leur auront déclaré ne favoir écrire ni figner.

Que de ces omiffions , il arrive que les Actes n'ont pas la perfection néceffaire , puisque dans le cas d'infcription de faux , on ne peut acquérir de preuves contre les Parties contractantes , par comparaiſon & vérification d'écriture & de ſignature.

Que de plus , les Notaires & Auditeurs ne ſe conforment pas exactement à l'article du Placard du 4 Octobre 1540, qui défend *de recevoir ou paſſer aucune Obligation, Promeffe ou Contrat de perſonnes à eux inconnues , s'il n'eſt que les Témoins adhibés auxdites Obligations ou autres Actes, Gens de bien, dignes de foi, ſoient connus auxdits Notaires, & qu'ils affirment que les perſonnes ſoient telles qu'elles ſe baptiſent & nomment.*

Que ces négligences ont facilité à un Fauſſaire , les moyens d'extorquer d'un particulier , huit cent florins donnés en Rente héritière , par Contrat paſſé pardevant Auditeurs , non ſigné des Parties , le 28 Janvier 1772, ſous la fauſſe qualification qu'il s'eſt donnée de Jean-Pierre Miellet , demeurant à Orchies ; pourquoi ledit Fauſſaire a été condamné par Contumace , par Sentence de ce Siege, du 7 du préſent mois de Juin , à faire amende honorable la corde au col, au fouet , à la flétriffure , & aux galères à perpétuité : A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur du Roi , qu'il Nous plût y pourvoir.

Vu ledit Requiſitoire , l'Ordonnance du 10 Septembre 1591 , & le Placard du 4 Octobre 1540 ; Oui le rapport de Me. Albert-Constant-Joſeph Lambelin de Beaulieu, Lieutenant particulier : Tout confiſéré.

Nous ordonnons aux Auditeurs de faire ſigner aux Parties la minute des Actes qu'ils recevront , & d'y faire mention ,

le cas échéant qu'elles ont déclaré ne savoir écrire ni signer.

Leur faisons expresse inhibitions & défenses , ainsi qu'aux Notaires & autres Officiers publics , de passer ou recevoir aucun Acte de personnes à eux inconnues , *s'il n'est que les Témoins qui assisteront à la passation desdits Actes , Gens de bien , dignes de foi , soient connus auxdits Notaires & Auditeurs , & qu'ils affirment* , conformément audit Placard , *que les personnes sont telles qu'elles se baptisent & nomment* ; le tout à peine , contre lefdits Notaires & Auditeurs , de répondre , envers les Parties , de tous dépens , dommages & intérêts , & de cent florins d'amende.

Et fera la présente Ordonnance enregistrée au Greffe de ce Siege , imprimée , publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en la Chambre du Conseil de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , le trente Juin mil sept cent soixante-quatorze.

*Signé*, D. J. M. POTTEAU.





# ARREST

## DU CONSEIL D'ÉTAT

### DU ROI,

*Qui ordonne que tous Propriétaires, Fermiers ou Régisseurs des droits de Bacs établis sur les différentes Rivières du Royaume, seront tenus de faire imprimer & afficher sur un poteau qui sera placé aux abords des Rivières où se fait la perception desdits droits, la Pancarte ou Tarif des droits fixés par les Titres de concession desdits Bacs, ou Arrêts confirmatifs d'iceux.*

Donné à Marly le 4 Juillet 1774.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L** E ROI étant informé que plusieurs Propriétaires des Bacs établis sur les différentes Rivières du Royaume, négligent d'entretenir lesdits Bacs & leurs abords, d'une manière convenable pour la sûreté du passage ; qu'il en résulte des accidens d'autant plus funestes, que les Bateliers, Passéurs & Conducteurs, n'ont point le soin de se pourvoir d'alléges, perches, rames & autres ustensiles nécessaires, soit pour les prévenir, soit pour y remédier :

Sa Majesté étant pareillement informée que plusieurs Propriétaires, Fermiers ou Régisseurs desdits Bacs, ont négligé de faire afficher, ainsi qu'ils y sont tenus, aux abords des passages, la Pancarte ou Tarif des droits qui s'y perçoivent; ce qui donne lieu à une perception arbitraire, ou à des difficultés qui s'élèvent sans cesse entre les Fermiers desdits Bacs & les Passagers; Elle a cru devoir renouveler les dispositions des Ordonnances & Règlements intervenus sur cet objet, & en assurer de plus en plus l'exécution. A quoi voulant pourvoir: Vu l'Avis des sieurs Commissaires nommés par l'Arrêt du Conseil du 29 Août 1724, & autres rendus en conséquence pour l'examen & vérification desdits droits de Bacs; & Tout considéré: Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Édits, Déclarations, Arrêts, Lettres - Patentes & Règlements intervenus sur la police des Bacs, seront exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant, que dans un mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous Propriétaires, Fermiers ou Régisseurs des droits de Bacs établis sur les différentes Rivières du Royaume, seront tenus de faire imprimer & afficher sur un poteau qui sera placé aux abords des Rivières où se fait la perception desdits droits, & dans le lieu le plus apparent, ou même dans les Bacs, la Pancarte ou Tarif des droits fixés par les Titres de concession desdits Bacs, ou Arrêts confirmatifs d'iceux, & de les bien entretenir, de façon que les Passagers puissent les lire aisément: Ordonne pareillement Sa Majesté aux Propriétaires, Fermiers ou Régisseurs desdits Bacs, de les tenir en bon état, de les pourvoir du nombre d'hommes suffisant pour le service du passage, & d'en entretenir les abords de manière qu'en tous temps les passages soient sûrs, commodes & de facile accès. Ordonne en outre aux Bateliers, Pontonniers, Passeurs ou Conducteurs desdits Bacs ou Bateaux de passage, de se fournir d'alléges, perches, rames & autres ustensiles nécessaires pour prévenir ou remédier aux accidens, à peine, contre les contrevenans, d'une amende arbitraire pour la première fois, & de punition exemplaire en cas de récidive. Ordonne Sa Majesté que dans ledit délai d'un mois, lesdits Propriétaires, Fermiers ou Régisseurs, seront tenus de justifier pardevant les sieurs Intendans &

Commissaires départis dans les différentes Provinces du Royaume, de l'exécution des dispositions du présent Arrêt, soit par des certificats en bonne forme des Maires, Échevins, Consuls, Jurats ou Syndics des Villes, Bourgs & Paroisses où se fait ladite perception, soit par telles personnes qu'ils jugeront à propos de commettre pour en faire la visite; & faite par lesdits Propriétaires, de veiller à l'exécution de toutes les susdites dispositions, dans trois mois pour tout délai, du jour qu'ils en auront été avertis de la part desdits sieurs Intendans & Commissaires départis, ordonne que sur le Procès-verbal d'inexécution qui en sera par eux envoyé à Sa Majesté, lesdits Bacs seront réunis au Domaine, & adjugés au plus offrant, au profit de Sa Majesté. Enjoint auxdits sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le quatre Juillet mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, PHELYPEAUX.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: LA nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume; Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, nous nous réservons, & à notre Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges. Voulons que ledit Arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera; & qu'aux copies d'icelui & des présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires,

foi soit ajoutée comme aux originaux : Car tel est notre plaisir. Donné à Marly le quatrième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Règne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, DE FELIX DU MUY. Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Cbâtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Flandres & Artois.*

Vu le présent Arrêt en date du quatre Juillet dernier, & la Commission attachée sur icelui du même jour, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; qu'il sera à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait le vingt-sept Août mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, CAUMARTIN.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# ORDONNANCE DU ROI,

*Qui accorde au sieur Comte de Palmes la permission exclusive  
de chasser sur le terrain des Ville & Châtellenie de Bailleul.*

Du 14 Juillet 1774.



SA MAJESTÉ étant informée  
du décès du sieur de Westou-  
tre, son Grand-Bailli des Ville  
& Châtellenie de Bailleul, à  
qui le feu Roi avoit accordé  
par son Ordonnance du 28  
Février 1759, la permission  
exclusive de chasser sur le terrain desdites Ville &  
Châtellenie, dépendant de son Domaine, pour



empêcher les Habitans d'en détruire le Gibier ; & jugeant nécessaire de continuer cette concession à une personne qui puisse veiller de même à la conservation de ladite Chasse , elle a accordé & accorde au sieur Comte de Palmes , Capitaine de Grenadiers en son Régiment des Cardes Françaises , & Gouverneur en Finance de ladite Ville de Bailleul , la même Permission exclusive de chasser dans l'étendue de ladite Châtellenie , défendant à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'y chasser sans la permission dudit sieur Comte de Palmes , & interdisant aux Commis de ses Fermes l'usage du plomb à giboyer , dans leurs tournées , voulant Sa Majesté que ledit sieur Comte de Palmes soit chargé spécialement de la conservation de ladite Chasse , sous son autorité , conformément aux Ordonnances rendues par Elle ou par ses Prédécesseurs , sur le fait des Chasses. Mande Sa Majesté au Gouverneur & à son Lieutenant général en Flandres , & à l'Intendant de ladite Province , de tenir la main à l'exécution de la présente , laquelle Sa Majesté veut être lue , publiée & affichée par-tout où il appartiendra , à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance , & qu'il en soit laissé une copie à l'Hôtel commun de ladite Ville de Bailleul , pour

( 3 )

y être enrégistrée. Fait à Marly le quatorze Juillet  
mil sept cent soixante - quatorze. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas* : DE FELIX DU MUY.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.

... ..  
... ..  
... ..

---

... ..  
... ..

FERMES  
GÉNÉRALES-UNIES.

B A I L

*Direction de Flandres.*

DE LAURENT DAVID.

CAUTIONNEMENT.

CIRCULAIRE.

*A Lille le premier Août 1774.*

**L**A Compagnie, par sa Lettre du six Juillet dernier, me charge, Monsieur, de vous prévenir que vous devez lui fournir incessamment votre Cautionnement pour la Recette que vous exercez : ce Cautionnement doit être exactement conforme au modèle que vous trouverez joint. Par l'Etat qu'elle a arrêté, il est fixé à la somme de  
pour le nouveau Bail, qui commencera le premier Octobre prochain, sous le nom de Me. Laurent David.

Ce Cautionnement doit être passé devant Notaire : il en restera minute chez celui qui le passera, & l'expédition que vous devez fournir sera légalisée par les Juges Royaux des lieux où il aura été passé.

Quelques Receveurs ont fait rédiger leurs Cautionnemens sur le modèle qui leur a été ci-devant envoyé, & les ont adressés dans cet état ; je vous préviens, Monsieur, que l'intention de la Compagnie est que la minute ou Cautionnement reste entre les mains du Notaire qui l'aura passé, ou au Tabellion, s'il y en a un dans le ressort de la Jurisdiction, & qu'il en soit délivré une expédition en parchemin, qui me sera par vous envoyée.

Il est indispensable que ce Cautionnement soit bon & solide, & la Compagnie exige que les Cautions y déclarent la consistance des Biens qu'elles donneront en hypothèque, leur situation désignée par la Paroisse & le Chef-Lieu voisin, leur valeur en principal, leur revenu annuel, & le titre auquel elles possèdent ces biens; & comme les Cautions sont quelquefois demeurant dans des Bourgs & Villages, & les Biens situés dans des lieux qui ne sont pas assez considérables pour être bien connus, son intention est encore que dans l'Acte de Cautionnement, les Cautions déclarent la Loi ou la Coutume par lesquelles leur domicile & les biens hypothéqués sont régis, afin qu'on puisse décider avec certitude de la validité de ce Cautionnement.

Ces biens doivent en outre être déclarés & affirmés francs & quittes de toutes dettes & hypothèques, jusqu'à concurrence de la somme à laquelle le Cautionnement est fixé; & s'il y a des charges sur lesdits biens, elles seront pareillement déclarées dans l'Acte, sous les peines portées par les Ordonnances.

Vous observerez encore, que la Compagnie n'admettra pour hypothèque, dans les Cautionnements qui seront fournis, aucunes parties de Rentes sur l'Hôtel de ville de Paris, que sous la condition qu'il sera joint à l'Acte de Cautionnement, une opposition à la Requête de l'Adjudicataire, au Greffe des hypothèques, aux frais des Cautionnés, laquelle opposition ils se soumettront de renouveler tous les ans, & d'en fournir l'Original au Bureau des Cautionnements à l'Hôtel des Fermes à Paris.

Elle n'admettra pareillement aucunes charges de quelque nature qu'elles soient, que sous la même condition de

l'opposition au sceau des provisions desdites Charges ; à la Requête dudit Adjudicataire , également aux frais des Cautionnés , laquelle sera aussi renouvelée chaque année , & l'Original d'icelle remis exactement audit Bureau des Cautionnemens ; à l'exception des Charges comptables envers le Roi , qui ne pourront être admises en aucuns cas.

Elle ne recevra aussi de Rentes sur Particuliers , qu'avec un acte d'opposition , à la Requête dudit Adjudicataire ; entre les mains des débiteurs principaux desdites Rentes ; & comme ces Rentes sont prescriptibles , il y sera joint un extrait du Contrat de constitution ou de la dernière reconnaissance de ladite Rente.

Les Receveurs généraux & principaux [ s'ils sont mariés ] cautionneront conjointement avec leurs femmes , & solidairement avec leurs Cautions , soit par un même acte , soit par un acte séparé , précisément relatif au modèle que je vous envoie.

Vous ne devez pas ignorer que les femmes doivent être autorisées de leurs maris , pour que leur engagement puisse valider ; il faut aussi qu'elles se trouvent dans un pays où elles puissent s'obliger ; car il seroit inutile qu'elles s'obligeassent dans ceux où les Loix ne le permettent pas.

Vous observerez que si celui ou ceux qui cautionneront , sont mariés dans un Pays où les femmes peuvent s'obliger , il est d'une nécessité indispensable que lesdites femmes s'obligent conjointement & solidairement avec leurs maris d'eux autorisées à cet effet ; & si ces Cautions ne sont pas mariées , elles doivent le déclarer.

Si le Cautionnement porte sur des biens situés dans les Coutumes de Laon, Reims, Ribemont, Amiens, Montreuil, Téroouanne, Chauny, Ponthieu, Boulonnois, Peronne, Cambray, Arras, &c. qui sont Pays d'ensaisinement & de nantissement, que les Cautions y demeurent, ou que lesdits actes de Cautionnement y soient passés, que les Notaires des lieux qui recevront lesdits Cautionnemens, remplissent toutes les formalités prescrites par ces Coutumes, & que les Cautions joignent à leur acte de Cautionnement une Sentence de nantissement, d'ensaisinement, de main-mise, ou rapport d'héritages, suivant les lieux, qui sera par eux prise de concert avec le Procureur de la Ferme à leurs frais, ou ceux des Cautionnés, dans la Jurisdiction Royale d'où les biens qu'ils hypothéqueront, ressortiront, & ce, pour la validité de ladite hypothèque, sans laquelle formalité le Cautionnement ne seroit pas reçu, tel modique qu'il soit.

Si les Cautionnemens sont passés en Flandres, Haynaut, en Alsace ou en Lorraine, où la Loy du *Senatus Consul. Vellein.* & l'authentique *si qua mulier* est en usage, il est indispensable, pour que les obligations des femmes puissent être valables, qu'elles renoncent à cette Loi, indépendamment de l'autorisation de leurs maris, & que l'acte en fasse mention, sans quoi leurs obligations seroient nulles; de plus, si les Employés sont mariés dans les Coutumes d'Auvergne ou de la Marche, ainsi que leurs Cautions, les femmes des uns ni des autres ne peuvent s'obliger ni contracter.

Vous observerez encore que, dans le Pays régi par le droit écrit, toutes femmes en puissance de mari ne peuvent

s'obliger hors l'étendue du ressort du Parlement de Paris, que les mariages en Pays de droit écrit, n'émancipent pas les enfans majeurs qui sont sous la puissance paternelle, & qu'aucun d'eux ne peut s'obliger, s'il n'est pas émancipé par son Pere ou Ayeul : ainsi il doit être justifié de cette émancipation.

Je dois aussi vous prévenir que toutes femmes dans l'étendue de la Coutume de Normandie, de même que les veuves & filles domiciliées dans cette Province, ne peuvent se rendre Cautions, *le Senatus Consul. Vellein.* y étant suivi & exécuté dans toute sa rigueur, & qu'il ne leur est pas permis d'y renoncer. Il en est de même de toutes les personnes du sexe demeurant hors de cette Province, & dont les biens s'y trouveroient situés, elles ne peuvent les engager.

Comme la Compagnie fera faire la vérification la plus exacte des Cautionnemens qui seront fournis, dans le cas où elle apprendroit que les biens hypothéqués n'appartiennent pas aux Cautions, qu'ils sont d'une valeur inférieure à celle qui aura été stipulée, & qu'ils se trouvent chargés de dettes & hypothèques, comme Douaires, Donations, Constitutions, Substitutions, &c. de quelque nature qu'elles puissent être, qui seroient contraires à la déclaration qui aura été faite qu'ils sont libres, elle rejettera les Cautionnemens.

Vous observerez que, si vous voulez être sans inquiétude sur votre conservation, vous devez vous rendre certain que votre Cautionnement vous procure les sûretés que la Compagnie demande; & pour que ce Cautionnement soit revêtu des formalités prescrites selon les Coutumes dans lesquelles les Cautions ou les immeubles hypothéqués seront



situés, vous représenterez ma lettre au Notaire chargé de rédiger votre Cautionnement, ainsi que le modèle, afin qu'il puisse s'y conformer, & remplir les formalités prescrites par lesdites Coutumes.

Je vous préviens qu'avant d'envoyer votre Cautionnement à la Compagnie, je l'examinerai avec toute l'attention possible; que si je ne le trouve pas conforme au modèle que je vous envoie, c'est-à-dire l'expédition en parchemin, ou que je sois instruit que les immeubles hypothéqués ne soient pas de la valeur qu'on leur aura donnée, ou enfin que les Cautions ne soient pas solvables, je me trouverai dans l'obligation de vous le renvoyer: je vous prie de m'en éviter le désagrément, la Compagnie desirant d'avoir absolument ses sûretés.

Vous m'adresserez, Monsieur, votre Cautionnement dans la forme ci-dessus, dans les quinze derniers jours de Septembre prochain, sans y manquer, s'il a été passé dans l'étendue de cette Direction, ou dans une Province à proximité, & ce, par la voie ordinaire & non par la poste, comme quelques-uns ont fait.

Vous m'accuserez s'il vous plait la réception de ma lettre & du modèle de Cautionnement, avec soumission de vous y conformer.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*



# ORDONNANCE

DU MARÉCHAL

PRINCE DE SOUBISE,

Du 6 Août 1774,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves  
du Gouvernement général de Lille.*

**C**HARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'État, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

La situation des Biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trouvant avancée cette année, nous avons fixé l'ouverture des Chasses au premier Septembre. En conséquence défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées à titre de plaisirs du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle,

& celle de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la Haute & Basse-Deûle, Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens, que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, à Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Euchin; sur celles de Quesnoy, à M<sup>elles</sup> du Quesnoy; sur celles de Wavrin, d'Armentières, Saint-Simon-Raiffe & Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont; & sur celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles Terres les sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers, pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit, avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'apercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi, du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers, qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres, ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquelles ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par nous, que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justification qu'ils en auront

faite , qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justiciere ou Vicomtiere.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques , ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut - Justicier ou Vicomtier , Seigneur Ecclésiastique ou son représentant , de ne chasser que dans les temps permis , & qu'en personne , accompagné d'un Ami , ou d'un Garde , lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces , sous peine de trente florins d'amende ; permettons cependant aux Veuves & Dames propriétaires de Fiefs Haut - Justiciers , ou Vicomtiers , de nommer une personne , pour les représenter , d'état & de condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine , de chasser pour les Seigneurs , sous peine de punition exemplaire ; & même ne le pourront absolument que par nos Ordres , ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître , d'avoïr à en dresser Procès-verbal , pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois , ou autres , d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers , Carrosses de remise & Fiacres qui voudront sortir dans leurs équipages des Fusils , ou chiens de chasse , clandestinement , conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731 , & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle , sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse , dans les endroits ci-dessus permis , aucuns Valets ni Soldats , la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons , sous les peines portées par les Ordonnances du Roi , de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient être sur la Terre , & de ne pas passer sur la Province d'Artois , où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que , quoique nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances , il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse , les feroit écarter jusques dans la Plaine ; en ce cas , nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé , ou entré avec son fusil ou chien , sera puni très-sévèrement , conformément aux Ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs mousquetons, en montrant leurs Commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle que nous avons rendue le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées: Enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau, & en tant que besoin est, ainsi que nous l'avons déjà fait par notre dite Ordonnance du 11 Février 1756, que toutes permissions que nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentilshommes, ou autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi nous leur défendons très-expressément de chasser, notre plus grand desir à cet égard étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que sa Majesté a prescrites, sans quoi nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

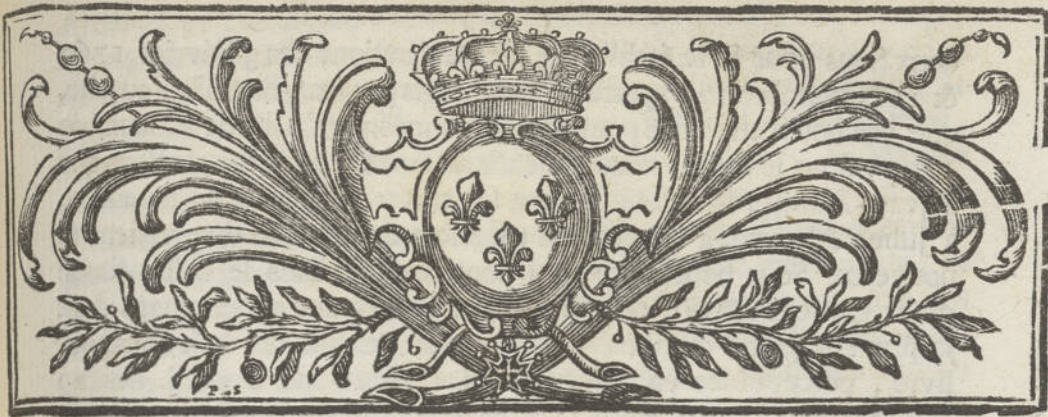
Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-garde des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-Chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

Approuvé l'Ordonnance ci-dessus, pour l'année 1774. Fait à Compiègne le 6 Août 1774. *Signé*, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse, JEUVERNAY.

*Lue & publiée es Plaidz extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 10 Août 1774, & enregistrée au Greffe dudit Siege; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siege soussigné.*

*Signé*, D. J. M. POTTEAU.



ARREST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui ordonne que conformément au Résultat du Conseil du 2 Janvier 1774, & Lettres-Patentes expédiées sur icelui le 15 Mars suivant, Laurent David, nouvel Adjudicataire des Fermes générales, sera mis en possession de la Régie pour le compte du Roi, de différens Droits & Sous pour livre.*

Du 21 Août 1774.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E feu Roi ayant par résultat de son Conseil du 2 Janvier 1774, sur lequel Lettres-patentes ont été expédiées le 15 Mars suivant, chargé Laurent David, Adjudicataire des fermes générales, dont le bail de six années commencera, pour certaines parties desdites fermes, le 1.<sup>er</sup> Octobre 1774, & pour les autres parties le 1.<sup>er</sup> Janvier 1775, de faire pour le compte de Sa Majesté, pendant la durée dudit bail, la régie, recette & recouvrement du produit, tant des

deux Sous pour livre établis par les Déclarations des 3 Février 1760 & 21 Novembre 1763, actuellement régis par Jean-Baptiste Fouache, que des nouveaux Sous pour livre ordonnés par l'Édit de Novembre 1771, dont le recouvrement est actuellement confié dans la Bretagne à Jean-Baptiste Rouffel, & dans les autres provinces du royaume, à Julien Alaterre; à l'exception toutefois de ceux desdits anciens & nouveaux Sous pour livre, qui sont compris dans le bail à ferme dudit Laurent David, ou qui forment l'objet des abonnemens dont le prix fait partie dudit bail; ensemble du produit des huit Sous pour livre, perceptibles en exécution des Arrêts du Conseil des 29 Novembre 1772, 4 Avril & 2 Mai 1773, sur les sels qui seront délivrés, soit aux habitans des lieux privilégiés & des villes de franchise, soit en franc-salé, suivant les états du Roi, ou par gratification de l'Adjudicataire des fermes générales; lesquels huit Sous pour livre seront levés en raison des droits principaux qui ont lieu dans le Grenier du ressort, sur le sel vendu en vente volontaire: Du produit des droits seigneuriaux casuels dûs dans les directes & mouvances du Roi, dont quatorze Sous pour livre étoient compris au bail de Julien Alaterre, & lui ont été retirés pour être perçus au profit de Sa Majesté par les Receveurs du Domaine, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 26 Mai 1771, qui a révoqué les privilèges d'exemption du paiement de ces droits dans la mouvance du Roi: Du prix des différens Baux à ferme des Domaines corporels, droits domaniaux, cens, rentes, redevances & autres parties domaniales dans l'étendue du royaume & des duchés de Lorraine & de Bar: Du produit des droits sur les papiers & cartons, dont la perception est ordonnée par la Déclaration du 1.<sup>er</sup> Mars 1771, suivant le tarif y annexé; & des huit Sous pour livre, tant du principal desdits droits, que des Vingtièmes d'iceux, perçus au profit de l'Hôpital, sur les papiers & cartons seulement qui entrent dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Paris: Du produit des droits de péage sur le Rhône & par terre, appartenans ci-devant au Maréchal Prince de Soubise, & réunis au Domaine de Sa Majesté, par Arrêt du Conseil du 15 Juillet 1773: D'autres droits de péage sur le Rhône, acquis par le feu Roi de M. le Prince de Conti: Des droits de trépas de Loire & de traite par terre, aussi réunis au Domaine de Sa Majesté par Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1771: Des droits sur les sels de brouages, pareillement acquis par le feu Roi de M. le Prince de Conti, par

Arrêt du 31 Décembre 1770 : Des droits de la traite vive de Nantes, engagés à vie à Madame la Duchesse de Phalaris, & par elle rétrocédés au feu Roi, & des Sous pour livre de tous lesdits droits : Enfin du produit de la vente des sels de salpêtre, qui se fait à l'arsenal de Paris, au prix de cinq sous la livre; comme aussi de compter à Sa Majesté du montant du prix des sels qui, jusqu'à la troisième année du bail d'Alaterre, se délivroient annuellement à la charge de l'Adjudicataire des fermes générales, soit en franc-salé, soit par gratification, & dont la livraison a cessé ou cessera de se faire en vertu, soit des suppressions, soit des réductions opérées par l'Arrêt du Conseil du 29 Novembre 1772, ou résultantes des états que le Conseil a arrêtés & arrêtera par la suite; le tout en conformité des articles XXV & suivans, jusques & y compris l'article XXXIII dudit résultat du Conseil & Lettres-patentes expédiées sur icelui, que Sa Majesté s'est fait représenter. Et voulant pour en assurer l'exécution, que Laurent David jouisse de l'effet dudit résultat, & puisse incessamment pourvoir à l'administration des Sous pour livre, & droits principaux y énoncés, dont la régie lui est confiée : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La régie de Laurent David commencera au 1.<sup>er</sup> Octobre 1774, pour les Sous pour livre, tant de 1760 & 1763, que de 1771, qui ne font point partie de la consistance de son bail, & dont le recouvrement est actuellement confié, soit à Jean-Baptiste Fouache, soit à Julien Alaterre; comme aussi pour les huit Sous pour livre sur les sels qui seront délivrés, soit aux habitans des lieux privilégiés & des villes de franchise, soit en franc-salé, en vertu des états du Roi, ou par gratification de l'Adjudicataire des fermes générales; pour les droits sur les papiers & cartons, droits de péage acquis du Maréchal Prince de Soubise, droits de péage & droits sur les sels de brouages acquis de M. le Prince de Conti, droits de trépas de Loire & de traite par terre, droits de la traite vive de Nantes, rétrocédés par la Dame Duchesse de Phalaris, & Sous pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets; enfin pour le prix du sel de salpêtre, dont la vente sera faite à l'arsenal de Paris sur le pied de cinq sous la livre; de

*Epoque de la Régie.*



laquelle époque du 1.<sup>er</sup> Octobre 1774, ledit David partira également pour compter à Sa Majesté du bénéfice résultant des suppressions & réductions ordonnées dans la livraison des fels de franc-salé & de gratification à la charge de l'Adjudicataire des fermes générales, tant par l'Arrêt du Conseil du 29 Novembre 1772, que par les états qui font ou feront arrêtés au Conseil; & seulement au 1.<sup>er</sup> Janvier 1775, sur les Sous pour livre dont la régie est actuellement confiée à Jean-Baptiste Rouffel; de même que sur le produit des droits seigneuriaux, casuels, dans les directes & mouvances du Roi, dont les quatorze Sous pour livre, ci-devant compris au bail d'Alaterre, en ont été retirés pour être perçus au profit de Sa Majesté par les Receveurs du Domaine, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 26 Mai 1771, portant révocation des privilèges d'exemption desdits droits; & sur le prix des différens baux à ferme des Domaines corporels, droits domaniaux, cens, rentes, redevances & autres parties domaniales, dans l'étendue du royaume & des duchés de Lorraine & de Bar, pour finir ladite régie; savoir, au 1.<sup>er</sup> Octobre 1780 pour ceux desdits Sous pour livre & droits principaux, dont le recouvrement sera fait par les Commis attachés aux parties des fermes générales dont le bail doit expirer à ladite époque; & seulement au 1.<sup>er</sup> Janvier 1781 pour ceux desdits Sous pour livre & droits principaux, dont le recouvrement sera confié aux Préposés de la ferme des Domaines, ou de telle autre partie des fermes dont le bail ne doit finir qu'au dernier Décembre 1780.

## I I

*Remise des maisons,  
bureaux & papiers.*

Ordonne Sa Majesté qu'aux susdites époques des 1.<sup>er</sup> Octobre 1774 & 1.<sup>er</sup> Janvier 1775, ledit Laurent David fera mis en possession & jouissance des maisons, bureaux, meubles, effets & ustensiles, si aucuns sont spécialement affectés à l'exploitation des objets compris en sa Régie: Enjoint Sa Majesté auxdits Alaterre, Fouache & Rouffel, de lui remettre tous les registres, états, papiers & impressions servans à ladite exploitation, dont il fera du tout dressé des Inventaires pour en charger ledit David.

## I I I.

*Défenses  
aux anciens  
Régisseurs  
& à leurs Préposés,  
d'abandonner  
le service avant*

Fait défenses Sa Majesté auxdits Alaterre, Fouache & Rouffel, ainsi qu'à leurs Procureurs, Commis & Préposés, d'abandonner la Régie des droits principaux & Sous pour livre, qui doivent former la consistence de celle de David, qu'après que ledit David, ou ses

Préposés, en auront pris possession ; à peine de répondre personnellement du produit desdits droits principaux & Sous pour livre pour le temps qu'ils les auront abandonnés, à raison du plus haut quartier de l'année précédente.

*La prise de possession de la nouvelle Régie.*

## I V.

Veut Sa Majesté que les cautionnemens qui ont été fournis à Julien Alaterre, à Jean-Baptiste Fouache & à Jean-Baptiste Rouffel, par les Préposés à la perception ou au recouvrement desdits droits principaux & Sous pour livre, soient exécutés à l'égard de Laurent David, comme s'ils avoient été passés à son profit, pour le temps seulement que lesdits cautionnemens devoient durer, à moins que les cautions ne jugent à propos de faire signifier audit David qu'elles révoquent leursdits cautionnemens.

*Cautionnemens.*

## V.

Ordonne Sa Majesté que les droits principaux compris en la Régie de Laurent David, seront perçus conformément aux Édits, Déclarations & Arrêts qui les concernent, notamment les droits seigneuriaux, casuels, dans les directes & mouvances du Roi, conformément à l'Arrêt du Conseil du 26 Mai 1771, qui a révoqué les privilèges d'exemptions desdits droits ; ceux sur les papiers & cartons, conformément à la Déclaration du 1.<sup>er</sup> Mars 1771, & au tarif y annexé, & à l'Arrêt du Conseil du 16 Octobre suivant ; ceux des péages acquis du Maréchal Prince de Soubise & de M. le Prince de Conti ; les droits sur les sels de brouages, pareillement acquis du même Prince ; les droits de trépas de Loire & de traite par terre, & ceux de la traite vive de Nantes, rétrocedés au Roi par la Dame Duchesse de Phalaris, conformément aux divers réglemens qui en ont ordonné & maintenu la perception : Veut Sa Majesté que lesdits droits soient payés audit David, ses Procureurs, Commis & Préposés en la manière accoutumée & dans les Bureaux pour ce établis ; à quoi faire, les redevables seront contraints par les voies ordinaires pour les deniers & affaires du Roi.

*Perception des droits principaux compris en la Régie.*

## V I.

Les Huit Sous pour livre sur les sels qui se délivrent, soit aux habitans des lieux privilégiés ou des villes de franchises, soit en franc-salé, suivant les États du Roi, ou par gratification de l'Adjudicataire, seront perçus à raison des droits principaux qui se lèvent sur le sel distribué en vente volontaire dans les Greniers du ressort,

*Sous pour livre sur les sels de Privilèges, de franchise de franc-salé & de gratification.*

conformément à l'Édit du mois de Novembre 1771, & aux Arrêts du Conseil des 29 Novembre 1772, 4 Avril & 2 Mai 1773.

## V I I.

*Sous pour livre.*

Veut Sa Majesté que les deux Sous pour livre établis par les Déclarations des 3 Février 1760 & 21 Novembre 1763, & les nouveaux Sous pour livre ordonnés par l'Édit de Novembre 1771, faisant ensemble la totalité des huit Sous pour livre prorogés ou imposés par ledit Édit, soient perçus conformément auxdites Déclarations & audit Édit, ainsi qu'aux autres réglemens intervenus depuis sur cette matière, suivant les dispositions d'iceux & aux exceptions y portées.

## V I I I.

*Percepteurs.*

Enjoint Sa Majesté aux Préposés à la recette & à la perception des droits principaux, de faire en même temps celle des Sous pour livre, & d'en compter aux Préposés de Laurent David, à vue de leurs registres de recette, qu'ils feront tenus de représenter auxdits Préposés à toutes requisions, ou si lesdits percepteurs ne peuvent tenir registres, sur le pied du prix des baux passés pour le produit desdits droits principaux; & dans le cas où les baux comprendroient des objets non sujets auxdits Sous pour livre, par abonnemens qui seront amiablement convenus avec ledit David, ou réglés d'office par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du Royaume; le tout conformément aux articles III. & VI. de l'Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1771 & autres rendus en conséquence.

## I X.

*Abonnemens.*

Ordonne Sa Majesté que les abonnemens passés par Alaterre, Fouache & Roussel pour les Sous pour livre qu'ils régissent actuellement, vaudront & seront exécutés pendant l'espace de temps qu'ils ont à courir, comme s'ils eussent été faits par Laurent David.

## X.

*Bureaux &  
Commis,  
attribution de  
jurisdiction.*

Permet Sa Majesté audit David d'établir, pour la perception des droits principaux & des Sous pour livre compris en sa Régie, tels Bureaux, & de commettre telles personnes qu'il jugera convenable, & de se servir des Commis, Gardes & Employés des fermes, lesquels pourront faire tous actes concernant la Régie, & verbaliser dans le ressort de toutes les juridictions, sans être obligés de s'y faire recevoir, ni de prêter de nouveaux sermens: Et seront portées les contestations qui pourroient naître sur le fait de ladite Régie;

savoir , celles concernant les droits principaux pardevant les Juges qui doivent en connoître , conformément aux réglemens ; & celles concernant les Sous pour livre , pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du Royaume , auxquels à cet effet Sa Majesté confirme , & en tant que besoin seroit , attribue toute Cour & Juridiction ; leur enjoignant Sa Majesté de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le vingt-un Août mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, PHELYPEAUX.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres y adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre Royaume ; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour le causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore ; & de faire en outre pour son entière exécution, à la Requête de Laurent David, Adjudicataire de nos fermes générales, y dénommé, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits requis & nécessaires, nonobstant clameur de haro, charte normande & autres lettres à ce contraires, sans autre permission : CARTEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Compiègne le vingt-unième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

*Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

*Signé*, BOURDELET.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur  
 de Caumartin , Boissy-le-Cbâtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville  
 St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres Lieux , Conseiller  
 du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son  
 Hôtel , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre  
 Royal & Militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus , & la Commission  
 expédiée sur icelui :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme  
 & teneur , & relativement à celui du 15 Septembre dernier , qui  
 affranchit différens droits des Sous pour livre ; auquel effet il sera  
 imprimé , lu , publié & affiché dans notre Département , par-tout  
 où besoin sera.

FAIT à Lille , le 3 Novembre 1774. *Signé* , CAUMARTIN.

JE vous ai envoyé, Monsieur, avec les Registres & expéditions destinées à la Regie de votre Bureau, pendant la première année du Bail de LAURENT DAVID, des modèles de récapitulation de quartier & d'année, & des États de produit de mois & de quartier, formés dans l'ordre des colonnes du Registre de Recette; depuis cet envoi, la Compagnie m'a fait l'honneur, de me mander par sa Lettre du 3 de ce mois, qu'elle desire que l'on détaille dans les États de produit, les différens droits tels qu'ils sont portés dans ces États; & ceux des Sous pour livre, que l'on portera en trois articles séparés, ce qui peut se faire dans le blanc de la première page desdits États de produit, dans la forme suivante; savoir,

Quatre anciens Sous pour livre. . . . .

Deux Sous pour livre établis par la Déclaration  
du 3 Février 1760, & l'Édit de Novembre 1763. . . .

Deux nouveaux sous pour livre établis par l'Édit  
de Novembre 1771. . . . .

Vous pourrez, Monsieur, laisser ces trois produits en dedans ligne, si vous avez porté hors ligne le produit total des Sous pour livre, sur le dernier article de l'État de produit, ou laisser ledit dernier article en blanc, & porter hors ligne les trois articles desdits Sous pour livre; vous observerez que les Sous pour livre des droits d'Acquits doivent être joints au dernier article des Sous pour livre de l'Édit de Novembre 1771.

Je ferai former pour l'année prochaine les États de produit imprimés, conformément à ce détail, pour ne pas donner l'embaras de les écrire à la main. Vous voudrez bien accuser à la Direction la reception de la présente, en y envoyant votre soumission de vous y conformer.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*



( 2 )  
A Lille le 30 Août 1774.

**I**L a été fait, MONSIEUR, un nouveau Bail des Fermes générales sous le nom de LAURENT DAVID, qui doit commencer au premier Octobre prochain, suivant lequel, ledit DAVID doit être mis en possession ledit jour premier Octobre, de toutes les Maisons, Bâtimens, Corps-de-Garde, Guérites, Bureaux, Échopes, Murs de clôtures & autres Immeubles appartenant au Roi, servant à l'exploitation desdites Fermes; ledit DAVID doit pareillement être mis en possession des Navires, Barques, Pataches & autres Bâtimens de Mer & de Rivières, ensemble des Barrières & autres Effets mobiliers, comme Mesures, Poids, Balances & autres Effets & Ustensiles appartenant à Me. JULIEN ALATERRÉ, qui se trouveront ledit jour dans les Chambres, Magasins, Bureaux & Corps-de-Garde dépendant desdites Fermes, soit à titre de propriété ou de location, & il doit être fait estimation à dire d'Experts de tous les Effets mobiliers: à l'égard des Immeubles appartenant au Roi, il n'en doit être fait aucune estimation.

Pour l'exécution des clauses dudit Bail, il est nécessaire que vous fassiez faire des États & Inventaires doubles, des Meubles, Poids, Mesures & autres Effets & Ustensiles, avec une estimation d'iceux, ensemble des Barrières qui seront de bois & non autrement, restant audit jour premier Octobre, lesquels Inventaires & estimations vous ferez faire par un Expert ou une personne à ce connoisseur que vous choisirez, en sorte que ALATERRÉ & DAVID ne soient point lésés: lesquels États, Inventaires & Estimations de Meubles & Ustensiles, doivent



être conformes au modèle ci-joint : à l'égard des petits Bureaux, où il n'y aura aucuns Ustensiles, il faudra que les Receveurs en donnent leur certificat en double, pour le justifier.

Vous me remettrez ensemble tous lesdits Certificats & Inventaires doubles des Meubles, Ustensiles & autres Effets, pour les adresser à la Compagnie, & vous aurez attention à n'envoyer aucuns de ces Inventaires sur des modèles, comme ont fait quelques Receveurs au Bail précédent, qui ont été obligés de les refaire; mais il faut qu'ils soient conformes au modèle que je vous adresse: d'autres ont aussi été obligés de les refaire ou d'envoyer des supplémens, ayant fait des obmissions desdits Meubles, Ustensiles & autres Effets qui étoient en leur possession; c'est ce que vous aurez attention d'éviter.

Quant aux Maisons, Bureaux, Corps-de-Garde & autres Édifices & Bâtimens appartenant au Roi, servant pour l'exploitation des Fermes, vous en ferez un État qui fera aussi double, certifié de vous, & sans aucune estimation desdits Immeubles, mais vous ferez seulement une description en gros de l'État actuel des Lieux, conformément au modèle ci-joint, & vous observerez de n'employer aucuns Immeubles qu'ils ne soient appartenant au Roi, de faire mention des Rentes & autres charges, qui peuvent être dues sur lesdits Immeubles, comme il est marqué par ledit modèle, & s'il n'y a aucuns Immeubles appartenant au Roi, servant à l'exploitation desdites Fermes dans l'étendue de votre Bureau, vous n'en enverrez votre Certificat de néant aussi double, & dans la forme du modèle ci-joint: si dans l'étendue de votre Bureau il y a des Corps-de-Garde & autres Bâtimens qui aient été construits aux frais du Fermier, & qui lui appartiennent, vous aurez attention de ne les pas comprendre

dans votre État d'Immeubles appartenant à Sa MAJESTÉ, mais vous les ferez estimer par gens connoissans, & comprendre dans les Inventaires des Meubles & Ustensiles de votre Bureau, & m'enverrez lefdites estimations séparées & doubles : & comme la plupart, ou même tous ces petits Bâtimens sont construits sur des terrains qui appartiennent à différens particuliers, vous entendez qu'en ce cas il n'y a que le Corps du Bâtiment qui doit être estimé ; il en faudra faire mention par l'estimation, & marquer les noms des Particuliers à qui les fonds de terre sur lesquels ils sont construits, appartiennent, & ce que la Ferme leur paye pour ces fonds occupés par lefdits Bâtimens, mais s'ils appartiennent au Roi, il faut en faire la description sans estimation.

Je vous recommande d'apporter toute l'exactitude & la diligence nécessaire à la confection & expédition desdits Inventaires & États, & de me les envoyer au plutô par voie sûre & non par la Poste.

Vous payerez les frais qui pourront être faits pour la confection des Inventaires & Estimations des Effets restans, vous aurez soin de retirer des reçus pour être rapportés, & vous employerez la dépense par moitié dans votre compte de la dernière année d'ALATERRRE & la première de DAVID, vous pourrez même faire toutes ces opérations aussitôt la présente reçue, dont vous m'accuserez la réception.

*Le Directeur des Fermes du Roi*

Modèle d'Inventaire de  
Meubles & Ustensiles.

DÉPARTEMENT D

BUREAU D

OBSERVATIONS.

Les Experts se nommeront  
par nom & surnom, & désigne-  
ront leur qualité ou profession.

Quant aux Estimations qui  
ne seront pas juridiques à  
cause de la modicité de la  
valeur des effets, les Inven-  
taires seront faits dans la  
même forme; mais au lieu  
de dire dans l'Intitulé, que  
les Experts ont été nommés  
par ordonnance du Juge,  
on dira qu'ils ont été nommés  
par le Receveur ou autres  
ayant les effets à estimer en  
sa possession & garde.

Inventaire des Meubles & Ustensiles qui  
ont servi à la Régie du Bureau d  
pendant le Bail de Me. JULIEN ALATERRE,  
ci - devant Adjudicataire des Fermes géné-  
rales-unies du Roi, qui se sont trouvés en  
nature audit Bureau le premier Octobre  
1774, & représentés par le Sr.  
Receveur dudit Bureau, dont il a été fait  
estimation par Nous

Experts nommés à cet effet, par ordon-  
nance de Mrs. les Officiers & Juges des  
Fermes en date du  
étant au bas de la Requête à eux présentée,  
à laquelle estimation à été procédé en  
présence du Sr. Receveur, comme il ensuit.

PREMIÈREMENT.

Tel Meuble                   porter  
en détail tous lesdits Meubles &  
Ustensiles, & expliquer la  
nature, la quantité, la qualité  
& le poids de ceux qui sont  
de nature à être pèsés, écrire  
en toutes lettres le prix de  
l'estimation des effets portés

en chaque Article, & tirer hors ligne les Sommes en chiffres, pour pouvoir les additionner & former un total du tout. . . . .

TOTAL de l'Estimation.

Le Receveur & les Experts signeront ensemble les deux doubles de chaque Inventaire, dans la forme du présent modele.

Laquelle Estimation montant à la somme de a été faite par ledit ou lesdits Experts, selon la juste valeur desdits effets contenus au présent Inventaire, lesquels ont été remis par ledit Me. ALATERRE à Me. LAURENT DAVID, à présent Adjudicataire desdites Fermes, & sont demeurés audit Sr. Receveur dudit Bureau pour ledit DAVID, qui s'en est chargé, pour les représenter toutes fois & quantes qu'il en fera requis, a signé avec Nous Experts susdits le présent Inventaire

Fait double à le

MODÈLE D'ÉTAT  
d'Immeubles

DIRECTION D

ÉTAT général des Immeubles appartenant au Roi, servant pour l'exploitation de la Ferme d dans le Bureau d Direction d

NOTA. Fournir des Etats séparés & doubles pour chaque nature de Ferme où il y aura des Immeubles appartenant au Roi, servant à l'exploitation d'icelle.

dont Me. LAURENT DAVID, Adjudicataire  
des Fermes générales - unies de Sa Majesté,  
a été mis en possession le premier Octobre  
1774.

## PREMIÈREMENT.

### BUREAU D

Une Maison ou Bâtiment servant de  
Bureau, ou Corps - de - Garde à  
assis à tel endroit, tenant d'orient à  
& d'occident à du midi  
à & du septentrion à  
consistant en expliquer sim-  
plement si c'est en un ou plusieurs Corps  
de Bâtimens ou de Logis, s'il y a cour ou  
jardin, fans entrer dans un plus grand détail ;  
s'il y a plus, il suffira d'ajouter ensuite de  
la description ci-dessus ( & autres Appar-  
tenances & Dépendances ) mais il faudra  
expliquer si les Bâtimens en tout ou en  
partie sont en bon état, ou s'il est néces-  
saire d'y faire de grosses réparations & si  
elles sont urgentes ; & ainsi de tous les  
Bâtimens appartenant au Roi, & servant  
actuellement pour l'exploitation des Fer-  
mes, qui seront portés de suite, & Article  
par Article, dans l'État qui sera clos en  
cette sorte.

( 7 )

Le présent État fait double & certifié véritable par le Receveur des Fermes générales-unies au Bureau d souffigné. A  
le

Modèle de Certificat de néant d'Immeubles.

## BUREAU D

---

NOTA. Fournir des Certificats séparés & doubles pour chaque nature de Ferme où il n'y a aucuns Immeubles appartenant au Roi, servant à l'exploitation desdites Fermes.

Je souffigné Receveur des Fermes générales-unies au Département d certifie qu'il n'y a aucune Maison, Corps-de-Garde ni aucun autre Immeuble appartenant au Roi, servant à l'exploitation de la Ferme dudit Bureau. Fait à  
le

I am now in the city of  
London, and I have  
been thinking of  
writing to you for some  
time, but I have been so  
busy that I could not find  
time to do so.

REMARKS

The first thing I noticed  
when I got up in the  
morning was that the  
air was very fresh and  
pleasant. I had heard  
that the weather was  
very good, and I was  
not disappointed. I  
went for a walk in the  
park, and I saw many  
beautiful flowers. The  
children were playing  
happily, and I was  
glad to see them so  
well. I had heard that  
the children were very  
naughty, but I was  
glad to see them so  
well.

Remarks on the  
state of the  
country, and  
the  
state of the  
people.

The second thing I noticed  
was that the people were  
very friendly and  
kind. I had heard that  
the people were very  
stupid, but I was  
glad to see them so  
well. I had heard that  
the people were very  
poor, but I was glad  
to see them so well.  
I had heard that the  
people were very  
lazy, but I was glad  
to see them so well.  
I had heard that the  
people were very  
ignorant, but I was  
glad to see them so  
well.



# EXTRAIT

## DES REGISTRES

### DU CONSEIL D'ÉTAT.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 29 Avril 1768, sur la requête tant du sieur François-Ferdinand, Comte de Lannoy, Seigneur d'Anappes, du sieur Louis-Mathieu-Joseph Bidé, Chevalier de la Grandville, Seigneur de Willem-Empire & Châtellenie, & du sieur Nicolas-Eugène Imbert, Seigneur de Sénéchal, tant en son nom qu'en celui de sa femme, Dame de Chérens, que des Communautés de Willem, Anappes, Chérens, Flers, Tressin, Baisieux, Ascq & Forêt en Flandre, par lequel le feu Roi a évoqué au Conseil d'État la demande en partage des Marais indivis entre lesdites Communautés, circonstances & dépendances, & avant faire droit sur ladite demande, a commis le sieur de Caumartin, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres dans les Provinces de Flandres & d'Artois, à l'effet d'entendre les Parties dans leurs dires & contestations, en dresser Procès-verbal, faire faire le mesurage des Marais en question, en faire lever des Plans par tels Arpenteurs-Géographes qu'il jugeroit à propos de nommer, & donner sur le tout son avis, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendrait; Commission audit sieur Intendant sur ledit Arrêt, en date du même jour; Ordonnance dudit sieur Intendant du 20 Juillet 1768, par laquelle il a commis le sieur d'Haffrengues, son Subdélégué à Lille, pour entendre les Parties & dresser Procès-verbal de leurs dires, & a ordonné que par le sieur Louis-Joseph Delaraelle, Arpenteur juré de Lille, il seroit procédé au mesurage des Marais dont est question, ensemble à la levée des Plans d'iceux, pour en être par ledit sieur Intendant rendu compte au Conseil; ledit Arrêt & ladite Ordonnance signifiés le 21 Septembre 1768, aux Communautés d'Anappes, d'Ascq, de Tressin, de Chérens, de Baisieux, de Willem, de Forêt & de Flers, ainsi qu'à la Marquise d'Hem, Dame de Forêt, & le 30 du même mois, au sieur Abbé de Los, en qualité de Seigneur de Tressin, au sieur des Watines, comme Bailli du Prince de Soubise à Baisieux, & à la Dame de Pont, comme Dame d'Ascq;



Procès-verbal dressé par le sieur Charles-Hypolite-Marie d'Haffrengues, Subdélégué dudit sieur Intendant à Lille, des dires de celles des Parties qui ont produit pardevant lui ; vu pareillement les pièces y jointes, ensemble l'avis dudit sieur Intendant & Commissaire départi : Oui le rapport, & tout considéré ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera procédé par ledit sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres en Flandres & Artois, ou par tel Commissaire qu'il jugera à propos de choisir, au partage des Marais indivis entre lesdites Communautés de Willem, Anappes, Chérens, Flers, Treffin, Baifieux, Ascq & Forêt : Veut Sa Majesté que dans ledit partage on ait égard à la qualité & à la valeur du terrain, & qu'il se fasse proportionnellement au nombre des feux de chaque Communauté, à moins qu'elles ne rapportent des titres qui déterminent leur droit particulier dans lesdits Marais : Ordonne que chaque Communauté pourra mettre la part qui lui aura été assignée, à tel usage qu'elle jugera à propos, & même la défricher ; que les Communautés limitrophes qui prétendroient quelque droit dans les Marais en question, seront tenues d'en justifier par titres en bonne forme dans un terme de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, pardevant ledit sieur Intendant ou le Commissaire qu'il aura choisi, pour y avoir, lorsqu'il sera question du partage, tel égard que de raison, & que faute de ce faire dans ledit délai, elles seront déchues de toute prétention à cet égard : Veut au surplus que le partage ordonné par ledit présent Arrêt, ne puisse préjudicier aux droits des Seigneurs & des Curés respectifs desdites Communautés : Ordonne en outre que chacune desdites Communautés contribuera proportionnellement à l'étendue ou à la valeur de la partie qui lui sera échue, tant aux frais du curement de la Rivière de la Marque, qui traverse lesdits Marais, desquels elles ont été chargées jusqu'à présent en commun, qu'à ceux que pourra occasionner le partage à faire : Défend au surplus expressément Sa Majesté d'introduire des Oies dans lesdits Marais, à peine de confiscation au profit des Communautés, & de dix écus d'amende à partager entre le Dénonciateur & la Table des Pauvres de la Communauté du lieu : Veut Sa Majesté que s'il s'éleve quelques contestations relativement audit partage, elles ne puissent être portées que pardevant ledit sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres en Flandres & Artois, qu'Elle commet pour statuer sur icelles, lui attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelles interdisant à tous autres Juges : Mande & ordonne audit sieur Intendant de tenir la

main à l'exécution dudit présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin fera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Septembre mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, DU MUY.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :  
 LA notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des requêtes ordinaire de notre Hôtel, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en Flandres & Artois, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que, conformément à l'Arrêt cejour d'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous ayez à vous employer à tenir la main à son exécution selon sa forme & teneur. Commandons à notre Huissier ou Sergent premier requis, de signifier ledit Arrêt de notre Conseil à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & de faire pour son exécution & de tout ce qui sera par vous ordonné en conséquence, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission : CAR tel est Notre Plaisir. DONNÉ à Versailles le dixième jour de Septembre l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Règne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, DE FELIX DU MUY.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles & autres lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 10 Septembre dernier, & la Commission expédiée sur icelui le même jour, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence qu'il sera procédé par le sieur d'Haffrengues d'Helleme, notre Subdélégué à Lille, au partage des Marais indivis entre les Communautés de Willem, Anappes, Chérens, Flers, Treffin, Baissieux, Ascq & Forêt, conformément à ce qui est prescrit par ledit Arrêt, lequel sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin fera. Fait le 17 Octobre 1774. *Signé*, CAUMARTIN.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus en date du 10 Septembre dernier, la Commission expédiée le même jour sur icelui, & l'Ordonnance de M. l'Intendant, du 17 du présent mois, à la suite dudit Arrêt, par

laquelle nous sommes commis pour procéder au partage des Marais indivis entre les Communautés de Willem , Anappes , Chérens , Flers , Treffin , Baisieux , Ascq & Forêt , ordonné par ledit Arrêt.

Nous Ecuyer , Subdélégué à Lille , ordonnons en exécution desdits Arrêt & Ordonnance , qu'ils seront , ainsi que ladite Commission & notre présente Ordonnance , imprimés , lus , publiés & affichés pendant six semaines , de Dimanche à autre , au sortir des Messes Paroissiales desdites Communautés & des limitrophes qui pourroient prétendre quelque droit dans les Marais en question ; que lesdites Communautés limitrophes & toutes personnes quelconques qui se croiroient fondées à former quelque pareille prétention , seront tenues de justifier pardevant Nous , de leur droit , par titres en bonne forme , dans le terme de trois mois , à compter du jour de la première publication , pour , lors du partage , y avoir tel égard que de raison , à péril , faute de ce faire dans ledit délai , d'être déchues de toute prétention à cet égard ; & qu'à l'effet de nous assurer desdites lecture , publication & affixion , il sera par François-Albert-Joseph Scrive , Huissier Royal de la Gouvernance de Lille , & ordinaire de l'Intendance de Flandres , remis sous récépissé pertinent , aux Gens de Loi desdites Communautés , ou à celui chargé d'y faire les publications ordinaires , le nombre nécessaire d'Imprimés pour lesdites lecture , publication & affixion pendant lesdites six semaines , lesquelles passées , ledit Scrive en recueillera & rapportera des certificats en due forme , pour , ce fait , être par Nous nommé Arpenteur & Expert juré , à la place de feu le sieur Delaruelle , à l'effet de faire l'estimation la plus exacte qu'il se pourra , des valeurs respectives des diverses parties , natures & qualités de terrain qui composent la masse desdits Marais , d'en dresser Procès-verbal & de former les projets convenables de lots , proportionnellement au nombre des feux de chaque Communauté , à moins qu'elles ne rapportent des titres qui déterminent leur droit particulier dans lesdits Marais , pour ensuite , le tout à Nous rapporté & dûment examiné , & après avoir entendu les Parties , s'il y échet , être par Nous , aux jours que nous aurons désignés , procédé sur les lieux audit partage & à la plantation des bornes déterminatives & limitatives de chaque lot.

Fait à Lille le 26 Octobre 1774. *Signé*, D'HAFRENGUES D'HELLEME.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Par lequel Sa Majesté établit la liberté du Commerce des Grains & Farines dans l'intérieur du Royaume: Et se réserve à statuer sur la liberté de la vente à l'Étranger, lorsque les circonstances seront devenues plus favorables.*

Du 13 Septembre 1774.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait rendre compte du prix des grains dans les différentes parties de son Royaume, des Loix rendues successivement sur le commerce de cette denrée, & des mesures qui ont été prises pour assurer la subsistance des peuples & prévenir la cherté; Sa Majesté a reconnu que ces mesures n'ont point eu le succès qu'on s'en étoit promis.

Persuadée que rien ne mérite de sa part une attention plus prompte, Elle a ordonné que cette matière fût de nouveau discutée en sa présence, afin de ne se décider qu'après l'examen le plus mûr & le plus réfléchi.

Elle a vu avec la plus grande satisfaction , que les plans les plus propres à rendre la subsistance de ses peuples moins dépendante des vicissitudes des saisons , se réduisent à observer l'exacte justice , à maintenir les droits de la propriété , & la liberté légitime de ses sujets.

En conséquence , elle s'est résolu à rendre au commerce des grains , dans l'intérieur de son royaume , la liberté qu'Elle regarde comme l'unique moyen de prévenir , autant qu'il est possible , les inégalités excessives dans les prix , & d'empêcher que rien n'altère le prix juste & naturel que doivent avoir les subsistances , suivant la variation des saisons & l'étendue des besoins.

En annonçant les principes qu'Elle a cru devoir adopter , & les motifs qui ont fixé sa décision , Elle veut développer ces motifs , non-seulement par un effet de sa bonté , & pour témoigner à ses sujets qu'Elle se propose de les gouverner toujours comme un père conduit ses enfans , en mettant sous leurs yeux leurs véritables intérêts ; mais encore pour prévenir ou calmer les inquiétudes que le peuple conçoit si aisément sur cette matière , & que la seule instruction peut dissiper ; sur-tout pour assurer d'avantage la subsistance des peuples , en augmentant la confiance des Négocians dans des dispositions , auxquelles Elle ne donne la sanction de son autorité , qu'à près avoir vu qu'elles ont pour base immuable la raison & l'utilité reconnues.

Sa Majesté s'est donc convaincue , que la variété des saisons & la diversité des terrains occasionnant une très-grande inégalité dans la quantité des productions d'un canton à l'autre , & d'une année à l'autre dans le même canton , la récolte de chaque canton se trouvant par conséquent quelquefois au-dessus , & quelque fois au-dessous du nécessaire pour la subsistance des habitans , le peuple ne peut vivre dans les lieux & dans les années où les moissons ont manqué , qu'avec des grains , ou apportés des lieux favorisés par l'abondance , ou conservés des années antérieures :

Qu'ainsi le transport & la garde des grains , font , après la production, les seuls moyens de prévenir la disette des subsistances ;

parce que ce sont les seuls moyens de communication qui fassent du superflu la ressource du besoin.

La liberté de cette communication est nécessaire à ceux qui manquent de la denrée, puisque si elle cessoit un moment, ils seroient réduits à périr.

Elle est nécessaire à ceux qui possèdent le superflu, puisque sans elle ce superflu n'auroit aucune valeur, & que les propriétaires ainsi que les laboureurs, avec plus de grains qu'il ne leur en faut pour se nourrir, seroient dans l'impossibilité de subvenir à leurs autres besoins, à leurs dépenses de toute espèce, & aux avances de la culture, indispensables pour assurer la production de l'année qui doit suivre.

Elle est salutaire pour tous, puisque ceux qui dans un moment se refuseroient à partager ce qu'ils ont avec ceux qui n'ont pas, se priveroient du droit d'exiger les mêmes secours, lorsqu'à leur tour ils éprouveront les mêmes besoins; & que dans les alternatives de l'abondance & de la disette, tous seroient exposés tour-à-tour aux derniers degrés de la misère, qu'ils seroient assurés d'éviter tous en s'aidant mutuellement.

Enfin elle est juste, puisqu'elle est & doit être réciproque, puisque le droit de se procurer par son travail, & par l'usage légitime de ses propriétés, les moyens de subsistance préparés par la Providence à tous les hommes, ne peut être sans injustice ôté à personne.

Cette communication, qui se fait par le transport & la garde des grains, & sans laquelle toutes les provinces souffriroient alternativement ou la disette ou la non-valeur, ne peut être établie que de deux manières; ou par l'entremise du commerce laissé à lui-même, ou par l'intervention du Gouvernement.

Les réflexions & l'expérience prouvent également, que la voie du commerce libre est, pour fournir aux besoins du peuple, la plus sûre, la plus prompte, la moins dispendieuse & la moins sujette à inconvénients.

Les Négocians , par la multitude des capitaux dont ils disposent , par l'étendue de leurs correspondances , par la promptitude & l'exactitude des avis qu'ils reçoivent , par l'économie qu'ils savent mettre dans leurs opérations , par l'usage & l'habitude de traiter les affaires de commerce , ont des moyens & des ressources , qui manquent aux Administrateurs les plus éclairés & les plus actifs.

Leur vigilance excitée par l'intérêt , prévient les déchets & les pertes ; leur concurrence rend impossible tout monopole ; & le besoin continuel où ils sont de faire rentrer leurs fonds promptement pour entretenir leur commerce , les engage à se contenter de profits médiocres ; d'où il arrive que le prix des grains dans les années de disette ne reçoit guère que l'augmentation inévitable qui résulte des frais & risques du transport ou de la garde.

Ainsi , plus le commerce est libre , animé , étendu , plus le peuple est promptement , efficacement & abondamment pourvu ; les prix sont d'autant plus uniformes , ils s'éloignent d'autant moins du prix moyen & habituel , sur lequel les salaires se règlent nécessairement.

Les approvisionnemens faits par les soins du Gouvernement , ne peuvent avoir les mêmes succès.

Son attention partagée entre trop d'objets , ne peut être aussi active que celle des Négocians , occupés de leur seul commerce.

Il connoît plus tard , il connoît moins exactement & les besoins & les ressources.

Ses opérations , presque toujours précipitées , se font d'une manière plus dispendieuse.

Les Agens qu'il emploie n'ayant aucun intérêt à l'économie , achètent plus chèrement , transportent à plus grands frais , conservent avec moins de précaution ; il se perd , il se gâte beaucoup de grains.

Ces Agens peuvent , par défaut d'habileté , ou même par infidélité , grossir à l'excès la dépense de leurs opérations.

Ils peuvent se permettre des manœuvres coupables , à l'insu du Gouvernement.

Lors même qu'ils en font le plus innocens , ils ne peuvent éviter d'en être soupçonnés ; & le soupçon rejaillit toujours sur l'Administration qui les emploie , & qui devient odieuse au peuple , par les soins même qu'elle prend pour le secourir.

De plus , quand le Gouvernement se charge de pourvoir à la subsistance des peuples en faisant le commerce des grains , il fait seul ce commerce ; parceque pouvant vendre à perte , aucun Négociant ne peut sans témérité s'exposer à sa concurrence.

Dès - lors l'Administration est seule chargée de remplir le vide des récoltes.

Elle ne le peut qu'en y consacrant des sommes immenses , sur lesquelles elle fait des pertes inévitables.

L'intérêt de son avance , le montant de ses pertes , forment une augmentation de charges pour l'État & par conséquent pour les peuples ; & deviennent un obstacle aux secours bien plus justes & plus efficaces , que le Roi , dans les temps de disette , pourroit répandre sur la classe indigente de ses sujets.

Enfin , si les opérations du Gouvernement sont mal combinées & manquent leur effet ; si elles sont trop lentes , & que les secours n'arrivent point à temps ; si le vide des récoltes est tel , que les sommes destinées à cet objet par l'Administration soient insuffisantes , le peuple , dénué des ressources que le commerce réduit à l'inaction ne peut plus lui apporter , reste abandonné aux horreurs de la famine , & à tous les excès du désespoir.

Le seul motif qui ait pu déterminer les Administrateurs à préférer ces mesures dangereuses aux ressources naturelles du commerce libre , a sans doute été la persuasion , que le Gouvernement se rendroit par-la maître du prix des subsistances , &



pourroit, en tenant les grains à bon marché, soulager le peuple & prévenir ses murmures.

L'illusion de ce système est cependant aisée à reconnoître.

Se charger de tenir les grains à bon marché, lorsqu'une mauvaise récolte les a rendus rares, c'est promettre au peuple une chose impossible, & se rendre responsable à ses yeux d'un mauvais succès inévitable.

Il est impossible que la récolte d'une année, dans un lieu déterminé, ne soit pas quelquefois au-dessous du besoin des habitans; puisqu'il n'est que trop notoire qu'il y a des récoltes fort inférieures à la production de l'année commune, comme il y en a de fort supérieures.

Or l'année commune des productions ne sauroit être au-dessus de la consommation habituelle.

Car le blé ne vient qu'autant qu'il est semé : le Laboureur ne peut semer, qu'autant qu'il est assuré de retrouver, par la vente de ses récoltes, le dédommagement de ses peines & de ses frais, & la rentrée de toutes ses avances, avec l'intérêt & le profit qu'elles lui auroient rapporté dans toute autre profession que celle de Laboureur.

Or si la production des mauvaises années étoit égale à la consommation, que celle des années moyennes fût par conséquent au-dessus, & celle des années abondantes incomparablement plus forte; le prix des grains seroit tellement bas, que le Laboureur retireroit moins de ses ventes qu'il ne dépenseroit en frais.

Il est évident qu'il ne pourroit continuer un métier ruineux; & qu'il n'auroit de ressource que de semer moins de grains, en diminuant sa culture d'année en année, jusqu'à ce que la production moyenne, compensation faite des années abondantes & des années stériles, se trouvât correspondre exactement à la consommation habituelle.

La production d'une mauvaise année est donc nécessairement au-dessous des besoins.

Dès-lors, le besoin étant aussi universel qu'impérieux, chacun s'empresse d'offrir à l'envi un prix plus haut de la denrée, pour s'en assurer la préférence.

Non-seulement ce renchérissement est inévitable; mais il est l'unique remède possible de la rareté, en attirant la denrée par l'appât du gain.

Car puisqu'il y a un vide, & que ce vide ne peut être rempli que par les grains réservés des années précédentes, ou apportés d'ailleurs, il faut bien que le prix ordinaire de la denrée soit augmenté du prix de la garde, ou de celui du transport; sans l'assurance de cette augmentation, l'on n'auroit point gardé la denrée, on ne l'apporteroit pas; il faudroit donc qu'une partie du peuple manquât du nécessaire & pérît.

Quelques moyens que le Gouvernement emploie, quelques sommes qu'il prodigue; jamais, & l'expérience l'a montré dans toutes les occasions, il ne peut empêcher que le blé ne soit cher quand les récoltes sont mauvaises.

Si, par des moyens forcés, il réussit à retarder cet effet nécessaire, ce ne peut être que dans quelque lieu particulier, pour un temps très-court; & en croyant soulager le peuple, il ne fait qu'assurer & aggraver ses malheurs.

Les sacrifices faits par l'Administration, pour procurer ce bas prix momentané, sont une aumône faite aux riches, au moins autant qu'aux pauvres; puisque les personnes aisées consomment, soit par elles-mêmes, soit par la dépense de leurs maisons, une très-grande quantité de grains.

La cupidité fait s'approprier ce que le Gouvernement a voulu perdre, en achetant au-dessous de son véritable prix, une denrée sur laquelle le renchérissement, qu'elle prévoit avec une certitude infallible, lui promet des profits considérables.

Un grand nombre de personnes , par la crainte de manquer , achettent beaucoup au-delà de leurs besoins , & forment ainsi une multitude d'amas particuliers de grains , qu'elles n'osent consommer , qui sont entièrement perdus pour la subsistance des peuples , & qu'on retrouve quelquefois gâtés après le retour de l'abondance.

Pendant ce temps , les grains du dehors , qui ne peuvent venir qu'autant qu'il y a du profit à les apporter , ne viennent point. Le vide augmente par la consommation journalière ; les approvisionnemens , par lesquels on avoit cru soutenir le bas prix , s'épuisent ; le besoin se montre tout-à-coup dans toute son étendue , & lorsque le temps & les moyens manquent pour y remédier.

C'est alors que les Administrateurs , égarés par une inquiétude qui augmente encore celle des peuples , se livrent à des recherches effrayantes dans les maisons des citoyens , se permettent d'attenter à la liberté , à la propriété , à l'honneur des Commerçans , des Laboureurs , de tous ceux qu'ils soupçonnent de posséder des grains. Le commerce vexé , outragé , dénoncé à la haine du peuple , fuit de plus en plus : la terreur monte à son comble ; le renchérissement n'a plus de bornes ; & toutes les mesures de l'Administration sont rompues.

Le Gouvernement ne peut donc se réserver le transport & la garde des grains , sans compromettre la subsistance & la tranquillité des peuples. C'est par le commerce seul , & par le commerce libre , que l'inégalité des récoltes peut être corrigée.

Le Roi doit donc à ses peuples , d'honorer , de protéger , d'encourager d'une manière spéciale le commerce des grains , comme le plus nécessaire de tous.

Sa Majesté ayant examiné sous ce point de vue les réglemens auxquels ce commerce a été assujetti , & qui après avoir été abrogés par la Déclaration du 25 Mai 1763 , ont été renouvelés par l'Arrêt du 23 Décembre 1770 ; Elle a reconnu que ces Règlemens renferment des dispositions directement contraires au but qu'on auroit dû se proposer :

Que l'obligation imposée à ceux qui veulent entreprendre le commerce des grains, de faire inscrire sur les registres de la Police, leurs noms, surnoms, qualités & demeures, le lieu de leurs magasins & les actes relatifs à leurs entreprises, flétrit & décourage ce commerce; par la défiance qu'une telle précaution suppose de la part du Gouvernement; par l'appui qu'elle donne aux soupçons injustes du peuple; sur-tout parce qu'elle tend à mettre continuellement la matière de ce commerce, & par conséquent la fortune de ceux qui s'y livrent, sous la main d'une autorité qui semble s'être réservé le droit de les ruiner & de les déshonorer arbitrairement:

Que ces formalités avilissantes écartent nécessairement de ce commerce tous ceux d'entre les Négocians, qui par leur fortune, par l'étendue de leurs combinaisons, par la multiplicité de leurs correspondances, par leurs lumières & l'honnêteté de leur caractère, feroient les seuls propres à procurer une véritable abondance:

Que la défense de vendre ailleurs que dans les marchés, surcharge sans aucune utilité les achats & les ventes, des frais de voiture au marché, des droits de hallage, magasinage & autres, également nuisibles au laboureur qui produit, & au peuple qui consomme:

Que cette défense, en forçant les vendeurs & les acheteurs à choisir, pour leurs opérations, les jours & les heures des marchés, peut les rendre tardives, au grand préjudice de ceux qui attendent, avec toute l'impatience du besoin, qu'on leur porte la denrée:

Qu'enfin, n'étant pas possible de faire, dans les marchés, aucun achat considérable, sans y faire hauffer extraordinairement les prix, & sans y produire un vide subit, qui répandant l'alarme soulève les esprits du peuple; défendre d'acheter hors des marchés, c'est mettre tout Négociant dans l'impossibilité d'acheter une quantité de grains suffisante, pour secourir d'une manière efficace, les provinces qui sont dans le besoin: d'où il résulte, que cette défense équivaut à une interdiction absolue du transport & de la circulation des grains d'une province à l'autre:

Qu'ainsi, tandis que l'Arrêt du 23 Décembre 1770, affuroit expressément la liberté du transport de province à province, il y mettoit, par ses autres dispositions, un obstacle tellement invincible, que depuis cette époque le commerce a perdu toute activité, & qu'on a été forcé de recourir, pour y suppléer, à des moyens extraordinaires, onéreux à l'État, qui n'ont point rempli leur objet, & qui ne peuvent ni ne doivent être continués.

Ces considérations mûrement pesées ont déterminé Sa Majesté à remettre en vigueur les principes établis par la Déclaration du 25 mai 1763; à délivrer le commerce des grains des formalités & des gênes auxquelles on l'avoit depuis assujetti par le renouvellement de quelques anciens réglemens; à rassurer les Négocians contre la crainte de voir leurs opérations traversées par des achats faits pour le compte du Gouvernement. ELLE les invite tous à se livrer à ce commerce. ELLE déclare que son intention est de les soutenir par sa protection la plus signalée. Et, pour les encourager d'autant plus à augmenter dans le Royaume la masse des subsistances, en y introduisant des grains étrangers, ELLE leur assure la liberté d'en disposer à leur gré. ELLE veut s'interdire à Elle-même, & à ses Officiers, toutes mesures contraires à la liberté & à la propriété de ses sujets, qu'Elle défendra toujours contre toute atteinte injuste. Mais si la Providence permettoit que pendant le cours de son règne, ses provinces fussent affligées par la disette, ELLE se promet de ne négliger aucun moyen pour procurer des secours vraiment efficaces à la portion de ses sujets qui souffre le plus des calamités publiques. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur TURGOT, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les articles I.<sup>er</sup> & II. de la Déclaration du 25 Mai 1763, seront exécutés suivant leur forme & teneur : en conséquence, il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ainsi que bon leur semblera, dans

l'intérieur du Royaume , le commerce des grains & farines , de les vendre & acheter en quelques lieux que ce soit , même hors des halles & marchés ; de les garder & voiturer à leur gré , sans qu'ils puissent être astreints à aucune formalité ni enrégistrement , ni soumis à aucunes prohibitions ou contraintes , sous quelque prétexte que ce puisse être , en aucun cas & en aucun lieu du Royaume.

## I I.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes , notamment aux Juges de Police , à tous ses autres Officiers & à ceux des Seigneurs , de mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains & farines de province à province ; d'en arrêter le transport , sous quelque prétexte que ce soit ; comme aussi de contraindre aucun Marchand , Fermier , Laboureur ou autres , de porter des grains ou farines au marché , ou de les empêcher de vendre par-tout où bon leur semblera.

## I I I.

Sa Majesté voulant qu'il ne soit fait à l'avenir aucun achat de grains & farines pour son compte , Elle fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes , de se dire chargées de faire de semblables achats pour Elle & par ses ordres ; se réservant , dans les cas de disette , de procurer à la partie indigente de ses sujets , les secours que les circonstances exigeront.

## I V.

Desirant encourager l'introduction des blés étrangers dans ses États , & assurer ce secours à ses peuples , Sa Majesté permet à tous ses sujets , & aux Étrangers , qui auront fait entrer des grains dans le Royaume , d'en faire telles destinations & usages que bon leur semblera ; même de les faire ressortir sans payer aucuns droits , en justifiant que les grains sortans sont les mêmes qui ont été apportés de l'étranger : Se réservant au surplus Sa Majesté , de donner des marques de sa protection spéciale à ceux de ses sujets qui auront fait venir des blés étrangers

dans les lieux du Royaume où le besoin s'en feroit fait sentir : N'entendant Sa Majesté statuer quant - à - présent , & jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables , sur la liberté de la vente hors du Royaume. Déroge Sa Majeste à toutes loix & réglemens contraires aux dispositions du présent Arrêt , sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le treize Septembre mil sept cent soixante-quatorze.

*Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,  
Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de  
Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques,  
Flagy , la Commanderie & autres lieux , Grand-Croix , Chancelier  
& Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis,  
Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire  
de son Hôtel , Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus , & les Ordres particuliers à Nous adressés par M. le Contrôleur-général , Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché dans l'étendue de notre Département , afin que personne n'en ignore.

Fait le vingt - un Septembre mil sept cent soixante-quatorze.

*Signé* , CAUMARTIN.



ARREST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui affranchit différens Droits , des Sous pour livre  
auxquels ils avoient été assujettis.*

Du 15 Septembre 1774.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant,  
l'Édit du mois de Novembre 1771, & l'Arrêt  
du Conseil du 22 Décembre suivant, portant règlement  
pour la perception des sous pour livre, établis par ledit  
Édit; par lequel Arrêt les droits de Péage, Passage,  
Travers, Barrage, Pontonage & autres droits de pareille  
nature, ont été assujettis auxdits Sous pour livre: Sa  
Majesté étant informée que la plupart desdits droits sont  
d'un objet trop modique pour que les Sous pour livre



puissent être perçus toujours avec justice, quoique les droits au-dessous de quinze deniers en aient été affranchis pour prévenir tous abus dans la perception; considérant d'ailleurs que tous lesdits droits tombent en grande partie sur la portion la plus pauvre de ses sujets, Sa Majesté a voulu leur donner une nouvelle preuve de son affection, en sacrifiant à leur soulagement cette branche de ses revenus, dont le recouvrement a souvent servi de prétexte à des perceptions irrégulières : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les droits de Péage, Hallage, Passage, Pontonage, Travers, Barrage, Coutume, Étalage, Leyde, Afforage, de Poids, Aunage, Marque, Chablage, Gourmetage, & les droits de Bacs appartenans aux Princes de son Sang, Seigneurs & autres Particuliers qui les possèdent à titre patrimonial ou autre titre équivalent, seront & demeureront affranchis de la perception des Huit Sous pour livre établis en conséquence de l'Édit du mois de Novembre 1771. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Propriétaires, Fermiers ou Régisseurs, de faire à l'avenir la perception desdits Huit Sous pour livre en sus du principal desdits droits; leur enjoignant de se conformer pour la quotité des articles de perception, dans les termes des titres qui établissent lesdits droits, à peine de concussion: N'entend Sa Majesté, comprendre dans ladite exemption, les droits d'Aunage, Mesurage & autres de pareille nature, appartenans à des compagnies d'Officiers, de même que ceux dont jouissent des Particuliers à titre d'engagement. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Com-

missaires départis dans les Provinces & généralités du Royaume , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Septembre mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés par M. le Contrôleur-général, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en ignore.

Fait le 21 Septembre 1774. *Signé*, CAUMARTIN.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing to be a list or a series of entries.

Third block of faint, illegible text, continuing the list or entries.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or a separate section.

Fifth block of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a signature or a date.



# DÉCLARATION DU ROI,

*Qui ordonne que les Poinçons des revers des Espèces d'or & d'argent, prescrits par l'Édit de 1726, continueront d'avoir lieu pour celles qui seront fabriquées à l'avenir.*

Donnée à Versailles le 18 Septembre 1774.

*Registrée en la Cour des Monnoies le 24 des mêmes mois & an.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Le desir que nous avons eu de favoriser le Commerce, en maintenant l'invariabilité des Monnoies, nous a déterminé à ordonner par notre Déclaration du 23 Mai 1774, que les Espèces fabriquées depuis 1726, continueroient d'avoir cours sur le pied qu'elles avoient été établies, & à conserver celles dont nous ordonnerions la fabrication, dans le titre, le poids & la valeur qui se trouvoient fixés précédemment : Nous avons ordonné par la même Déclaration,

que les Empreintes des Espèces d'or & d'argent , seroient les mêmes : Mais sur les représentations qui nous ont été faites , que la ressemblance de ces Empreintes pour des Espèces différentes , pourroit occasionner des fraudes , & devenir préjudiciable à ceux de nos Sujets que leur bonne foi rendroit peu attentifs ; & desirant nous épargner , en prévenant les délits , la nécessité de les punir , nous avons cru devoir rétablir la différence qui se trouvoit dans l'Empreinte des Espèces d'or & d'argent ; nous trouverons dans ce rétablissement , les moyens de satisfaire les vues d'économie que nous nous proposons de porter dans toutes les parties de l'Administration , en épargnant les frais des nouveaux Poinçons pour les revers , qui devoient être envoyés dans les différentes Monnoies de notre Royaume. A CES CAUSES , & autres à ce nous mouvant ; de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné ; & par ces présentes signées de notre main , disons , déclarons & ordonnons , voulons & nous plaît : Que les Poinçons des revers des Espèces d'or & d'argent , frappées en conséquence de l'Édit de 1726 , continuent d'être employés pour celles qui seront fabriquées à l'avenir , comme avant notre Déclaration du 23 Mai 1774 , & que notre effigie soit la seule différence qui les distingue de celles du feu Roi notre Aïeul : Voulons cependant que les Louis d'or déjà fabriqués en vertu de notredite Déclaration , continuent d'avoir cours ; pourront néanmoins ceux qui voudront les échanger contre ceux de la nouvelle fabrication , les rapporter au Change de nos Hôtels des Monnoies , où ils seront reçus pour le même prix auquel ils ont cours , & échangés contre les nouveaux : Ordonnons au surplus que notre Déclaration du 23 Mai 1774 , sera exécutée selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre

Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, nonobstant toutes choses à ce contraires : Voulons qu'aux copies des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le dix-huitième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Règne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Lue, publiée & registrée au Greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelle envoyées, à la diligence du Procureur général du Roi, es Sièges des Monnoies du Royaume, pour y être pareillement lue, publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois ; à la charge de réitérer ledit enrégistrement au lendemain de Saint-Martin, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, en Vacations, le vingt-quatrième jour de Septembre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, D'HOTE L.*

Collationné par Nous Écuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, & Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Pour les personnes qui ont des idées  
 sur les choses, il est bon de se  
 donner un peu de loisir, et de  
 se livrer à quelques occupations  
 qui ne demandent pas beaucoup  
 de temps, et qui ne fatiguent  
 pas trop. On peut, par exemple,  
 lire, écrire, dessiner, ou encore  
 se livrer à quelque sport qui  
 ne demande pas beaucoup de  
 force, et qui ne fatigue pas  
 trop. Il est important de se  
 donner un peu de repos, et de  
 ne pas se fatiguer trop. On  
 peut, par exemple, se faire  
 une promenade tous les jours,  
 ou encore se livrer à quelque  
 occupation qui ne demande  
 pas beaucoup de temps, et qui  
 ne fatigue pas trop. Il est  
 important de se donner un  
 peu de loisir, et de ne pas  
 se fatiguer trop. On peut, par  
 exemple, lire, écrire, dessiner,  
 ou encore se livrer à quelque  
 sport qui ne demande pas  
 beaucoup de force, et qui ne  
 fatigue pas trop. Il est  
 important de se donner un  
 peu de repos, et de ne pas  
 se fatiguer trop. On peut, par  
 exemple, se faire une promenade  
 tous les jours, ou encore se  
 livrer à quelque occupation  
 qui ne demande pas beaucoup  
 de temps, et qui ne fatigue  
 pas trop. Il est important de  
 se donner un peu de loisir, et  
 de ne pas se fatiguer trop.

On peut, par exemple, se faire  
 une promenade tous les jours,  
 ou encore se livrer à quelque  
 occupation qui ne demande  
 pas beaucoup de temps, et qui  
 ne fatigue pas trop. Il est  
 important de se donner un  
 peu de repos, et de ne pas  
 se fatiguer trop. On peut, par  
 exemple, lire, écrire, dessiner,  
 ou encore se livrer à quelque  
 sport qui ne demande pas  
 beaucoup de force, et qui ne  
 fatigue pas trop. Il est  
 important de se donner un  
 peu de loisir, et de ne pas  
 se fatiguer trop. On peut, par  
 exemple, se faire une promenade  
 tous les jours, ou encore se  
 livrer à quelque occupation  
 qui ne demande pas beaucoup  
 de temps, et qui ne fatigue  
 pas trop. Il est important de  
 se donner un peu de repos, et  
 de ne pas se fatiguer trop.

On peut, par exemple, se faire  
 une promenade tous les jours,  
 ou encore se livrer à quelque  
 occupation qui ne demande  
 pas beaucoup de temps, et qui  
 ne fatigue pas trop. Il est  
 important de se donner un  
 peu de repos, et de ne pas  
 se fatiguer trop. On peut, par  
 exemple, lire, écrire, dessiner,  
 ou encore se livrer à quelque  
 sport qui ne demande pas  
 beaucoup de force, et qui ne  
 fatigue pas trop. Il est  
 important de se donner un  
 peu de loisir, et de ne pas  
 se fatiguer trop. On peut, par  
 exemple, se faire une promenade  
 tous les jours, ou encore se  
 livrer à quelque occupation  
 qui ne demande pas beaucoup  
 de temps, et qui ne fatigue  
 pas trop. Il est important de  
 se donner un peu de repos, et  
 de ne pas se fatiguer trop.



# ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

*Qui enjoint à tous ceux qui prétendront droit de propriété sur les Terres adjacentes aux Moeres, de remettre dans le mois au Greffe de la Subdélégation de Bergues, les titres & documens en vertu desquels ils prétendront justifier la légitimité de leur propriété respective, aux peines y portées.*

Du 18 Septembre 1774.

**A**NTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormailles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Sur la Requête qui Nous a été présentée par Messire Antoine de Ricouart, Comte d'Herouville, Lieutenant-



Général des Armées du Roi , Inspecteur - Général d'Infanterie , &c. contenant qu'en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 10 Octobre 1758 & Lettres-Patentes du Roi du 12 Novembre ensuivant , portant don des Moeres en faveur du Remontrant : il en a fait & opéré le desséchement , ainsi qu'il conste du Procès-verbal qui en a été dressé le 14 Août 1766 , par le sieur *Deschoebeque* notre Subdélégué à Cassel , & le sieur *Jailliot* , Ingénieur ordinaire de Sa Majesté à Dunkerque , à cet effet commis par notre Ordonnance en date du 25 Juin 1766 , dont est fait mention dans l'Arrêt du Conseil d'État & Lettres-Patentes du 31 Mars 1767 , en vertu desquelles le Remontrant a commencé au quinze dudit mois de Mars , la jouissance des Terres adjacentes auxdites Moeres , qui lui avoient été accordées par les articles VIII. desdits Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes de Sa Majesté du 10 Octobre & 12 Novembre 1758 , confirmées par celles du 31 Mars 1767 , ci-dessus mentionnées.

Que pendant cette jouissance , il auroit remarqué que quelques Particuliers & principalement plusieurs Communautés & Gens de Main - morte , s'étoient mis en possession de plusieurs parties de ces Terres , sans titre suffisant ; que ceux qui se trouveront dans ce cas , seront obligés , au desir & suivant le prescrit desdits articles VIII. de l'Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes du 10 Octobre & 12 Novembre 1758 , d'en laisser & abandonner la propriété au Remontrant , à l'expiration des huit années de sa jouissance , en par lui acquittant les Impositions & autres Charges dont lesdites Terres se trouveront tenues.

Que cette jouissance devant expirer au 15 Mars 1775 prochain , le Remontrant , qui desiroit de jouir de la grace

& concession que Sa Majesté lui a faite par lesdits articles VIII. de l'Arrêt du Conseil & Lettres - Patentes ci - dessus mentionnées & confirmées , ne trouvoit pas de meilleur moyen pour y parvenir & éviter en même tems , autant qu'il sera possible , toutes difficultés & contestations avec les personnes qui se trouveront dépourvues de titres ou d'un droit de propriété suffisant , que celui d'obliger les Adjacentaires de déposer au Greffe de la Subdélégation de Bergues , dans le mois de la signification ou publication de notre Ordonnance à intervenir , les titres & pièces sur lesquels ils croiront pouvoir fonder leur droit de propriété : pour iceux vus par le Remontrant , être par lui pris tel parti qu'il jugera convenable.

Que ce moyen étoit d'autant plus simple , qu'il obvierra à la maintenue entière que le Remontrant pourroit requérir en vertu des Loix ci - dessus mentionnées , jusqu'à ce que les prétendans droit auxdites Terres adjacentes , dont le Remontrant jouit encore , auroient justifié de la légitimité de leur possession antérieure. Que le remontrant étoit bien éloigné de vouloir faire la moindre difficulté à tous ceux qui produiront des titres valables de propriété , & qu'il desiroit simplement d'avoir le tems , avant l'expiration de ses huit années de jouissance , de vérifier les titres de possession qui seront produits , afin que les Terres dont il s'agit , soient respectivement remises au terme prescrit , à ceux qu'il appartiendra , dès qu'on en justifiera conformément aux Arrêt du Conseil & Lettres - Patentes ci-dessus mentionnés.

Que le Remontrant ne contesterait pas non plus aux Particuliers une longue possession équivalente à un titre , dès que cette possession ne sera point contraire aux Loix ;

qu'il entrevoyoit même , qu'il n'y aura pour la majeure partie , que les Communautés & Gens de Main-morte qui , n'ayant pû acquérir , ni se mettre en possession d'aucuns Biens Immeubles , depuis le premier Janvier 1681 , sans Oâtroi & Lettres-Patentes du Prince , conformément à l'article XXVI. de la Déclaration du Roi du 9 Juillet 1738 , feront dans le cas de lui abandonner la propriété & possession des Terres dont il s'agit , si ces mêmes Communautés & Gens de Main - morte se trouvent dépourvus de pareils titres & concessions du Souverain ; mais que pour s'assurer de la légitimité de ces possessions , le Remontrant ne voyoit pas , comme dit est ci - dessus , de meilleur moyen que celui d'obtenir de Nous une Ordonnance par laquelle il seroit enjoint à tous ceux qui prétendront droit de propriété sur les Terres adjacentes dont il s'agit , de déposer au Greffe de la Subdélégation de Bergues , les titres & papiers qu'ils croiront nécessaires ou utiles pour justifier de leur propriété , d'autant que par l'examen que le Remontrant en fera , il sera à même de remettre à chacun d'eux les Terres dont il aura joui pendant les huit années de sa concession , au 15 Mars prochain , jour de l'expiration de sa jouissance , dès que ces titres & pièces seront trouvés suffisans pour fonder leur droit respectif de propriété.

Que dans ces circonstances , le Remontrant prenoit son recours à notre Tribunal , auquel il devoit s'adresser , suivant l'article XIX. des Lettres-Patentes du Roi du 23 Février 1716 , confirmées par celles du 31 Mars 1767 , pour connoître , juger & décider toutes les contestations & discussions qui pourroient se former sur l'exécution d'icelles : pour qu'à ces Causes il Nous plût , vu sa Requête , les Lettres - Patentes du 23 Février 1716 , portant don des

Moeres en faveur de la Dame *Marquise de Maisons* & du sieur *Marquis de Canillac* : l'Arrêt du Conseil d'État du premier Février 1746, & celui du 16 Mars 1751, qui subrogent le Remontrant à ladite concession & en tous les droits généralement quelconques résultans de la concession faite à ladite Dame *Marquise de Maisons* & audit sieur *Marquis de Canillac*, par lesdites Lettres - Patentes du 23 Février 1716 : l'Arrêt du Conseil d'État du 10 Octobre 1758 & Lettres - Patentes ensuivies du 12 Novembre audit an, portant don des Moeres en faveur du Remontrant, & nommément les Arrêt du Conseil & Lettres - Patentes du 31 Mars 1767, confirmatifs de toutes les Loix ci - dessus : Ordonner à tous ceux qui prétendront droit de propriété sur les Terres adjacentes aux Moeres dont le Remontrant, aux termes desdits Arrêt & Lettres - Patentes, a eu & pris la jouissance pendant huit années consécutives, depuis le 15 Mars 1767, de déposer au Greffe de notre Subdélégation de Bergues, dans le mois de la publication ou signification de notre Ordonnance à intervenir, les titres, pièces ou papiers par lesquels ils prétendront justifier la légitimité de leur propriété respective, à peine que, ledit terme expiré, ils seront censés en être dépourvus, & les Terres dont il s'agira, adjudgées en toute propriété au Remontrant ; lui permettre en conséquence de vérifier, faire vérifier & prendre communication au Greffe de ladite Subdélégation, de tous les titres & pièces qui y auront été remis & déposés en exécution de notre Ordonnance : pour iceux vus, être par le Remontrant pris telles conclusions qu'à la matière il sera trouvé appartenir & qu'il jugera convenir ; défendre au surplus à tous ceux qu'il appartiendra, de plaider ailleurs pour raison de ce, en d'autre Tribunal que le nôtre, à

peine de cinq cens livres d'amende , nullité de procédures , & de tous dépens , dommages & intérêts ; ordonner enfin que notre Ordonnance à intervenir sera publiée en la manière accoutumée , & affichée par - tout où besoin fera , au moyen desquelles affiches & publications , toutes les parties intéressées seront censées bien & duement averties , & qu'icelles équivaudront à des significations particulières.

NOUS , Intendant de Flandres & Artois , vu ladite Requête , les Lettres - Patentes du 23 Février 1716 , portant don des Moeres en faveur de la Dame *Marquise de Maisons* & du sieur *Marquis de Canillac* : l'Arrêt du Conseil d'État du premier Février 1746 , & celui du 16 Mai 1751 , qui subrogent le Remontrant à ladite concession & en tous les droits généralement quelconques résultans de la concession faite à ladite Dame *Marquise de Maisons* & audit sieur *Marquis de Canillac* , par lesdites Lettres - Patentes du 23 Février 1716 : l'Arrêt du Conseil du 10 Octobre 1758 , article VIII. & Lettres - Patentes du 12 Novembre suivant , portant don des Moeres en faveur du Remontrant , & nommément les Arrêt du Conseil & Lettres - Patentes du 31 Mai 1767 , confirmatifs des Loix ci - dessus ; Tout considéré :

ORDONNONS à tous ceux qui prétendront droit de propriété sur les Terres adjacentes aux Moeres dont le Remontrant , aux termes desdits Arrêts & Lettres - Patentes , a eu la jouissance pendant huit années consécutives , depuis le 15 Mars 1767 , de déposer au Greffe de la Subdélégation à Bergues , dans le mois de la publication ou signification de la présente , les titres , pièces ou papiers sur lesquels ils prétendront justifier la légitimité de leur propriété respective , à peine que , ledit terme expiré , ils seront censés

en être dépourvus, & les Terres dont il s'agira, adjudées en toute propriété au Remontrant; lui permettons en conséquence de vérifier, faire vérifier & prendre communication au Greffe de ladite Subdélégation, de tous les titres & pièces qui y auront été remis & déposés en exécution de la présente, pour iceux vus, être pris par le Remontrant telles conclusions qu'il avisera; défendons au surplus aux parties intéressées de plaider ailleurs que pardevant Nous, pour raison de ce, à peine de cinq cens livres d'amende, nullité des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts; & fera la présente publiée & affichée par-tout où besoin sera, en la manière accoutumée, au moyen desquelles affiches & publications, les parties intéressées seront censées bien & duement averties, & icelles équivaudront à des significations particulières.

Fait le 18 Septembre 1774, par Nous *Subdélégué général de l'Intendance de Flandres & Artois.*

Signé, V E Y T A R D.





*EXTRAIT*  
*DES REGISTRES*  
*DU CONSEIL D'ETAT.*

Du 20 Septembre 1774.

**V**U Par le Roi , en son Conseil , la requête présentée en icelui le neuf Septembre mil sept cent soixante-treize , par Alexandre Defobry , Négociant , demeurant à Lille en Flandres , ladite requête signée Guart - Duparc , Avocat , tendante , pour les causes & moyens y contenus , à ce que sans s'arrêter ni avoir égard à l'Ordonnance du sieur Intendant de Lille , du trente-un Juillet précédent , qui seroit cassée , révoquée & annullée , ainsi que tout ce qui pourroit s'en être ensuivi ou pourroit s'ensuivre , lui Defobry fût déchargé des condamnations contre lui prononcées par ladite Ordonnance ; ce faisant , ordonner que les Marchandises sur lui saisies , lui soient rendues & restituées , & l'Adjudicataire des Fermes condamné en dix mille livres de dommages & intérêts , & en tous les dépens faits , tant pardevant ledit sieur Intendant , que pardevant le sieur Lieutenant général de Police de la Ville de Paris , & en l'Élection de la même Ville ; le Mémoire des Fermiers généraux , Cautions de Julien Alaterre , Adjudicataire des Fermes générales , du six Juin mil sept cent soixante-quatorze , en réponse à ladite requête ; par lequel , pour les causes & moyens y contenus , ils auroient conclu à la confirmation de l'Ordonnance dudit sieur Intendant de Lille , du trente-un Juillet mil sept cent soixante - treize ; deux Mémoires dudit Defobry , des vingt-



huit dudit mois de Juin & vingt-huit Juillet derniers, employés pour réponses à celui ci-dessus visé des Fermiers généraux, Cautions dudit Alaterre ; autre Mémoire desdits Fermiers généraux, du vingt-deux Août dernier, en réplique à ceux dudit Desobry ci-dessus visés, & tendant à l'adjudication de leurs conclusions ; vu aussi un Procès-verbal du vingt-un Décembre mil sept cent soixante-onze, huit heures du matin, des Employés y dénommés de la Brigade sédentaire de Lille, contenant entr'autres choses, qu'ayant été amené au Bureau de cette Ville, un homme à eux inconnu, conduisant une petite charrette, il leur auroit déclaré se nommer Balthazar Goffelin, Voiturier du Cateau-Cambresis ; qu'il venoit d'Arras, d'où il apportoit une partie de Marchandises à destination de Lille, conformément au certificat du Magistrat de ladite Ville d'Arras, qu'il remit auxdits Employés, lesquels après en avoir fait lecture, & procédant ensuite à la visite desdites Marchandises, ils les trouverent, pour ce qui concerne la Mercerie, conformes à celles reprises audit certificat ; que quant au ballot de Toile-peinte qui y étoit aussi repris, ledit Goffelin leur déclara qu'il ne lui appartenoit point, & qu'il alloit chercher & amener le Propriétaire ; qu'étant effectivement sorti, & revenu un instant après accompagné du sieur Desobry, Marchand de Toiles-peintes à Lille, ce dernier déclara que ledit ballot lui appartenoit, & qu'il prioit eux Employés de le laisser suivre ; mais qu'ayant procédé en sa présence à la vérification d'icelui, ils lui auroient fait remarquer que les quarante-deux pièces ou coupons de Toiles-peinte y contenues, étoient à la vérité revêtues chacune d'un plomb portant d'un côté les Armes du Roi, avec la légende Bureau de Saint-Dizier, & de l'autre côté une simple fleur de Lys surmontée d'une Couronne, avec cette légende, Toiles-peintes étrangères ; mais que le plomb étant faux, lesdits Employés lui auroient en conséquence déclaré, ainsi qu'audit Goffelin, la fausseté, avec assignation audit Desobry, devant ledit sieur Intendant de Lille, pour en voir ordonner la confiscation avec l'amende portée par les Réglemens ; ledit Procès-verbal portant en outre que lesdits Employés ayant sommé ledit Desobry d'être présent à la pesée & aunage qu'ils entendoient faire desdites quarante-deux pièces ou coupons de Toiles-peintes, il leur auroit représenté que l'aunage pourroit les gêner, & qu'ils voulussent bien se contenter de les nombrer & peser, & ensuite les lier ensemble avec une corde, qu'il apposerait son cachet sur la ligature, & eux celui de la Ferme ; ce qui auroit été exécuté ainsi de la manière énoncée

audit Procès-verbal , après la pesée dudit ballot , qui s'est trouvé brut de cent quatre-vingt livres ; autre Procès-verbal ensuite du précédent & du même jour vingt-un Décembre mil sept cent soixante-onze , deux heures après-midi , contenant entr'autres choses , que lesdits Employés , par suite du précédent Procès-verbal , étant informés que ledit Desobry avoit en sa possession une quantité de Toiles-peintes revêtues de faux plombs , ainsi que celles ci-dessus saisies , se feroient transportés en son domicile , accompagnés des sieurs de la Croix & Maraccy , Echevins de Lille , où , après avoir fait leur perquisition , ils auroient trouvé dans une chambre haute , cent soixante-cinq pièces & coupons de Toiles-peintes , dont cinq sans aucun plomb d'entrée ni marque de fabrique , & les autres revêtues de plombs , les uns portant l'empreinte de celui du Bureau de Saint-Dizier , & les autres celle de celui du Bureau du Pont de Beauvoisin ; tous lesquels plombs eux Employés ayant reconnus faux , ce qu'ayant fait remarquer audit Desobry , & après l'avoir sommé de signer & de les accompagner au Bureau de la Douane , pour être présent à la vérification , ce qu'il auroit refusé , ils lui auroient déclaré la saisie du tout , avec assignation devant ledit sieur Intendant de Lille , pour en voir ordonner la confiscation avec amende ; après quoi lesdits Employés ayant mis lesdites cent soixante-cinq pièces & coupons de Toiles-peintes en six sacs , pour une plus ample vérification à la Douane , ledit Desobry les auroit requis , en présence desdits deux Echevins , de se contenter de la pesée , & qu'il mettroit son cachet sur la ligature des sacs ; à quoi ayant consenti , & étant arrivés à la Douane accompagnés du sieur Rhedez , faisant pour & au nom de la part dudit Desobry , qui a refusé de les y accompagner , lesdits six sacs ont été mis sur la balance ordinaire du Bureau , se sont trouvés peser brut cinq cens trente livres , & le sieur Rhedez ayant apposé son cachet sur la ligature de chaque sac , le tout a été remis entre les mains du Receveur dudit Bureau , qui s'est chargé desdits six sacs , pour les représenter toutes fois & quantes il en seroit requis judiciairement ; ensuite desquels Procès-verbaux & la signification qui en a été faite audit Desobry , en son domicile , le lendemain vingt-deux dudit mois de Décembre mil sept cent soixante-onze , huit heures du matin ; & encore ensuite est l'affirmation du même jour , devant le Subdélégué du sieur Intendant de Flandres à Lille ; l'Ordonnance dudit sieur Intendant , du vingt-sept Janvier mil sept cent soixante-douze , contradictoire entre ledit sieur Desobry & ledit Adjudicataire des Fermes , par laquelle il auroit

ordonné que pardevant le sieur Lieutenant général de Police à Paris, & par les Experts qui seroient à cet effet nommés par les Parties, sinon d'office, il seroit procédé à la vérification des plombs apposés aux Toiles-peintes dont il s'agit; à l'effet de quoi il seroit détaché, en présence de son Subdélégué à Lille, deux ou un plus grand nombre de plombs de l'empreinte de chacun des Bureaux dont lesdites Toiles-peintes étoient revêtues, lesquels seroient renfermés dans une boîte cachetée du cachet dudit sieur Subdélégué, dont seroit dressé Procès-verbal, en marge duquel l'empreinte du même cachet seroit apposée, pour être ainsi adressée audit sieur Lieutenant général de Police, que ledit sieur Intendant prioit, par ladite Ordonnance, d'être présent à ladite vérification, pour, le Procès-verbal qui en seroit dressé, remis à lui sieur Intendant, avec les autres pièces de l'Instance & les observations du Directeur des Fermes, être ordonné ce qu'il appartiendroit; Procès-verbal du treize Février mil sept cent soixante-douze, du sieur d'Haffregues, Subdélégué dudit sieur Intendant à Lille, dressé en vertu de l'Ordonnance ci-dessus, en présence & sur la comparution tant de l'Agent des Fermes en ladite Ville, que dudit Desobry, contenant entr'autres choses, que s'étant fait représenter par le Receveur du Bureau de la Douane de ladite Ville, Dépositaire des Marchandises dont il s'agit, le balot de Toiles-peintes lié avec des cordes, cacheté de deux cachets en cire rouge sur la ligature, & six sacs fermés & cachetés d'un seul cachet aussi en cire rouge, sur la ligature; que les Parties ayant reconnu leurs cachets respectifs sur ledit ballot, & ledit Desobry le sien apposé seul sur lesdits sacs, & que ledit ballot étant fait de façon, que sans rompre les cachets ni les défaire, on pouvoit en détacher les plombs, lui Subdélégué, en auroit fait détacher trois à la légende du Bureau de Saint-Dizier, bien empreints, & qu'ayant fait ouvrir un desdits sacs & ensuite un autre, il auroit fait détacher de deux pièces qui en ont été tirées, deux plombs bien marqués & empreints à la légende du Bureau du Pont de Beauvoisin; & pour d'autant mieux, porte ledit Procès-verbal, assurer la vérification à faire, ledit sieur Subdélégué auroit, sur la représentation des Parties, ajouté aux cinq plombs ci-dessus, cinq autres plombs détachés des pièces desdits six sacs; savoir, deux à la légende du Bureau de Saint-Dizier, & trois à celle du Bureau du Pont de Beauvoisin; en sorte qu'il se trouvoit en tout dix plombs, cinq de Saint-Dizier & cinq du Pont de Beauvoisin; lesquels dix plombs auroient, ainsi & de la manière énoncée dans ledit Procès-verbal, été renfermés dans une

boîte , à l'adresse dudit sieur Lieutenant général de Police à Paris ; requête présentée audit sieur Lieutenant général de Police , par ledit Defobry , aux fins qu'il lui fût permis de faire assigner devant lui ledit Alaterre , Adjudicataire des Fermes , pour voir ordonner qu'il lui seroit donné Lettres de ce qu'à l'effet de la vérification dont il s'agit , il nommoit pour son Expert le sieur Lorthioir , Graveur du Roi , demeurant rue Gunegaud , & que ledit Alaterre seroit tenu d'en nommer un de sa part , sinon qu'il en seroit pour lui nommé d'office par ledit sieur Lieutenant général de Police ; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de permis d'assigner , du treize Mars mil sept cent soixante-treize , & ensuite l'assignation donnée en conséquence audit Alaterre , le seize du même mois ; autre Ordonnance du sieur Intendant & Commissaire départi en Flandres , du sept Juillet mil sept cent soixante-treize , rendue , tant sur la requête à lui présentée par ledit Defobry , à laquelle il auroit joint un Mémoire imprimé contenant ses moyens d'opposition à la précédente Ordonnance ci-devant visée , du vingt-sept Janvier mil sept cent soixante-douze , que sur les requêtes & Mémoires dudit Adjudicataire des Fermes , ou de son Directeur à Lille ; par laquelle Ordonnance du sept Juillet mil sept cent soixante-treize , sans s'arrêter aux moyens d'opposition dudit Defobry , dont il auroit été débouté , ledit sieur Intendant auroit ordonné l'exécution de son Ordonnance du vingt-sept Janvier mil sept cent soixante-douze ; & attendu que les plombs qu'il s'agissoit de comparer à ceux dont les Toiles-peintes dudit Defobry se sont trouvées revêtues , étoient déposés au Greffe de l'Election de Paris , d'où ils ne pouvoient sortir , y étant nécessaires d'un moment à l'autre , & renfermés dans une boîte dûment cachetée , dont l'ouverture ne pouvoit être faite qu'audit Greffe , en présence du Juge qui y avoit apposé son cachet , ledit sieur Intendant auroit ordonné que la vérification prescrite par sadite Ordonnance du vingt-sept Janvier mil sept cent soixante-douze , seroit faite audit Greffe de l'Election de Paris , auquel effet il prioit le sieur Président de faire procéder en sa présence à ladite vérification , pour , sur le Procès-verbal qui en seroit dressé , rapporté audit sieur Intendant , être par lui statué définitivement ce qu'il appartiendroit ; Procès-verbal du dix-neuf Juillet mil sept cent soixante-treize , de la vérification dont il s'agit , faite au Greffe de ladite Election , en présence du sieur Giffey , premier Président , & du Procureur du Roi , par les sieurs Roettiers , Graveur général des Monnoies de France , & le Lorrain , Graveur du Roi en son Artillerie , assignés à cet effet à la requête

dudit Adjudicataire des Fermes , lesquels , après serment par eux  
 prêté , auroient vérifié les plombs envoyés en vertu de l'Ordonnance  
 dudit sieur Intendant de Flandres , avec ceux de comparaison déposés au  
 Greffe de l'Élection , qui leur auroient été présentés , & auroient déclaré  
 que tous lesdits plombs des Indiennes dont il s'agit étoient faux , par les  
 raisons plus au long détaillées dans ledit Procès-verbal ; autre Ordonnan-  
 ce dudit sieur Intendant & Commissaire départi en Flandres , du trente  
 un dudit mois de Juillet mil sept cent soixante-treize , rendue con-  
 tradictoirement entre ledit Desobry & ledit Adjudicataire des Fermes ,  
 par laquelle ledit sieur Intendant , entérinant le rapport ci-dessus visé  
 desdits Experts , & sans s'arrêter aux demandes dudit Desobry , dont  
 il l'auroit débouté , faisant droit définitivement sur les Procès-verbaux  
 du vingt-un Décembre mil sept cent soixante-onze , auroit ordonné  
 que les deux cens sept pièces & coupons de Toiles-peintes faïties &  
 y mentionnées , demeureroient acquises & confisquées au Roi , au profit  
 de l'Adjudicataire des Fermes ; ledit Desobry condamné en cinq cens  
 livres d'amende , conformément aux Règles , & aux dépens de  
 l'Instance , suivant la liquidation qui en seroit faite par ledit sieur  
 Intendant , en cas de difficulté ; le tout sauf le recours dudit Desobry  
 contre son Vendeur : ordonne au surplus que les Mémoires dudit  
 Desobry , & notamment celui imprimé , mentionné dans ladite Or-  
 donnance , demeureroient supprimés , avec injonction à Me. Cauferet ,  
 Avocat , qui les avoit signé avec ledit Desobry , d'être plus circonspect  
 à l'avenir dans les écrits qu'il seroit dans le cas de produire pardevant  
 lui , sieur Intendant , sous telle peine qu'il appartiendroit ; sur le surplus  
 des demandes & conclusions , les Parties mises hors de cours ; vu pa-  
 reillement toutes les autres pièces respectivement produites par ledit  
 Desobry & ledit Adjudicataire des Fermes , jointes & énoncées dans  
 leurs requêtes & Mémoires : Oui le rapport du sieur TURGOT , Con-  
 seiller ordinaire & au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances ;  
 LE ROI EN SON CONSEIL , sans s'arrêter ni avoir égard aux  
 demandes , fins & conclusions dudit Alexandre Desobry , dont Sa  
 Majesté l'a débouté , ordonne que l'Ordonnance du sieur Intendant  
 & Commissaire départi en Flandres , du trente-un Juillet mil sept cent  
 soixante-treize , sera exécutée selon sa forme & teneur. Fait au Conseil  
 d'État du Roi , tenu à Versailles le vingt Septembre mil sept cent  
 soixante-quatorze. *Signé*, BERGERET. Collationné avec paraphe.

**L** OUIS , PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat , pour les causes y contenues , tu signifies à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore , & fasses en outre , pour son entière exécution , à la requête de Julien Alaterre , Adjudicataire des Fermes générales , y dénommé , tous commandemens , sommations & autres actes & exploits nécessaires , sans autre permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingtième jour de Septembre , l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze , & de notre Règne le premier. Par le Roi en son Conseil. *Signé* , BERGERET. Scellé le douze Octobre mil sept cent soixante-quatorze.



TRAITES. INSTRUCTION

Direction de Lille.

Concernant les droits d'expédition.

Lille le 26 Septembre 1774.

IL s'est introduit dans plusieurs Bureaux des Fermes de la Flandre , des usages différens ; dans les uns on se conforme, pour la perception des droits d'acquits, aux articles XII. & XIII. de l'Arrêt du Conseil du premier Mars 1712, servant de règlement pour le Pays conquis ; dans d'autres on s'en écarte , & cette diversité élevant des doutes sur la légitimité de la perception des droits d'expéditions , Messieurs les Receveurs & Contrôleurs desdits Bureaux , voudront bien relire avec attention les articles XII. & XIII. dudit Arrêt , qui est au commencement du Registre de Passavans , & s'y conformer.

Ils énonceront dans les Acquits à caution & Passavans , le nombre de bateaux , charrettes ou charriots chargés de marchandises , pour lesquelles il ne sera délivré qu'une seule expédition , & ils percevront autant de fois le droit d'expédition qu'il y aura de bateaux , charrettes ou charriots , & autant de fois le droit de décharge des Acquits à caution , dans tous les cas où lesdits droits sont exigibles , conformément audit article XIII. de l'Arrêt du premier Mars 1712.



( 2 )

Lorsque des marchandises venues de l'étranger , composant le chargement d'une seule ou de plusieurs voitures, appartenantes à différens marchands, & que ces marchands acquitteront chacun & séparément les droits des marchandises, qui leur seront adressées, & à chacun desquels il doit être délivré un Acquit de paiement, il sera payé autant de fois le droit d'expédition qu'il aura été délivré d'Acquits de paiement, conformément à l'article XII. dudit Arrêt de 1712.

Il en sera usé de même pour les marchandises qui circulent dans le Pays, lorsque les marchands ou voituriers requerront plusieurs Passavans pour le chargement d'une seule voiture, soit pour leur commodité particulière, ou à cause des destinations différentes; il sera perçu autant de fois le droit d'expédition dans le cas où il est exigible, qu'il aura été délivré de Passavans, conformément au susdit article XII. de l'Arrêt du premier Mars 1712.

Messieurs les Receveurs marqueront exactement sur chaque enrégistrement, les droits d'expéditions perçus: & à la fin de chaque mois, ils récapituleront les droits d'Acquits à caution, de décharges d'iceux & de Passavans, & ils les porteront en produit sur le Registre de Recette, qui sera le dernier article du mois.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de vérifier, lors de leurs tournées, si lesdits droits d'expéditions

ont été régulièrement perçus & portés en Recette, & en cas d'omission de la part d'aucuns defdits sieurs Receveurs, ils les forceront en Recette.

Messieurs les Receveurs & Contrôleurs defdits Bureaux, se conformeront au surplus aux articles I.<sup>er</sup> II. III. IV. V. VI. & VII. dudit Arrêt du Conseil du premier Mars 1712, en ce qui concerne les marchandises & denrées pour lesquelles ils doivent délivrer des expéditions ou viser les déclarations *gratis*; ils accuseront la réception de la présente à la Direction, en y adressant leur soumission de s'y conformer.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*

ont été révisés par le Bureau de l'Intérieur, et  
ce qui a été décidé par le Bureau de l'Intérieur  
sera, de la part de l'Intérieur, en conséquence.

Messieurs les Receveurs de Contributions de l'Intérieur  
ont, le 15 Mars 1775, au sujet des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup>  
des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> de l'Arrêt du Conseil du 15 Mars  
1775, en ce qui concerne les contributions de  
l'Intérieur pour lesquelles ils doivent délivrer des expé-  
ditions ou viser les déclarations existantes, et en consé-  
quence de la lettre de la Direction, sans y ajouter  
leur justification de ces contributions.

Le Directeur des Receveurs de l'Intérieur  
a l'honneur de vous adresser ci-joint  
les instructions relatives à ces contributions.

Il est à remarquer que les contributions de l'Intérieur  
sont payées par les contribuables en espèces, et que  
les contributions de l'Extérieur sont payées en assignats.  
Les contributions de l'Intérieur sont payées par les  
contribuables en espèces, et que les contributions de  
l'Extérieur sont payées en assignats.

En conséquence, les contributions de l'Intérieur  
sont payées par les contribuables en espèces, et que  
les contributions de l'Extérieur sont payées en assignats.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui révoque les Arrêts, Lettres-Patentes & Résultats du Conseil, concernant les Baux de trente années des Domaines, ainsi que les différens Baux desdits Domaines, qui ont été passés en conséquence au nommé SAUSSERET & autres, pour ledit terme & espace de trente années : Ordonne que les Cautions dudit SAUSSERET & autres, seront remboursés du montant des frais, avances & déboursés qu'ils pourront avoir bien & légitimement faits à l'occasion desdits Baux.*

Du 25 Septembre 1774.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L** E ROI s'étant fait rendre compte des Arrêts, Lettres-patentes & Résultats de son Conseil, des 30 Octobre & 27 Juillet 1773, 12 Juin & 24 Juillet 1774 & autres, concernant les Baux de trente années de ses Domaines, ainsi que des différens Baux qui en

ont été passés au nommé *Saussèret* & autres , en conséquence desdits Arrêts pour ledit terme & espace de trente années , qui doivent commencer au premier Janvier prochain : Et Sa Majesté ayant reconnu que la meilleure administration & la plus analogue à l'état actuel desdits Domaines , exige qu'ils soient mis en régie pour le terme qu'Elle jugera à propos de prescrire , sauf à pourvoir au remboursement des frais & dépenses qui peuvent avoir été bien & légitimement faits par les Cautions dudit *Saussèret* & autres , à l'occasion desdits Baux , Elle auroit résolu de faire connoître ses intentions à ce sujet. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur *TURGOT*, Conseiller ordinaire , & au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a révoqué & révoque les Arrêts , Lettres - patentes & Résultats de son Conseil , des 30 Octobre & 27 Juillet 1773 , 12 Juin & 24 Juillet 1774 & autres , concernant les Baux de trente années de ses Domaines , ainsi que les différens Baux qui ont été passés en conséquence audit *Saussèret* & autres , pour ledit terme & espace de trente années : Ordonne Sa Majesté que les Cautions dudit *Saussèret* & autres , seront remboursés suivant la liquidation qui en sera préalablement faite , du montant des frais , avances & déboursés qu'ils pourront avoir bien & légitimement faits à l'occasion desdits Baux ; à l'effet de quoi ils seront tenus de remettre entre les mains du Sr. Contrôleur général des Finances , les mémoires , états & pièces justificatives desdits frais , avances & déboursés ; se réservant au surplus Sa Majesté de faire connoître ses intentions sur les sous-baux qui pourroient avoir été

faits par les Cautions dudit Sauffèret , & qui n'excéderont pas le terme de neuf années: Et seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Septembre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, PHELYPEAUX.

*Les Présidens, Trésoriers de France, Généraux des Finances, Juges des Domaines & Grands-Voyers de la Généralité de Lille; vu l'Arrêt ci-dessus & les Ordres particuliers à Nous adressés par M. le Contrôleur général; Conclusions du Procureur du Roi: Oui le rapport de M. Bonnier du Metz, Trésorier de France, nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu & publié cejourd'hui en la Salle d'Audience, & enregistré au Greffe, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & en outre imprimé & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétexte cause d'ignorance. Fait au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, le quinze Octobre mil sept-cent soixante-quatorze. Signé, L. CASTELLAIN.*





ORDONNANCE  
DE M. DE CAUMARTIN,  
Intendant de Flandres & Artois,

*Qui fait très-expresses inhibitions & défenses, tant aux Habitans des lieux de la Flandre Maritime & Walonne, que de la Province d'Artois, infectés de la Maladie contagieuse, qu'à ceux qui demeurent dans les endroits où la contagion n'a point encore pénétré, de conduire & faire conduire dans les différens Marchés & par-tout ailleurs, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns de leurs Bestiaux, sans être pourvus d'un Certificat des Gens de Loi de l'endroit d'où lesdits Bestiaux proviendront.*

Du 3 Octobre 1774.

**A**NTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE  
DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St.  
Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-  
le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques,  
Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du



Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & Artois.

Étant informé que la Maladie Épizootique qui , depuis quelque temps , s'étoit ralentie dans la Flandre Maritime , se renouvelle avec plus de violence dans les Villages de cette Province qui avoisinent l'Artois , & qu'il y a lieu de penser qu'elle ne s'y communique que par le défaut d'exécution des précautions prescrites par nos Ordonnances, ou la fausse interprétation de celle du 15 Juillet 1772 , d'après laquelle on aura cru pouvoir se dispenser de soumettre la circulation des Bestiaux que ladite Ordonnance a rétablie dans notre Département , aux formalités exigées, notamment par l'Ordonnance du 30 Mai 1770 , sans lesquelles le libre commerce des Bestiaux ne peut avoir lieu avec sûreté ; A quoi étant nécessaire de pourvoir , & jugeant qu'il est indispensable de renouveler à cet effet les dispositions principales de notre dite Ordonnance du 30 Mai :

Nous , Intendant , faisons très - expresses inhibitions & défenses , tant aux Habitans des lieux de la Flandre Maritime & Walonne , que de la Province d'Artois , infectés de la Maladie contagieuse , qu'à ceux qui demeurent dans les endroits où la contagion n'a point encore pénétré , de conduire & faire conduire dans les différens Marchés & par - tout ailleurs , sous quelque prétexte que ce puisse être , aucuns de leurs Bestiaux , sans être pourvus d'un Certificat des Gens de Loi de l'endroit d'où lesdits Bestiaux proviendront , contenant que la Maladie des Bestiaux n'est point dans ladite Paroisse , & que lesdits Bestiaux qui en seront fortis ne sont point suspectés de contagion.

Ordonnons aux Gens de Loi de faire la vérification desdits Certificats, & d'en tenir note, pour y avoir recours au besoin.

Déclarons au surplus que les Bestiaux qui seront introduits dans les Paroisses, sans que les Conducteurs ou Propriétaires aient observé les formalités prescrites ci-dessus, seront, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, déclarés saisis & confisqués, & les Propriétaires condamnés en l'amende de cinq cens livres, portée par notredite Ordonnance du 30 Mai 1770.

Enjoignons aux Magistrats des Villes & Châtellenies & Gens de Loi, & à nos Subdélégués, de tenir la main à ce que la présente Ordonnance soit exécutée, & aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, ainsi qu'aux Employés des Fermes de Sa Majesté, de prêter à cet effet tous secours & assistance, dans le cas où ils en seront requis par lesdits Magistrats & Subdélégués :

Et fera notre présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le trois Octobre mil sept cent soixante-quatorze.

*Signé*, C A U M A R T I N.





# A NOSSEIGNEURS,

*NOSSEIGNEURS du Conseil Supérieur  
de Douay.*

**S**upplient très-humblement les Administrateurs de la Charité-Générale de Lille, disant que le Roi par Arrêt de son Conseil du 31 Mai de la présente année 1774, leur ayant permis de lever & percevoir au profit de l'Hôpital-Général de la Charité dudit Lille, pendant quatre années consécutives, à commencer du premier Novembre prochain, les mêmes droits sur les Vins, Bieres & Eaux-de-Vie dont la perception leur a été concédée par Arrêt du 9 Juin 1751, & successivement continuée, & en dernier lieu, par Arrêt & Lettres-Patentes des 12 Septembre & 12 Décembre 1769, & 10 Janvier 1770, dont copie est ci-jointe, avec une augmentation du droit sur le Vin, & ayant plû à Sa Majesté de leur accorder le 25 Juillet dernier, des Lettres-Patentes sur ledit Arrêt, ils auroient le 30 du même mois présenté Requête à la Cour, tendante à ce que lesdites Lettres-Patentes, signées LOUIS, & plus bas par le Roi, DE FELIX DU MUY, scellées du grand sceau en cire jaune, ledit Arrêt du Conseil & la Quittance du Marc d'Or y jointe, fussent enregistrés en son Greffe; que par Arrêt dudit jour, la Cour avant faire droit, auroit ordonné de rapporter les pièces énoncées èsdits Arrêt & Lettres-Patentes, & de les communiquer, ensemble lesdits Arrêt & Lettres-Patentes,

aux Mayeur & Échevins de Lille , pour leur rescription vue , être ordonné ce qu'il appartiendra ; que par cet Arrêt préparatoire , la Cour n'a eu sans doute pour objet que d'être éclairée sur la demande en augmentation du Droit sur le Vin , celle afin de prorogation des anciens Droits , devant souffrir d'autant moins de difficulté , que leur insuffisance n'est que trop constatée par le supplément de secours qu'ils ont demandé ; que néanmoins la Cour n'ayant fait dans son Arrêt préparatoire de *soit communiqué* , aucune exception en faveur des anciens Droits dont la perception dépend encore de l'enregistrement comme celle du nouveau droit sur le Vin , il peut en résulter par le retard auquel cette affaire est exposée , qu'à la prochaine expiration de l'Octroi actuel , dont le terme finit le dernier du présent mois d'Octobre 1774 , ledit Hôpital , non seulement ne jouiroit pas du secours extraordinaire que ses besoins l'obligent aujourd'hui de réclamer , mais encore seroit privé du produit indispensable de son ancien Octroi , ce qui seroit évidemment contraire à l'intention même de la Cour , obligerait les Supplians à ouvrir les portes dudit Hôpital , & les forceroit d'abandonner à leur malheureux sort , seize à dix-sept cens Pauvres , tant jeunes que vieux , qui y sont.

A ces Causes les Supplians , malgré l'impuissance où ils se trouvent de joindre à leur présente Requête lesdits Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes des 31 Mai & 25 Juillet derniers , qu'ils ont été obligés de renvoyer au Ministre qui les leur avoit adressés directement , n'en sont pas moins persuadés que la Cour voudra bien avoir égard à leurs représentations , & c'est avec une très-respectueuse confiance qu'ils ont recours à votre sagesse & à votre autorité ,

NOSSEIGNEURS ,

Ce considéré , il plaise à la Cour autoriser par provision , la continuation de la perception des mêmes droits sur les Vins , Bieres & Eaux-de-Vie dont ledit Hôpital-Général a joui jusqu'à présent.

Ce faisant , &c. Implorant , &c. Signé , LE BOULENGER DE MAUPRIMORTE , & VINCENT.

*Soit communiqué au Procureur - Général du Roi.*

*Fait le 5 Octobre 1774. Signé , P R O O S T.*

*Vu la présente Requête & pièces jointes , je n'empêche pour le Roi , la provision requise être accordée.*

*Fait à Douay le 5 Octobre 1774. Signé , CANQUELAIN.*

*Vu la présente Requête & pièces jointes , Conclusions du Procureur - Général du Roi , rapport fait.*

*La Cour autorise par provision la continuation de la perception des mêmes droits sur les Vins , Bières & Eaux - de - Vie dont l'Hôpital - Général a joui jusqu'à présent.*

*Fait le 5 Octobre 1774. Signé , P R O O S T , avec Paraphe.*



TRAITES.

CIRCULAIRE.

Direction de Lille.

Lille le 8 Octobre 1774.

**L**a été rendu, Monsieur, un Arrêt du Conseil d'État du Roi du 15 Septembre dernier, qui affranchit différens Droits des nouveaux Sous pour Livre: depuis sa publication, plusieurs Particuliers ont prétendu que cet affranchissement portoit sur les droits d'Acquits de paiement, d'Acquits à Caution, Décharges d'iceux & de Passavans, dans les cas où ils sont dus, conformément à l'Arrêt du premier Mars 1712; mais cet affranchissement n'est accordé que sur les Droits de Péage, Hallage, Passage, Pontonage, Travers, Barrage, Coutume, Étalage, Leyde, Afforage, de Poids, Aunage, Marque, Chablage, Gourmetage & les Droits de Bacs, lesquels Droits ne sont pas régis par les Bureaux des Traités, & n'ont par conséquent rien de commun avec cette partie de Régie: j'ai cru devoir donner cette explication dans tous les Bureaux, sur la difficulté qui s'est élevée dans plusieurs, relativement aux Sous pour Livre dedit Droits d'expédition, qui doivent continuer à être perçus avec le principal, comme avant ledit Arrêt du 15 Septembre dernier; vous voudrez bien accuser à la Direction la réception de cette explication, avec soumission de vous y conformer.

*Le Directeur des Fermes du Roi*



Lille le 8 Octobre 1774.

Il a été rendu, Monsieur, un Arrêt du Conseil d'État du Roi du 15 Septembre dernier, qui affranchit différents Droits des nouveaux sous pour Livre: depuis la publication, plusieurs Particuliers ont prétendu que cet affranchissement portoit sur les droits d'Acquis de paiement, d'Acquis à Caution, Décharges d'iceux & de Passans, dans les cas où ils sont dus, conformément à l'Arrêt du premier Mars 1712; mais cet affranchissement n'est accordé que sur les Droits de Péage, Hallage, Passage, Pontonage, Travers, Barage, Courume, Étalage, Leyde, Afforage, de Poids, Aunage, Marduc, Chablage, Goummege & les Droits de Bac, lesquels Droits ne sont pas régis par les Bureaux des Traités, & n'ont par conséquent rien de commun avec cette partie de Régie: j'ai cru devoir donner cette explication dans tous les Bureaux, sur la difficulté qui s'est élevée dans plusieurs, relativement aux sous pour Livre de ces Droits d'expédiction, qui doivent continuer à être perçus avec le principal, comme avant ledit Arrêt du 15 Septembre dernier; vous voudrez bien accuser à la Direction la réception de cette explication, avec soumission de vous

Y. Contremaître.

Le Directeur des Traités de Régie.

Paris le 13 Octobre 1774.

IL a été rendu, Monsieur, le 11 Août 1772, un Arrêt du Conseil, qui permet aux sieurs HYDE & SANCHE, d'établir à Amboise une Manufacture dans laquelle ils feront fabriquer des Boutons dorés & vernis, de métal, découpés, incrustés en acier & émail, d'argent & de différens métaux; de Boucles de toutes sortes; de Bijoux en acier poli, or & argent; de toute sorte d'espèce de Quincaillerie à l'imitation de celle d'Angleterre: cet Arrêt ordonne que ces Ouvrages jouiront de l'exemption de tous droits, non seulement à la sortie du Royaume, mais même lorsqu'ils iront d'une Province dans l'autre; cette dernière facilité pouvant occasionner nombre d'abus, il a été jugé indispensable de prescrire les mêmes formalités qui ont été prises pour les Ouvrages provenans d'une Manufacture semblable, & établie avec les mêmes Privilèges à la Charité-sur-Loire: il a été réglé à cet effet, que les ballots de Marchandises dont il s'agit, seront plombés à Amboise, qu'ils seront accompagnés d'un Passavant que délivrera un Commis préposé par Nous, & que cette expédition sera visée du Directeur des Aydes audit lieu; au moyen de ces formalités, les Ouvrages de la Manufacture d'Amboise pourront circuler librement dans tout le Royaume, en exemption de tous droits, & aller directement du lieu de leur Fabrique à tel endroit du Royaume que ce soit; mais une fois qu'ils seront arrivés à leur première destination, & que les plombs des ballots auront été coupés, lesdits Ouvrages, conformément à la Décision du Conseil du 16 Septembre dernier, rentreront dans le cours ordinaire du Commerce, & ils ne pourront plus circuler de nouveau dans le Royaume, sans être assujettis aux droits imposés dans les lieux où ils passeront, sur chacune de leur espèce. Il résulte de ce qui vient d'être dit, que les Ouvrages fabriqués dans la Manufacture dont est question, jouiront de l'exemption de tous droits, soit qu'ils sortent du Royaume, soit qu'ils aillent d'Amboise à une première destination dans l'intérieur, mais sous la condition expresse qu'ils y arriveront sous le plomb du Fermier, & accompagnés d'un Passavant visé par le Directeur des Aydes à Amboise. Nous vous prions de donner connoissance dans tous les Bureaux de votre Département, des dispositions de l'Arrêt du 11 Août 1772, de l'exemption qu'il accorde, des limites convenues de cette exemption, & des conditions sans lesquelles elle ne peut avoir lieu, afin que tous les Receveurs s'y conforment, ainsi qu'aux instructions que vous croirez à propos de leur donner. Nous vous prions aussi de nous accuser la réception de la présente à l'adresse de M. de la Perrière, l'un de Nous. Signé, de la Perrière, Deluzines, Gigault de Crifenoy, d'Agincourt, Kolly & Loiseau de Berenger.

Lille le 21 Octobre 1774.

CI-dessus, Monsieur, copie de la Lettre que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois, pour l'exécution, dans ce Département, de l'Arrêt du Conseil du 11 Août 1772, & de la Décision du 16 Septembre dernier; cette Lettre contient les explications les plus précises sur les différens cas qui peuvent se présenter à la circulation dans les Provinces & à la sortie pour l'Étranger, des Ouvrages de la Manufacture d'Amboise; je ne puis, Monsieur, que vous recommander de vous y conformer exactement, & de m'en envoyer votre soumission au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ARREST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui ordonne qu'à l'avenir les Fers-blancs en feuilles, doubles ou simples, venant de l'Étranger, acquitteront à toutes les entrées du Royaume, Quatre livres par quintal, au lieu des droits auxquels ils avoient été imposés par l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

Du 23 Octobre 1774.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que l'Arrêt du 3 Juillet 1692, qui a fixé à vingt livres les droits d'entrée des Barils de Fer-blanc de quatre cens cinquante feuilles doubles, venant de

l'Étranger, & le Baril à simple feuille à proportion, n'ayant désigné aucunes marques distinctives par lesquelles on pourroit reconnoître le Fer-blanc double & le Fer-blanc simple, il en est résulté des difficultés dans différens Bureaux d'entrée, relativement à la perception de ces droits; que ces difficultés étant préjudiciables aux Manufactures de Fer-blanc du Royaume, en ce que presque la totalité des Fers-blancs doubles venant de l'Étranger, acquittent seulement le droit imposé sur les simples, par la difficulté qu'ont les Employés des Fermes, de distinguer les uns d'avec les autres, il seroit de la justice de Sa Majesté de faire cesser cet abus, en établissant un même droit par quintal sur ces deux espèces de Fer-blanc indistinctement, & dans l'intérêt des Manufactures nationales: Et Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions à cet égard. Vu sur ce le Mémoire des Fermiers généraux, & l'avis des Députés au Bureau du Commerce: OUI le rapport du sieur TURGOT, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Fers-blancs en feuilles doubles ou simples, venant de l'Étranger, acquitteront indistinctement à toutes les entrées du Royaume, Quatre livres par quintal, au lieu des droits auxquels ils avoient été assujettis par l'Arrêt du 3 Juillet 1692: Et fera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-trois Octobre mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret ,  
 Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf ,  
 Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie  
 & autres lieux , Grand-Croix , Chancelier & Garde  
 des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis ,  
 Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes  
 honoraire de son Hôtel , Intendant de Flandres &  
 d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus , &  
 les Ordres particuliers à Nous adressés , Nous ordonnons  
 que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ,  
 & à cet effet lu , publié & affiché par - tout où besoin  
 sera , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT le dix Novembre mil sept cent soixante-  
 quatorze. *Signé* , C A U M A R T I N.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

---

A l'usage de M. J. B. Caranx, Comte  
Rapporteur ordinaire du Roi.



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui permet aux Armateurs établis dans les ports de pêche de l'Océan & de la Manche, de faire venir d'Espagne & de Portugal, sur Vaisseaux françois seulement, les Sels dont ils auront besoin pour la salaison de leurs Morues, & pour les armemens de leurs pêches, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.*

Du 3 Novembre 1774.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Armateurs établis dans les Ports de pêche de l'Océan & de la Manche, que les mauvais temps qui ont contrarié cette année la faunaison des Marais salans de Bretagne, Saintonge



& du pays d'Aunis, ne permettant pas d'espérer qu'on en retire les Sels nécessaires à la consommation ordinaire de l'intérieur du Royaume, ni par conséquent pour leurs armemens de la pêche de la Morue pour l'année prochaine, ils croioient ne pouvoir se dispenser de supplier très-humblement Sa Majesté, d'avoir égard à ces motifs, en leur accordant, comme le feu Roi le fit en pareilles circonstances en l'année 1770, la permission de faire venir d'Espagne & de Portugal, les Sels dont ils auront besoin pour la salaison de leurs Morues, & pour les armemens de leurs pêches; & Sa Majesté voulant sur ce faire connoître ses intentions, & assurer pour ses Sujets un service aussi important que celui de la pêche de la Morue: Oui le rapport du sieur TURGOT, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, & jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné, aux Armateurs qui font la pêche de la Morue, établis dans les ports de pêche de l'Océan & de la Manche, de faire venir de Portugal & d'Espagne, les Sels dont ils auront besoin pour la salaison de leurs Morues, & pour les armemens de leurs pêches, à la charge de les tirer sur des Navires françois, d'en faire Déclaration à l'arrivée des Bâtimens sur lesquels lesdits Sels seront chargés, & de les renfermer dans leurs Magasins sous la clef du Fermier, jusqu'au départ des Vaisseaux qui les transporteront à la pêche; leur défend Sa Majesté, d'en faire aucun autre usage, sous les peines portées par les Règlemens rendus sur le fait des Gabelles; enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de Bretagne, Poitou, & Généralités maritimes de l'Océan & de la Manche, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté nonobstant toutes oppositions, ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, &

dont si aucuns interviennent , Sa Majesté se réserve la connoissance & à son Conseil, l'interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le troisième jour de Novembre, mil sept cent soixante-quatorze. *Signé, DE SARTINE.*

ANTOINE - LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le trente Novembre mil sept cent soixante-quatorze.

*Signé, CAUMARTIN.*

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK -CRAMÉ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi.





# ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Qui ordonne aux Habitans de Wervick, Terre de France, & à tous autres, de souffrir les visites & perquisitions des Commis des Fermes.*

Du 3 Novembre 1774.

*Extrait de l'Ordonnance des Fermes, du Mois de Février 1687.*

## TITRE XIV. ARTICLE X.

**P**ermettons aux Commis & Gardes du Fermier, chacun dans le Reffort où il sera employé, de faire telles visites que bon leur semblera, dans les Magasins, Boutiques, Hôtelleries & Maisons des Marchands, en se faisant accompagner au moins d'un autre Commis ou Garde; même en cas de refus & après interpellations duement faites, ils pourront, en vertu d'Ordonnance du Juge de nos droits, ou en son absence du Juge du lieu, faire faire ouverture des portes par le premier Serrurier sur ce requis, en présence de deux voisins, qui signeront les Procès-verbaux ou qui feront interpellés de les signer, dont il sera fait mention.

## ARTICLE XI.

Leur permettons pareillement , sur les avis de fraude qui leur seront donnés , de faire des visites dans les Maisons de toutes autres personnes , de quelque qualité qu'elles soient , encore qu'elles ne fassent aucun Commerce , & en cas de refus , faire faire ouverture des portes ; le tout néanmoins en se faisant accompagner du Juge de nos droits , s'il y en a sur les lieux , ou , à son défaut , du Juge du lieu.

A M O N S E I G N E U R ,

M O N S E I G N E U R D E C A U M A R T I N ,

*Intendant de Flandres & d'Artois.*

S U P P L I E très-humblement Me. LAURENT DAVID, Adjudicataire des Fermes générales-unies , disant que la partie de la Ville de Wervick de Domination du Roi, n'est séparée de celle de Domination Autrichienne , que par la Rivière de Lys ; que les Habitations de Wervick-France sont placées immédiatement sur le bord de la Rivière , qui en baigne les murs en plusieurs endroits ; en sorte qu'on ne peut opposer aucun obstacle à la fraude & à la contrebande : on introduit sans cesse des Toiles , du Linge de Table , du Coutil & autres Ouvrages de Toileries de Fabrique étrangère , qu'on déclare ensuite au Bureau des Fermes , pour être de Fabrique nationale , ce qui est très-préjudiciable aux Fabriques , aux Négocians qui font le Commerce de bonne foi , & aux intérêts du Roi : qu'on est ordinairement instruit de ces introductions peu de temps après qu'elles ont été exécutées ; dans ce cas les Employés des Fermes , ont , suivant les articles X. & XI. du titre XIV. de l'Ordonnance des Fermes , du mois de Février 1687 , la faculté de faire des perquisitions , soit avec ou sans Officiers de Justice , selon la qualité des personnes : que le 10 du présent mois d'Octobre 1774 , le Capitaine général des Fermes au Quesnoy , ayant

eu avis qu'on avoit introduit au domicile du fleur Pierre-Joseph Mille, qui prend la qualité de Marchand & de Fabricant à Wervick, une partie de Lingè de Table & de Couverts, s'est transporté, accompagné d'un Échevin de Wervick-France, & de trois Employés des Fermes, à l'effet de faire perquisition au domicile dudit fleur Mille; mais étant absent, sa femme en a fait refus, sur le prétexte que son mari lui avoit défendu de souffrir la visite des Employés pendant son absence; & quoique ce Capitaine général avec ses Employés, eussent pu insister & procéder à ladite perquisition, en présence de l'Échevin dont ils étoient accompagnés, ils ont cependant préféré de se retirer, sur ce qu'ils ont apperçu que nombre de personnes s'assembloient, pour ne pas donner lieu à une émeute populaire, qui auroit pu être suivie de violence & excès; ces Employés en se retirant, ont déclaré Procès-Verbal au fleur Mille & à sa femme, en parlant à ladite femme: ce Procès-Verbal, sur lequel le Suppliant se réserve à prendre des conclusions, est souscrit de l'Échevin qui les accompagnoit. Comme pareil évènement peut arriver fréquemment, tant à l'égard du fleur Mille, que d'autres Particuliers habitans de Wervick, & qu'il est de l'intérêt du Roi, & de celui des Fabriques nationales, d'arrêter ces abus dans leur source, le Suppliant a recours à l'autorité de votre Grandeur.

Ce Considéré, il vous plaise, MONSIEUR, enjoindre aux Habitans de Wervick de Domination du Roi & autres lieux, de souffrir les visites & perquisitions des Commis des Fermes, étant accompagnés d'un Échevin du lieu, dans toutes les occasions où ils auront avis de quelque dépôt de Toile, Lingè de Table, Couverts, Toiles de fil teint & à carreaux, & autres Marchandises de contrebande semblables, introduites en fraude, & en cas de refus de leur part, que conformément auxdits Articles X. & XI. du titre XIV. de l'Ordonnance, ils pourront appeler un Serrurier, pour faire ouverture des

portes, & procéder à ladite visite, en présence dudit Échevin, avec défense à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler lesdits Employés dans leurs fonctions, ni de s'ameuter, sous tel prétexte que ce soit, à peine de complicité, & d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances, & que l'Ordonnance qu'il vous plaira rendre, sera publiée & affichée par-tout où besoin sera, & ferez Justice. *Signé*, MOREL, pour Me. DAVID.

Vu la présente Réquête, & les Articles X. & XI. du titre XIV. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687.

Nous, Intendant, ordonnons aux Habitans de Wervick, Terre de France, & à tous autres, de souffrir les visites & perquisitions des Commis des Fermes, accompagnés d'un Échevin, qui auront pour objet de constater des dépôts de Toile, Linge de Table, Coutils, Toiles de fil teint & à carreaux, & autres Marchandises de contrebande semblables, introduites en fraude, & ce, toutes les fois que les Employés le jugeront à propos, & en cas de refus de la part des Habitans, autorisons lesdits Employés, conformément à l'Article X. du titre XIV. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687, à appeler un Serrurier, pour faire ouverture des portes, & procéder à la Visite en présence dudit Échevin; défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler lesdits Employés dans leurs fonctions, & de s'ameuter, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de complicité, & d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances: Et fera la présente imprimée, publiée & affichée dans la Paroisse de Wervick, & par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le 3 de Novembre 1774. *Signé*, CAUMARTIN.

# PROCÈS-VERBAL

DE CE QUI S'EST PASSÉ

AU LIT DE JUSTICE,

*Tenu par le ROI à Paris, le Samedi douze Novembre  
mil sept cent soixante-quatorze.*



A L I L L E ,

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.

---

M. D C C. L X X I V .



# PROCES-VERBAL

DE CE QUI S'EST PASSE

## AU LIT DE JUSTICE

Tenu par le ROI à Paris, le Samedi douze Novembre  
Mille sept cent soixante-quatorze.



À LILLE,

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,

Imprimeur ordinaire du Roi.

M D C C L X X I V

# EXTRAIT DES REGISTRES

## DE PARLEMENT.

*Du Samedi douze Novembre mil sept cent soixante-quatorze, du matin.*

### LE ROI LOUIS XVI.

du nom, tenant son  
Lit de Justice.

*A droite, sur deux plians sur  
le tapis de pied du Roi, joignant  
le banc des Princes & Pairs.*

MONSIEUR, frère du Roi.  
M. le Comte d'ARTOIS,  
frère du Roi.

*Sur ledit banc.*

- Le Duc d'Orléans.
- Le Duc de Chartres.
- Le Prince de Condé.
- Le Duc de Bourbon.
- Le Prince de Conti.
- Le Comte de la Marche.

*Princes du Sang.*

*Sur le reste du banc, & sur deux  
bancs en retour placés jusqu'à la  
place du dernier Prince du Sang.*

#### LES DUCS.

- D'Uzés.
- De la Tremouille.
- De Richelieu.
- De Fronzac.
- De Rohan - Chabot.
- De Grammont.
- De Tresmes.
- De Noailles.
- D'Aumont.
- De Béthune-Charoff.
- De Saint - Cloud.
- De Rohan - Rohan.
- De Villars - Brancas.
- De Nevers.
- De Biron.
- De la Vallière.
- D'Aiguillon.
- De Fleury.
- De Duras.
- De Prallin.
- De la Rochefoucault.

*Pairs Laïcs.*

*A ses pieds.*

Godefroi - Charles - Henri de la  
Tour - d'Auvergne, Duc de  
Bouillon, Grand - Chambel-  
lain.

*A droite sur un tabouret.*

Charles de Lorraine, Prince de  
Lambesc, Grand - Ecuyer de  
France, portant au cou l'Épée  
de Pavement du Roi.

*A gauche, sur un banc au-dessous  
de celui des Pairs Ecclésiastiques.*

Le Prince de Tingry,  
Le Duc d'Ayen,  
Le Prince de Beauvau,  
Le Duc de Villeroi,  
Capitaines des Gardes - du - Corps  
du Roi.

Et le Duc de Cossé, Capitaine  
des Cent - Suisses de la Garde.

*Plus bas, assis sur le petit degré  
par lequel on descend dans le  
Parquet.*

Le sieur Bernard de Boulainvil-  
liers, Prévôt de Paris, tenant  
un bâton blanc à la main.

*A sa gauche aux hauts sièges.*

L'Evêque - Comte de Châlons,  
Pair Ecclésiastique.  
Le Maréchal de Clermont-Ton-  
neur, venu avec le Roi.

*En une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis de velours violet, semé de fleurs-de-lis d'or, servant de drap de pied au Roi, à la place où se met le Greffier en chef aux audiences publiques.*

Monsieur Armand-Thomas Hue de Miroménil, Garde des Sceaux de France; vêtu d'une robe de velours violet, doublée de fatin cramoisi.

*Le banc où siègent ordinairement Messieurs les Présidens au Conseil, & destiné à Messieurs les Présidens du Parlement; Vacant.*

*Les trois bancs couverts de tapisserie, formant l'enceinte du Parquet, destinés aux Conseillers d'honneur, Présidens des Enquêtes & Requêtes, & Conseillers de la Grand'Chambre; Vacans.*

*Dans le Parquet, devant Monsieur le Garde des Sceaux, sur trois tabourets.*

Le fleur Marquis de Dreux, Grand-Maître; le Maître & l'Aide des Cérémonies.

*Dans le Parquet, au milieu, à genoux devant le Roi.*

Deux Huissiers-Massiers du Roi, tenant leurs masses d'argent doré, & six Hérauts d'Armes.

*Au côté droit sur les deux bancs couverts de tapis semés de fleurs-de-lis.*

Les Conseillers d'État & Maîtres des Requêtes, venus avec M. le Garde des Sceaux, vêtus en robes de fatin noir.

*Conseillers d'État,                      Maîtres des Requêtes.*

Dagueffeau.	Sannier.
De la Galaisière.	Boula.
De Marville.	De Perfan.
De Viarmes.	Lambert.
De Beaumont.	Dufort.
Boullongne.	
Trudaine.	
Joly de Fleury.	
Bastard.	
Turgot, Contrôleur général des Finances.	

*Sur une forme à gauche en entrant, vis-à-vis Messieurs les Présidens.*

Messieurs le Duc de la Vrillière, Bertin, du Muy, de Vergennes, de Sartine, Secrétaires d'État.

*Sur trois autres bancs, à gauche dans le Parquet, vis-à-vis les Conseillers d'État.*

L E S S I E U R S

<i>Chevaliers de l'Ordre.</i>	<i>Gouverneurs des Provinces.</i>	<i>Lieutenans généraux des Provinces.</i>
Baron de Montmorency.	Comte de Rochecouart.	Comte de Saulx.
Comte de Baschy.	Marquis de la Salle.	Comte de Maillebois.
Marquis de Béthune.	Marquis de Lugeac.	Marquis de Castris.
Comte de Graville.	Marquis de Segur.	Marquis d'Entragues.
Comte d'Estaing.	Marquis de Lévis.	Comte de Fougères.
Comte de Pont-Saint-Maurice.	Comte de Peyre.	Marquis de Paulmy.
		Comte de Monteynard.

*Au bout du banc des Lieutenans généraux, du côté de l'entrée du Parquet.*

Les sieurs Comte de Chabillant, Capitaine des Gardes de MONSIEUR; Comte de Montbarey, Capitaine de ses Suisses; Prince d'Henin, Capitaine des Gardes de Monsieur le Comte d'Artois; & Chevalier de Monteil, Capitaine de ses Suisses.

*A côté de la forme où étoient les Secrétaires d'État.*

Me. Pierre Gilbert, Greffier en chef; revêtu de son épitoge.

*A côté, celle du premier & principal Commis au greffe de la Cour pour la Grand'Chambre; Vacante.*

*La forme destinée aux Secrétaires de la Cour; Vacante.*

*Sur un autre forme.*

Le sieur Marquis de Sourches, Grand-Prévôt de l'Hôtel.

*Le siège à l'entrée du Parquet, destiné au premier Huissier; Vacant.*

*A l'entrée du Parquet, les deux Huissiers de la Chancellerie, avec leurs masses. La place destinée aux Avocats & Procureur généraux, répondante à celle qu'ils occupent toutes les Chambres assemblées; Vacante.*

*Les bancs destinés aux Conseillers des Enquêtes & Requêtes; Vacans.*

**C**E Jour, le Roi est arrivé au Palais en la Grand'Chambre, où Sa Majesté avoit fait donner ordre à Me. Gilbert de se trouver, à l'effet de faire les fonctions de Greffier en chef.

Le Roi étoit précédé de Monsieur, de M. le Comte d'Artois, fils de France; de M. le Duc d'Orléans, de M. le Duc de Chartres, de M. le Prince de Condé, de M. le Duc de Bourbon, de M. le Prince de Conti, & de M. le Comte de la Marche, Princes du Sang;

Qui ont pris leurs places traversant le Parquet. Devant eux avoit marché le Maréchal de France ci-dessus nommé, qui avoit pris place par-dessous la lanterne, du côté du Greffe.

Les Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces dessus nommés, avoient pris peu avant place sur trois bancs dans le Parquet du côté du Greffe, pour éviter la confusion, quobiqu'ils n'aient droit que d'accompagner le Roi, & d'entrer à sa suite, étant mandés.

Après le Roi, est entré Monsieur Hue de Miroménil, Garde des Sceaux, lequel a pris place en un siège à bras placé aux pieds du Roi, couvert de l'extrémité du même tapis de velours violet semé de fleurs-de-lis, qui servoit de tapis de pied au Roi, & un bureau devant lui. Avec lui, plusieurs Conseillers d'État & Maitres des Requêtes, qui se sont aussi placés sur deux bancs dans le Parquet devant les bas sièges, étant au-dessous des Pairs Laïcs.

Les places occupées ordinairement par les Présidens de la Cour, par les Conseillers de Grand'Chambre, par les Présidens des Enquêtes & Requêtes, par les Conseillers desdites Enquêtes & Requêtes & autres Officiers de la Cour, étant demeurées vacantes.

Le Roi s'étant assis & couvert, M. le Garde des Sceaux a dit, par son ordre, que Sa Majesté commandoit que l'on prit séance; après quoi, le Roi ayant ôté & remis son chapeau, a dit :

M E S S I E U R S ,

„ Je vous ai assemblés pour vous dire que j'ai pris la résolution de rétablir dans  
 „ leurs fonctions les anciens Membres de mon Parlement. Ce bienfait est une preuve  
 „ de ma tendresse pour mes Sujets; mais je ne perds point de vue que leur tranquillité  
 „ & leur bonheur exigent que je conserve mon autorité dans toute sa plénitude.

Vous connoîtrez plus amplement ma volonté, par ce que vous dira mon Garde des Sceaux.

M. le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds, & descendu, remis à sa place, assis & couvert, a dit :

„ Le Roi permet qu'on se couvre. „

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit :

M E S S I E U R S ,

„ Sa Majesté donne dans ce moment une marque éclatante de sa bonté; mais  
 „ Elle ne perd point de vue que la justice doit en régler les effets.

„ Les circonstances fâcheuses dans lesquelles s'étoit trouvé le Roi son Ayeul, de  
 „ glorieuse mémoire, avoient malheureusement rendu nécessaires les mesures que ce  
 „ Monarque avoit prises pour assurer à ses peuples l'administration de la justice, sans  
 „ aucune interruption.

„ Les anciens Officiers du Parlement, privés pendant long-temps de la confiance  
 „ du Roi, ont sans doute réfléchi sur la nature de leurs devoirs, & sur l'obligation  
 „ dans laquelle sont les Magistrats de régler leur conduite sur les loix, de modérer les  
 „ transports de leur zèle (quelque pur qu'il soit) afin qu'il ne puisse jamais les égarer;  
 „ & de donner à tous les sujets de Sa Majesté l'exemple de la soumission la plus parfaite.

„ C'est dans cette confiance que le Roi donne aujourd'hui un libre cours aux effets  
 „ de la bienfaisance qui lui est naturelle.

„ Le nombre des Offices du Parlement seroit trop considérable, si le Roi, en rap-  
 „ pellant les anciens Membres de cette Cour à leurs fonctions, laissoit subsister les Offices  
 „ nouvellement créés. Par cette considération, Sa Majesté a pris la résolution de sup-

primer tous les Offices créés dans le Parlement par l'Édit du mois d'Avril 1771. 30

Mais en supprimant ces Offices, l'intention du Roi n'est pas de laisser sans état des Magistrats qui ont donné au feu Roi des preuves de leur soumission à ses volontés & de leur zèle pour le bien de son service; Sa Majesté veut au contraire qu'ils reçoivent en ce jour le témoignage de la justice qu'Elle rend à l'utilité de leurs services. 30

Le Roi Louis XII. par d'importantes considérations, avoit créé le Grand-Conseil. En 1771, des motifs de nécessité avoient engagé le feu Roi à le supprimer. Sa Majesté a résolu de rétablir ce Tribunal; & comme une grande partie des Magistrats qui le composoient sont au nombre des titulaires des Offices nouvellement créés dans le Parlement que le Roi supprime aujourd'hui, Sa Majesté les rappelle à leurs premières fonctions, & leur associe ceux qui avoient partagé avec eux les soins de l'administration de la Justice dans le Parlement. 30

L'étendue des États soumis à la domination du Roi, ayant mis les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, dans l'obligation d'établir plusieurs Parlemens dans les différentes provinces du royaume, la multitude immense des affaires leur avoit fait sentir la nécessité d'établir des Tribunaux pour juger en leur nom & sans appel, certaines matières relatives à la répartition des subsides & à la conservation des finances; ils avoient aussi confié à ces Tribunaux établis sous le nom de Cour des Aides, le soin d'empêcher que l'on ne donnât atteinte à la perception des droits du Roi, & que les préposés à cette perception, n'abusassent de l'autorité royale pour vexer les particuliers. 30

Le rétablissement des anciens Magistrats du Parlement & du Grand-Conseil, entraîne par une conséquence nécessaire, celui de la Cour des Aides de Paris & de la Cour des Aides de Clermont - Ferrand. 30

Toutes ces Cours établies dans leur état primitif, rendent absolument inutile l'existence des Conseils supérieurs dans l'ancien ressort du Parlement de Paris & dans les provinces qui y ont été ajoutées en 1771, & relativement auxquelles le Roi a pareillement résolu de rétablir l'ordre judiciaire tel qu'il étoit auparavant, à la réserve de quelques changemens utiles au bien de ses Sujets. 30

Mais la justice & la bonté du Roi ne lui permettent pas d'abandonner les Officiers qui, depuis 1771, ont rendu la Justice en son nom dans ces Tribunaux; Sa Majesté, en leur conservant les privilèges attachés aux Offices dont ils ont été privés par les circonstances, se propose de répandre sur eux d'autres bienfaits. 30

L'intention du Roi est donc de rétablir le Parlement, le Grand-Conseil, la Cour des Aides de Paris, celle de Clermont-Ferrand, & tous les Officiers attachés à ces Cours, & de rendre au Barreau trop négligé, son ancienne constitution, afin que le Public puisse en retirer les mêmes avantages. 30

Le Roi ayant observé que chacun de ses Parlemens a un ressort considérable, & qu'il est souvent très-onéreux à ceux de ses Sujets qui sont dans le cas de recourir à la justice souveraine, de se déplacer à grands frais pour l'obtenir, sur des contestations dont l'objet, quoiqu'important pour eux, est d'une valeur que ces faux-frais peuvent égaler & quelquefois surpasser, Sa Majesté a résolu d'augmenter le pouvoir des Présidiaux. 30

Sa Majesté a pareillement observé, que tous les malheurs dont Elle veut que la mémoire soit ensevelié pour jamais, n'ont eu d'autre source que la négligence dans l'observation des anciennes Ordonnances: en conséquence Elle a formé la résolution 30

„ de rassembler dans une même loi les principales dispositions de celles des Rois les  
 „ prédécesseurs, concernant la discipline intérieure des Cours & les enrégistremens ;  
 „ d'y ajouter des articles nécessaires pour suppléer à ce qui avoit été omis dans les  
 „ anciennes Ordonnances, & pour remédier aux inconvéniens que les rédacteurs de  
 „ ces loix anciennes n'avoient pas pu prévoir.

„ Telles sont, Messieurs, les volontés du Roi, Sa Majesté a voulu vous les expli-  
 „ quer avant de rappeler auprès d'Elle les anciens Officiers de son Parlement.

„ Les intérêts du Roi & ceux de ses Sujets sont les mêmes, & ne peuvent ni ne  
 „ doivent jamais être séparés ; c'est une vérité dont vous êtes pénétrés.

M. le Garde des Sceaux ayant cessé de parler, le Roi a dit :

M E S S I E U R S ,

“ Je suis assuré de votre attachement & de votre zèle, pour donner à tous mes  
 Sujets l'exemple de la soumission. „

Après quoi le Roi a ordonné au Grand-maître des cérémonies, d'aller en la Cham-  
 bre de Saint-Louis, ordonner aux Officiers du Parlement de se rendre à l'instant au-  
 près de Sa Majesté, & à Me. Gilbert, Greffier en chef de l'accompagner.

Le Grand-maître des cérémonies, s'étant transporté dans la Chambre de Saint-  
 Louis avec Me. Gilbert, Greffier en chef, conformément aux ordres du Roi, a dit :

M E S S I E U R S ,

“ Le Roi vous ordonne de vous rendre à l'instant dans la Grand'Chambre, où  
 Sa Majesté vous appelle auprès d'Elle. „

Messire Étienne-François d'Aligre, Chevalier, Premier ; Messieurs le Fevre, Bochart,  
 de Lamoignon, Pinon, de Gourgues, le Pelletier, le Pelletier-Rofambo, Joly,  
 Présidens, revêtus de leurs manteaux, tenant leurs mortiers à la main.

L'Abbé de Cluny, Conseiller d'honneur-né.

Mrs. de la Michodières, Briçonnet, Del'Averdy, Tudert, Conseillers d'honneur.

Mrs. Bourrée, Hocquart, Angrand, Roland, Briffon, le Rebours, de Chambenat,  
 Anjorant, Présidens des Enquêtes & Requêtes.

Mrs. le Mée, Boucher, d'Hariague, Pasquier, Mayneaud, Laguillaumie, Rolland  
 de Juvigny, Poitevin, Blondeau, Robert de Monneville, Brochant, Chavannes,  
 de Sahuget, Goujon-Jacquier, Delpech, Dubois, Noblet, le Noir, de Bexé de la  
 Belouze, Farjonnel, Pourchereffe, Roussel, Boula, Rolland de Challeranges, Duport,  
 Regnault, Sauveur, Pommier, Bory, Conseillers de Grand'Chambre.

Mrs. le Févre, Bitaut, Fredey, Gautier, de Mauffon, Choart, de Cotte,  
 Freteau, Hocquart, Boula, Dionis, Clement, Heron, Tandéau, Chupin, Dubois,  
 Glatigny, Lambert, Jouhannel, Bignon, Noblet, Berthelot, Bertin, Chabenat,  
 Pasquier, de Bretignieres, le Riche, Laguillaumie, le Rebours, Camus, Maulnorry,  
 Dutrouffet, Clement, Thomé, Bourgogne, Michault, Blondel, Richart, Langlois,  
 Dampierre, Desponty, Bourgevin, Barbier, Lambert, Terray, Masson, l'Escalo-  
 pier, Bruant, Ricouart, Dudoyer, Ferrand, Thevenin, de Villiers, Ourfins, de  
 Selles, Mauperché, Louvet, Marquet, le Fevre, Baron-Haumer, Fourmestreau,  
 Barillon, Robert, Forien, de Gars, Camus, Serre, Marquette, Trinquant, Bour-  
 gevin, Gayet, Brochant, Albert, d'Outremont, Deslandre, Anjorant, Dupré,  
 Clement, Roualle, l'Attaignan, Titon, Malezien, Berthelot, Pintrel, Heron,

Clement, Phelippes, Marquet, Chupin, Leroy, Laguillaumie, Nouet, le Maître, Radix, Conseillers des Enquêtes & Requêtes.

Mrs. Seguiet, Joly de Fleury, Barentin, Avocats & Procureur généraux du Roi, tous revêtus de leurs robes & chaperons d'écarlate.

Me. Pierre Gilbert, Greffier en chef, revêtu de son épitoge.

Coupri-Dupré, Greffier des Présentations; & Richard, Greffier en chef criminel.

Yfabeau, premier & principal Commis au greffe de la Cour pour la Grand'Chambre.

Yfabeau de Montval, Dufranc & Savin, Secrétaires de la Cour.

Et Angely, premier Huissier.

Tous aussi revêtus de leurs robes & chaperons d'écarlate.

Étant entrés.

Le Roi ayant ôté & remis son chapeau, a dit :

MESSIEURS,

« Le Roi, mon très-honoré Seigneur & Ayeul, forcé par votre résistance à ses ordres réitérés, a fait ce que le maintien de son autorité & l'obligation de rendre la justice à ses Sujets, exigeoient de sa sagesse.

« Je vous rappelle aujourd'hui à des fonctions que vous n'auriez jamais dû quitter : Sentez le prix de mes bontés, & ne les oubliez jamais.

« Vous entendez la lecture d'une Ordonnance, dont les dispositions sont prises dans la lettre & dans l'esprit de celles des Rois mes Prédécesseurs : Je ne souffrirai jamais qu'il y soit porté la moindre atteinte; mon autorité, le bien de la Justice, le bonheur & la tranquillité de mes Peuples, exigent également qu'elle soit observée.

« Je veux ensevelir dans l'oubli tout ce qui s'est passé, & je verrois avec le plus grand mécontentement des divisions intestines troubler le bon ordre & la tranquillité que je veux faire régner dans mon Parlement. Ne vous occupez que du soin de remplir vos fonctions, & de répondre à mes vues pour le bonheur de mes Sujets, qui sera toujours mon unique objet.

« Attendu les circonstances, j'ordonne que dans ce moment le sieur Hue de Miroménil fasse les fonctions de Chancelier;

Le sieur Seguiet, celles d'Avocat général;

Le sieur Joly de Fleury, celles de Procureur général;

Le sieur Barentin, celles d'Avocat général;

Et le sieur d'Aligre, celles de premier-Président de mon Parlement.

Et que chacun preme sa place accoutumée.

Et, conformément au commandement de Sa Majesté, ils se sont placés; savoir, Mrs. les Présidens sur le banc où ils siègent au Conseil en la Grand'Chambre du Parlement.

Les Conseillers d'honneur, Présidens aux Enquêtes & Requêtes, & les Conseillers de Grand'Chambre, sur les trois bancs couverts de tapisserie, formant l'enceinte du Parquet.

Les Conseillers des Enquêtes & Requêtes, sur les bancs qu'ils occupent ordinairement au Lit de Justice.

Me. Antoine-Louis Seguiet, Avocat.

Me. Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, Procureur général.

Me. Charles-Louis-François-de-Paule Barentin, Avocat.

} du Roi  
B



Ont pris la place que les Gens du Roi occupent au Lit de Justice , & qui eff répondante à celle qu'ils occupent toutes les Chambres assemblées.

Me. Gilbert , Greffier en chef , a pris sa place à côté de la forme où étoient les Secrétaires d'Etat.

Le premier & principal Commis au greffe de la Cour pour la Grand'Chambre, à côté du Greffier en chef.

Les Secrétaires de la Cour ont pris la forme derrière.

Le premier Huissier a pris le siège qui lui est destiné à l'entrée du Parquet.

M. le Garde des Sceaux est monté vers le Roi , s'est mis à genoux à ses pieds, pour prendre les ordres de Sa Majesté , redescendu & remis à sa place , a dit :

“ Le Roi permet qu'on se couvre. „

M. le Garde des Sceaux s'étant couvert , a dit :

M E S S I E U R S ,

„ Le Roi ayant jugé à propos de donner un Edit pour vous rétablir dans vos fonctions , Sa Majesté ordonne que lecture en soit faite présentement , les portes ouvertes , par Me. Gilbert , qu'Elle a commis à cet effet.

„ Que je suis heureux d'être dans ce moment l'organe de sa volonté suprême ! „

Les portes ont été ouvertes , Me. Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux , qui lui a remis l'Edit , dont il a fait lecture.

Ensuite M. le Garde des Sceaux a dit :

“ M. d'Aligre faisant les fonctions de premier Président , le Roi vous permet de parler. „

Après quoi M. le premier Président & tous les Présidens & Conseillers ont mis le genou en terre ; M. le Garde des Sceaux ayant dit : “ Le Roi ordonne que vous vous leviez. „ Ils se sont levés ; & restés debout & découverts , M. le premier Président a dit :

S I R E ,

„ Si l'importance des motifs pouvoit relever l'éclat d'une assemblée où Votre Majesté paroît dans toute sa pompe , en est-il un plus grand que celui d'affirmer l'empire des Loix ! En est-il un plus touchant que celui d'allier le pouvoir avec la bonté !

„ C'est sous ces deux caractères de justice & de bonté que s'annonce l'être suprême ; s'il veut être craint parce qu'il est juste , il veut être aimé parce qu'il est bon : Comme lui , les Rois , ses Ministres & ses Images , ne sont jamais plus dignes de nos respects que lorsqu'ils règlent leurs actions sur la justice , & qu'en commandant aux hommes , ils se conforment aux Loix : Ils ne sont jamais plus dignes de notre amour que lorsqu'ils ne suivent que le penchant de leurs cœurs en s'occupant du bonheur de leurs Sujets.

„ Votre Majesté vient d'entendre les cris de la joie publique , ces cris qui , de l'entrée de la Capitale , retentissent encore sous ces voûtes sacrées , sont l'expression de la reconnoissance d'un Peuple qui se félicite d'avoir pour Roi un Prince qui connoît le prix de ces vérités , & en fait la règle de sa conduite.

„ Ce Peuple , pour qui le devoir d'aimer son Roi est un plaisir & un besoin , éprouve dans son cœur une satisfaction bien plus vive encore que celle qui se manifeste par la bouche. Ses cris sont bien peu expressifs en comparaison de ses sentimens , sentimens d'autant plus dus à Votre Majesté , qu'Elle les a prévenus par ses bienfaits.

Au moment où la France en pleurant son Roi, pleuroit son Père, où, conster-  
née de sa perte, accablée de sa douleur, elle ne considéroit qu'avec inquiétude le  
nouvel astre qui devoit l'éclairer; une aurore brillante a dissipé ses allarmes &  
séché ses pleurs en annonçant un beau jour.

Quel heureux présage pour la Nation de voir un jeune Monarque appeler auprès  
du Trône les conseils de la Prudence & les ressources du Génie!

Déjà votre Peuple en a ressenti les salutaires effets; le premier acte de votre  
autorité a été un acte de bienfaisance; il attend avec respect & avec confiance le  
moment où Votre Majesté pourra se livrer encore plus aux mouvemens de son cœur,  
& goûter la douce satisfaction que procure à un bon Prince la félicité publique.

Vous lui en donnez aujourd'hui, Sire, une preuve bien sensible, en rappelant  
à ces fonctions ce Corps aussi auguste qu'il est ancien; ce Corps dévoué par état au  
service de ses Rois, qui en rendant en votre nom une justice exacte à tous vos  
Sujets, leur doit l'exemple de la plus inviolable fidélité & de la plus entière obéissance.

Guidés par ces principes, on a vu les Membres de ce Corps soutenir avec cou-  
rage les droits de Charles VII à la Couronné; on les a vus, sous le dernier des  
Valois, sceller de leur sang l'autorité des Loix; on les a vus sous Henri IV,  
concourir au triomphe du premier des Bourbons, le vainqueur de ses Sujets par  
la valeur, leur Père par sa bonté, le modèle des Rois par ses vertus.

Ce Corps, composé de Magistrats dont toute la vie est un sacrifice continuel  
à la Loi, dont toute la gloire est d'en conserver le dépôt, dont toute l'ambition est  
de mériter la confiance & l'estime de ses Souverains; ce Corps . . . . par des évène-  
mens qu'un si beau jour fait oublier, avoit eu le malheur de tomber dans la  
disgrace de son Souverain.

Il en avoit déjà éprouvé une semblable avant la naissance de Votre Majesté; cette  
naissance, l'époque de la joie de la Nation, fut l'époque du retour de votre Parle-  
ment; le rapport des mêmes circonstances, au moment où Votre Majesté est montée  
sur le Trône, pouvoit-il ne pas nous flatter de la même espérance! ce jour à jamais  
mémorable en voit l'accomplissement.

Quel titre, Sire, ce jour si désiré par la Nation, ne vous acquiert-il pas sur tous  
les cœurs! La reconnoissance est le plus solide fondement de la fidélité & de l'amour.  
C'est sur-tout dans les Magistrats qu'éclateront ces sentimens. Honorés de votre con-  
fiance, encouragés par votre justice, ils vont reprendre des fonctions dont ils ne  
regrettoient la perte que par l'impuissance de donner à Votre Majesté des preuves de  
leur zèle & de leur attachement pour leurs devoirs.

Qu'il me soit permis, Sire, après en avoir rendu à Votre Majesté, au nom de son  
Parlement, les plus sincères actions de grâces, de lui répéter les mêmes paroles  
qu'un de mes Prédécesseurs, dans la place que j'ai l'honneur d'occuper, adressoit  
au feu Roi dans le Lit de Justice tenu en 1723, pour sa majorité.

*Nous osons offrir à Votre Majesté ce que nous seuls pouvons peut-être lui promet-  
tre sans mélange & sans autres réserves que celles qu'impose le respect; ce qu'on  
peut promettre de plus utile au Souverain, & de plus onéreux au Sujet qui le  
procure, c'est, Sire, la connoissance de la Vérité . . . . Nous nous en acquitterons  
en vous jurant en toute occasion la même fidélité dont nous avons toujours usé*

vers les Rois vos Prédécesseurs ; nous ferons tout notre bonheur de la gloire d'avoir rempli un si grand engagement ; & notre tranquillité sera fondée sur le témoignage que notre conscience nous rend , que nous en sommes uniquement pénétrés.

„ Hé par qui, Sire, la Vérité pourroit-elle parvenir plus sûrement aux pieds du Trône, que par la voix des Princes de votre Sang, des Grands de votre Royaume & des Magistrats de votre Parlement ?

„ Les heureux auspices sous lesquels commence le règne de Votre Majesté, annoncent que nous serons rarement dans le cas de nous acquitter de ce devoir. Le cœur d'un Prince qui ne veut régner que par la justice & la bonté, est lui-même le temple de la Vérité.

„ Le règne de Votre Majesté fera dans les fastes de l'histoire une leçon pour la postérité ; il sera consacré dans le cœur des François, & dans les annales de la Monarchie, comme l'époque de sa gloire & de sa prospérité.

„ Vos Sujets, Sire, compteront vos jours par vos bienfaits & par ceux d'une Reine si digne d'un Trône qu'Elle embellit par ses graces, qu'Elle relève par ses vertus, si digne enfin de faire le bonheur d'un grand Roi, & d'être comme lui l'objet de l'amour & de la vénération de ses Peuples. „

„ Son discours fini, M. le Garde des Sceaux a dit :

„ Messieurs Seguier, Joly de Fleury & Barentin, faisant les fonctions des Gens du Roi, Sa Majesté vous permet de parler. „

„ Ils se font mis à genoux, M. le Garde des Sceaux ayant dit :

„ Le Roi ordonne que vous vous leviez. „

„ Ils se font levés ; & restés debout & découverts, Me. Antoine Louis Seguier portant la parole, ont dit :

S I R E,

„ Héritier des vertus d'une Père dont le souvenir sera toujours cher à la France, elle a senti renaitre toutes ses espérances en vous voyant monter sur ce Trône, où le vœu des peuples vous placeroit encore, s'il ne vous étoit acquis par le droit de la naissance.

„ Votre avènement à la Couronne n'a été marqué que par des actes de bienfaisance & de justice, & la bonté qui éclate dans toutes les actions de Votre Majesté, nous annonce qu'Elle ne veut faire usage de la puissance royale que pour multiplier le bonheur.

„ Vous avez commencé, même avant de régner, par répandre dans le sein de l'indigence, ces largesses aussi précieuses par le motif qui les faisoit distribuer, que par la nécessité qui sembloit les réclamer :

„ A peine Votre Majesté étoit-Elle assise sur le Trône, qu'au milieu du deuil qui vous environnoit, uniquement occupé des vives alarmes de vos Sujets & des tendres inquiétudes d'une Reine qui joint aux charmes de la beauté l'éclat de toutes les vertus, vous vous êtes dévoué volontairement à ce fléau cruel dont le poison destructeur a fait couler tant de larmes, & s'étendoit encore sur les restes sacrés de la Famille royale.

„ Bientôt renfermant en vous-même la douleur la plus juste, pour vous livrer tout entier aux affaires publiques, votre premier soin a été de ranimer la confiance sur l'immensité de dettes de l'Etat ; & avant d'avoir pu en connoître l'étendue, vous

aviez déjà fait à vos peuples le sacrifice de ce droit que les Souverains ne perçoivent qu'une seule fois pendant leur vie.

Ces braves & généreux Militaires, dont les pensions achetées au prix de leur sang, étoient retardées par la fatalité des circonstances & la multiplicité des engagements, vont recevoir avec reconnoissance les arrérages accumulés de la récompense de leurs services, & ont regardé comme un nouveau bienfait l'emploi que Votre Majesté a consenti des deniers de sa propre cassette, pour acquitter ce foible dédommagement de leur fortune prodiguée à la défense de l'Etat.

Vous avez cherché à assurer la subsistance des malheureux par la libre circulation du commerce des grains dans tout le royaume, & au moyen de cette liberté dont l'expérience pourra démontrer l'utilité ou les inconvéniens, Votre Majesté s'est flattée de réparer, autant qu'il est en son pouvoir, les refus de la terre & l'avarice des saisons.

Vous avez appelé auprès de votre Personne des Ministres dont la prudence, la sagesse, la discrétion, le désintéressement & les lumières faisoient espérer le terme des disgrâces & le rétablissement de l'ancienne Magistrature.

Enfin ils sont arrivés, ces jours heureux, ces jours que nous avons annoncés à votre auguste Prédécesseur, où la vérité des principes se feroit reconnoître & dissiperoit tous les nuages, ces jours sans doute marqués au fond de son cœur, qu'une mort inopinée a prévenus, & que le Ciel réservait à son auguste Petit-fils; ils sont arrivés: Et si l'ame des Souverains est encore sensible, après le trépas, au bonheur des peuples qu'ils ont gouvernés, ce Prince qui a été si long-temps l'objet de notre amour, voit en ce moment avec complaisance, que cédant au mouvement de votre cœur, encore plus qu'aux vœux de tous les ordres de l'Etat, Votre Majesté vient rétablir dans ses fonctions ce Corps antique honoré depuis son établissement de la confiance des Rois vos illustres ancêtres, & que les services les plus éclatans ont toujours fait regarder comme un des plus fermes soutiens de la Monarchie.

Qu'il est flatteur pour nous, Sire, de nous retrouver au milieu de la Cour des Pairs! Qu'il est consolant de pouvoir encore élever la voix en présence de Votre Majesté, & de n'avoir à faire usage de notre ministère que pour concourir avec Elle à réintégrer dans leurs Offices des Magistrats qui ont paru coupables parce qu'ils n'ont pas voulu consentir à leur déshonneur, qui ont été traités en criminels, parce que l'intrigue & l'ambition avoient intérêt de calomnier leur attachement aux Loix anciennes!

O moment véritablement heureux, né du sein même de nos malheurs! ce fut avec toute l'armertune du désespoir que nous nous vîmes réduits à la cruelle nécessité d'abdiquer les fonctions honorables qui nous avoient été confiées; c'est avec la joie la plus vive que nous nous trouvons rappelés à ce ministère, unique objet de nos vœux; & la confiance dont Votre Majesté nous honore, nous donnera de nouvelles forces pour recommencer avec plus de zèle des fonctions si longs-temps suspendues.

Nous Croirions, Sire, manquer à cette confiance, si dans le moment même où elle semble exiger le témoignage public de notre reconnoissance & l'expression de nos véritables sentimens, nous paroissions douter des principes qui ont pu déterminer & qui consacrent à jamais une révolution si désirée.

» L'appareil éclatant & la pompe que Votre Majesté a voulu mettre à cette  
 » auguste cérémonie, ne peuvent qu'ajouter une nouvelle sanction à la loi immuable  
 » de la propriété & à la loi politique de l'inamovibilité des Offices. La première est fon-  
 » dée sur le consentement unanime de tous les Etats, la seconde a toujours été reconnue  
 » par vos augustes Prédécesseurs.

» Quelles atteintes néanmoins n'a-t-on pas essayé de porter à des loix aussi essen-  
 » tielles à la tranquillité publique ! ne pouvons-nous pas dire qu'on a voulu en  
 » quelque sorte les anéantir par la suppression des Tribunaux, la dispersion des  
 » Magistrats & la confiscation de leurs Offices.

» Les motifs les plus puissans ont été employés auprès du Roi pour justifier l'usage  
 » qu'on se permettoit de faire de son autorité. C'est toujours sous l'apparence du  
 » bien général, qu'on lui a fait envisager un changement qu'il n'a adopté qu'avec  
 » la répugnance la plus forte, & en faisant violence à la bonté de son cœur.

» Ce n'est pas la première tentative de cette nature dont l'histoire nous a conservé  
 » le souvenir. Les événemens politiques se succèdent & se ressemblent, les mêmes pré-  
 » textes serviront toujours de motif aux mêmes révolutions, mais quelques avantages  
 » qu'on se soit promis de ces sortes d'innovations, l'intérêt public, l'équité de nos  
 » Souverains & l'amour du bien général ont toujours ramené la constitution du Par-  
 » lement à son ancien état. L'illusion de la nouveauté n'a pas tardé à disparaître, &  
 » l'autorité elle-même a reconnu combien il étoit important d'affermir des principes  
 » déjà trop ébranlés par les différentes secousses que les vicissitudes de l'administration  
 » leur ont fait éprouver.

» L'Edit que Votre Majesté fait publier aujourd'hui, fera Loi désormais dans toute  
 » la postérité. C'est pour elle seule qu'un Législateur travaille : les difficultés du  
 » moment, les inconvéniens passagers n'ont rien qui l'arrête, il embrasse l'univer-  
 » salité des temps. Il ne lui suffit pas de remédier aux abus qui le frappent, l'expérience  
 » du passé l'engage à étendre ses vues sur l'avenir, il répand sur son siècle des bien-  
 » faits qui fructifieront dans une autre âge. En un mot ce n'est pas pour la seule  
 » durée de la vie d'un Souverain, que la destinée de ses Etats lui est confiée, il doit  
 » aspirer à régner avec les Loix, même dans les siècles où il n'existera plus que par  
 » le souvenir de sa sagesse & de ses vertus.

» Votre Majesté peut se promettre ce double avantage ; l'Europe entière applaudira  
 » à un monument de sagesse qui consacre la possession publique que Votre Majesté  
 » vient prendre du Trône de ses ancêtres. Tous vos Sujets déjà se félicitent à l'envi  
 » avec une joie mêlée de tendresse, ils regardent comme un bienfait le rétablissement  
 » des Tribunaux qu'ils osoient espérer de votre justice, & les éloges que l'amour &  
 » la reconnoissance vont prodiguer à Votre Majesté, répétés d'un bout de la France  
 » à l'autre, & perpétués d'âge en âge, retentiront jusques dans la postérité la plus  
 » reculée.

» Nous ne le dissimulérions pas néanmoins à Votre Majesté, & Elle ne peut se le  
 » dissimuler à Elle-même, il n'est pas possible qu'un Souverain puisse procurer le bien  
 » général, sans faire naître des inconvéniens particuliers, sans exposer ses vues les  
 » plus légitimes à des interprétations injustes : mais ce qui doit consoler Votre Ma-  
 » jesté, c'est qu'il est rare que l'intégrité qui blesse dans le moment, ne devienne tôt  
 » ou tard l'objet de l'admiration de ceux même qui la condamnent.

Votre Parlement, Sire, se fera un devoir & un honneur de justifier par la sagesse  
 & la modération de sa conduite, la juste confiance de Votre Majesté ; pénétré de  
 vos bontés, il s'empressera de donner à tous vos Sujets l'exemple de l'amour, du  
 respect & de l'obéissance ; & dans ce moment même où il renouvelle par notre bouche  
 le serment solennel de la fidélité la plus inviolable, Votre Majesté peut se complaire  
 Elle-même dans son ouvrage, la joie universelle lui est un sûr garant de la satisfaction  
 publique ; & les acclamations multipliées qui vous ont accompagné, ce cri du cœur  
 que l'on ne commande jamais, en faisant jouir d'avance Votre Majesté du spectacle  
 d'un peuple heureux, lui annoncent les nouveaux transports qui l'attendent au sortir  
 du sanctuaire de la Justice.

Nous requérons que sur l'Edit dont lecture vient d'être faite, il soit mis qu'il a  
 été lu & publié, Votre Majesté étant en son Lit de justice, & enregistré au greffe de la  
 Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées dans  
 les Bailliages & Sénéchaussées du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu,  
 publié & enregistré : Enjoint à nos Substitus d'y tenir la main, & d'en certifier la  
 Cour au mois.

Ensuite, Monsieur le Garde des Sceaux, monté vers le Roi pour prendre ses  
 ordres, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions de Monsieur, Monsieur le  
 Comte d'Artois, Messieurs les Princes du Sang, Messieurs les Pairs laïcs, Messieurs  
 les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan ; est revenu passer devant le Roi, lui a fait  
 une profonde révérence, a pris l'avis de Messieurs les Pairs ecclésiastiques & Maré-  
 chaux de France, venus avec le Roi, des Capitaines des Gardes-du-corps du  
 Roi, & du Capitaine des Cent-Suisses.

Puis descendant dans le Parquet, à Messieurs les Présidens de la Cour, aux  
 Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'Etat,  
 Conseillers d'honneur, aux Présidens des Enquêtes & Conseillers de la Cour ; est  
 remonté vers le Roi comme ci-dessus ; redescendu, assis & couvert, a prononcé :

„ Le Roi, étant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne que l'Edit qui  
 vient d'être lu, sera enregistré au greffe de son Parlement ; & que sur le repli d'icelui  
 il soit mis que lecture en a été faite & l'enregistrement ordonné, ce requérant son  
 Procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur ; &  
 copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y  
 être pareillement lu, publié & enregistré : Enjoint aux Substitus du Procureur général  
 du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Pour la plus prompt expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que  
 par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli de  
 l'Edit qui vient d'être publié, ce que Sa Majesté a ordonné qu'il fût mis.

Ce qui a été exécuté à l'instant.

Ensuite M. le Garde des Sceaux étant monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds,  
 pour recevoir ses ordres ; descendu, remis en sa place, assis & couvert, a dit :

M E S S I E U R S ,

„ Le Roi a jugé à-propos de créer l'Etat & office de Garde des Sceaux, & a  
 daigné m'en pourvoir, & me confier l'exercice de l'office & dignité de Chancelier,  
 qui, vacance arrivant, sera réuni à l'office de Garde des Sceaux, sans nouvelles  
 provisions & sans nouveau serment. Sa Majesté ordonne que par le Greffier en chef

de son Parlement, lecture de l'Edit donné à ce sujet soit faite, les portes ouvertes.,,

Me. Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux, pour prendre de sa main l'Edit, & retiré à sa place, en a fait lecture, après quoi M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parler; aussi-tôt les Gens du Roi se sont mis à genoux.

M. le Garde des Sceaux leur a dit que le Roi ordonnoit qu'ils se levassent, ils se sont levés; & debout & découverts, Me. Antoine-Louis Segurier, Avocat du Roi, portant la parole, ont dit :

S I R E,

“ La confiance dont votre Majesté honore le Magistrat auquel Elle veut bien remettre la garde de ce signe sacré & représentatif du pouvoir & de l'autorité, ne peut être que le fruit de ses vertus personnelles, & des talens qu'il a fait paroître dans les différens Offices qu'il a successivement exercés.

“ Tranquille au sein de la disgrâce, parce qu'il n'avoit rien à se reprocher, occupé des intérêts de l'Etat dans le calme de la retraite où sa modestie l'avoit conduit, il ne s'attendoit peut-être pas à se trouver un jour placé à la tête de la Magistrature.

“ La France entière applaudira aux choix de Votre Majesté; & quelques difficultés que la désunion de l'Office de Garde des Sceaux, d'avec la dignité de Chancelier de France, ait éprouvées jusqu'à ce jour, pressés par le mérite, autant que par les circonstances, puisque Votre Majesté nous ordonne de lui exposer nos véritables sentimens;

“ Nous requérons qu'il soit mis sur le repli de l'Edit dont lecture a été faite, qu'il a été lu & publié, Votre Majesté étant en son Lit de Justice, & enregistré au Greffe de la Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

“ Ensuite M. le Garde des Sceaux, monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions, à Monsieur, à M. le Comte d'Artois, Mrs. les Princes du Sang, Mrs. les Pairs laïcs, Mrs. les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, & pris l'avis de Mrs. les Pairs ecclésiastiques & Maréchaux de France venus avec le Roi, des Capitaines des Gardes-du-Corps du Roi & du Capitaine des Cent-Suisses.

“ Puis descendant dans le Parquet, à Mrs. les Présidens de la Cour, aux Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'Etat, aux Présidens aux Enquêtes & Conseillers en la Cour.

“ Est remonté vers le Roi, comme ci-dessus; redescendu, assis & couvert, a prononcé :

“ Le Roi, étant en son Lit de justice, a ordonné & ordonne que l'Edit qui vient d'être lu, sera enregistré au Greffe de son Parlement; & que sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite & l'enregistrement ordonné, ce requérant son Procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur.

“ Que pour la plus prompté expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'Edit qui vient d'être publié, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fût mis.,,

“ Ce qui a été exécuté à l'instant.

“ M. le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi, pour prendre ses ordres, descendu, remis à sa place, assis & convert, a dit :

MESSIEURS,

“ Le Roi, en vous rétablissant, a jugé à propos de supprimer tous les Offices qui “  
 avoient été créés par Edit du mois d’Avril 1771, & voulant rendre à son Parlement “  
 l’intégrité de son ressort, Sa Majesté a cru devoir également supprimer les Conseils “  
 supérieurs; c’est un nouveau bienfait qui ne blessera point les intérêts des Sujets de “  
 Sa Majesté, par le juste tempérament qu’Elle a pris, & dont vous serez bientôt “  
 instruits. Le Roi ordonne que par le Greffier de son Parlement, lecture soit faite de “  
 l’Edit donné à ce sujet, les portes ouvertes. „

Me. Gilbert s’est approché de M. le Garde des Sceaux, qui lui a remis l’Edit dont il a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu’ils pouvoient parler.

Aussi-tôt ils se font mis à genoux, M. le Garde des Sceaux ayant dit, le Roi ordonne que vous vous leviez.

Ils se font levés; & restés debout & découverts, Me. Antoine-Louis Segurier portant la parole, ont dit:

SIRE,

“ La suppression que prononce la Déclaration dont nous venons d’entendre la “  
 lecture, est une suite naturelle de l’Edit qui a rétabli votre Parlement dans ses “  
 anciennes fonctions. Votre Majesté croiroit diminuer son existence en diminuant “  
 l’étendue de son ressort qu’une politique sage semble avoir proportionné à la “  
 dignité de la Cour des Pairs. „

Nous nous empressons de requérir qu’il soit mis sur le repli de l’Edit, dont lecture a été faite, qu’il a été lu & publié, Votre Majesté étant en son Lit de Justice, & enregistré au Gresse de la Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & que copies collationnées en soient envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré: Enjoint à nos Substituts d’y tenir la main, & d’en certifier la Cour au mois. „

Ensuite, M. le Garde des Sceaux, monté vers le Roi pour prendre ses ordres, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions, à Monsieur, M. le Comte d’Artois, Mrs. les Princes du Sang, Mrs. les Pairs laïcs, Mrs. les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan; est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l’avis de Mrs. les Pairs ecclésiastiques & Maréchaux de France venus avec le Roi, des Capitaines des Gardes-du-corps du Roi, & du Capitaine des Cent-Suisses.

Puis descendant dans le Parquet, à Mrs. les Présidens de la Cour, aux Conseillers d’Etat & Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d’Etat, aux Présidens aux Enquêtes & Conseillers de la Cour.

Est remonté vers le Roi, comme ci-dessus; redescendu, assis & couvert, a prononcé:

“ Le Roi, étant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne que l’Edit qui vient “  
 d’être lu, sera enregistré au greffe de son Parlement; & que sur le repli d’icelui, il “  
 soit mis que lecture en a été faite, & l’enregistrement ordonné, ce requérant son “  
 Procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur; “  
 & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y “  
 être pareillement lu, publié & enregistré: Enjoint au Substitut du Procureur général “  
 du Roi d’y tenir la main, & d’en certifier la Cour au mois. „

Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d’être ordonné, le Roi veut que



„ par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'Edit  
 „ qui vient d'être publié, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fût mis.

Ce qui a été exécuté à l'instant.

Ensuite, M. le Garde des Sceaux, après avoir pris les ordres du Roi, a dit :

MESSIEURS,

„ Le Roi vous a annoncé ses intentions sur l'Ordonnance dont vous allez entendre  
 „ la lecture. Sa Majesté m'ordonne de vous dire encore, qu'Elle m'aitiendra de toute  
 „ son autorité, l'exécution de cette Loi. Le Roi ordonne que lecture en soit faite par  
 „ le Greffier en chef de son Parlement. „

Me. Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux, qui lui a remis l'Edit dont  
 il a fait lecture.

Après quoi M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Aussi-tôt ils se font mis à genou; M. le Garde des Sceaux ayant dit: le Roi ordonne  
 que vous vous leviez.

Ils se font levés; & restés debout & découverts, Me. Antoine-Louis Segulier  
 portant la parole, ont dit :

S I R E,

„ Il nous est bien d'ifficile, d'après la lecture rapide d'une Déclaration qui présente  
 „ de si grands objets, & qui contient un nombre si considérable de dispositions, de  
 „ pouvoir présenter à Votre Majesté des réflexions solides sur une matière aussi délicate.

„ Votre Parlement, avant de procéder à la vérification des Loix qui lui sont adressées,  
 „ est dans l'usage de nommer des Commissaires qui, par leur travail, leurs recherches  
 „ & la comparaison qu'ils ont faite des Loix anciennes avec la Loi nouvelle, applanissent  
 „ les difficultés & mettent le Corps entier à portée de procéder à l'enrégistrement  
 „ demandé, ou de porter aux pieds de Votre Majesté des respectueuses représentations  
 „ sur tout ce qui peut intéresser le bien de son service,

„ Nous sentons en ce moment toute notre insuffisance, & dans l'impossibilité où  
 „ nous sommes d'analyser chaque article en particulier, de les combiner ensuite, pour  
 „ nous pénétrer de l'esprit de la Loi, & enfin de rapprocher sous un seul & même  
 „ point de vue toutes les dispositions qu'elle renferme, pour en faire sentir à Votre  
 „ Majesté l'utilité ou les inconvéniens; uniquement occupés du respect que la présence de  
 „ Votre Majesté nous inspire, nous croyons n'avoir en ce moment d'autre devoir que celui  
 „ de la soumission. Nous le remplissons en requérant qu'il soit mis sur le repli de l'Edit,  
 „ dont lecture vient d'être faite, qu'il a été lû & publié, Votre Majesté étant en son  
 „ Lit de Justice, & enregistré au greffe de la Cour, pour être exécuté selon sa forme &  
 „ teneur. „

Ensuite, M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi, pour prendre ses ordres,  
 ayant mis un genou en terre, a été aux opinions, à Monsieur, M. le Comte  
 d'Artois, Mrs. les Princes du Sang, Mrs. les Pairs Laïcs, Mrs. les Grand-Ecuyer &  
 Grand-Chambellan; est venu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a  
 pris pavis de Mrs. les Pairs ecclésiastiques & Maréchaux de France venus avec  
 le Roi, des Capitaines des Gardes du Roi & du Capitaine des Cent-Suisses.

Puis descendant dans le Parquet, à Mrs. les Présidens de la Cour, aux Conseillers  
 d'Etat & Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'Etat, aux  
 Présidens aux Enquêtes & Conseillers de la Cour.

Est remonté vers le Roi, comme ci-dessus; & redescendu, assis & couvert, a prononcé:

„ Le Roi, étant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne que l'Edit qui vient d'être lu, sera enregistré au greffe de son Parlement, & que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite & l'enregistrement ordonné, ce requérant son Procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur.

Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'Edit qui vient d'être publié, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fût mis.

Ce qui a été exécuté à l'instant.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a pris de nouveau les ordres du Roi, & a dit:

M E S S I E U R S,

„ Le Roi s'est déterminé pour l'avantage du Barreau, à supprimer les Offices d'Avocats du Parlement, & a rendre à l'ordre des Avocats son premier état. L'étude des Loix, ne peut s'allier avec la postulation. Les Procureurs réduits à leurs premières fonctions, seront plus en état de les remplir avec l'assiduité qu'elles exigent, & les Avocats dégagés du soin de la procédure, seront plus utiles au Public.

Le Roi ordonne que lecture soit faite de l'Edit donné à ce sujet, par le Greffier en chef de son Parlement.

Me. Gilbert s'est approché de Monsieur le Garde des Sceaux, qui lui a remis l'Edit dont il a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Aussi-tôt ils se sont mis à genoux; M. le Garde des Sceaux ayant dit, le Roi ordonne que vous vous leviez.

Ils se sont levés; & restés debout & découverts, Me. Antoine - Louis Segurier portant la parole, ont dit;

S I R E,

„ l'Edit que Votre Majesté vient de faire publier, ajoute un nouvel éclat à la profession libre des Avocats, & doit entretenir une noble émulation dans tout le Barreau; ainsi nous requérons qu'il soit mis sur le repli de l'Edit dont lecture a été faite, qu'il a été lu & publié, Votre Majesté étant en son Lit de Justice; & enregistré, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Ensuite, Monsieur le Garde des Sceaux, monté vers le Roi pour prendre ses ordres, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions, à Monsieur, M. le Comte d'Artois, Mrs. les Princes du Sang, Mrs. les Pairs laïcs, Mrs. les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan; est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de Mrs. les Pairs ecclésiastiques & Maréchaux de France venus avec le Roi, des Capitaines des Gardes-du-corps du Roi, & du Capitaine des Cent-Suisses.

Puis descendant dans le Parquet, à Mrs. les Présidens de la Cour, aux Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'Etat, aux Présidens aux Enquêtes & Conseillers de la Cour.

Est remonté vers le Roi, comme ci-dessus; redescendu, assis & couvert, a prononcé:

„ Le Roi , séant en son Lit de Justice , a ordonné & ordonne que l'Edit qui  
 „ vient d'être lu , sera enrégistré au greffe de son Parlement ; & que sur le repli  
 „ d'icelui il soit mis que lecture en a été faite & l'enrégistrement ordonné , ce requérant  
 „ son Procureur général , pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme &  
 „ teneur.

„ Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné , le Roi veut  
 „ que par le Greffier en chef de son Parlement , il soit mis présentement sur le repli  
 „ de l'Edit qui vient d'être publié , ce que Sa Majesté a ordonné qui y fût mis.

Ce qui a été exécuté à l'instant.

M. le Garde des Sceaux ayant pris de nouveau les ordres du Roi , a dit :

M E S S I E U R S ,

„ Le Grand- Conseil avoit été rétabli par le Roi François premier. Ce Tribunal  
 „ est une émanation du Conseil de Sa Majesté qu'Elle juge nécessaire de conserver ; les  
 „ Magistrats qui le composoient , ont dans tous les temps donné des preuves de leur  
 „ zèle pour le service du Roi & de l'Etat. L'intention de Sa Majesté est de le rétabir ,  
 „ & d'en accorder les Offices aux Titulaires des Offices créés dans le Parlement par  
 „ l'Edit du mois d'Avril 1771 , & dont Elle vient d'ordonner la suppression. „

Le Roi ordonne que par le Greffier en chef de son Parlement , lecture soit faite  
 de l'Edit donné à ce sujet.

Me. Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux , qui lui a remis l'Edit  
 dont il a fait lecture.

Après quoi , M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi , qu'ils pouvoient  
 parler.

Aussi - tôt ils se sont mis à genoux ; M. le Garde des Sceaux ayant dit , le Roi  
 ordonne que vous leviez :

Ils se sont levés ; & restés debout & découverts , Me. Antoine-Louis Segurier  
 portant la parole , ont dit :

S I R E ,

„ La Juridiction établie sous la dénomination de Grand- Conseil , doit son existence  
 „ à la demande des Etats généraux , mais ces mêmes Etats en ont depuis demandé la  
 „ suppression. Dans la crainte de ne pouvoir retracer fidèlement à Votre Majesté les  
 „ propres termes dont les Etats généraux se sont servis pour appuyer la demande qu'ils  
 „ faisoient de la suppression de ce Tribunal , notre ministère se tait , & nous nous  
 „ contentons de nous en rapporter à ce qu'il plaira à Votre Majesté d'en ordonner. „

Ensuite , M. le Garde des Sceaux , monté vers le Roi pour prendre ses ordres ,  
 ayant mis un genou en terre , a été aux opinions , à Monsieur , M. le Comte d'Artois ,  
 Mrs. les Princes du Sang , Mrs. les Pairs laïcs , Mrs. les Grand-Ecuyer & Grand-  
 Chambellan ; est venu passer devant le Roi , lui a fait une profonde révérence , a pris  
 l'avis de Mrs. les Pairs ecclésiastiques & Maréchaux de France venus avec le Roi , des  
 Capitaines des Gardes-du-corps du Roi , & du Capitaine des Cent-Suisses.

Puis descendant dans le Parquet , à Mrs. les Présidens de la Cour , aux Conseillers  
 d'Etat & Maîtres des Requêtes venus avec lui , aux Secrétaires d'Etat , aux Présidens  
 aux Enquêtes & Conseillers de la Cour.

Est remonté vers le Roi , comme ci-dessus , redescendu , assis & couvert , a prononcé :

“ Le Roi , séant en son Lit de Justice , a ordonné & ordonne que l'Edit qui vient

d'être lû, sera enrégistré au Greffe de son Parlement; & que sur le repli d'icelui, il «  
 soit mis, que lecture en a été faite, & l'enrégistrement ordonné, ouï son Procureur «  
 général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur. «

Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que «  
 par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'Edit «  
 qui vient d'être publié, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

M. le Garde des Sceaux ayant pris les ordres du Roi, a dit :

M E S S I E U R S ,

« Les Cours des Aides ont été établies pour juger les contestations concernant «  
 la perception des droits du Roi; pour prévenir les abus qui pourroient nuire à la «  
 conservation des finances de Sa Majesté, & pour réprimer les excès & les vexations «  
 des préposés à la perception de ses revenus. Son intention est de rétablir la Cour «  
 des Aides de Paris & celle de Clermont-Ferrand, le Roi ordonne que par le Greffier «  
 en chef de son Parlement, il soit fait lecture des deux Edits donnés à ce sujet. »

Me. Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux, qui lui a remis les deux  
 Edits dont il a fait lecture.

Après quoi M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Aussi-tôt ils se font mis à genou; M. le Garde des Sceaux ayant dit, le Roi or-  
 donne que vous vous leviez.

Ils se font levés; & restés debout & découverts, Me. Antoine-Louis Seguyer  
 portant la parole, ont dit :

S I R E ,

« La nature des Loix qui règlent & assurent la perception des impôts, qui pres- «  
 crivent les formes essentielles pour caractériser la fraude, en poursuivre la réparation, «  
 qui décident toutes les contestations qui s'élèvent entre les Sujets de Votre Majesté «  
 & les Fermiers chargés de la perception des revenus de l'Etat; en un mot, les «  
 Edits & Ordonnances concernant la matière des Aides, forment en quelque sorte «  
 un Code distinct & séparé des autres Loix du Royaume. Cette portion de l'administra- «  
 tion publique demande un Tribunal particulier qui ne soit occupé que de l'application «  
 des Loix que la sagesse de nos Rois a publiées, qu'ils ont détruites & renouvelées «  
 tour-à-tour, & qui se font multipliées à l'infini, suivant la nécessité des circonstan- «  
 ces. La Cour des Aides, depuis son institution, avoit rempli avec exactitude & «  
 fidélité l'intention des Souverains en cette partie. Tous vos Sujets verront avec «  
 plaisir renaitre ce Tribunal, dont la suppression pourroit apporter quelque préjudice «  
 à vos finances, & où les Peuples étoient assurés de trouver la justice que depuis plu- «  
 sieurs siècles cette Cour étoit en possession de rendre en votre nom, à votre décharge «  
 & par votre autorité, en se renfermant dans l'esprit des Ordonnances dont l'exé- «  
 cution lui est confiée. «

Les mêmes motifs qui ont déterminé Votre Majesté à ordonner le rétablissement «  
 de la Cour des Aides de Paris, se réunissent pour opérer le rétablissement de la Cour «  
 des Aides de Clermont-Ferrand; nous ne pouvons présenter à Votre Majesté que «  
 les mêmes réflexions. «

Ainsi nous requérons que sur le repli des deux Edits dont lecture vient d'être faite, «  
 il soit mis qu'ils ont été lûs & publiés, Votre Majesté séant en son Lit de Justice, «

„ & regiftré au Greffe de la Cour, pour être exécutés felon leur forme & teneur. „

Enfuite, Monsieur le Garde des Sceaux, monté vers le Roi pour prendre ses ordres, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions, à Monsieur, Monsieur le Comte d'Artois, Messieurs les Princes du Sang, Messieurs les Pairs laïcs, Messieurs les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan; est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de Messieurs les Pairs ecclésiastiques & Maréchaux de France, venus avec le Roi, des Capitaines des Gardes-du-corps du Roi, & du Capitaine des Cent-Suiffes.

Puis descendant dans le Parquet, à Messieurs les Présidens de la Cour, aux Conseillers d'Etat & Maitres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'Etat, aux Présidens aux Enquêtes & Conseillers de la Cour.

Est remonté vers le Roi comme ci-dessus; assis & couvert, a prononcé :

„ Le Roi, féant en son lit de Justice, a ordonné & ordonne, que les Edits qui viennent d'être lus, seront enrégistrés au Greffe de son Parlement; & que sur le repli d'iceux, il soit mis que lecture en a été faite, & l'enrégistrement ordonné, ce requérant son Procureur général, pour être le contenu en iceux exécuté felon leur forme & teneur. „

„ Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis sur le repli des Edits qui viennent d'être publiés, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fût mis. „

Ce qui a été exécuté à l'instant.

M. le Garde des Sceaux ayant pris les ordres du Roi, a dit :

M E S S I E U R S ,

„ Les Sujets du Roi ne retirent plus de l'établissement des Prédiaux les avantages que le Roi Henri II avoit voulu leur procurer. Les changemens qui se sont opérés dans la valeur des monnoies, depuis 1551, laissent un intervalle immense entre l'estimation des objets de compétence qui furent alors fixés pour ces Tribunaux, & leur valeur actuelle; le Roi veut rappeler cette compétence à son taux primitif, & même l'augmenter, afin de ne point priver ses Peuples des principaux avantages que le Roi son Ayeul avoit eu l'intention de leur procurer, par l'établissement des Conseils supérieurs.

Le Roi ordonne, que par le Greffier en chef de son Parlement, lecture soit faite de l'Edit donné à ce sujet.

Me. Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux, qui lui a remis l'Edit dont il a fait la lecture.

Après quoi M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Aussi-tôt il se font mis à genoux; M. le Garde des Sceaux ayant dit :

„ Le Roi ordonne que vous vous leviez. „

Ils se font levés, & restés debout & découverts; Me. Antoine-Louis Segulier portant la parole ont dit :

S I R E ,

„ Tous les Juges tiennent leur Pouvoir de l'autorité Royale. C'est à la décharge de la Souveraineté qu'ils prononcent sur les différens qui peuvent s'élever entre les Sujets de Votre Majesté; mais la sagesse de nos Rois n'a pas jugé à propos de communiquer à tous cette portion de la puissance publique, avec la même étendue.

Les Cours souveraines , dépositaires de l'autorité de nos Rois dans l'administration de la justice , sont en quelque sorte revêtues de la plénitude du pouvoir. Les Tribunaux inférieurs ont été resserrés dans des limites plus ou moins circonscrites , suivant la nature des affaires & la qualité des personnes. Ces différences forment , pour ainsi dire , autant de degrés pour arriver jusqu'au Trône , d'où la justice , comme d'une source féconde , se répand dans toutes les parties du Royaume. La même autorité qui a fixé la mesure du pouvoir qu'elle accordoit aux Présidiaux , est en droit de la resserrer ou de l'étendre à son gré. Votre Majesté croit devoir en ce moment augmenter la somme sur laquelle les Présidiaux pourront prononcer en dernier ressort ; & cette augmentation de pouvoir qui leur est accordée , devient en quelque sorte nécessaire , eu égard à l'augmentation graduelle que les monnoies ont elles-mêmes éprouvée.

Ce qui formoit une somme considérable lors de l'établissement des Présidiaux , est devenu aujourd'hui un objet si modique , que l'intention du Législateur se trouve presque anéantie , & que les Peuples ne peuvent plus retirer aucun avantage de la création d'un Tribunal où la justice leur est administrée sans sortir de leurs foyers.

C'est cette juste proportion que votre Majesté se propose de rétablir. Elle étoit désirée depuis long-temps ; mais nous croyons devoir observer à Votre Majesté que la somme qu'Elle fixe en ce moment , pour déterminer la nouvelle étendue du pouvoir quelle communique aux Présidiaux , pourra paroître exorbitante , si on la compare à l'objet sur lequel ils pouvoient prononcer en dernier ressort lors de leur création. Il seroit peut être dangereux de remettre entre les mains des premiers Jugés toute la fortune d'un particulier , sans lui laisser la voie de l'appel , qui quelquefois est une ressource , par l'étendue des lumières qu'on trouve dans les Magistrats chargés de réformer les jugemens des Juridictions inférieures.

Mais après avoir exposé ce que nous croyons le plus utile au bien du service de Votre Majesté , Nous requérons qu'il soit mis sur le repli de l'Edit dont lecture a été faite , qu'il a été lu & publié , Votre Majesté étant en son Lit de justice , & enregistré , pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & que copies collationnées en soient envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être pareillement lu , publié & enregistré : Enjoint à nos Substituts d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour au mois.

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi pour prendre ses ordres , ayant mis un genou en terre , a été aux opinions , à Monsieur , à M. le Comte d'Artois , Mrs. les Princes du Sang , Mrs. les Pairs Laïcs , Mrs. les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan ; est revenu passer devant le Roi , lui a fait une profonde révérence , a pris l'avis de Mrs. les Pairs ecclésiastiques & Maréchaux de France venus avec le Roi , des Capitaines des Cardes-du-corps du Roi , & du Capitaine des Cent-Suisses.

Puis descendant dans le Parquet , à Mrs. les Présidens de la Cour , aux Conseillers d'Etat & Maitres des Requêtes venus avec lui , aux Secrétaires d'Etat , aux Présidens aux Enquêtes & Conseillers de la Cour.

Et remonté vers le Roi , comme ci-dessus , assis & couvert , a prononcé :

„ Le Roi , étant en son Lit de Justice , a ordonné & ordonne que l'Edit qui vient d'être lu , sera enregistré au greffe de son Parlement ; & que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture en a été faite & l'enregistrement ordonné , ce requérant son Procureur général , pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur ; &

„ que copies collationnées feront envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du ressort,  
 „ pour y être pareillement lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur  
 „ général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.  
 „ Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que  
 „ par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli de  
 „ l'Edit qui vient d'être publié, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fût mis. „

Ce qui a été exécuté à l'instant.

M. le Garde des Sceaux ayant pris les ordres du Roi, a dit:

M E S S I E U R S,

„ Le Roi ayant jugé à propos de supprimer le Conseil supérieur d'Arras, Sa  
 „ Majesté a rétabli le Conseil provincial d'Artois. Sa Majesté ordonne qu'il soit fait  
 „ lecture par le Greffier en chef de son Parlement, de l'Edit donné à cet effet. „

Me. Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux, qui lui a remis l'Edit dont il a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Aussi-tôt ils se font mis à genoux; M. le Garde des Sceaux ayant dit, le Roi ordonne que vous vous leviez.

Ils se font levés; & restés debout & découverts, Me. Antoine-Louis Segulier portant la parole, ont dit:

S I R E,

„ Le rétablissement du Conseil provincial d'Artois est encore une suite nécessaire de  
 „ la suppression des Conseils supérieurs que Votre Majesté vient de prononcer.

„ Ainsi nous requérons qu'ils soit mis sur le repli de l'Edit dont lecture a été  
 „ faite, qu'il a été lû & publié, Votre Majesté étant en son Lit de Justice, & enregistré  
 „ au Greffe de la Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur. „

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi pour prendre ses ordres, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions, à Monsieur, M. le Comte d'Artois, Mrs. les princes du Sang, Mrs. les Pairs laïcs, Mrs. les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de Mrs. les Pairs ecclésiastiques & Maréchaux de France venus avec le Roi, des Capitaines des Gardes-du-corps du Roi, & du Capitaine des Cent-Suisses.

Puis descendant dans le Parquet, à Mrs. les Présidens de la Cour, aux Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'Etat, aux Présidens aux Enquêtes & Conseillers de la Cour.

Est remonté vers le Roi, comme ci-dessus; redescendu, assis & couvert, a prononcé:

„ Le Roi, étant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne que l'Edit qui  
 „ vient d'être lû, sera enregistré au greffe de son Parlement; & que sur le repli d'icelui,  
 „ il soit mis que lecture en a été faite, & l'enregistrement ordonné, ce requérant son  
 „ Procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur.

„ Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que  
 „ par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli  
 „ de l'Edit qui vient d'être publié, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fût mis. „

Ce qui a été exécuté à l'instant.

Ensuite le Roi a dit :

„ Vous venez d'entendre mes volontés, j'attends de votre zèle pour le bien du public, & de votre attachement aux vrais principes de la Monarchie, que vous vous conformerez exactement à ce que je viens de vous prescrire : comptez sur mes bontés & sur ma protection tant que vous remplirez dignement vos fonctions, & que vous ne tenterez pas de franchir les bornes du pouvoir qui vous est confié. „

Après quoi le Roi s'est levé & est parti.

Signé, GILBERT.

*Suivent les Edits, publiés & enrégistrés, le Roi tenant son Lit de Justice.*

## ÉDIT DU ROI,

### *Portant rétablissement des Anciens Officiers du Parlement de Paris.*

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774.

*Registré en Parlement.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ; A tous présens & à venir ; SALUT. Appelés par la divine Providence au gouvernement d'un grand Royaume, Nous sommes dans la ferme résolution de n'employer l'autorité qu'elle nous a confiée, que pour procurer le bonheur d'un peuple digne de notre tendresse par sa fidélité & par son amour pour ses Souverains. Comme la stabilité des Loix, & celle des Magistrats pour leur dépôt & leur exécution, sont la base la plus solide de la félicité publique, nous avons cru qu'elle devoit être le premier & principal objet de nos soins paternels. C'est, sans doute, à regret & contre le vœu de son cœur, que notre très-honoré Seigneur & Aïeul s'est vu forcé, par la suspension des fonctions des Officiers du Parlement de Paris, malgré ses ordres réitérés de les reprendre, à leur faire sentir le poids de sa puissance, & à suppléer à leur service par des mesures que les circonstances ont alors rendu nécessaires. Les réflexions que cette disgrâce a dû inspirer aux Officiers qui l'ont éprouvée, & la persuasion dans laquelle nous sommes que lorsque nous les aurons rappelés à notre service, ils nous prouveront leur reconnaissance par leur soumission & par leur assiduité, nous engage à suivre les mouvemens de notre cœur, & à signaler notre avènement à la Couronne par un bienfait qui nous a paru être le vœu général de nos Sujets. Mais nous ne pouvons nous dissimuler que les Tribunaux avoient laissé introduire dans leur sein des abus, dont l'intérêt public & notre amour pour nos Sujets exigent la réformation, & qu'il est de notre devoir de prévenir, pour l'avantage même & pour l'honneur de la Magistrature. C'est ce que nous nous proposons de faire, afin que la même époque rassemble à la fois un acte signalé de bonté de notre



part, & un témoignage solennel du desir que nous avons de rétablir l'empire des règles; ainsi la Magistrature épurée de tout ce qui pouvoit en altérer l'éclat, n'aura trouvé dans cette épreuve qu'un accroissement de considération. Nous sommes assurés que les Magistrats eux-mêmes, pénétrés de l'esprit dont nous sommes remplis, s'empresseront de concourir à nos vues; qu'ils se rendront recommandables par la sagesse de leur conduite, autant que par la dignité de leur caractère & par l'importance du ministère qui leur est confié: que l'esprit de corps cédera en toutes circonstances à l'intérêt public; que les ministres de la Loi s'uniront avec le souverain Législateur dans ces principes salutaires, desquels dépendent la paix & la prospérité des peuples. Notre intention sera toujours de régner par l'esprit de raison & de conseil, suivant la forme & les loix sagement établies dans notre Royaume; c'est ainsi que notre autorité, toujours éclairée sans être jamais combattue, ne se trouvera obligée dans aucun temps de déployer toute sa force; & que par les précautions dont elle veut bien s'environner, elle n'en deviendra que plus chère & plus sacrée. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons remis & rétabli, remettons & rétablissons en l'exercice de leurs charges tous ceux qui étoient pourvus d'Offices de Présidens & Conseillers en notre Parlement de Paris, antérieurement à l'Edit du mois d'Avril 1771, pour en jouir aux mêmes honneurs, prérogatives, droits, pouvoirs, privilèges & prééminences, gages & émolumens quelconques dont ils jouissoient avant ledit Edit: Ordonnons à tous & chacun dedités Présidens & Conseillers de reprendre leurs fonctions accoutumées, & de rendre la justice à nos sujets sans retardement & sans interruption.

II. Ceux de nosdits Officiers qui se trouvent aujourd'hui revêtus d'offices ou états incompatibles, ou qui ont reçu en tout ou en partie, à notre Trésor royal, le remboursement de leurs finances, seront tenus, s'ils veulent continuer leurs fonctions en notredit Parlement, de donner dans quinzaine, à compter du jour de la publication & enrégistrement de notre présent Edit, la démission de leurs états ou Offices incompatibles, & de rétablir dans le même délai, en notre Trésor royal, ce qu'ils y ont reçu pour le remboursement de leurs finances, au moyen de quoi les titres de propriété & les provisions de leurs Offices leur seront rendus.

III. Nous avons remis & rétabli, remettons & rétablissons dans les places de Conseillers d'honneur en notre Parlement, ceux de nos Officiers qui les remplissoient avant l'Edit du mois d'Avril 1771.

IV. Nous avons paraillement remis & rétabli, remettons & rétablissons en l'exercice de leurs charges le sieur Segulier, pourvu de l'office d'Avocat général; le sieur Joly de Fleury, Procureur général; & le sieur Barentin, Avocat général; comme aussi ceux qui étoient pourvus des Offices de Substituts de notre Procureur général, & de l'Office de Greffier en chef avant les Edits du mois d'Avril 1771, pour en jouir aux mêmes honneurs, autorités, gages, droits & prérogatives dont ils jouissoient ou devoient jouir avant lesdits Edits.

V. Avons remis & rétabli, remettons & rétablifions en l'exercice de leurs charges les deux Notaires & Secrétaires de notre Parlement, dont les Offices ont été supprimés par Edit du mois d'Avril 1771, que nous avons révoqué & révoquons.

VI. Avons remis & rétabli, remettons & rétablifions en l'exercice de leurs charges ceux qui avant l'Edit étoient pourvus des Offices de premier Huissier de notre Cour de Parlement, de Greffiers de la seconde & troisième Chambre des Enquêtes, de Payeur des gages de notre Parlement & de ses Contrôleurs.

VII. Ordonnons que les dispositions contenues en l'article II. ci-dessus, concernant les Présidens & Conseillers de notre Cour de Parlement, aient semblablement lieu pour ce qui concerne nos Avocats & Procureur généraux, & autres Officiers mentionnés ès articles IV, V & VI de notre présent Edit.

VIII. Notre Cour de Parlement sera composée des Grand'Chambre & Tournelle, & de trois Chambres des Enquêtes. Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les deux Chambres des Requêtes du Palais.

IX. Nous avons pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons quarante Offices de Conseillers-laïcs, & quatre Offices de Conseillers clercs en notre Parlement; ladite suppression aura lieu dès -à-présent & à compter de ce jour, pour ceux dedit Office de Conseillers-laïcs & Conseillers-clercs qui sont actuellement vacans; & ne sera effectuée, pour le surplus, que dans le cas de vacation dedit Office par mort, par démission ou autrement.

X. La Grand'Chambre & les trois Chambres des Enquêtes seront composées ainsi qu'elles l'étoient par le passé.

XI. Les Présidens & Conseillers-honoraires à la Grand'Chambre, ensemble les Présidens-honoraires des Enquêtes & Requêtes, qui avoient rang & séance en la Grand'Chambre, continueront d'en jouir comme par le passé.

XII. Les Conseillers-honoraires aux Enquêtes, auront dans les Chambres des Enquêtes les mêmes rang & séance que par le passé, jusqu'à ce qu'ils soient en tour de monter en Grand'Chambre.

XIII. Les Conseillers, ci-devant pourvus de commissions pour présider aux Requêtes du Palais, pourront passer dans l'une des trois Chambres des Enquêtes, à leur choix, pour y continuer leur service, sans y pouvoir faire d'autres fonctions que celles qui seront convenues entr'eux & les Présidens & Conseillers dedit trois Chambres: Les maintenons & gardons au surplus, dans les rang & séance qui leur ont été attribués par l'article II. de l'Edit du mois de Décembre 1757; leur attribuons les mêmes gages qui leur ont été attribués par ledit Edit, le tout sans préjudice de la pension de quinze cens livres, dont aucun d'iceux a pu jouir en conséquence dudit Edit; de laquelle ceux qui en jouissoient avant l'Edit du mois d'Avril 1771, jouiront comme par le passé.

XIV. Dans le cas où ledits Conseillers pourvus de Commissions de Présidens aux Requêtes du Palais, préféreroient de se démettre dès actuellement de leurs Offices, il leur sera expédié des Lettres d'honoraires, encore qu'ils n'eussent exercé leurs Offices & Commissions pendant l'espace de vingt années, dont nous les dispensons, pour, en vertu dedites Lettres, jouir par eux, leurs veuve & enfans, des honneurs, séances & privilèges y attachés.

XV. Les Conseillers des deux Chambres des Requêtes du Palais, passeront dans la première, deuxième & troisième Chambre des Enquêtes, à l'effet d'y continuer

leurs fonctions & prendre séance suivant l'ordre de leur réception, d'y avoir voix & opinion délibératives, & d'avoir part à la distribution des procès qui seront échus auxdites Chambres.

XVI. Ladite répartition sera faite ainsi qu'il sera avisé en notre Parlement, en se conformant néanmoins à l'article II. de l'Edit du mois de Mars 1763, portant règlement sur le nombre de Conseillers laïcs & clercs dont chaque Chambre des Enquêtes doit être composée.

XVII. Voulons que le Doyen des Conseillers de chaque Chambre des Requêtes du Palais, continue de jouir de la pension qui lui étoit attribuée en vertu de l'article X. de l'Edit du mois de Mars 1763, & dont il jouissoit avant l'Edit du mois d'Avril 1771, jusqu'à ce qu'il devienne Doyen de la Chambre des Enquêtes dans laquelle il aura passé, suivant les articles XV & XVI du présent Edit.

XVIII. Les Conseillers qui, après avoir servi dans les deux Chambres des Requêtes du Palais, auroient obtenu des Lettres d'honoraires pour continuer d'y prendre place, seront tenus d'opter de la première, de la deuxième & de la troisième Chambre des Enquêtes, pour continuer leur service dans l'une desdites trois Chambres, jusqu'à ce qu'ils soient en tour de monter à la Grand'Chambre, sans qu'après ladite option ils puissent passer dans une autre desdites trois Chambres.

XIX. Nous avons ordonné & ordonnons, en tant que de besoin est ou seroit, que les Offices de Greffier en chef des Requêtes du Palais, ceux de Greffiers, Huissiers & Buvetiers desdites deux Chambres, seront & demeureront supprimés: Maintenons néanmoins lesdits Greffier en chef, Greffiers & Buvetiers, dans tous les privilèges attachés à leurs Offices; desquels privilèges voulons qu'ils jouissent pendant leur vie: Voulons en outre que lesdits Greffiers aient l'expectative des Offices de Greffiers qui vaqueront à l'avenir dans notre Parlement, & qu'ils soient préférés à tous autres pour l'acquisition desdits Offices. Ordonnons aussi que les Huissiers des deux Chambres des Requêtes du Palais, continuent, leur vie durant, à exercer, sous l'inspection de notre Cour de Parlement, leurs fonctions d'Huissiers comme ci-devant, nonobstant la suppression de leurs Offices; leur attribuant à cet effet tout pouvoir nécessaire & sans tirer à conséquence.

XX. Au cas que lesdites deux Chambres des Requêtes du Palais, aient contracté quelques dettes par constitution de rentes ou autres emprunts, desquelles rentes ou dettes les créanciers auroient coutume de percevoir les arrérages sur les deniers communs appartenans auxdites Chambres, Nous déclarons nous charger de l'acquittement desdites rentes ou dettes, à l'effet de quoi sera par l'ancien Président de chacune des deux Chambres, & les Doyens des Conseillers d'icelles, remis ès mains du Contrôleur général de nos finances, un état signé d'eux, contenant la qualité & quotité desdites dettes, pour, sur ledit état, être fait fonds ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arrérages desdites rentes ou dettes; lesquels seront par ledit Payeur, délivrés aux créanciers sur leurs quittances, en la forme accoutumée, tant & si long-temps que lesdites rentes auront cours, & jusqu'à ce qu'il nous ait plu d'en ordonner le remboursement: Voulons en outre que les Présidens & Conseillers desdites deux Chambres demeurent déchargés, comme nous les déchargeons par notre présent Edit, de tout acquittement desdites dettes; faisons défenses de faire à ce sujet aucunes demandes & poursuites contre eux, à peine de nullité.

XXI. Les Offices de Conseillers laïcs & clerics, supprimés par notre présent Edit, & qui sont actuellement vacans, seront remboursés ; à l'effet de quoi les Propriétaires de la finance desdits Offices seront tenus, si fait n'a été, de remettre les quittances de finance, contrats d'acquisition & autres titres de propriété desdits Offices, entre les mains du Contrôleur général de nos finances, pour être pourvu à la liquidation & au remboursement du prix desdits Offices, sur les deniers qui seront par nous à ce destinés : Il en sera usé de même à l'avenir, vacance arrivant du surplus desdits Offices supprimés, jusqu'à ce que la suppression soit entièrement effectuée.

XXII. Ceux qui étoient pourvus de l'Office de Greffier en chef, & de ceux de Greffiers, Huissiers & Buvetiers des deux Chambres des Requêtes du Palais, seront pareillement tenus, si fait n'a été, de remettre les quittances de finance, titres de propriété & autres pièces es mains du Contrôleur général de nos finances, pour être pourvu à la liquidation & au remboursement du prix desdits Offices, ainsi qu'il appartiendra.

XXIII. Nous avons attribué & attribuons, en tant que de besoin est ou seroit, aux Requêtes de notre Hôtel, la connoissance de toutes les causes qui y seront portées en vertu des Lettres de committimus du Grand Sceau ; & au Châtelet de Paris, la connoissance de celles qui y seront portées en vertu des Lettres de committimus du petit Sceau.

XXIV. Les minutes, registres, sacs, papiers & renseignemens des greffes des deux Chambres des Requêtes du Palais, demeureront déposés au greffe de la Jurisdiction des Requêtes de notre Hôtel.

XXV. Voulons que les causes, instances & procès soient instruits & jugés en notre Cour de Parlement, Bailliages & Sénéchaussées, & autres Juridictions, conformément à l'Ordonnance de Louis XIV, du mois d'Avril 1667 ; fera ladite Ordonnance exécutée selon sa forme & teneur, ainsi qu'il en étoit usé lors de la publication des Edits des mois de Février & Juin 1771, portant règlement pour la procédure, lesquels nous avons révoqués & révoquons par notre présent Edit. Nous réservant au surplus de donner par la suite tel règlement que nous jugerons convenable, pour corriger les abus qui ont pu s'introduire dans les formes de procéder.

XXVI. Voulons & ordonnons que les Arrêts & Jugemens rendus par nos Cours de Parlement & autres, soient exécutés hors leur ressort, en vertu de pareatis, en la forme ordinaire : Défendons à notre Parlement de Paris d'y apporter aucun obstacle, même de faire aucun acte tendant à en méconnoître l'autorité & l'authenticité.

XXVII. Voulons en outre que toutes Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres-patentes lûs, publiés & enrégistrés en notre Parlement de Paris, soit par les Gens de notre Conseil, pendant tout le temps qu'ils ont tenu notre Parlement, en conséquence des Lettres-patentes du 23 Janvier 1771 ; soit par ceux qui ont tenu notre Parlement depuis l'Edit du mois d'Avril 1771, jusqu'au jour de l'enregistrement de notre présent Edit ; ensemble toutes Lettres-patentes enrégistrées dans les Conseils supérieurs, & tous Arrêts & Jugemens rendus dans notre Parlement depuis le 24 Janvier 1771, & dans les Conseils supérieurs depuis leur création, soient exécutés selon leur forme & teneur : N'entendons néanmoins interdire aux Parties la faculté de se pourvoir par les voies de droit, contre les Arrêts & Jugemens.

XXVIII. Afin d'assurer de plus en plus la tranquillité que nous voulons faire régner dans nos États, ordonnons que toutes dénonciations, Arrêts provisoires ou

d'instruction, décrets, arrêtés & autres actes faits par notre Parlement contre aucunes personnes ecclésiastiques ou laïques, autres que les arrêts & jugemens définitifs, demeurent sans suite & sans effet: En conséquence, imposons à notre Parlement & à notre Procureur général un silence absolu sur tous lesdits objets; leur faisons défenses de donner aucune suite auxdites dénonciations, arrêts, jugemens & arrêtés: N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les causes, procès, ou instances de particuliers à particuliers, non plus que les procès criminels pendans en la Chambre de Tournelle & dans les Juridictions inférieures, poursuivis à la requête de notre Procureur général & de ses Substituts dans les Sièges inférieurs, pour raison de vol, assassinat, faux, ufures & autres délits semblables. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder & observer pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scél. Donné à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier, Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé PHELYPEAUX. Visa LOUIS. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand sceau de cire verte, en laes de soie rouge & verte.

*Lû & publié, le Roi s'étant en son Lit de Justice, & registré au Greffe de la Cour, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lû, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement, le Roi y tenant son Lit de Justice, le douze Novembre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, GILBERT.*

## LET TRES - PATENTES

### EN FORME D'EDIT,

*Portant création de la Charge de Garde des Sceaux de France en faveur du sieur de Miroménil.*

Données à Compiègne le 24 Août 1774.

*Registrées en Parlement.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Les Sceaux de France étant actuellement en nos mains, par la remise qu'en a faite notre très-cher & féal Chevalier Chancelier, Garde des Sceaux de France, le sieur de Maupeou, nous avons cru intéressant au bien de notre service & à celui de nos sujets, d'en confier la garde & l'exercice à

une personne qui eût le zèle, la capacité & l'expérience requise dans un aussi important emploi. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons créé & érigé; & par ces présentes signées de notre main, créons & érigeons en titre d'Office formé, l'Etat & charge de Garde des Sceaux de France, pour par celui que nous avons résolu d'en pourvoir, l'avoir, tenir, & dorénavant l'exercer, en jouir & user, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertés, gages, pensions & droits dont les pourvus dudit Office ont ci-devant joui & usé; dérogeant à toutes dispositions employées en tous Edits, Lettres-patentes de création, extinction ou rétablissement, provisions ou autres titres dudit Office, non comprises dans les présentes, & à tous autres Edits, Déclarations & Règlemens contraires: Et bien informés que le sieur Hue de Miroménil Conseiller en nos Conseils, ancien Premier Président de notre Cour de Parlement de Rouen, réunit en sa personne toutes les qualités nécessaires pour remplir dignement une Charge aussi importante dans l'Etat, Nous lui avons donné & octroyé l'Etat & Office de Garde des Sceaux de France, pour par lui l'avoir, tenir & exercer, en jouir & user, aux honneurs & pouvoirs ci-dessus énoncés; & aux gages, pensions, appointemens & droits y appartenans: Voulons en outre & nous plait, qu'arrivant vacation de l'Etat & Office de Chancelier de France, il soit & demeure joint & uni à celui de Garde des Sceaux de France, comme dès-à-présent, en ce cas, nous l'avons uni & réunissons, pour alors en jouir par ledit sieur de Miroménil, & en faire dès-à-présent les fonctions en la même qualité, titre & dignité, & toute ainsi qu'ont accoutumé d'en jouir les Chanceliers de France, sans qu'il soit besoin de lui expédier d'autres Lettres de provisions ou confirmation que ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, qu'audit sieur de Miroménil, duquel nous nous sommes réservé de prendre & recevoir le serment en tel cas requis & accoutumé, pour raison desdits Offices de Garde des Sceaux de France & de Chancelier, vacance de ladite charge arrivant, y réunie, ils obéissent & fassent obéir en tout ce qui touchera & concernera ledit Office, tout ainsi que ceux qui en ont ci-devant été pourvus: Mandons aussi à nos amés & féaux Conseillers les Grands-audienciers & Contrôleurs généraux de l'Audience de France, Garde de notre Trésor royal, présens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent & délivrent audit sieur de Miroménil les gages & droits, états, pensions & appointemens à ladite charge de Garde des Sceaux de France appartenans, par chacun an, aux termes & en la manière accoutumée; en rapportant les présentes ou copies collationnées d'icelles, duement collationnées pour une fois seulement, avec quittance sur ce suffisante, lesdits gages, pensions & droits, seront passés & alloués en la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le paiement, par nos amés & féaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Compiègne le vingt-quatrième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi. Signé, PHELYPEAUX.

Vifà LOUIS. Vu au Conseil', TURGOT. Et icellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Aujourd'hui vingt-cinq Août mil sept cent soixante-quatorze, le Roi étant à Compiègne, le sieur de Miroménil, dénommé en ces présentes, a fait & prêté le serment de fidélité dont il est tenu pour raison de la charge de Garde des Sceaux de France, dont il est pourvu, moi Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Ministre & Secrétaire d'Etat, de ses commandemens & finances, présent.*

Signé, PHELYPEAUX.

*Lu & publié, le Roi étant en son Lit de Justice, & enregistré au greffe de la Cour, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi y tenant son Lit de Justice, le douze Novembre mil sept cent soixante-quatorze.*

Signé, GILBERT.

## ÉDIT DU ROI,

*Portant suppression d'Offices dans le Parlement & les  
Conseils supérieurs.*

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774.

*Registré en Parlement.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présents & à venir, SALUT. Les anciens Officiers de notre Parlement, rappelés à leurs fonctions, font disparoître les motifs qui avoient déterminé le Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, à donner son Edit du mois d'Avril 1771, portant suppression & création d'Offices dans le même Parlement; &, d'après la résolution que nous avons prise de rétablir ce Corps dans son premier état, nous nous déterminons à supprimer les Conseils supérieurs qui avoient été établis par Edit du mois de Février de la même année. L'augmentation de pouvoir & de compétence que nous nous proposons de donner aux Présidiaux, remplira les vues qui avoient animé notre Ayeul, sans porter atteinte à l'ordre anciennement établi, & salutaire pour l'administration de la Justice. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité

royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

I. Nous avons révoqué & révoquons l'Edit du mois d'Avril 1771, portant suppression & création d'Offices dans notre Parlement de Paris; en conséquence, avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de Présidens, Conseillers & Greffier en chef, créés pour notre Parlement par ledit Edit.

II. Avons révoqué & révoquons autre Edit du mois d'Avril 1771, portant suppression & création d'Offices d'Avocats & de Procureur généraux, & de Substituts de notre Procureur général dans notre Parlement; en conséquence, éteignons & supprimons les deux Offices d'Avocats généraux, l'Office de Procureur général & les huit Offices de Substituts, créés pour notre Parlement par ledit Edit.

III. Avons révoqué & révoquons autre Edit du mois de Mai 1774, portant suppression & création de l'Office de premier Huissier en notre Parlement; en conséquence, éteignons & supprimons ledit Office de premier Huissier, créé par ledit Edit.

IV. Seront tenus les propriétaires desdits Offices de Greffier en chef & de premier Huissier, de remettre dans le délai de six mois, leurs quittances de finances, & autres titres de propriété, es mains du Contrôleur général des finances, pour être procédé en la forme ordinaire, à la liquidation desdits Offices & pourvu au remboursement d'iceux, ainsi qu'il appartiendra.

V. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Conseils supérieurs établis dans les villes de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon & de Poitiers, par l'Edit du mois de Février 1771, dans la ville de Rouen, par Edit du mois de Décembre 1771; dans la ville de Bayeux, par Edit du mois de Septembre 1771; dans la ville de Douay, par autre Edit du même mois, & tous les Offices qui avoient été créés pour lesdits Conseils supérieurs.

VI. Eteignons & supprimons les Chancelleries établies près chacun des Conseils supérieurs des villes de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon & de Poitiers, par Edit du mois d'Avril 1771; celle établie près le Conseil supérieur de Douay, par autre Edit du mois de Septembre suivant; & celle créée pour la Normandie, par Edit du mois d'Octobre de la même année.

VII. Les Sièges qui ressortissoient auxdits Conseils supérieurs, en vertu des Edits de leur création ou autres Edits postérieurs, ressortiront à l'avenir où ils ressortissoient avant la publication desdits Edits.

VIII. Les causes, instances & procès actuellement pendans & indécis auxdits Conseils supérieurs, seront instruits & jugés, suivant les derniers errements, dans les Cours & Tribunaux où ils eussent été portés avant lesdits Edits.

IX. Les minutes des Greffes desdits Conseils supérieurs, seront incessamment transportées aux Greffes desdites Cours & Tribunaux à qui nous en avons rendu & rendons la connoissance.

X. Les propriétaires de Offices des Chancelleries établies près les Conseils supérieurs de Blois, de Châlons, de Lyon & de Poitiers, & ceux des Offices de Greffiers,



Procureurs & Huissiers desdits Conseils supérieurs supprimés par notre présent Edit, seront tenus de remettre, dans le délai de six mois, leurs quittances de finance & autres titres de propriété, es mains du Contrôleur général de nos finances, pour être procédé en la forme ordinaire, à la liquidation desdits Offices, & pourvu au remboursement d'iceux, ainsi qu'il sera par nous ordonné.

XI. Nous avons accordé & accordons par grace, & sans tirer à conséquence, aux pourvus d'Offices dans lesdits Conseils supérieurs, qui obtiendront notre agrément à l'effet d'entrer dans un autre corps de Magistrature, l'exemption de tous droits de marc d'or & de provisions, lesquelles leur seront expédiées sans frais.

XII. Ceux desdits pourvus d'Offices dans les Conseils supérieurs, qui étoient antérieurement pourvus d'Offices dans d'autres Tribunaux, pourront, si lesdits Offices sont encore vacans, en reprendre les fonctions, en vertu de leurs anciennes Lettres de provisions, & sans qu'il en soit besoin de nouvelles.

XIII. Voulons néanmoins qu'en cas que les Offices dont lesdits Officiers des Conseils supérieurs ont été antérieurement pourvus, auroient été supprimés, liquidés & remboursés, & se trouveroient avoir été depuis ou seroient ci-après rétablis, lesdits Officiers ne puissent y rentrer & en reprendre les fonctions, qu'à la charge de rétablir en notre Trésor royal ce qu'ils y auroient reçu pour le remboursement de leurs Offices.

XIV. Les pourvus d'Offices dans lesdits Conseils supérieurs, auxquels la Noblesse personnelle a été accordée par les Edits de création desdits Conseils, continueront d'en jouir, & elle sera transmise à leur postérité dans le cas où le fils aura rempli pendant vingt ans un Office dans les Tribunaux dont les Officiers jouissent de la Noblesse personnelle, ou sera mort dans l'exercice dudit Office avant les vingt années révolues.

XV. Voulons aussi que les Officiers des Chancelleries, mentionnés en l'article X, continuent de jouir de tous les droits & privilèges dont ils ont joui avant le présent Edit, comme s'ils avoient obtenu des Lettres de vétérance, encore qu'ils n'aient pas le temps de service requis & nécessaire, dont nous les dispensons en vertu du présent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder & observer pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme, stable & à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, PHELypAUX. VISA LOUIS. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Là & publié, le Roi seant en son Lit de Justice, & registré au Greffe de la Cour, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié & registré: Enjoint*

aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement, le Roi y tenant son Lit de Justice, le douze Novembre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, GILBERT.

---

## ORDONNANCE DU ROI.

Donnée à Fontainebleau au mois de Novembre 1774.

*Registrée en Parlement.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET NAVARRE : A tous présens & à venir; SALUT. La conservation & la gloire d'un Etat, dépendent de l'attention du Monarque à y maintenir le bon ordre, à veiller à l'administration de la Justice, à contenir chacun de ses sujets dans les bornes de leur devoir. C'est l'unique moyen d'entretenir l'harmonie qui doit régner entre tous les membres d'une Monarchie; & de conserver cette force & des rapports si nécessaires à la solidité des Empires. Les Rois, nos prédécesseurs, inviolablement attachés à cette maxime salutaire, ont reconnu dans tous les temps que ce n'est que par elle qu'un Souverain peut acquitter ses obligations envers Dieu & ses sujets. Ils ont fait usage de l'autorité qu'ils tenoient de Dieu pour établir dans toutes les provinces du royaume, des Officiers destinés à rendre la justice en leur nom; & pour régler la conduite & les fonctions de ces Officiers, ils ont donné plusieurs bonnes, saintes & justes Constitutions & Ordonnances, lorsque le bien de l'Etat & leur attention pour tout ce qui intéressoit la tranquillité & le bonheur des peuples l'ont exigé. Ils ont corrigé par de nouvelles Loix, les abus qui avoient pu s'introduire dans les différentes parties du Gouvernement, & suppléé aux omissions faites dans les Ordonnances des Rois leurs prédécesseurs. Héritiers du trône dont leur sagesse, aidée de la Protection divine, a rendu les fondemens inébranlables; animés par l'amour le plus tendre pour nos sujets, sentimens que ces Monarques, de glorieuse mémoire, nous ont transmis avec leur Sang, Nous nous proposons de suivre leur exemple. Nous avons estimé que notre premier soin devoit être de rétablir dans nos Cours de Parlement la discipline prescrite par nos anciennes Ordonnances, d'éclairer les Magistrats sur leurs obligations, & de fixer les objets sur lesquels le silence des anciennes Loix, a pu les induire en erreur. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Grand'Chambre de notre Parlement, continuera de connoître de la police générale dans les matières civiles & ecclésiastiques, soit par appel simple ou comme

D'abus, soit en première instance; sans que sous aucun prétexte les Officiers des Chambres des Enquêtes puissent en prendre connoissance, si ce n'est dans le cas où l'Assemblée des Chambres auroit été jugée nécessaire, dans la forme qui sera ci-après expliquée. N'entendons néanmoins empêcher que les appels comme d'abus, incidens aux procès, qui seroient pendans en l'une desdites Chambres des Enquêtes, ne puissent y être jugés en la manière accoutumée.

II. Les matières ci-dessus, seront jugées, la Grand'Chambre assemblée, laquelle sera composée de tous les Présidens de notre Parlement, des Conseillers ayant séance en la Grand'Chambre, qui pourront y assister, encore qu'aucuns d'eux fussent de service en la Tournelle, & généralement de tous ceux qui ont le droit de siéger en la Grand'Chambre.

III. La Grand'Chambre connoitra pareillement de l'enrégistrement des Lettres-Patentes accordées sur la demande des particuliers, contenant la concession de quelque grace, don ou privilège, en observant les formes prescrites à cet égard par les Ordonnances.

IV. Au surplus la Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du plaidoyer, conformément aux anciennes Ordonnances; elle connoitra ainsi que les Enquêtes, de toutes les matières qui lui ont été attribuées par les Règlements.

V. S'il survenoit quelques difficultés sur la compétence entre les Chambres de notre Parlement, elles seront portées aux Chambres assemblées, que le Premier Président fera tenu de convoquer, à l'effet de les régler dans le sein même de la Compagnie.

VI. Dans les cas où ces différens ne pourroient être conciliés dans l'Assemblée des Chambres, celles entre lesquelles ils se feront élevés, enverront chacune un Mémoire contenant sommairement l'objet de la difficulté, & les motifs des prétentions respectives, à notre très-cher & féal Chancelier ou Garde des Sceaux de France, pour, sur le compte qu'il nous en rendra, être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

VII. Les dispositions des articles V & VI de notre présent Edit, seront exécutées dans les cas où il surviendroit quelques difficultés entre les Officiers de quelques-unes des Chambres de notre Parlement, & nos Avocats & Procureur généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits & aux privilèges de leurs Offices.

VIII. Lorsqu'il y aura quelques causes, instances ou procès de nature à être portés aux Chambres assemblées, elles pourront être assemblées aux heures marquées par les Règlements, pour les audiences & pour l'expédition des affaires; mais dans tous les autres cas, les Chambres ne pourront être assemblées que hors des temps & heures du service ordinaire de notre Parlement.

IX. Conformément à l'article XVIII de l'Ordonnance du 28 Octobre 1446, à l'article CXVI de l'Ordonnance du mois d'Avril 1453, à l'article XXXVI de l'Ordonnance du mois de Juin 1510, & autres Règlements, les Chambres ne pourront en aucun cas être assemblées à la Requête des parties, pourront néanmoins les causes, instances ou procès être jugés aux Chambres assemblées, s'ils sont de nature à y être portés; ce qui sera décidé dans la forme ci-après.

X. Lorsqu'il s'agira de décider si une affaire est de nature à être jugée par les Chambres assemblées, le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence,

convoquera la Grand'Chambre, composée, ainsi qu'il est porté à l'article II ci-dessus, laquelle statuera si ladite affaire doit être portée aux Chambres assemblées.

XI. Les Chambres ne pourront être assemblées pour les matières de grande police, ou autres concernant l'ordre public, qu'au préalable le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, n'ait été instruit des motifs pour lesquels l'assemblée des Chambres est demandée, ainsi que des objets sur lesquels on proposera de délibérer.

XII. Lorsque le Procureur général, ou quelques-uns des Officiers de notre Parlement voudra demander l'assemblée des Chambres, il s'adressera au Premier Président, ou à celui qui présidera en son absence, lui communiquera le sujet pour lequel il demande ladite assemblée, les motifs qui le déterminent à la demander, & les objets sur lesquels il estime qu'il y a à délibérer.

XIII. Si l'une des Chambres de notre Parlement, estime devoir demander l'assemblée des Chambres, elle fera tenue d'envoyer au Premier Président, ou à celui qui présidera en son absence, deux Députés, lesquels se conformeront à l'article précédent.

XIV. Le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu d'accorder ou refuser l'assemblée des Chambres dans les vingt-quatre heures. En cas de refus, & que ce soit le Procureur général, ou un autre Officier de la Grand'Chambre qui ait demandé ladite assemblée, ils pourront faire leur proposition en la Grand'Chambre, que le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, sera obligé d'assembler à cet effet; & si la Grand'Chambre décide à la pluralité des suffrages, qu'il y a lieu d'assembler toutes les Chambres, le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, ne pourra se dispenser de les convoquer dans les formes ordinaires & accoutumées.

XV. Si l'assemblée des Chambres a été demandée par l'une des Chambres des Enquêtes, le Premier Président ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de l'accorder dans vingt-quatre heures, ou de convoquer la Grand'Chambre à l'effet d'y délibérer.

XVI. Dans le cas où l'assemblée des Chambres auroit été demandée par un Officier des Enquêtes, & refusée par le Premier Président, ou par celui qui présidera en son absence, ledit Officier pourra faire part à sa Chambre du sujet pour lequel il aura demandé l'assemblée, des motifs de sa demande, des objets sur lesquels il desiroit faire délibérer, & du refus du Premier Président, ou de celui qui présidera en son absence; & si ladite Chambre juge à la pluralité des suffrages, qu'il y a lieu de demander l'assemblée des Chambres, elle enverra deux députés au Premier Président, ou à celui qui présidera en son absence, lequel sera tenu, ainsi qu'il est porté dans l'article précédent, d'accorder dans les vingt-quatre heures ladite assemblée, ou de convoquer la Grand'Chambre pour y délibérer.

XVII. Si la Grand'Chambre assemblée décide qu'il y a lieu d'assembler toutes les Chambres, le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de les convoquer sans délai, en la manière accoutumée, pourvu que ce soit hors les heures des Audiences, afin de ne point interrompre le service ordinaire.

XVIII. Et où il aura été délibéré par la Grand'Chambre assemblée, à la pluralité des suffrages, qu'il n'y a pas lieu à l'assemblée des Chambres, le Premier Président,

ou celui qui présidera en son absence, ni aucun des Officiers de notre Parlement ne pourra les convoquer.

XIX. Il ne pourra être fait aucune dénonciation que par notre Procureur général, sauf néanmoins à ceux des Officiers de notre Parlement, qui seroient instruits de quelques faits qu'ils regarderoient comme sujets à dénonciation, d'en informer le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, pour, sur le compte qu'il en rendra en la Grand'Chambre assemblée, être enjoint au Procureur général, s'il y a lieu, de faire ladite dénonciation, à laquelle il ne pourra se refuser.

XX. Les Officiers des Enquêtes ne pourront venir, sous aucun prétexte, prendre leurs places en la Grand'Chambre, lorsque l'assemblée des Chambres n'aura pas été convoquée en la manière accoutumée.

XXI. Aucun Officier de notre Parlement, ne pourra, sous prétexte d'assemblée des Chambres pour la réception d'un Officier, ou pour les mercuriales ou autres assemblées, proposer aucun objet de délibération étranger, s'il n'a été communiqué ainsi qu'il est porté par les articles précédens.

XXII. La délibération prescrite par les articles précédens, pour déterminer par la Grand'Chambre assemblée, les cas dans lesquels il conviendra d'assembler les Chambres, n'aura pas lieu à l'égard de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes adressées à notre Parlement, de notre propre mouvement, concernant l'Administration générale de la Justice, les Impositions nouvelles, les créations de Rentes ou d'Offices, ou autres de cette nature, à l'enregistrement desquels il ne pourra être procédé qu'aux Chambres assemblées.

XXIII. Voulons que, conformément à l'article II de l'Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566, à la Déclaration du 11 Décembre de la même année, à l'article II du titre premier de l'Ordonnance de 1667, lorsque nous adresserons à notre Parlement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes, avec les Lettres closes, pour leur enregistrement, les Officiers de nos Parlemens soient tenus de procéder sans retardement, & toutes affaires cessantes, audit enregistrement.

XXIV. L'article VI de l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, l'article XCIII du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, l'article XXVII de l'Ordonnance du mois de Mars 1549, l'article II de l'Ordonnance de Moulins, les Déclarations du 11 Décembre 1566 & du 15 Septembre 1715, & les Lettres-patentes du 26 Août 1718, seront exécutés. En conséquence, si en procédant audit enregistrement, les Officiers de nos Parlemens trouvoient qu'il y eût lieu pour le bien de notre service & pour l'intérêt public, de nous faire des représentations sur lesdites Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes, ou sur aucunes dispositions d'iceux, ils pourront nous faire telles remontrances & représentations qu'ils estimeront convenables, avant d'enregistrer, sans néanmoins que pour la rédaction d'icelles le service ordinaire puisse être interrompu.

XXV. Voulons que conformément à l'article II de l'Ordonnance de Moulins, & autres Règlements faits par les Rois nos prédécesseurs, les Officiers de nos Parlemens soient tenus de vaquer à la confection desdites remontrances & représentations, aussi-tôt qu'elles auront été arrêtées; en sorte qu'elles nous soient présentées; savoir, par notre Parlement de Paris, dans le mois au plus tard, à compter du jour où les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes lui auront

été remis par nos Avocats & Procureur généraux; & dans deux mois, par nos Parlemens séant dans les provinces; lequel délai ne pourra être prorogé sans notre permission spéciale.

XXVI. Ordonnons pareillement que la Déclaration du 11 Décembre 1566, & l'article IV du titre premier de l'Ordonnance de 1567, soient exécutés; en conséquence, lorsqu'il nous aura plu, après avoir répondu aux remontrances de nos Parlemens, de faire publier & enrégistrer en notre présence, dans notre Parlement de Paris, ou dans les Parlemens de province, en présence des personnes chargées de nos ordres, aucunes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes; voulons que rien ne puisse en suspendre l'exécution, & que notre Procureur général soit tenu de les envoyer dans tous les Sièges du ressort, pour y être publiés & exécutés.

XXVII. Dans les cas néanmoins où les Officiers de nos Parlemens, après avoir procédé à l'enregistrement de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, de notre très-exprès commandement, & après la publication & enrégistrement qui en auroient été faits en notre présence ou en celle des personnes chargées de nos ordres, eslimeront devoir encore, pour le bien de notre service, nous faire de nouvelles représentations, ils le pourront; & cependant l'exécution desdites Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, ne sera suspendue en aucune manière, ni sous aucun prétexte.

XXVIII. Il ne sera accordé à l'avenir aucune lettre de dispense, sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'effet de donner voix délibérative avant l'âge de vingt cinq ans: N'entendons néanmoins abroger l'usage de compter la voix des Rapporteurs, dans les affaires dont ils font le rapport, encore qu'ils n'aient pas vingt-cinq ans accomplis, ainsi qu'il est porté par la Déclaration du 20 Mai 1713.

XXIX. Conformément à l'Ordonnance du mois de Décembre 1320, à l'article II de l'Ordonnance du mois d'Avril 1453, à l'article III. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, à l'article XXV de l'Ordonnance du mois de Mars 1498, aux articles VI & VII du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, à l'article CXXIX de l'Ordonnance de Villers-cotterets, du mois d'Août 1536, à l'article IV de l'Ordonnance du mois de Mars 1549, à l'article CXXXVII de l'Ordonnance de Blois, du mois de Mai 1579, & aux autres Ordonnances & Réglemens donnés par nos prédécesseurs, les Présidens & Conseillers seront tenus de résider dans le lieu de l'établissement de nos Parlemens, de remplir assiduellement les fonctions de leurs Offices; & ne pourront s'absenter pendant le cours des séances, sans congé de leur compagnie, lorsqu'ils ne sortiront pas du ressort, & sans notre permission quand ils voudront en sortir.

XXX. En conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de nos Parlemens, de suspendre en aucun cas & sous quelque prétexte que ce puisse être, l'administration de la Justice, ni de donner en corps leurs démissions par une délibération combinée, sans préjudice de la liberté que chacun d'eux aura en particulier de résigner son Office entre nos mains, lorsqu'il croira ne pouvoir plus en remplir les fonctions, à raison de son âge, de ses infirmités ou d'autres causes légitimes.

XXXI. Dans le cas où les Officiers de nos Parlemens, ce que nous ne présumons pas, suspendroient l'administration de la Justice, ou donneroient leurs démissions par une délibération combinée, & refuseroient de prendre leurs fonctions au

préjudice de nos ordres ; Nous déclarons qu'alors la forfaiture sera par eux encourue. XXXII. En conséquence, pour instruire & juger lesdites forfaitures, nous tiendrons notre Cour plénière, à laquelle nous appellerons les Princes de notre Sang, le Chancelier & Garde des Sceaux de France, les Pairs de France, les Gens de notre Conseil & les autres grands & notables Personnages, qui par leurs charges ou dignités ont entrée & séance aux Lits de Justice. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder & observer pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose fermé & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX. Visa LOUIS. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Lite & publiée, le Roi étant en son Lit de Justice, & registrée au greffe de la Cour, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi y tenant son Lit de Justice, le douze Novembre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, GILBERT.*

## ÉDIT DU ROI,

### *Portant rétablissement du Grand-Conseil.*

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774.

*Registré en Parlement.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir; SALUT. Des circonstances particulières ont déterminé le Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, à supprimer le Grand-Conseil, elles ne subsistent plus, & nous nous portons d'autant plus volontiers à rétablir cet ancien Corps de Magistrature, qu'il a rendu à l'Etat & peut lui rendre encore des services importants; d'ailleurs l'attachement & le zèle connu des Officiers qui ont rempli les charges du Grand-Conseil, ne laissent aucun doute sur les avantages qui résulteront de l'exercice de leurs nouvelles fonctions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Nous avons rétabli & rétablifions notre Grand-Conseil, supprimé par l'Edit du mois d'Avril 1771.

I. Notredit Grand-Conseil fera composé d'un Premier Président, de huit autres Présidens & cinquante-huit Conseillers; deux Avocats généraux, un Procureur général, huit Substituts dudit Procureur général, & un Greffier en chef: Avons créé & érigé, créons & érigeons lefdits Offices en titre d'Offices formés; voulons que ceux qui en feront pourvus en jouissent aux gages qui leur seront par nous attribués, & aux mêmes honneurs, rangs, privilèges & prérogatives dont ont joui ou dû jouir les pourvus de semblables Offices avant la suppression d'iceux.

II. Desirant donner à ceux qui ont tenu notre Parlement de Paris, depuis l'Edit du mois d'Avril 1771, & dont nous avons supprimé les Offices par l'Edit du présent mois, des témoignages de la satisfaction que nous avons de leurs services, nous les avons nommés & nommons pour remplir lefdits Offices, selon l'état attaché sous le contre-scel de notre présent Edit, & ce en vertu de leurs anciennes provisions, & sans qu'il en soit besoin d'autres, même sans être tenus de prêter nouveau serment.

IV. Voulons, & entendons, que vacation arrivant par mort, démission ou autrement, d'aucuns desdits Offices de Conseillers, il n'y soit pourvu que lorsque le nombre desdits Offices sera réduit à cinquante-quatre, le surplus desdits Offices seront & demeureront supprimés audit cas, comme dès-à-présent nous les éteignons & supprimons.

V. La finance des Offices de Présidens, Avocats & Procureur généraux, Substituts & Greffier en chef, sera réglée par un état arrêté en notre Conseil: Déclarons, dès-à-présent, en faire don aux Officiers pourvus desdits Offices, en vertu de l'article ci-dessus.

VI. La finance des Offices de Conseillers, ne sera réglée, que lorsque la réduction ci-dessus ordonnée sera effectuée; auquel cas nous nous proposons de faire pareillement don de ladite finance, à ceux qui seront alors pourvus desdits cinquante-quatre Offices.

VII. Ceux qui remplissoient les places de Conseillers d'honneur en notredit Grand-Conseil, lors de la publication de l'Edit du mois d'Avril 1771, les rempliront à l'avenir, comme par le passé; nous réservant d'y accorder l'entrée & séance, en qualité de Conseiller d'honneur, à aucuns Prélats ou anciens Magistrats, tels que nous voudrons les choisir, au nombre de six, y compris ceux qui jouissoient ci-devant de cet honneur.

VIII. Nous avons rétabli & rétablifions, par notre présent Edit, les Offices du premier Huissier, de quatre nos Conseillers, Notaires & Secrétaires; des deux principaux Commis du Greffe, du Greffier-garde-sacs & des dépôts, de celui des présentations & affirmations, des payeurs & Contrôleurs des gages, & des vingt Huissiers de notre Grand-Conseil, supprimés par ledit Edit du mois d'Avril 1771: Ordonnons que ceux qui étoient pourvus desdits Offices, lors de la publication dudit Edit, en reprendront les fonctions: Seront néanmoins tenus lefdits Officiers qui se trouveroient aujourd'hui revêtus d'Offices ou états incompatibles, ou qui ont reçu en tout



ou en partie à notre Trésor royal, le montant de leurs finances, s'ils veulent continuer leurs fonctions en notre Grand-Conseil, de donner, dans quinzaine, la démission de leurs états ou Offices incompatibles, & de rétablir, dans le même délai, en notre Trésor royal, ce qu'ils auront reçu pour le remboursement de leurs finances, au moyen de quoi les titres de propriété & les provisions de leurs Offices leur seront rendus.

IX. Le Premier Président en notre Grand-Conseil, les autres Présidens & Conseillers d'icelui, nos Avocats & Procureur généraux, les Substituts, Greffiers & Huissiers, y seront de service toute l'année: Voulons cependant que lesdits Présidens & Conseillers soient distribués en deux services égaux, composés chacun d'un nombre égal de Présidens & de Conseillers; comme aussi que ceux desdits Présidens & Conseillers qui auront servi pendant six mois, soient dispensés dudit service pendant les six mois suivans, le tout suivant l'ordre qui étoit établi & observé en notre Grand-Conseil avant l'Edit du mois de Janvier 1768: Ordonnons toutefois que lesdits Présidens & Conseillers ne puissent être exclus de remplir lesdites fonctions pendant toute l'année, lorsqu'ils le jugeront à propos.

X. Notre Grand-Conseil connoitra de toutes les matières, demandes & contestations, dont la connoissance lui a été attribuée par les Rois nos Prédécesseurs, & ainsi qu'il est porté par l'article XII. de l'Edit du mois de Janvier 1768; Nous avons en conséquence renvoyé & renvoyons en notre Grand-Conseil toutes les affaires dont la connoissance lui étoit attribuée, & ce nonobstant toutes évocations en notre Conseil d'Etat privé, & les attributions & renvois qui auroient pû en être faits en notre Parlement de Paris ou aux Requêtes de notre Hôtel: Dérigeant en tant que de besoin est ou seroit, audit Edit du mois d'Avril 1771 & à tous autres réglemens faits depuis ledit Edit; ordonnons que lesdites affaires seront instruites & jugées en notredit Grand-Conseil, suivant les derniers errements.

XI. Ordonnons que les Présidens & Conseillers, nos Avocats & Procureur généraux de notre Grand-Conseil, ne pourront, en matière criminelle, être jugés que par notredit Grand-Conseil, les Semestres assemblés, conformément au privilège accordé à nos Cours supérieures par les Rois nos prédécesseurs.

XII. Les Avocats en nos Conseils, continueront de plaider en notredit Grand-Conseil, concurremment avec les Avocats de notre Parlement.

XIII. S'il arriroit, ce que nous voulons bien ne pas présumer, que les Officiers d'aucuns de nos Parlemens, entreprissent à l'avenir de suspendre ou interrompre leurs fonctions ou de donner leurs démissions par délibération générale: Nous ordonnons & enjoignons aux Officiers de notre Grand-Conseil, de suppléer les Officiers de notredit Parlement, au premier ordre qu'ils recevront de nous, & de rendre la justice à nos Sujets dans les causes & matières du ressort de notredit Parlement: Voulons qu'ils ne puissent, sous aucun prétexte, refuser d'y obéir, à laquelle fin enjoignons aux Officiers du Châtelet de Paris, & à tous Baillis, Sénéchaux & autres Juges du ressort de nosdits Parlemens, de leur obéir, & de recevoir les adresses de notre Procureur général en notredit Grand-Conseil.

XIV. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés, vingt quatre Offices de Procureurs en notre Grand-Conseil, pour y exercer à l'avenir, exclusivement à tous autres, les fonctions étant du ministère des Procureurs,

& se charger de l'instruction des affaires qui seront portées en notredit Grand-Conseil.

XV. La finance desdits Offices sera & demeurera fixée à la même somme à laquelle avoit été fixée celle des Offices d'Avocats du Parlement, par l'Edit du mois de Mai 1771, & sera payée en nos parties casuelles, par ceux qui auront obtenu notre agrément, à l'effet d'être pourvus desdits Offices.

XVI. Nous avons nommé, & par notre présent Edit, nommons, pour remplir aucuns desdits Offices de Procureurs en notre Grand-Conseil, ceux des Avocats du Parlement, supprimés par notre Edit du présent mois, dont l'état est attaché sous le contre-scel de notre présent Edit.

XVII. La finance desdits Offices leur tiendra lieu de l'indemnité qui leur seroit dûe, à raison de la suppression de leurs Offices d'Avocats du Parlement: Voulons qu'il soit incessamment expédié à chacun d'eux une quittance de finance, pour raison de laquelle il sera remis au Trésorier de nos revenus casuels une ordonnance de comptant à sa décharge.

XVIII. Voulons aussi qu'ils remplissent les fonctions de Procureurs en notre Grand-Conseil, en vertu de leurs provisions d'Avocats de notre Parlement, sans nouvelle réception, & à la charge seulement de prêter serment en notredit Grand-Conseil.

XIX. Ordonnons que les Offices de Procureurs en notre Grand-Conseil, accordés par l'article XIII ci-dessus aux Propriétaires desdits Offices d'Avocats de notre Cour de Parlement, seront & demeureront subrogés de plein droit, aux privilèges & hypothèques auxquels lesdits Offices d'Avocats étoient affectés, sans que sous prétexte de la suppression desdits Offices, le remboursement des rentes constituées sur iceux avec privilège & hypothèque, puisse être exigé.

XX. La forme de procéder, prescrite par les Ordonnances de 1667, & 1670, sera observée en notre Grand-Conseil.

XXI. Notre Grand-Conseil tiendra ses séances dans les mêmes lieux qu'il occupoit lors de la publication de l'Edit du mois d'Avril 1771.

XXII. Toutes les minutes des greffes de notre Grand-Conseil, ainsi que sa bibliothèque, seront incessamment transportées des lieux où elles ont été déposées, au lieu des séances de notredit Grand-Conseil.

XXIII. Voulons en outre que les minutes du greffe de notre Parlement de Paris & de celui des Requêtes de notre Hôtel, concernant les matières dont la connoissance est attribuée à notre Grand-Conseil, & qui ont été portées en notre Parlement de Paris en vertu de l'Edit du mois d'Avril 1771, soient incessamment transportées au greffe de notredit Grand-Conseil.

XXIV. Ordonnons au surplus que l'Edit du mois de Janvier 1738 & celui du mois de Janvier 1768, seront exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est point contraire à notre présent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cour de Parlement & Grand-Conseil à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent

soixante-quatorze, & de notre règne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX. Visa LOUIS. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Là & publié, le Roi seant en son Lit de Justice, & enregistré au greffe de la Cour, oui le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi y tenant son Lit de Justice, le douze Novembre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, GILBERT.*

## ÉDIT DU ROI,

*Portant rétablissement de la Cour des Aides de Paris.*

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774.

*Registré en Parlement.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. La conservation de nos droits, les règles établies pour leur perception, la vigilance continuelle qu'il faut apporter pour que nos Sujets, sans être vexés, ne payent & ne contribuent qu'autant qu'ils le doivent, exigent des Tribunaux particuliers: C'est de-là que les Rois nos prédécesseurs ont établi dans notre royaume, des sièges d'Élection, de Traités & autres, & différentes Cours des Aides, pour s'occuper uniquement de ces objets importans. Des circonstances particulières avoient déterminé le Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, à supprimer la Cour des Aides de Paris, & à donner au Parlement & aux Conseils supérieurs qu'il avoit créés, la connoissance des matières qui étoient attribuées à cette Cour; mais ces circonstances ne subsistant plus, il est de notre justice & de notre sagesse de remettre les choses dans l'état où elles étoient avant l'Édit du mois d'Avril 1771, & de donner par-là à nos Sujets une nouvelle marque de notre attention pour eux, & de notre bienveillance. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

➤ Nous avons révoqué & révoquons l'Édit du mois d'Avril 1771, portant suppression de notre Cour des Aides de Paris; ordonnons que notre dite Cour des Aides fera & demeurera rétablie dès maintenant & à toujours, au même état où elle étoit lors

de la publication dudit Edit, pour connoître de toutes les causes & matières qui lui sont attribuées par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres - patentes des Rois nos prédécesseurs,

II. Tous ceux qui étoient pourvus d'Offices de quelque espèce qu'ils fussent, dans notredite Cour des Aides, lors de sa suppression, & dont les Offices n'ont point été liquidés & remboursés, jouiront desdits Offices, aux mêmes fonctions, gages, honneurs, privilèges, rangs, prérogatives, droits & prééminences qu'ils en jouissoient avant ledit Edit.

III. A l'égard de ceux dont les Offices ont été liquidés & remboursés, ils pourront également en reprendre les fonctions, en vertu de leurs anciennes Lettres de provision, à la charge de rétablir en notre Trésor royal, le montant de la finance de leursdits Offices, sur le pied de la liquidation & du remboursement qui en auront été faits, soit en argent, soit dans les mêmes effets qui leur auront été donnés pour tenir lieu du remboursement; ce qu'ils feront tenus de faire dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de notre présent Edit en notredite Cour des Aides, sinon & à faute de ce, lesdits Offices seront & demeureront vacans & impétrables.

IV. Notredite Cour des Aides tiendra ses séances dans les mêmes lieux qu'elle occupoit lors de la publication de l'Edit du mois d'Avril 1771.

V. Tous sièges ressortissans en notre Cour des Aides avant ledit Edit, y ressortiront à l'avenir comme par le passé.

VI. Voulons que les causes, instances & procès, dont la connoissance appartient à notre Cour des Aides, selon les Ordonnances, & qui sont actuellement pendans & indécis en notre Cour de Parlement de Paris, ou dans aucuns des Conseils supérieurs supprimés par notre Edit du présent mois, soient instruits & jugés suivant les derniers errements, en notredite Cour des Aides.

VII. Les minutes, registres & papiers de notredite Cour, seront incessamment transportés du lieu où ils ont été déposés, dans les lieux de la séance de notredite Cour, où ils étoient par le passé.

VIII. Ordonnons en outre, que les minutes du greffe de notre Parlement de Paris, & des greffes desdits Conseils supérieurs supprimés, relatives aux matières dont la connoissance appartient à notredite Cour des Aides, & qui ont été portées en notre Parlement ou auxdits Conseils supérieurs, sur l'appel de sentences rendues dans les sièges du ressort du notredite Cour des Aides, soient incessamment transportées au greffe de notredite Cour des Aides.

IX. Voulons que toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes, enrégistrés & publiés en notre Parlement de Paris, depuis la suppression de notredite Cour des Aides, & qui sont relatifs à sa juridiction; comme aussi que tous les Arrêts par lui rendus & par les Conseils supérieurs, depuis ladite suppression, dans les matières attribuées à notredite Cour des Aides, soient exécutés selon leur forme & teneur; n'entendons néanmoins interdire aux Parties la faculté de se pourvoir par les voies de droit contre lesdits Arrêts.

X. Les Arrêts rendus par nos Cour de Parlement, Cour des Aides, & autres, seront exécutés hors leur ressort, en vertu de pareatis, en la forme ordinaire;

défondons à notre Cour des Aides, d'y apporter aucun obstacle, même de faire aucun acte tendant à en méconnoître l'autorité & l'authenticité.

XI. Au surplus, Voulons que l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, continue d'être exécutée selon sa forme & teneur, ainsi qu'elle l'étoit avant la publication des Edits des mois de Février & Juin 1771, que nous avons abrogés & abrogeons; & que toutes les causes, instances & procès soient instruits & jugés en notre Cour des Aides & siéges y ressortissans, conformément à ladite Ordonnance: Nous réservant au surplus de donner par la suite tel Règlement que nous jugerons convenable pour corriger les abus qui auroient pu s'introduire dans les formes de procéder. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier. Signé, **LOUIS**. Et plus bas, Par le Roi. Signé, **PHELYPEAUX**, Vicaire **LOUIS**. Vu au Conseil, **TURGOT**. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Lû & publié, le Roi séant en son Lit de Justice, & registré au Greffé de la Cour, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi y tenant son Lit de Justice, le douze Novembre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, GILBERT.*

## ÉDIT DU ROI,

### *Portant rétablissement de la Cour des Aides de Clermont - Ferrand.*

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774.

*Registré en Parlement.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: À tous présens & à venir; SALUT. Les motifs qui nous ont déterminés à rétablir notre Cour des Aides de Paris, nous portent également à rendre à notre province d'Auvergne la Cour des Aides qui existoit en notre ville de Clermont-Ferrand, & qui a été supprimée par l'Edit du mois de Mai 1771. Ce rétablissement devient d'autant plus nécessaire, qu'ayant cru devoir supprimer le Conseil supérieur qui avoit été établi dans cette ville, nos Sujets perdroient un avantage réel, dont ils jouissoient depuis si long-temps & dont nous sommes bien éloignés de

vouloir les priver. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons révoqué & révoquons l'Edit du mois de Mai 1771, portant suppression de notre Cour des Aides de Clermont-Ferrand; ordonnons que notredite Cour des Aides sera & demeurera rétablie dès maintenant & à toujours, au même état où elle étoit lors de la publication dudit Edit, pour connoître de toutes les causes & matières qui lui sont attribuées par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes des Rois nos prédécesseurs.

II. Tous ceux qui étoient pourvus d'Offices, de quelque espèce qu'ils fussent, dans notredite Cour des Aides, lors de la suppression, & dont les Offices n'ont point été liquidés & remboursés, jouiront desdits Offices, aux mêmes fonctions, gages, honneurs, privilèges, rangs, prérogatives, droits & prééminences qu'ils en jouissoient avant ledit Edit, & ce en vertu de leurs anciennes Lettres de provisions, & sans qu'il en soit besoin de nouvelles.

III. A l'égard de ceux dont les Offices ont été liquidés & remboursés, ils pourront également reprendre leurs fonctions, en vertu de leurs anciennes Lettres de provisions; à la charge de rétablir en notre Trésor royal, le montant de la finance de leursdits Offices, sur le pied de la liquidation & du remboursement qui en auront été faits, soit en argent, soit dans les mêmes effets qui leur auront été donnés pour leur tenir lieu de remboursement; ce qu'ils seront tenus de faire dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de notre présent Edit en notredite Cour des Aides, sinon & à faute de ce, lesdits Offices seront & demeureront vacans & impétrables.

IV. Notredite Cour des Aides tiendra ses séances dans les mêmes lieux qu'elle occupoit lors de la publication de l'Edit du mois de Mai 1771.

V. Les Officiers de la Chancellerie anciennement établie près notredite Cour des Aides, & que nous rétablissons, en tant que de besoin, ne pourront se dire & qualifier Officiers de la Chancellerie près le Conseil supérieur; voulons qu'ils remplissent en la Chancellerie près notredite Cour des Aides, chacun en droit foi, généralement toutes les fonctions attachées à leurs Offices.

VI. Tous sièges ressortissans en notredite Cour des Aides, avant ledit Edit, y reffortiront à l'avenir comme par le passé.

VII. Voulons que les causes, instances & procès dont la connoissance est attribuée par les Ordonnances, à notre Cour des Aides, & qui sont actuellement pendans & indécis au Conseil Supérieur de Clermont-Ferrand, soient instruits & jugés suivant les derniers errements en notredite Cour des Aides.

VIII. Les minutes, registres & papiers de notredite Cour, seront incessamment transportés du lieu où ils ont été déposés, dans les lieux de la séance de notredite Cour.

IX. Ordonnons en outre que les minutes du greffe dudit Conseil supérieur de Clermont-Ferrand, relatives aux matières dont la connoissance appartient à notre Cour des Aides, & qui ont été portées audit Conseil supérieur, sur l'appel de

sentences rendues dans les sièges du ressort de notre Cour des Aides, soient incessamment transportées-au greffe de notredite Cour.

X. Voulons que toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes enrégistrées & publiées en notre Parlement de Paris, depuis la suppression de notredite Cour des Aides, & qui sont relatifs à sa juridiction; comme aussi que tous les Arrêts par lui rendus & par les Conseils supérieurs, depuis ladite suppression, dans les matières attribuées à notredite Cour des Aides, soient exécutés selon leur forme & teneur; n'entendons néanmoins interdire aux Parties la faculté de se pourvoir par les voies de droit contre lesdits Arrêts.

XI. Les Arrêts rendus par nos Cours de Parlement, Cour des Aides & autres, seront exécutés hors leur ressort, en vertu de pareatis, en la forme ordinaire; défendons à notre Cour des Aides d'y apporter aucun obstacle, & même de faire aucun acte qui tende à en méconnoître l'autorité.

XII. Au surplus, Voulons que l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, continue d'être exécutée selon sa forme & teneur, ainsi qu'elle l'étoit avant la publication des Edits des mois de Février & Juin 1771, que nous avons abrogés & abrogeons; & que toutes les causes, instances & procès soient instruits & jugés en notre Cour des Aides & sièges y ressortissans, conformément à ladite Ordonnance; Nous réservant au surplus de donner par la suite tels réglemens que nous jugerons convenables pour corriger les abus qui auroient pû s'introduire dans les formes de procéder. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX. Vise LOUIS. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand sceau de cire verte, en laes de soie rouge & verte.

*Lit & publié, le Roi seant en son Lit de Justice, & registré au Greffe de la Cour, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi y tenant son Lit de Justice, le douze Novembre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, GILBERT.*



## ÉDIT DU ROI,

*Portant suppression des Offices d'Avocats au Parlement,  
& rétablissement des Offices de Procureurs.*

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774.

*Registré en Parlement.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. Nous nous sommes fait rendre compte de l'effet qu'a produit la création des Offices d'Avocats de notre Parlement, & nous avons reconnu qu'il n'étoit résulté aucun avantage de ce nouvel établissement ; que même, en le laissant subsister, l'étude des Loix & de la Jurisprudence seroit bientôt abandonnée, ou tellement négligée, que nos Sujets ne pourroient plus trouver dans les Avocats les secours qu'ils ont droit d'en attendre : Nous nous sommes déterminés en conséquence, à supprimer ces Offices d'Avocats titulaires, à rétablir ceux de Procureurs, & à renfermer ceux-ci dans les bornes que des Ordonnances & les Règlemens leur ont prescrites. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans ; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné ; difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les cent Offices d'Avocats en notre Cour de Parlement, créés par l'Edit du mois de Mai 1771.

II. Les Avocats ci-dessus supprimés, qui ne feront point compris dans les dispositions des articles IV & V du présent Edit, feront tenus de remettre à la première formation qui leur en sera faite, aux Parties qui les auront chargés de leurs pouvoirs, tous les titres & pièces à elles appartenans, qui seront en leurs mains, comme aussi toutes les procédures faites dans les affaires desdites Parties, en leur payant par elles leurs déboursés & les salaires bien & légitimement dûs.

III. En cas de refus de la part desdits Avocats, de remettre lesdits titres, pièces & procédures, ils pourront y être contraints par corps, par Arrêt avisé au Parquet, en la forme ordinaire, sans aucune procédure.

IV. De la même autorité que dessus, nous avons rétabli & rétablissons les quatre-vingt Offices de Procureurs en notre Parlement, supprimés par Edits des mois de Février & de Mai 1771 : Voulons que ceux qui étoient pourvus desdits Offices lors de la publication desdits Edits, & qui n'en ont point reçu le remboursement, en



jouissent comme par le passé, aux mêmes droits & privilèges, & en vertu de leurs anciennes lettres de provisions, & exercent leurs fonctions dans notre Cour de Parlement, Requêtes de l'Hôtel, Cour des Monnoies & autres Juridictions de l'enclos de notre Palais, exclusivement à tous autres, nonobstant tous Edits, Déclarations ou Lettres-patentes à ce contraires.

V. Ceux desdits pourvus d'Offices de Procureurs, qui en auront reçu le remboursement, seront tenus de rétablir en notre Trésor royal, le montant de la finance de leursdits Offices, sur le pied de la liquidation & du remboursement qui en auront été faits, soit en argent, soit dans les mêmes effets qui leur auront été donnés pour leur tenir lieu de remboursement; ce qu'ils seront tenus de faire dans un mois pour tout délai, sinon & à faute de ce, leursdits Offices seront & demeureront vacans, & comme tels éteints & supprimés, ainsi qu'il en sera ci-après ordonné.

VI. Ceux qui auront succédé dans un des Offices d'Avocats supprimés à l'un des Procureurs nommés pour remplir lesdits Offices d'Avocats par l'Edit du mois de Mai 1771, seront réputés possesseurs de l'un des quatre cens Offices de Procureurs, & en jouiront aux mêmes droits & privilèges, que les Officiers mentionnés aux articles IV & V du présent Edit; à l'effet de quoi il leur sera expédié, sans frais, des provisions de l'Office de Procureur.

VII. Ordonnons néanmoins que le nombre des Procureurs de notre Cour de Parlement, sera à l'avenir réduit à deux cens: Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons ceux desdits Offices qui sont actuellement vacans; & jusqu'à ce que ladite réduction soit entièrement effectuée, il ne sera par nous pourvu à aucun des Offices qui vacqueront par mort, démission ou autrement, lesquels seront & demeureront éteints & supprimés, comme nous les éteignons & supprimons dès-à-présent comme pour lors; à l'effet de quoi les propriétaires de la finance desdits Offices seront tenus, si fait n'a été, de remettre les quittances de finance & autres titres entre les mains du Contrôleur Général de nos finances, pour être procédé à la liquidation du prix desdits Offices, & pourvu à leur remboursement.

VIII. Ceux desdits Avocats supprimés, qui sont rétablis par notre présent Edit dans l'exercice des Offices de Procureurs, auront dans la finance desdits Offices de Procureurs, l'indemnité qui leur seroit due à raison de la suppression de leurs Offices d'Avocats.

IX. Lesdits Offices de Procureurs, demeureront affectés aux privilèges & hypothèques auxquels ils l'étoient avant leur suppression; ordonnons aussi que les Offices de Procureurs dans lesquels lesdits Avocats supprimés sont rétablis, seront subrogés de plein droit, aux privilèges & hypothèques auxquels lesdits Offices d'Avocats étoient affectés.

X. Les Greffes de la Chancellerie & autres biens & revenus appartenans à la communauté des Procureurs lors de la publication de l'Edit du mois de Mai 1771, & qui ont été attribués aux Avocats créés en titre d'Office par ledit Edit, ensemble les autres biens & revenus appartenans au corps desdits Avocats, si aucun y a, appartiendront à ladite Communauté des Procureurs; à la charge de payer les dettes de ladite communauté & du corps desdits Avocats supprimés, jusqu'à la concurrence de la valeur de tous lesdits biens & revenus ci-dessus mentionnés, dont l'évaluation, ainsi que la liquidation des dettes sera faite en notre Cour de Parle-

ment , sur les titres qui seront à cet effet représentés par les Syndics dedités Avocats , lesquels seront aussi tenus de rendre compte de la régie dedités biens & revenus en provenans.

XI. Les Avocats immatriculés , continueront d'exercer en notre Cour de Parlement & autres Tribunaux , les fonctions étant de leur ministère , ainsi & de la même manière qu'il en étoit usé avant lesdits Edits des mois de Février & Mai 1771. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que notre présent Edit ils aient à faire lire , publier & registrer ; & le contenu en icelui garder , observer & exécuter pleinement , paisiblement & perpétuellement ; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens , & nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Novembre , l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze , & de notre règne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas , Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX. Visa LOUIS. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

*Lû & publié , le Roi séant en son Lit de Justice , & registré au greffe de la Cour , ce requérant le Procureur général du Roi , pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement , le Roi y tenant son Lit de Justice , le douze Novembre mil sept cent soixante-quatorze. Signé , G I L B E R T.*

---

## É D I T D U R O I ,

*Portant Ampliation du pouvoir des Présidiaux.*

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774.

*Registré en Parlement.*

**L** OUIS , PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : À tous présens & à venir ; SALUT. Lorsque nous nous sommes déterminés à supprimer les Conseils supérieurs créés dans le ressort de notre Parlement de Paris & dans notre province de Normandie , nous n'avons pas perdu de vue les motifs qui ont engagé le Roi notre très-honoré Seigneur & Ayeul , à créer ces Tribunaux. Nous avons senti combien il seroit avantageux à nos Sujets de ne point abandonner leurs familles , leurs affaires domestiques , & de n'être point obligés à des voyages longs & coûteux pour solliciter & obtenir justice sur des affaires légères , & d'un modique intérêt. Nous avons cherché les moyens de leur procurer ce soulagement ; nous n'en avons point trouvé de plus convenable , ni de plus conforme à nos vues , que d'augmenter le pouvoir des Présidiaux établis pour juger en dernier ressort les matières légères :

Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à adopter ce plan, qu'il tend, d'un côté, à rapprocher davantage la compétence des Présidiaux de leur institution primitive, & de l'autre à conserver à nos Sujets, lorsqu'il sera question d'affaires importantes, le recours ordinaire à nos Cours de Parlemens, qui ont été principalement établies pour juger les grandes matières. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit: Les Juges des Présidiaux établis dans notre royaume, connoîtront & jugeront en dernier ressort, & sans appel, toutes matières civiles, de quelque qualité qu'elles soient, qui pourront tomber en estimation, & qui n'excéderoient pas la somme de deux mille livres de principal & de quatre-vingt livres de rentes, ensemble des dépens & restitution de fruits procédans à cause desdits jugemens, à quelque somme & valeur qu'ils puissent monter; & en outre par provision, à la charge de donner caution, jusqu'à quatre mille livres de principal & cent soixante livres de rente; Voulons au surplus que tous Edits, Déclarations ou Lettres-patentes des Rois nos prédécesseurs, concernant la juridiction des Présidiaux, soient exécutés selon leur forme & teneur, sauf à ce qui seroit contraire à notre présent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX. Visa LOUIS. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Lû & publié, le Roi séant en son Lit de Justice, & enregistré au greffe de la Cour, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois.*

*Fait en Parlement, le Roi y tenant son Lit de Justice, le douze Novembre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, G I L B E R T.*



## ÉDIT DU ROI,

*Portant rétablissement du Conseil provincial d'Artois.*

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774.

*Registré en Parlement.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. La résolution que nous avons prise de rappeler à leurs fonctions les anciens Officiers de notre Parlement de Paris, & de rendre à cette première Cour de notre royaume, l'intégrité de son ressort, ne nous permet pas de laisser subsister le Conseil supérieur d'Arras, établi par l'Édit du mois de Février 1771; mais nous croyons en même temps qu'il est de notre sagesse de rétablir le Conseil provincial d'Artois, tel qu'il a été créé par Charles - quint en l'année 1530. Nous conservons par-là un des principaux privilèges des habitans de notre province d'Artois; & en augmentant les pouvoirs dont jouissoit le Conseil provincial avant sa suppression, nous leur donnerons une nouvelle preuve de notre bienveillance. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons, par notre présent Edit, le Conseil supérieur établi dans la ville d'Arras par Edit du mois de Février 1771.

II. Avons révoqué & révoquons autre Edit du mois de Février 1771, portant suppression du Conseil supérieur établi en notre province d'Artois par l'empereur Charles - quint en l'année 1530; ordonnons que ledit Conseil provincial sera & demeurera rétabli, dès - maintenant & à toujours, au même état où il étoit lors de la publication dudit Edit.

III. Tous ceux qui étoient pourvus d'Offices dans notre Conseil provincial d'Artois, lors de la publication dudit Edit, jouiront desdits Offices aux mêmes fonctions, gages, honneurs, droits, privilèges, franchises & exemptions dont ils jouissoient avant ledit Edit, & ce en vertu de leurs anciennes provisions, & sans qu'il en soit besoin de nouvelles.

IV. Voulons néanmoins que ceux des Officiers dudit Conseil provincial, qui auroient reçu le remboursement de la finance de leurs Offices, en tout ou en partie, soient tenus de rétablir en notre Trésor royal le montant de ladite finance sur le

piéd de la liquidation & du remboursement qui en auront été faits, soit en argent, soit dans les mêmes effets qui leur auront été donnés pour tenir lieu de remboursement, & ce dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de notre présent Edit.

V. Les Officiers dudit Conseil provincial, qui avoient obtenu des Lettres de Vétérance, en jouiront comme par le passé.

VI. La Chancellerie ci-devant créée près le Conseil princial d'Artois, & ensuite établie près le Conseil supérieur, fera & demeurera rétablie, comme nous la rétablissions près le Conseil provincial. Le Garde des Sceaux en icelle, jouira audit Conseil provincial, des mêmes droits, prérogatives & séances dont il jouissoit avant l'Edit du mois de Février 1771 : Voulons toutefois qu'il soit tenu de rétablir en notre trésor royal le montant de ce qui pourroit lui avoir été remboursé de la finance dudit Office.

VII. Les Procureurs, Huissiers & tous autres suppôts de Justice, jouiront près dudit Conseil provincial, du même état dont ils ont joui par le passé, & dont ils jouissoient au moment de sa suppression; dérogeant à cet effet à tous Edits, Lettres-patentes & Déclarations à ce contraires.

VIII. Ledit Conseil provincial connoitra de toutes les causes & matières qui lui étoient attribuées, ainsi & de la même manière qu'il en connoissoit avant l'Edit du mois de Février 1771.

IX. Avons en conséquence révoqué & révoquons l'attribution donnée au Bailliage ou gouvernance d'Arras, & au Bailliage de Saint-Omer, des cas royaux & autres cas dont ledit Conseil provincial connoissoit, & avoit droit de connoître en première instance: Voulons que ledit Conseil provincial en connoisse comme par le passé, nonobstant ladite attribution & toutes autres généralement quelconques, qui auroient pu être accordées à aucuns Bailliages ou autres Juridictions de notre province d'Artois, par Edits, Déclarations & Lettres-patentes, depuis la suppression dudit Conseil provincial.

X. Donnons pouvoir audit Conseil provincial, de connoître & de Juger en dernier ressort & sans appel, à l'instar des Présidiaux de notre royaume, de toutes matières civiles sujettes à estimation, de quelque qualité qu'elles soient, non excédant la somme de deux mille livres en principal & de quatre-vingt livres de rénte; ensemble des dépens & de restitution de fruits procédans à cause desdits jugemens, à quelque somme & valeur qu'ils puissent monter, & par provision, à la charge de donner caution, jusqu'à quatre mille livres de principal & cent soixante livres de rente.

XI. Voulons enfin qu'il connoisse & juge en dernier ressort & sans appel, toutes les matières de petit criminel, ainsi & de la même manière que celles du grand criminel; lui attribuant à cet effet toute Cour & juridiction nécessaires, & dérogeant à toutes choses à ce contraires.

XII. Tous Sièges qui ressortissoient audit Conseil provincial, lors de sa suppression, y ressortiront à l'avenir comme par le passé.

XIII. Voulons que toutes les causes & instances sur matières, dont la connoissance appartient audit Conseil provincial en première instance, & qui ayant été portées aux Bailliages d'Arras & de Saint-Omer, en vertu de l'attribution qui leur en avoit été faite depuis la suppression dudit Conseil, sont encore pendantes & indéci-

dans lefdits Bailliages , foient instruites & jugées fuivant les derniers erremens en notredit Conseil provincial.

XIV. A l'égard des caufes , instances & procès actuellement pendans & indécis au Conseil fupérieur fupprimé , fur l'appel de fentences & jugemens rendus par lefdits Bailliages d'Arras & de Saint-Omer , où il s'agit de matières ci-devant attribuées auxdits Bailliages , & dont le Conseil provincial a droit de connoître en première instance , à la charge d'appel en notre Parlement de Paris ; Voulons qu'ils foient instruits & jugés fuivant les derniers erremens en notre Parlement de Paris , ainfi que tous autres appels & conteftations qui y auroient été portés avant l'Edit de création du Conseil fupérieur d'Arras.

XV. Maintenons & confirmons , ainfi que de befoin eft ou feroit , les privilèges & franchifes accordés par les Rois nos prédéceffeurs , aux peuples de notre Province d'Artois , ainfi que les Loix particulières audit pays , èsquelles voulons qu'il ne foit rien innové. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que notre présent Edit ils aient à faire lire , publier & regiftrer ; & le contenu en icelui garder , observer & exécuter pleinement , paifiblement & perpétuellement , ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens , & nonobftant toutes chofes à ce contraires : CAR TELEST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours , nous y avons fait mettre notre fcel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Novembre , l'an de grace mil fept cent foixante-quatorze , & de notre règne le premier, Signé LOUIS. Et plus bas , Par le Roi. Signé PHELYPEAUX. Vifà LOUIS. Vu au Conseil, TURGOT. Et fcellé du grand fceau de cire verte , en lacs de foie rouge & verte.

*Là & publié, le Roi étant en fon Lit de Justice, & regiftré au greffe de la Cour, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté felon fa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi y tenant fon Lit de Justice, le douze Novembre mil fept cent foixante-quatorze. Signé, G I L B E R T.*



*Instruction pour les Receveurs des Bureaux de la Frontière.*

L'Article premier du titre II. de l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687, ordonne que les Marchands & Voituriers seront tenus en arrivant au lieu où les Bureaux sont établis, de les conduire directement au Bureau, à peine de confiscation des Marchandises & de l'équipage qui aura servi à les conduire, & de 300 livres d'amende.

L'Article II. du même titre, ordonne pareillement que la confiscation aura lieu, lorsque les Marchandises auront passées au-delà des Bureaux, ou qu'elles auront été déchargées avant que d'y avoir été conduites, & enfin l'article XXIII. du même titre de l'Ordonnance, défend aux Marchands & Voituriers de passer par des Chemins détournés & obliques, qui ne conduiroient pas directement au Bureau.

Au préjudice de ces dispositions, plusieurs Receveurs des Bureaux de la Frontière, ont la facilité de permettre, sous différens prétextes, aux Marchands & particuliers, de prendre des Chemins obliques & détournés, & les dispensent même de présenter leurs Marchandises au Bureau; il en est d'autres qui reçoivent la déclaration des particuliers & les dispensent de présenter les Marchandises & Denrées au Bureau, & leur délivrent des expéditions la veille du jour du départ des Marchandises, qui, souvent sont encore à l'Étranger: tant de facilités & d'irrégularités, favorisent ceux qui ont intention de frauder les droits, à quoi il est nécessaire de pourvoir.

Il est recommandé aux Receveurs des Bureaux des Fermes établis sur la Frontière, d'exiger la représentation des Marchandises au Bureau, de n'en point expédier avant qu'elles aient été visitées & vérifiées, de ne délivrer aucune expédition la veille, & de ne pas permettre que les Conducteurs & Porteurs des Marchandises & Denrées suivent des routes obliques & détournées, qui ne conduiroient pas directement au Bureau.

Il est enjoint aux Employés des Brigades des Fermes, d'arrêter & saisir les Marchandises & Denrées qui entreroient dans le Royaume par des routes inusitées, obliques ou détournées, qui ne conduiroient pas directement au Bureau; les Receveurs qui se seroient livrés à des facilités préjudiciables à l'intérêt de la Ferme, demeureront responsables de l'évènement des saisies, dont il sera rendu compte à la Compagnie

FAIT au Bureau de la Direction des Fermes du Roi, à Lille, le vingt Novembre mil sept cent soixante - quatorze.



## Instruction pour les Receveurs des Bureaux de la Frontière.

L'Article premier de l'Arrêté N. de l'Administration des Fermes du mois de Février 1787, ordonne que les Marchands & Voyageurs lettrés tant en arrivant au lieu ou les Bureaux sont établis, de les conduire directement au Bureau, & point de consultation des Marchands & de l'équipage qui aura servi à les conduire, & de 300 livres d'amende.

L'Article II. du même Arrêté, ordonne pareillement que la consultation sur lieu, lorsque les Marchands auroient passé au-delà des Bureaux, ou qu'ils auroient été détachés avant qu'il y eût été conduit, de l'Article XXIII. du même Arrêté, relatif aux Marchands & Voyageurs de passer par des Chemins détournés & obliques, qui ne conduisent pas directement au Bureau.

Au préjudice de ces dispositions, plusieurs Receveurs des Bureaux de la Frontière, ont la facilité de permettre, sous différents prétextes, aux Marchands & particuliers, de prendre des Chemins obliques & détournés, & les dispenser même de passer par les Bureaux établis au Bureau; Non est d'autres dispositions de la destination des particuliers de les dispenser de passer par les Bureaux établis de l'Article au Bureau, de leur délivrer des expéditions la veille du jour du départ des Marchands, qui, lorsqu'ils sont encore à l'étranger, tant de facilités & d'indulgences, favorisent ceux qui ont intention de frauder les droits, & qui n'est nécessaire de pourvoir.

Il est recommandé aux Receveurs des Bureaux des Fermes établis sur la Frontière, d'exiger la réglementation des Marchands au Bureau, de n'en point expédier avant qu'ils aient été vérifiés & vérifiés de ne délivrer aucune expédition la veille, & de ne pas permettre que les Conducteurs & Porteurs des Marchands & Bouteilles laissent des routes obliques & détournées, qui ne conduisent pas directement au Bureau.

Il est conjoint aux Employés des Brigades des Fermes, d'arrêter & faire les Marchands & Bouteilles qui entrent dans le Royaume par des routes indirectes, obliques ou détournées, qui ne conduisent pas directement au Bureau; les Receveurs qui se font livrer à des facilités préjudiciables à l'intérêt de la Ferme, demeureront responsables de l'événement des fautes, dont il leur vaudra compte à la Compagnie.

FAIT au Bureau de la Direction des Fermes du Roi, à Lille, le vingt-cinqième jour de ce mois de Février, l'an sixième.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que les droits de visite, de marque & de contrôle, perçus sur chaque pièce de Draps & de Toiles, seront affranchis des Trois deniers pour livre tenant lieu des Huit sous pour livre ordonnés être perçus par l'Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1773.*

Du 4 Décembre 1774.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 15 Septembre 1774, par lequel Sa Majesté auroit affranchi des Huit sous pour livre, établis en conséquence de l'Édit du mois de Novembre 1771, plusieurs Droits y dénommés, entr'autres celui de marque : Et Sa Majesté étant informée que dans différentes Provinces les Régisseurs du droit de Huit sous pour livre, prétendent encore faire percevoir les Trois deniers fixés par l'Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1773, pour tenir lieu des Huit sous pour livre sur le droit de visite, de marque & de contrôle, que les Gardes-jurés des fabriques & des marchands font percevoir sur chaque pièce de draps & étoffes de laine, ou de toiles & toileries, du produit desquels lesdits Gardes-jurés doivent compter, ainsi que de la dépense, aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume ; & voulant sur ce

faire connoître ses intentions : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les droits de visite, de marque & de contrôle, perçus par les Gardes-jurés des fabriques & des marchands, tant sur chaque pièce de draps & étoffes de laine, que sur chaque pièce de toile & toileries, seront affranchis des Trois deniers tenant lieu des Huit sous pour livre ordonnés être perçus par l'Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1773 : Fait Sa Majesté défenses à tous Fermiers & Régisseurs, à peine de concussion, de faire la perception desdits Trois deniers tenant lieu des Huit sous pour livre en sus du droit principal, du produit desquels lesdits Gardes-jurés des fabriques & des marchands continueront de compter, ainsi que de la dépense, auxdits sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, auxquels Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Décembre mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Lille, le vingt-cinq Décembre mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, CAUMARTIN.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



